Grand Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) **Arguel** : M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) **Avanne-Aveney** : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Beure** : M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT **Bonnay** : M. Gilles ORY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1) **Busy** : M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chevroz** : M. Yves BILLECARD **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chemaudin et Vaux** : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) **Cussey-sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Geneuille** : M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT représentée par M. Christophe DEMESMAY **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **Larnod** : M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUINET (jusqu'au 3.2) **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) **Les Auxons** : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Jacky LOUISON **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Noironte** : Claude MAIRE **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pugey** : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit** : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) **Vieilley** : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges** : M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Etaient absents : **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Champoux** : M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Franois** : M. Claude PREIONI **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Roset-Fluans** : M. Arnaud GROSPERRIN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Saône** : M. Yoran DELARUE **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), YM. DAHOUI (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), JM. BOUSSET, Y. DELARUE, JY. PRALON, JM. JOUFFROY

Mandataires : B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T.MORTON (jusqu'au 3.8), JL. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Délibération n°2018/004384
Rapport n°6.5 - Arrêt du PLU de la commune de Nancray et bilan de la concertation préalable

Arrêt du PLU de la commune de Nancray et bilan de la concertation préalable

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée
Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « PLUi » (investissement)	Montant du budget 2018 : 593 400€ Montant de l'opération : 17 640 €

Résumé :
Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration des documents d'urbanisme locaux en cours. Dans ce cadre, le PLU de la commune de Nancray est soumis pour arrêt au Conseil Communautaire.
Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport, et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de PLU.

Par délibération en date du 10 juillet 2009, la commune de Nancray a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec les objectifs suivants :

- préserver le contexte environnemental et paysager,
- réaliser un PLU en lieu et place de la Carte Communale pour permettre, au-delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable,
- assurer une bonne gestion du développement communal,
- maîtriser le développement et organiser les zones d'extensions par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L.151-1 et suivants, L.153-1, L.153-31 et suivants, R.151-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants ;
Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de l'agglomération bisontine, approuvé le 12 février 2015 ;
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération bisontine, approuvé le 20 décembre 2012 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Nancray en date du 10 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du PLU, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;
Vu le débat sur les orientations du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 29 juin 2018 ;
Vu l'accord donné par la commune de Nancray, par délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2017, au Grand Besançon pour mener à bien la procédure d'élaboration du PLU de Nancray ;

Le projet de PLU de la commune de Nancray a donné lieu à un premier arrêt par le conseil municipal le 12 juillet 2013. Après transmission pour avis aux personnes publiques associées, une enquête publique s'est déroulée entre le 4 novembre et le 4 décembre 2013. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 27 décembre 2013. En raison du renouvellement du conseil municipal, de la promulgation de la loi ALUR puis du transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme au Grand Besançon en 2017, la procédure a été interrompue. Repris par le Grand Besançon, en lien avec la commune de Nancray, à la fin de l'année 2017, le projet de PLU a donné lieu à quelques changements et mises à jour de données, intégrés dans un PADD actualisé.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, débattu en séance du Conseil Municipal de Nancray en date du 31 mai 2018 et en Conseil Communautaire du 29 juin 2018, a fixé les orientations à partir desquelles sont déclinées les dispositions du PLU :

- Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire ;
- Accompagner le développement urbain et démographique de la commune ;
- Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg ;
- Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements.

La présente délibération arrête le projet de PLU de la commune de Nancray et complète le bilan initial de concertation avec la population présenté au Conseil municipal du 12 juillet 2013.
En effet, conformément à la délibération du conseil municipal de Nancray en date du 10 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation, une réunion publique a été organisée pour présenter le PADD débattu les 31 mai et 29 juin 2018.

Cette réunion publique, organisée le 10 septembre 2018 en commune de Nancray, avait pour objectif d'expliciter le nouveau contexte intercommunal, de présenter les évolutions du PADD et celles du document graphique et du règlement du PLU.

Ainsi, les documents présentés aujourd'hui sont le résultat d'études, de discussions et d'une dernière étape de concertation, qui ont marqué l'élaboration associée, la concertation, les consultations et les débats. Il s'agit :

- Du rapport de présentation qui expose le diagnostic réalisé en terme d'habitat, de population, d'économie, de services et justifie des choix réalisés pour élaborer le parti d'aménagement.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadrent les modalités d'aménagement des zones qui s'ouvrent à l'urbanisation.
- Du règlement qui comprend des règles écrites et des documents graphiques établissant le droit des sols et encadrant les possibilités de construction.
- Des annexes qui informent d'usager de l'existence de servitudes d'utilité publique ou de tout autre élément à porter à sa connaissance.

Le projet, une fois arrêté par le Conseil Communautaire, sera :

- Transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et aux communes limitrophes, conformément aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme et au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être arrêté conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme ;

M. V. FIETIER, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nancray tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1er Vice-Président

Préfecture du Doubs
Reçu le 11 OCT. 2018
Contrôle de légalité

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 1

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Besançon et en Mairie de Nancray durant un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.
La délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme, accompagnée du dossier de PLU, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.
En application des articles L. 153-23 et L. 153-24 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

FICHE DE SYNTHÈSE

PLU DE NANCRAY

Depuis le transfert de la compétence PLUi entré en vigueur le 27 mars 2017, le Grand Besançon est devenu l'autorité compétente pour conduire les procédures de révision-élaboration (en cours au moment du transfert) et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLU et carte communale).

La présente fiche a vocation à exposer les éléments importants du document d'urbanisme de la commune de Nancray.

1. État de la procédure

Phase : **ARRÊT**
Avis du comité de suivi du 21 juin 2018 : Favorable

Prescription (délibération) | Débat sur le PADD | **Arrêt (délibération)** | Consultations des PPA | Enquête publique | Approbation (délibération)

Le projet de délibération d'arrêt joint rappelle les principales étapes de la procédure :

- Prescription du PLU par la commune le 10 juillet 2009 (objectifs, modalités de concertation)
- Mission globale d'élaboration du PLU confiée à TOPOS Urbanisme
- Débat sur le PADD en conseil municipal (31 mai 2018) et en conseil communautaire (29 juin 2018)
- **Phase actuelle : Arrêt lors du conseil communautaire du 27 septembre 2018.**

La commune de Nancray est actuellement couverte par une carte communale approuvée en 2006.

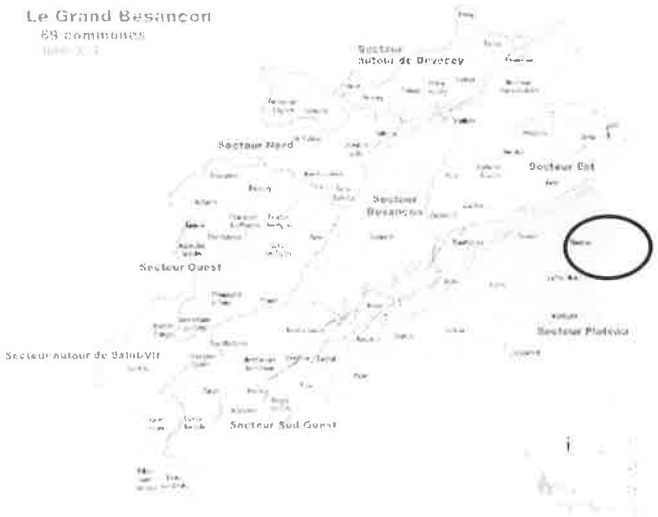

2. Le contexte

Généralités

Commune de 1 293 habitants (INSEE, 2014) et 1 648 hectares, Nancray est membre de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et est située sur le premier plateau de Jura, à environ 400 mètres d'altitude. La commune appartient au secteur Plateau.

Dotée d'un groupe scolaire de 6 classes, d'une salle polyvalente et de plusieurs équipements sportifs d'importance, Nancray accueille également sur son territoire le musée des maisons comtoises. La commune a connu une très forte croissance démographique depuis le début des années 1970 puisque sa population a été multipliée par 2,5, passant de 500 à près de 1 300 habitants. Elle compte une proportion de logements de 5 pièces et plus supérieure à la moyenne et on ne recense pas actuellement de logements conventionnés.

Activités et équipements

- Eglise, salle polyvalente, complexe sportif…
- Ecole de 6 classes, centre périscolaire
- Musée de plein air des maisons comtoises
- Commerces, services et artisans : boulangerie, bureau de tabac, coiffure, garage, infirmières, kinésithérapeute, médecin, restaurant, supérette…
- 10 exploitations agricoles valorisent les terres (env. 723 ha), surtout en polyculture-élevage
- Voies principales : RD 464 traversant la commune et RD 112 en direction d'Osse
- 2 lignes Ginko (81 et 91), 4 arrêts
- Alimentation en eau potable : source communale
- Assainissement collectif : station d'épuration du Syndicat du Gour à Bouclans.

Nancray : carte IGN

Musée de plein air des maisons comtoises

L'environnement naturel et sa préservation

- 674 ha de forêts (40 % du territoire)
- 1 cours d'eau : ruisseau du Vaizot
- Quelques zones humides

Les risques naturels et technologiques

- Affaissement/effondrement : aléa fort sur une petite portion du territoire à l'extrême Sud, quelques poches d'aléa moyen hors zones urbaines, 1 gouffre identifié
- Retrait-gonflement des argiles : aléa faible sur les parties Nord et Ouest du ban communal, en dehors des zones urbanisées
- Risque sismique modéré (zone 3)
- Pas de PPRI mais quelques secteurs identifiés comme pouvant être sujets à des inondations ponctuelles

3. Le projet

Le PLU prévoit le développement du village à horizon 2030, sur une période de 12 ans environ.
Les orientations du **Projet d'Aménagement et Développement Durables** sont les suivantes :

- *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire ;*
- *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune ;*
- *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg ;*
- *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements*

Le **développement** de Nancray passe par la production de logements pour accueillir de nouveaux habitants. La production de logements prévue correspond aux objectifs du PLH sur la durée du SCoT, avec **130 logements**, dont 40 conventionnés, sur la période 2018-2030, sur une surface estimée à 9 ha, avec une densité moyenne de 13 logements/ha. Cela permettra à la population de croitre de 270 habitants environ pour atteindre l'objectif de 1 565 habitants à l'horizon 2030.

En matière de **consommation de l'espace**, ce sont 8,83 ha d'espaces non urbanisés qui ont été consommés sur la commune entre 2008 et 2017 : 1,63 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et 4,20 ha en extension urbaine, pour 56 logements au total. D'ici 2030, il est prévu la mobilisation de 9 ha pour l'habitat, permettant de produire 102 logements, et de densifier l'enveloppe urbaine à travers le comblement des dents creuses de moins de 2 500 m² et la réhabilitation du bâti, à hauteur globalement de 30 logements.

Le développement de l'habitat est prévu essentiellement dans des dents creuses de plus de 2 500 m² identifiées dans le cadre du SCoT, mais aussi sur le secteur du Verger Creuillot à l'Est du village. Ce parti pris permet de limiter considérablement l'étalement de la tâche urbaine et de renforcer le cœur de la commune.

Les espaces naturels sont, quant à eux, largement protégés, notamment à travers la mise en place d'espaces boisés classés et la préservation des terres agricoles des extensions urbaines. Les spécificités du musée des maisons comtoises sont prises en compte à travers le règlement écrit.

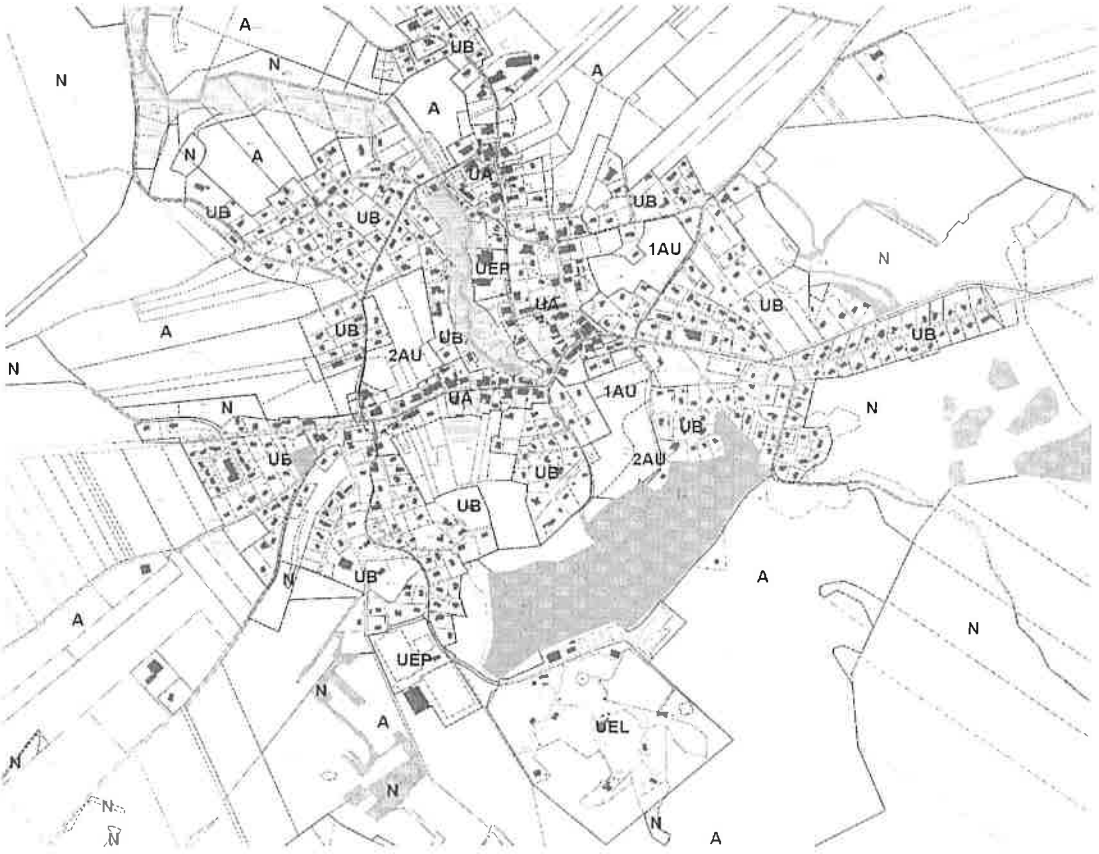

Zonage de Nancray (zone urbanisée) – Crédit : TOPOS Urbanisme

4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire *(liste non exhaustive)*
Préserver le **patrimoine naturel et urbain**, contribuant à la qualité paysagère du territoire	▪ Identification d'éléments du patrimoine à protéger ▪ Identification d'éléments naturels à protéger ▪ Création d'espaces boisés classés ▪ Zonage accordant une large part aux espaces agricoles et naturels, ainsi qu'à la protection du ruisseau du Vaizot ▪ Règlement écrit adapté
Accompagner le **développement urbain et démographique** de la commune	▪ Zones de développement urbain permettant la production de 130 logements ▪ Règlement écrit et OAP avec objectifs en matière de production de logements collectifs et de logements conventionnés
Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg	▪ Zones AU positionnées à proximité du centre du village ▪ Mobilisation des dents creuses de petite ou grande taille pour densifier la tache urbaine ▪ OAP assurant le bouclage des voiries et le développement des modes doux ▪ Emplacements réservés
Encourager **l'activité économique locale**, la progression des services et des équipements	▪ Règlement écrit adapté, permettant une mixité d'occupation ▪ Prise en compte des spécificités du musée des maisons comtoises

Avis de la Commune : Favorable. La commune souligne qu'elle a repris la procédure en 2017 après un premier arrêt et une enquête publique en 2013. Une réflexion a été menée entre 2014 et 2017 par la nouvelle équipe municipale sur les ajustements à effectuer dans le projet, ce qui a conduit le Grand Besançon à débattre à nouveau du PADD et à proposer un nouvel arrêt du projet de PLU, intégrant des modifications. Le projet de développement convient au conseil municipal de Nancray.

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Préfecture du Doubs
Reçu le 11 OCT. 2018
Contrôle de légalité

PLU ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

A Besançon,
le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS
URBANISME

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

A Besançon,
le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS
URBANISME

Sommaire

Première partie : Analyse de l'état initial **09**
Présentation de la commune 10
Présentation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon 15
Ressource en eau 23
Ordures ménagères et Electricité 25
Environnement physique 26
Environnement naturel 35
Environnement agricole 62
Environnement paysager 68
Environnement urbain 76

Deuxième partie : Diagnostic **98**
Environnement socio-économique 100
Prévisions démographiques 107
Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles 109
Diagnostic des moyens de transport 131
Diagnostic des besoins économiques, des services et des équipements 133
Analyse de la consommation foncière ces dix dernières années 135
Potentiel de renouvellement urbain 137
Besoins fonciers en extension 144
Besoins répertoriés 146

Troisième partie : Justification du projet d'aménagement **147**
Bilan Carte Communale / PLU 148
Tableau des surfaces des zones du PLU 149
Justifications du zonage et du règlement 150
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation 168
Justification des Emplacements réservés 169
Justification des Espaces Boisés Classés 170
Justification trame « zones humides à protéger » 171
Justification trame « éléments naturels à protéger » 171
Justification trame « éléments du patrimoine à protéger » 172
Justification générale au regard des objectifs du grenelle 2 173
Justification du PADD au regard des objectifs du grenelle 2 175
Justification au regard du SCoT de l'agglomération bisontine 184
Justification au regard du PLH du Grand Besançon 189
Prise en compte des risques naturels et technologiques 190
Justification du PLU au regard du développement durable 191

Quatrième partie : Incidences du PLU sur l'environnement **195**
Indicateurs de suivi 212

Préambule

Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie

Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L. 151-3 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Objectifs du PLU

▪ La commune de Nancray a décidé en délibération du 10 juillet 2009 d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

▪ Le PLU est un document d'urbanisme opposable aux tiers, qui permet d'envisager l'avenir de la commune (objectifs, besoins et développement à long terme) et de définir des zones à différentes vocations (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles). De plus, il se réalise en concertation avec les habitants.

▪ Les objectifs réglementaires des documents d'urbanisme, selon les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelles de l'Environnement sont de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :
- l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- une utilisation économe et équilibrée de l'espace.

▪ Il doit tenir compte des règles qui lui sont supérieures (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,…)

▪ La commune de Nancray a choisi d'élaborer un document d'urbanisme à travers les principaux objectifs suivants :
- préserver le contexte environnemental et paysager,
- réaliser un PLU en lieu et place de la Carte Communale approuvé le 20 décembre 2006 pour permettre, au-delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable,
- assurer une bonne gestion du développement communal,
- maîtriser le développement et organiser les zones d'extensions par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation.

▪ Le PLU devra s'inscrire dans la continuité de la réflexion engagée et permettre d'accompagner la commune dans sa démarche affirmée de développement durable.

Première Partie

Analyse de l'état initial

Présentation de la commune

Général

- La commune de Nancray est localisée dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté, sur le premier plateau du Jura. Nancray est un village de la couronne bisontine. La superficie du territoire communal est de 16,5 km² et se situe à une altitude comprise entre 395 et 561 mètres. La population de Nancray atteint 1 293 habitants (INSEE 2014).

- La commune est située à moins de 10 km à l'est de Besançon à vol d'oiseau.

- Nancray fait partie :
  - du canton de Besançon-5,
  - de l'arrondissement de Besançon,
  - de la communauté d'agglomération du Grand Besançon

- Les communes limitrophes sont les suivantes:
  - Vaire
  - Osse
  - Bouclans
  - La Chevillotte
  - Gennes

- Il est à noter que des documents de rang supérieur encadrent la réalisation du PLU de Nancray. Ce dernier doit être compatible avec leurs orientations et objectifs. Il s'agit des documents suivants :
  - Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine
  - Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon
  - Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Besançon

Localisation de la commune de Nancray

Source : Viamichelin

Le territoire communal

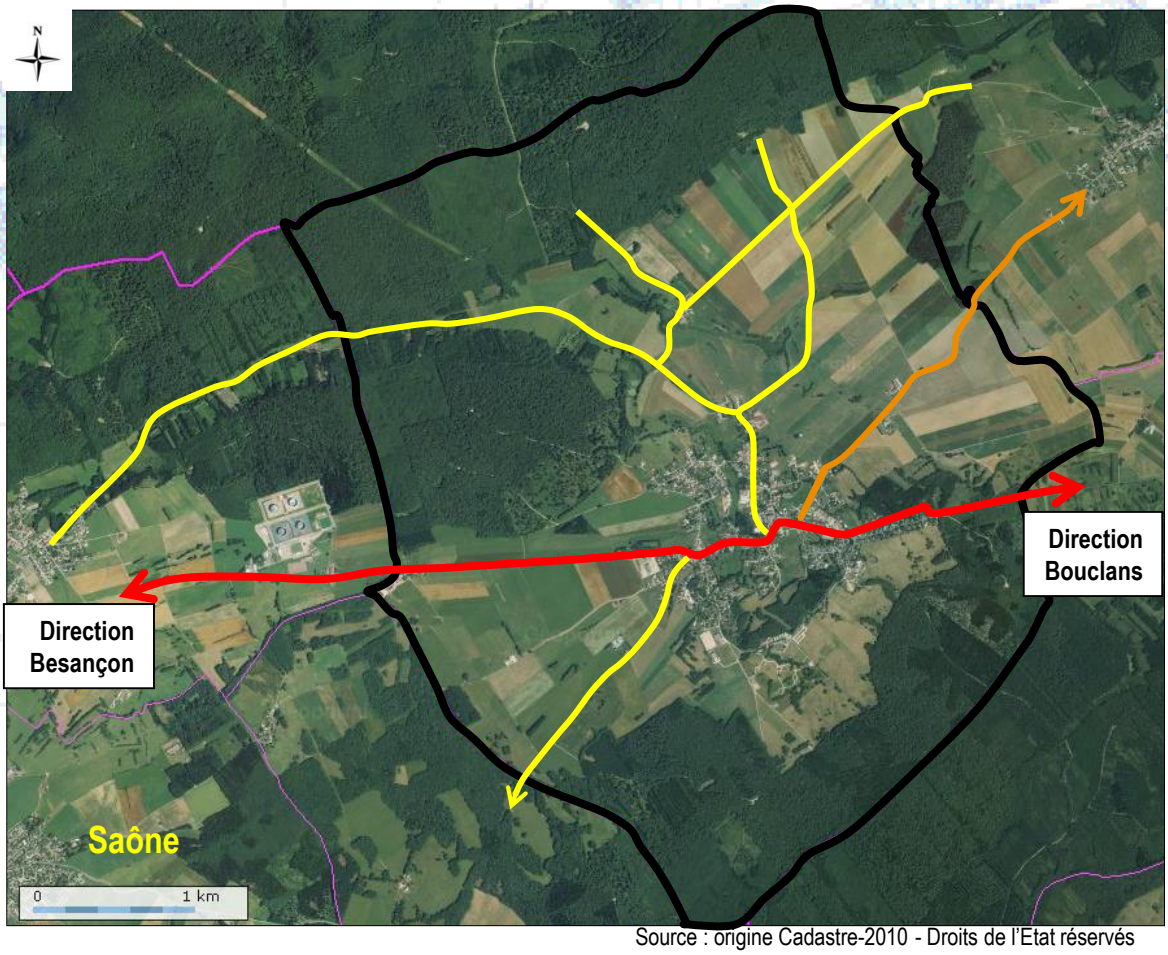

Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Limites communales

RD.112

Axe principal sur la commune RD.464

Axes secondaires

- L'accès à la commune de Nancray s'effectue par la RD.464. L'axe principal permettant d'emprunter la RD pour se rendre à Nancray est la RN.57 qui permet d'aller en direction de Pontarlier et de la Suisse par l'Est, ou de rejoindre Besançon par l'Ouest. Depuis la RN.57, on emprunte la RD.464 via le site des marais de Saône en passant au Sud de Montfaucon.

- Les espaces bâtis se situent dans la partie centrale du ban communal et longent principalement l'axe routier (RD.464). Ils s'organisent autour de celui-ci de manière concentrique.

- La commune dispose de plusieurs espaces agricoles qui se trouvent au contact direct avec le bâti et jouent le rôle de zone tampon avec les espaces boisés.

- Deux espaces boisés se trouvent aux extrémités Nord et Sud du ban communal et forment une ceinture verte autour du village de Nancray.

Transports

Carte des arrêts de bus de la commune de Nancray

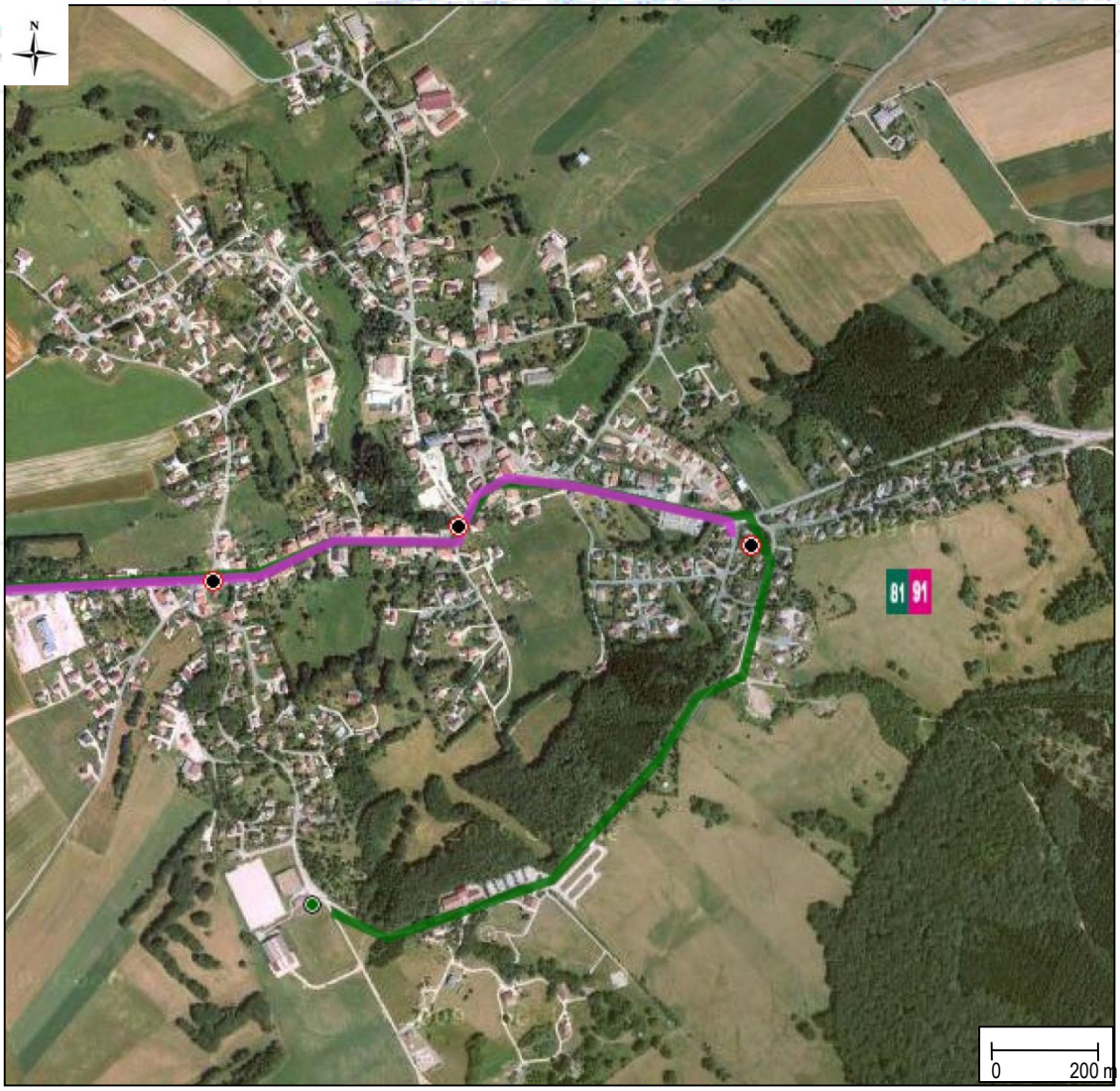

Source : SCoT de l'Agglomération bisontine

- Le réseau de transport Ginko dessert la commune de Nancray comme toutes les communes du Grand Besançon. Elle est desservie par deux lignes de Bus : les lignes 81 et 91.

- 4 arrêts de bus sont répartis sur le village avec notamment 3 arrêts le long de la RD.464 et un arrêt qui mène au musée des Maisons Comtoises.

Loisirs et équipements

- La commune de Nancray en tant que village périurbain de Besançon, ne génère pas une attractivité par l'emploi mais par les dessertes routières, le cadre de vie ainsi que par les services et équipements qui sont présents sur la commune.

- Les principaux équipements publics se situent dans le centre ancien du village et forment le cœur du village avec :

  - **Mairie**
  - **Eglise**
  - **Groupe scolaire** (6 classes de la petite section de maternelle au CM2)
  - **Centre communal d'action sociale**
  - **Bibliothèque** (locaux situés place de l'Eglise)
  - **Salles des fêtes** (espace du Vaizot avec une capacité d'accueil de 480 personnes et la salle René Tatu avec une capacité d'accueil de 70 personnes). **L'accueil périscolaire** a notamment lieu à l'espace du Vaizot
  - **Complexe sportif** (2 terrains de football dont un engazonné et un ensablé, 2 terrains de tennis extérieurs et 3 couverts, 2 club-house, 1 terrain de basket). Il accueille les activités de différents clubs et associations sportives du village. Il constitue un facteur d'attractivité pour la commune notamment envers les jeunes ménages avec enfants.
  - **Musée des Maisons Comtoises** (15 ha dédiés à l'histoire et l'architecture comtoise à travers des bâtisses traditionnelles, des jardins, des animaux)

Complexe sportif

Groupe scolaire

Musée

Carte des équipements de la commune de Nancray

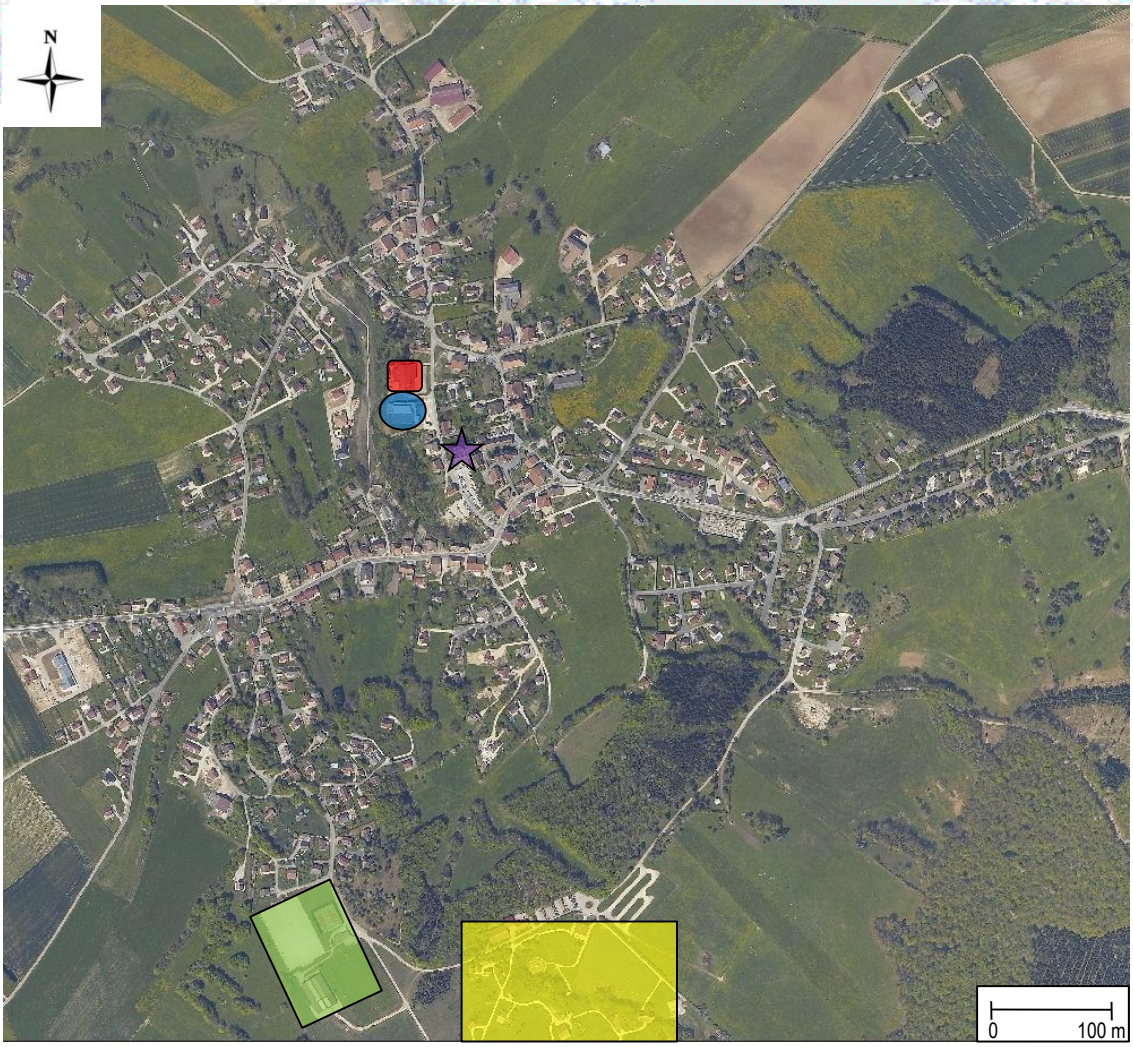

Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Groupe scolaire
- Salle polyvalente
- Mairie
- Equipements sportifs
- Musée des Maisons Comtoises

Présentation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon

- La commune de Nancray fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Besançon. Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

- La communauté d'agglomération a été créée par arrêté préfectoral le 1er janvier 2001 suite à la volonté des communes de créer une véritable identité communautaire.

- En 2018, l'EPCI regroupe 69 communes sur un territoire de 423,29 km² pour une population de 192 042 habitants au 1er janvier 2017, avec environ 0,7 % pour la commune de Nancray.

- La commune de Nancray fait partie du secteur « plateau » et est située à l'extrémité Est du territoire.

- La communauté d'agglomération du Grand Besançon compte notamment 23 000 étudiants, 11 000 entreprises et établissements, 95 000 emplois salariés, 1 900 entreprises commerciales et artisanales, 50 laboratoires de recherche, 12 zones d'activités d'intérêt communautaire.

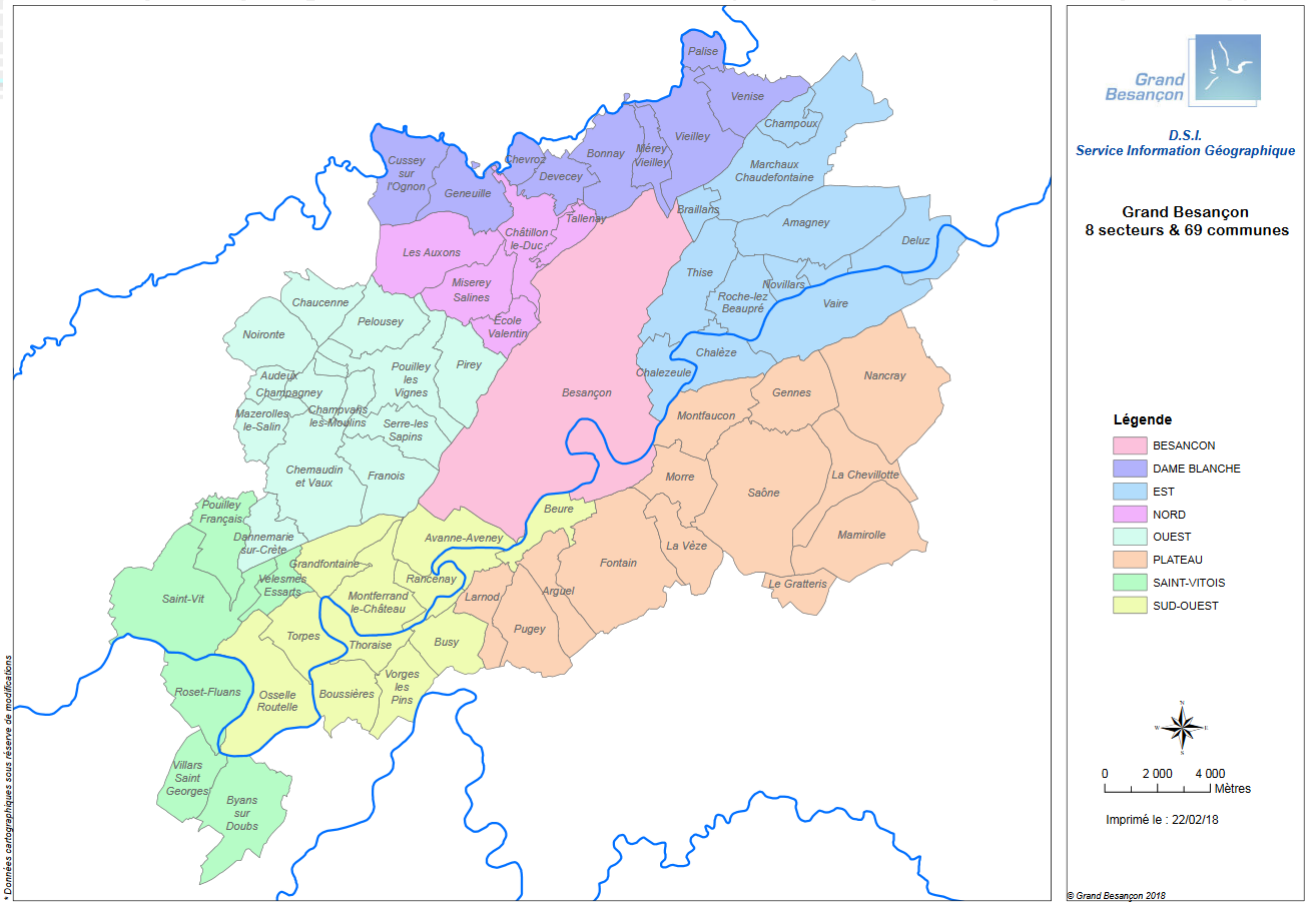

Présentation des documents supra-communaux

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

- La commune de Nancray est comprise dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011.**
- Le projet de PLU devra donc être compatible avec ses orientations.

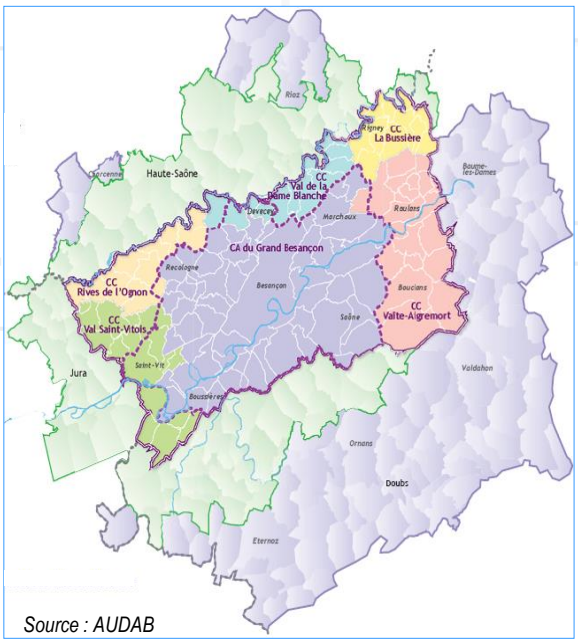

Source : AUDAB

Le Schéma de Cohérence Territoriale ou SCoT est un document de planification qui encadre et oriente l'organisation d'un territoire pour les 20-25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable. Par le biais de grandes orientations, cet outil vise à mettre en cohérence les actions menées sur un territoire.

Un SCoT permet ainsi de dessiner l'avenir d'un territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne (urbanisme, habitat, environnement, transport et développement commercial et économique). Car l'objectif final d'un SCoT est d'améliorer la qualité de vie d'une population qui vit, travaille, se déplace et consomme dans un espace donné..

Un SCoT s'applique sur un territoire comprenant plusieurs communes ou groupements de communes. Ce territoire correspond à un bassin de vie partageant des caractéristiques géographiques, culturelles et économiques communes.

Cette démarche est impulsée par les élus des communes ou de leurs groupements et ne peut se faire sans l'implication des habitants : se doter d'un SCoT, c'est réfléchir et décider ensemble à quoi ressemblera le territoire de demain.

Le but d'un SCoT est d'harmoniser les projets de développement du bassin de vie. Il se conçoit donc en prenant en compte les politiques, documents et réflexions déjà menées sur son périmètre afin de donner de la cohérence à tous ces projets initialement conduits de façon autonome.

Le SCoT a un rôle central dans ce que l'on appelle la hiérarchie des normes. Le SCoT doit être compatible avec les règles ayant une valeur juridique supérieure (lois, directives territoriales d'aménagement,…). De la même manière, les orientations du SCoT s'imposent à d'autres documents de planification et d'urbanisme notamment Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme.. C'est ce que l'on appelle le principe de compatibilité. Ainsi, le SCoT est un véritable pivot entre les différents documents réglementaires en matière d'aménagement du territoire.

Les grandes orientations du SCoT sont inscrites dans le Document d'Orientations Générales (DOG) :

<u>Première partie :</u> Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.
- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques.
- Entretenir la qualité et la diversité des paysages.
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire.
- Maîtriser les ressources foncières.
- Gérer durablement la production de déchets.
- Ménager les ressources en eau.
- Economiser les énergies.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

<u>Deuxième partie :</u> Construire un territoire au service d'un projet de société.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace.
- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs.
- Rôle de la commune hors armature urbaine.
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines.
- Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces.

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat
- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants.
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale.
- Accompagner le vieillissement de la population.
- Accueillir les gens du voyage.

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité.
- Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT.
- Orientations à l'échelle communale.
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement.

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques.
- Nature des espaces économiques.
- L'armature des espaces économiques.
- Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes.
- Conforter le dynamisme agricole.

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
- Création de nouveaux équipements.
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCoT.

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique
- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous.

<u>Troisième partie :</u> Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
- Poursuivre le développement des filières d'excellence
- Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
- Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Achever le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale
- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques

Territorialisation des objectifs du SCoT :

L'armature urbaine du SCoT est composée de 5 échelons : la ville centre (Besançon), les communes périphériques proches, les communes relais et commune relais en devenir, les communes équipées et les communes disposant d'une gare/halte ferroviaire.

Nancray est une des communes hors armature.

L'objectif de densité (nombre de logements/hectare hors voirie et espaces publics à réaliser dans les opérations à vocation d'habitat en extension urbaine) pour Nancray est de **13 logements/ha.**

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le PLH du Grand Besançon a été adopté en décembre 2012 pour la période 2013-2019.
Le document comprend un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Les grande orientations sont les suivantes :

A- Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements
B- Développer une mixité de peuplement et veiller aux équilibres pérennes au sein de l'agglomération (dans l'armature du PLH, Nancray constitue une « commune ressource »).
C- Recentrer les dynamiques résidentielles au cœur de l'agglomération
D- Maitriser l'étalement urbain pour tendre vers un urbanisme durable et préserver les qualités résidentielles de l'agglomération
E- Accompagner le vieillissement de la population et le handicap dans la sphère du logement et dans son environnement proche
F- Répondre aux besoins spécifiques de logement des jeunes et des étudiants

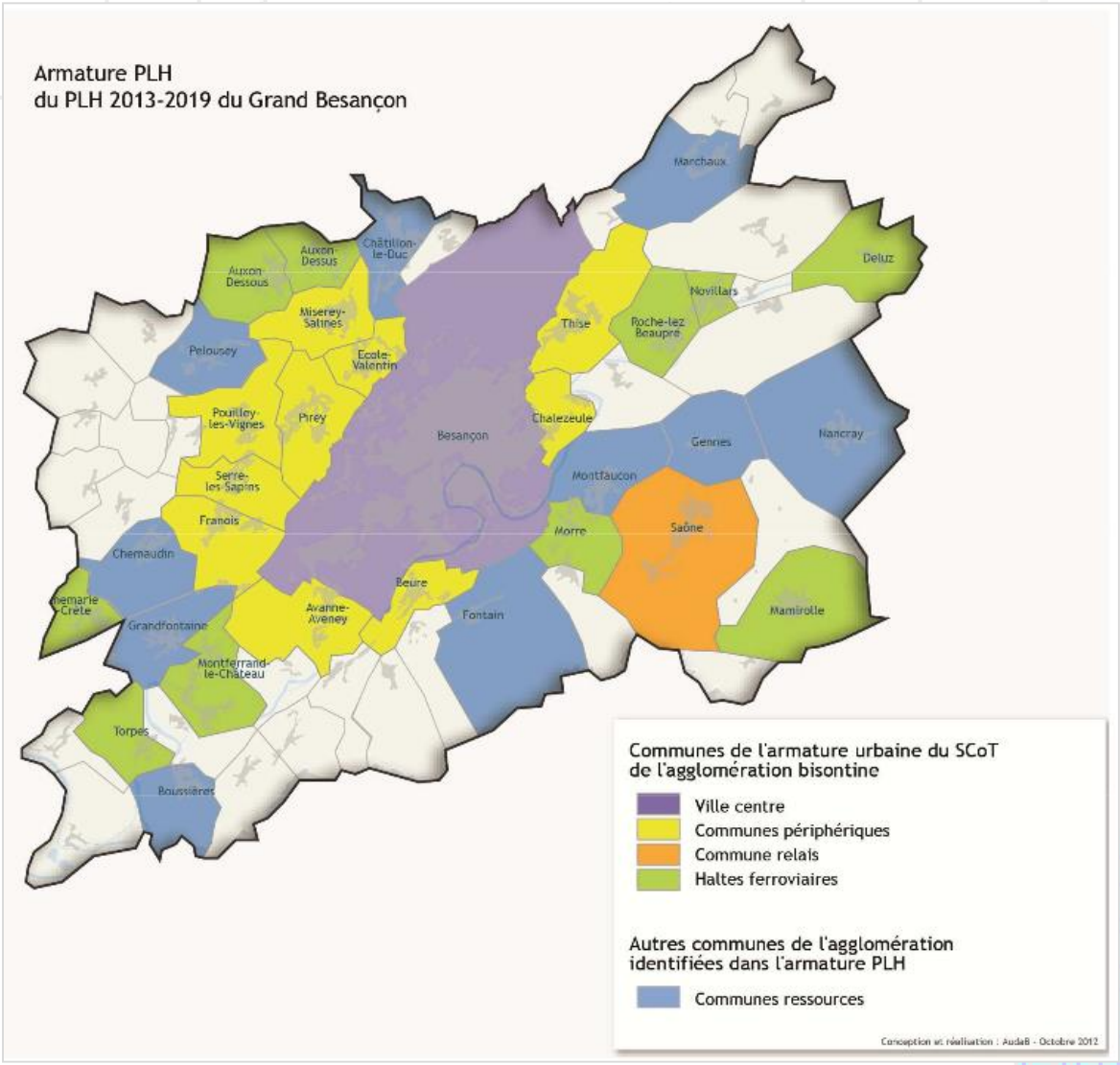

Le programme d'actions œuvre notamment pour :

- La production d'environ 1 100 logements par an
- Une répartition équilibrée de la production dans le territoire du Grand Besançon
- Un développement d'habitat de qualité d'u point de vue architectural et environnemental, avec des formes peu consommatrices d'espace
- La production de 20% de logements aidés
- L'accession à la propriété, afin de lutter contre l'évasion résidentielle
- L'amélioration du parc de logements existant (parc public et parc privé)
- Apporter une réponse aux besoins spécifiques des personnes âgées et/ou handicapées ainsi que des jeunes et des étudiants
- Le soutien des dispositifs d'hébergement et d'accès au logement pour les plus démunis
- Assurer l'accueil des gens du voyage

Territorialisation des objectifs de production de logements du PLH 2013-2019 :

Rythme annuel de construction de logements (tous types de logements) à Nancray : **8 logements par an**
Dont logements conventionnés : **2 logements minimum par an**

Ces objectifs correspondent à la production totale de **48 logements à Nancray** sur la période du PLH (**2013-2019**) dont **au moins 12 logements conventionnés.**

L'objectif sur la période du SCoT **2010-2035** est alors de **200 nouveaux logements à Nancray** dont **au moins 50 logements conventionnés.**

Le plan de déplacement urbain (PDU)

Le PDU du Grand Besançon a été approuvé le 12 février 2015 en conseil communautaire pour la période 2015-2025.

Ce document permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les dix prochaines années.

Le plan d'actions du PDU décline 34 actions, notamment pour concevoir le système de mobilités à plusieurs modes et animer et accompagner la mobilité de chacun. Les actions présentées visent notamment à :

- Favoriser l'urbanisme des proximités et les modes alternatifs à la voiture
- Encourager les courtes distances par la mixité des fonctions urbaines, l'accessibilité horaire et l'accessibilité en modes doux
- Développer l'intermodalité
- Encourager la pratique cyclable
- Développer le covoiturage dans et hors agglomération
- Soutenir les projets de mobilité innovante (autopartage, vélopartage…)
- Réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements touristiques et culturels
- Travailler à l'accessibilité sécurisée et apaisée des écoles

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques qui définit la politique à mener, à l'échelle d'un bassin, pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Il fixe pour une durée de 6 ans, des orientations fondamentales qui visent une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le territoire de Nancray est couvert par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, par arrêté d'approbation du 3 décembre 2015, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021.
Les enjeux prioritaires à l'échelle de ce bassin sont les suivants :

- S'adapter au changement climatique
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé)
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- Préserver le littoral méditerranéen

LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le bassin Rhône-Méditerranée s'étend sur tout ou partie de 5 régions (Alsace-Lorraine-Champagne-Ardennes, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, PACA).
Il compte plus de 15 millions d'habitants, pour une superficie de 127 000 km² soit près de 25 % du territoire national. Il est riche de 11 000 cours d'eau de plus de 2 km et 1 000 km de côtes.

La ressource en eau

Alimentation en eau potable

▪Au 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération du Grand Besançon a pris la compétence Eau potable.

▪ L'eau provient de la source karstique de La Tuffière située sur la commune de Lods et de 7 puits qui captent la nappe alluviale de la Loue.

▪ Selon les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, sur le secteur Haute Loue Bas Service (comprenant la commune de Nancray) en date du 07/02/2018, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique, conformité physico-chimique, respect des références de qualité).

Assainissement et eaux pluviales

▪ Pour la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif, la commune de Nancray adhérait au **SIA du Gour** avec les communes de Bouclans et de Naisey-les-Granges (adhésions directes). Le syndicat assurait les missions de transport et de dépollution pour l'assainissement collectif.

▪ Au 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération du Grand Besançon a pris la compétence Assainissement, se substituant ainsi à la commune.

▪Le traitement des eaux usées est assuré à la **station d'épuration de Bouclans** par un système de boue activée à aération prolongée (très faible charge) dont la capacité nominale est de 3767 Equivalents-habitants. Le milieu récepteur est le ruisseau du Gour. Le débit de référence est de 1863 m3/jour et le débit entrant moyen est de 951 m3/jour en 2016. Les boues sont destinées à l'épandage. La station a été mise en service le 31/12/1998 et est reliée aux communes de Nancray, Naisey-les-Granges, Bouclans et Osse. L'équipement a été déclaré conforme au 31/12/2017.

▪ Les travaux réalisés par le syndicat sur la commune de Nancray sont :
- la réalisation d'une conduite depuis l'ancienne station jusqu'à la nouvelle, située sur derrière Lepeus,
- la création d'un poste de refoulement pour combler la différence de niveau,
- la création d'un bassin d'orage pour absorber les grosses variations d'arrivée d'eau.

▪ Les nouvelles constructions sont en réseau séparatif, tandis que les anciennes constructions sont en réseau unitaire. Le système d'assainissement est collectif à l'exception des constructions situées dans les écarts, qui dépendent donc du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Le raccordement au réseau collectif est obligatoire pour toute nouvelle construction. Le réseau de récupération des eaux pluviales fonctionne avec des aménagements collectifs et individuels.

▪ La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement.

La défense incendie

- Le gestionnaire de la défense incendie est le Syndicat de la Haute Loue. La capacité en matière de défense incendie est suffisante.

Zonage d'assainissement à Nancray

Les ordures ménagères

- La communauté d'agglomération du Grand Besançon possède la compétence en matière de gestion des déchets ménagers. Le syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) a été créé en 1999. Il assure la mission de traitement des déchets tandis que les collectivités ont en charge la collecte des déchets.
- Le SYBERT couvre 165 communes (communauté d'agglomération du Grand Besançon, communauté de communes Loue Lison et communauté de communes du Val Marnaysien) et gère le transfert, le tri et le traitement des déchets. Il dispose pour cela d'un centre de tri pour les déchets ménagers recyclables, d'une usine d'incinération à valorisation énergétique pour les déchets ménagers et assimilés, de 16 déchèteries, d'une installation de tri-massification pour tirer les encombrants des déchèteries et les envoyer vers des usines de recyclages, d'installations de compostage collectif
- La déchèterie la plus proche de Nancray est la déchèterie de Saône (rue du Lax).
- une ancienne décharge a été fermée en 1998 sur le territoire de Nancray. Les déchets reposent dans une ancienne carrière de roche dure, sur un substratum calcaire karstique. La nappe est estimée à quelques dizaines de mètres de profondeur, et est exploitée. La décharge est localisée à moins d'un kilomètre du périmètre de protection éloignée du captage. La décharge est isolée dans une forêt, à près de 2 km de l'agglomération. L'impact sur les milieux n'est pas significatif. Elle a été réhabilitée dans le cadre d'un programme SYBERT.

Il convient de rappeler qu'un programme local de prévention, mis en œuvre sur l'ensemble du territoire du SYBERT, fixe des objectifs de réduction forte de la production d'ordures ménagères, un des moyens mis en place pour atteindre ces objectifs résidant dans l'instauration de la redevance incitative.

L'électricité

Le réseau d'électricité est géré par Enedis.

Environnement physique

Topographie

Carte topographique de la commune de Nancray

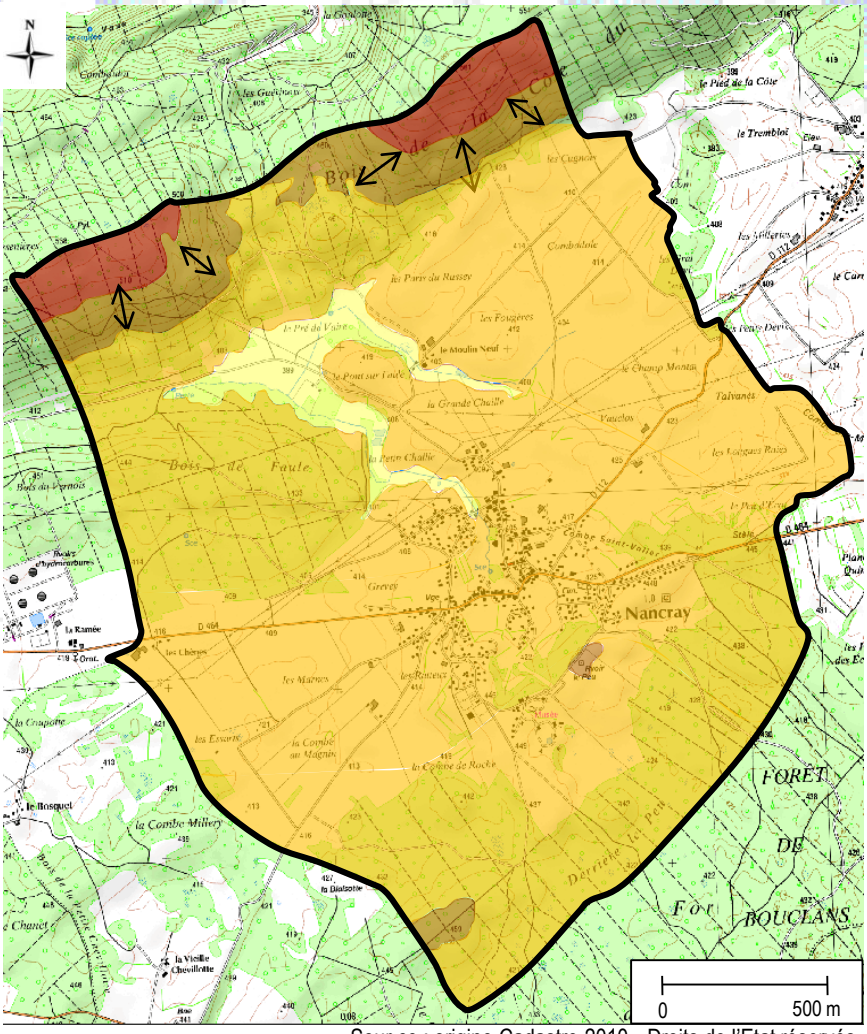

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Limite communale
Inférieur à 400 m
Entre 400 et 450 m
Entre 450 et 500 m
Supérieur à 500 m
Zone de dénivelé important

- Situé sur le premier plateau, le village de Nancray s'est implanté sur une zone plane à l'écart de dénivelé important. La géomorphologie locale est principalement tabulaire.

- Le gradient altitudinal du ban communal n'est pas très marqué du Nord au Sud, s'échelonnant de 395 mètres le long du ruisseau au Nord du village, à 561 mètres à l'extrême Nord-Est dans le bois de la Côte du Mont. Soit un dénivelé de 166 mètres.

- La topographie du ban communal est cependant assez plane sur son ensemble à l'exception du Nord de la commune qui est recouvert par un massif boisé.

- Le bourg centre s'est positionné au cœur de son ban communal au milieu des espaces agricoles caractéristiques du premier plateau du Jura. L'urbanisation est peu impactée par la topographie environnante.

- Les habitations du village se répartissent de part et d'autre d'un talweg (ligne qui rejoint les lignes les plus basses d'une vallée) évasé au fond duquel coule le ruisseau du Vaizot.

Carte géologique de la commune de Nancray

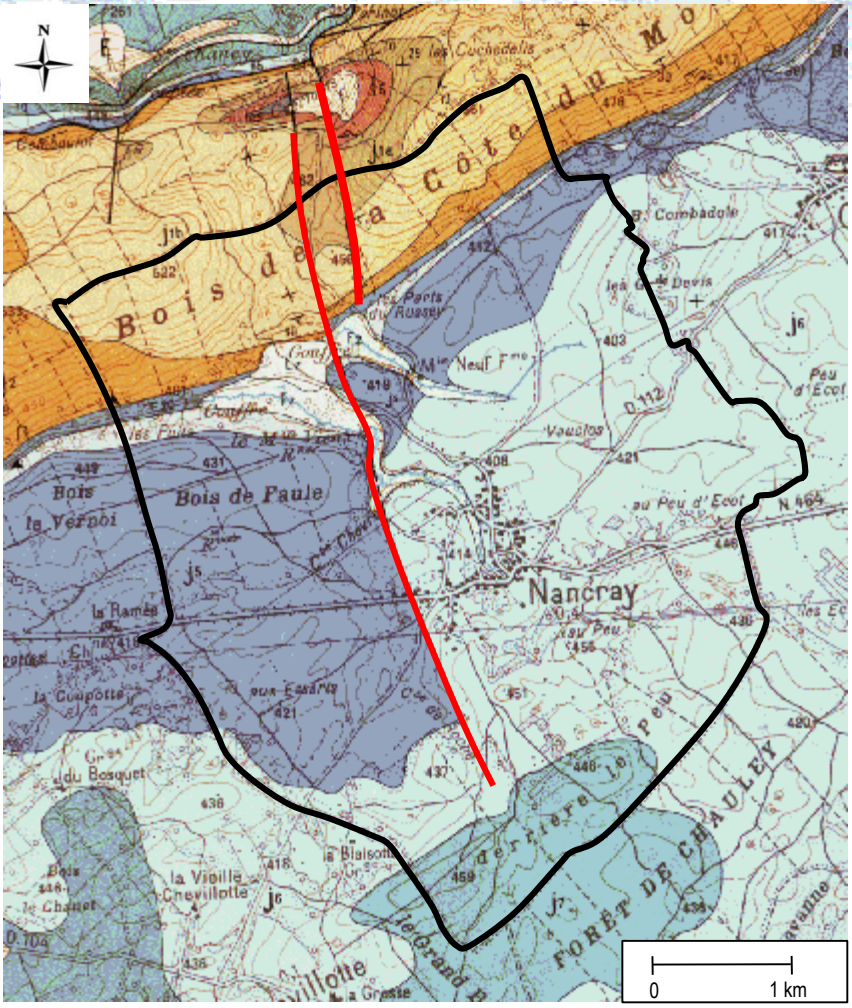

Source : BRGM

Faille

Bathonien calcaire

Bajocien supérieur ("grande oolithe")

Bajocien inférieur

Rauracien

Argovien

Oxfordien

Rauracien : au sommet, calcaires oolithiques blancs à la base, calcaires grumeleux beige clair à polypiers.

Argovien : calcaires marneux à chailles.

Bajocien supérieur : calcaires oolithiques souvent bicolores.

Bajocien inférieur : calcaires à entroques et calcaires à polypiers.

Bathonien : calcaires en bancs épais blancs avec quelques tâches.

- D'un point de vue géologique, le ban communal de Nancray est caractérisé par plusieurs types de sols.

- Deux grands types de structures se dégagent, le rauracien (en bleu clair) et l'argovien (en violet) qui représentent plus de 75% de la superficie communale. Ces deux secteurs se situent dans la partie centrale du ban communal et sont délimités par une faille qui traverse le territoire du Nord au Sud. Ces deux secteurs sont majoritairement recouverts d'espaces agricoles.

La totalité de l'urbanisation de Nancray s'est effectuée sur le secteur constitué de rauracien.

- La géologie du Sud du ban communal est constituée de Séquanien qui est, quant à lui, recouvert par la forêt de derrière Lepeus.

- Le Nord de la commune est caractérisé par trois types de sols différents qui sont :

- du bojacien supérieur,

- du bathonien,

- du bajocien inférieur.

Ces différentes couches sont matérialisées par un dénivelé important à la surface et sont recouverts d'espaces boisés qui sont le fait d'une forte activité karstique.

Les sols rencontrés sur la commune sont majoritairement argileux, avec ou sans cailloutis, correspondant à des argiles de décalcification.

- Les caractéristiques géologiques du secteur d'études sont autant liées à la lithologie qu'à la structure karstique du sous-sol. Ainsi, même si les calcaires du rauracien, sur lesquels est construit le village, sont compacts et de bonne qualité géotechnique, leur capacité de portance peut-être altérée par la structure désagrégée des blocs diaclasés. Par ailleurs, la présence de gouffre ou de cavité, n'est pas toujours visible en surface. Ces vides fragilisent donc la structure du massif qui devient beaucoup moins stable.

- Par conséquent, chaque projet de construction lourde devra être précédé d'une étude géotechnique appropriée à la dimension de l'ouvrage, afin de mettre en évidence les éventuels failles, cavités ou poches argileuses susceptibles de diminuer les capacités de portance du sous-sol.

Carte hydrographique de la commune de Nancray

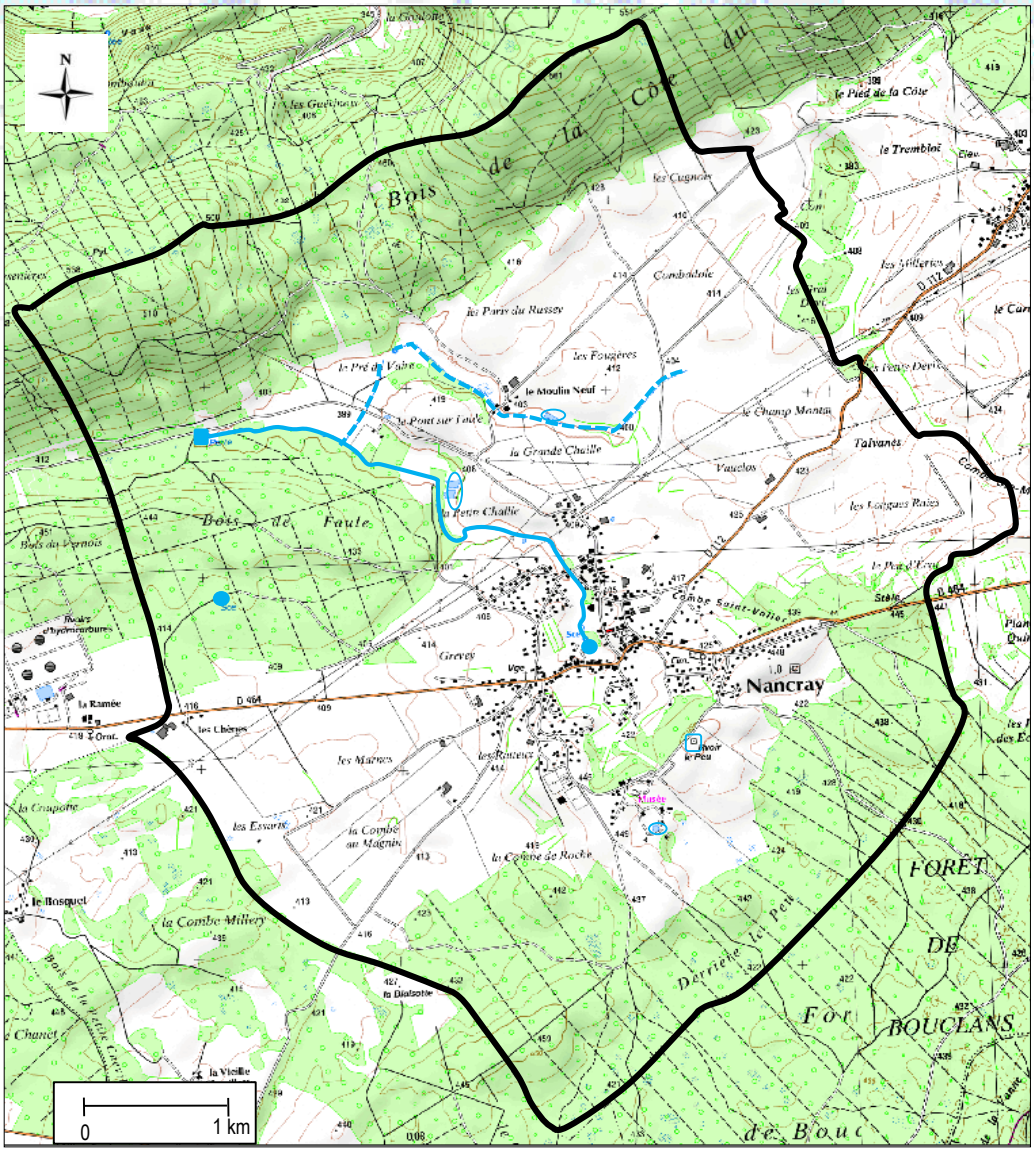

Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Légende :

- Perte
- Plans d'eau
- Source
- Ruisseau temporaire
- Cours d'eau

- Le réseau hydrographique est peu présent sur la commune de Nancray.

- On trouve seulement un cours d'eau permanent et un cours d'eau temporaire sur l'ensemble du ban communal.

- Le cours d'eau permanent est le ruisseau du Vaizot. Il prend sa source au cœur du village de Nancray pour ensuite suivre son cours vers le Nord et se perdre au pied du bois de la Côte du Mont. Il engendre un secteur inconstructible en raison de son potentiel inondable en cas de fortes pluies.

- Le cours d'eau temporaire prend forme à l'Est du ban communal et va se perdre à proximité du ruisseau du Vaizot à l'Ouest du ban communal.

Le Vaizot

Le Vaizot en aval du pont

Le Vaizot en aval du pont

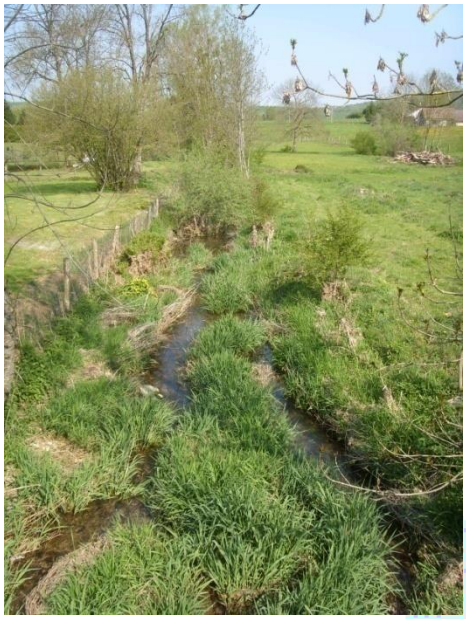

Le Vaizot en amont du pont

■ La commune de Nancray est concernée par des périmètres de protection autour des captages d'eau potable :

• le **Périmètre de Protection Immédiate** (PPI), a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

• le **Périmètre de Protection Rapproché** (PPR), doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances.

• le **Périmètre de Protection Eloigné** (PPE) prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Carte des périmètres de protection des captages d'eau

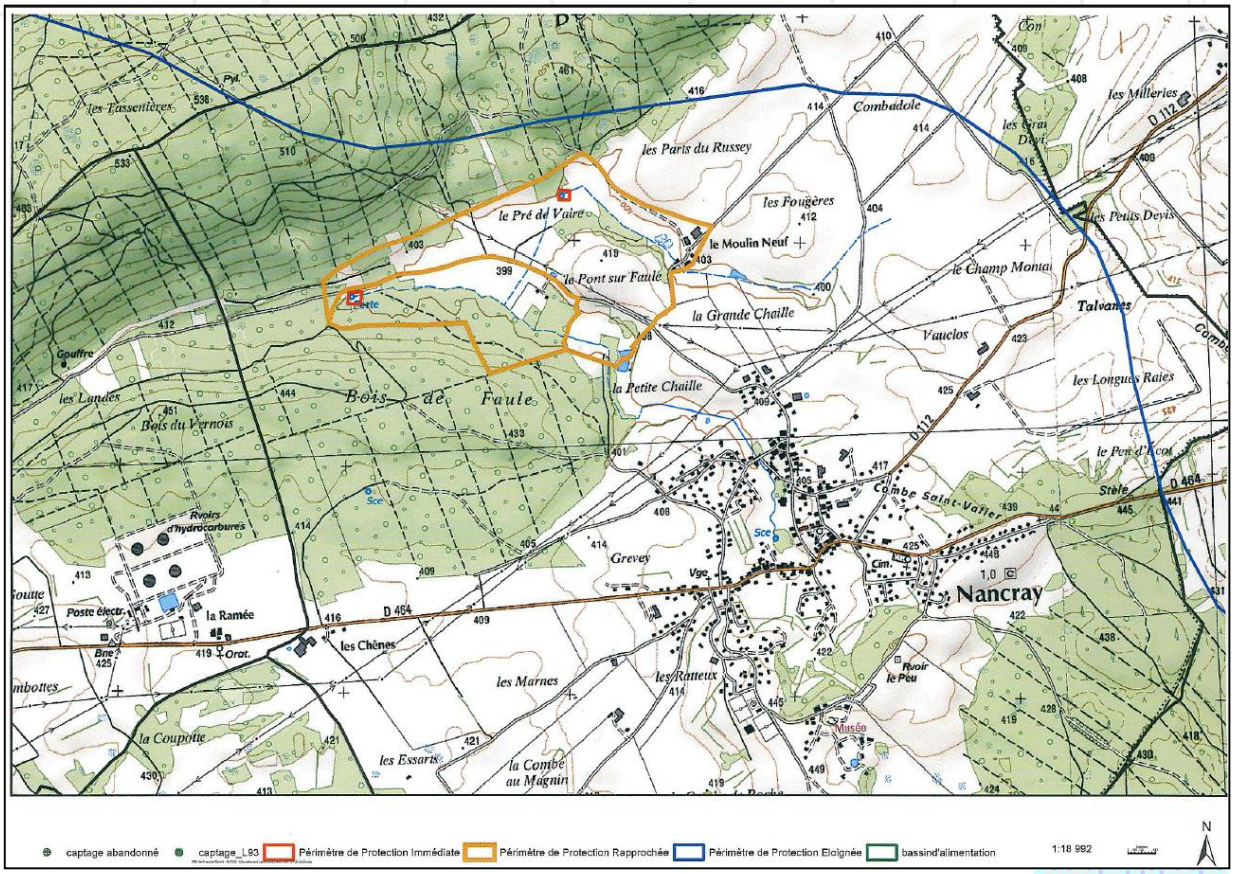

Ressources climatiques

Pluviométrie

- La station météorologique de Besançon dénombre 140 jours de pluie par an.

- Ces épisodes pluvieux représentent 1500 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).

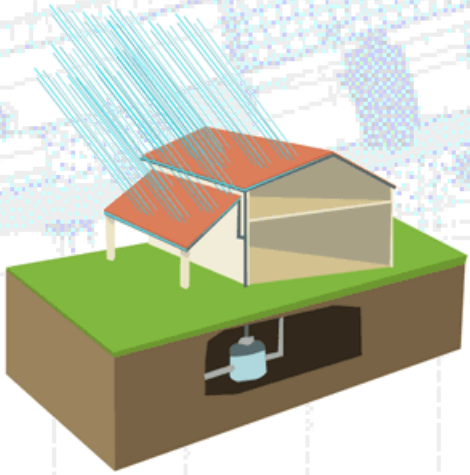

Schématisation d'un système de récupération des eaux de pluie

Source inconnue

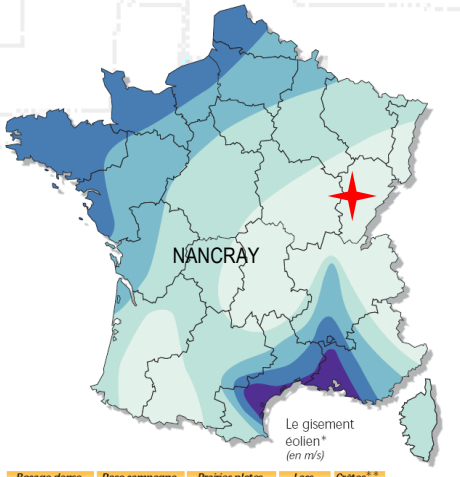

Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes**, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à Nancray selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).

- Au titre du Schéma régional éolien (SRE), approuvé en octobre 2012. Nancray est classée comme commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE.

L'ensoleillement

- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Nancray.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.

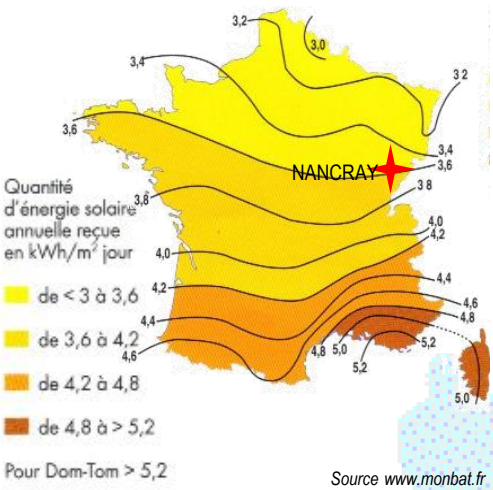

Source www.monbat.fr

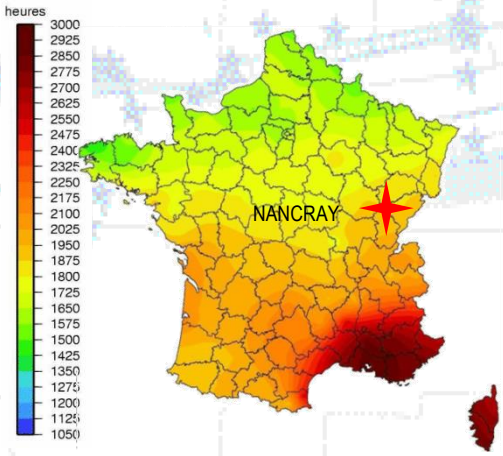

Moyenne d'ensoleillement annuelle1998-2007

Source inconnue

▪ Nancray bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante..

Il convient de préciser que Nancray bénéficie d'un réseau de chaleur communal.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

▪ Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

▪ Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

▪ À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.

Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Climatologie

Eloigné de l'influence régulatrice de l'océan, le climat du Doubs dont la commune de Nancray, possède une forte influence continentale, neige et fortes gelées l'hiver, sécheresse et chaleur l'été ponctuées par des pluies pouvant être orageuses. Les orages sont particulièrement fréquents.

La principale particularité du climat de ce département de vallées, plateaux et montagnes est sa grande variabilité aussi bien au cours d'une saison que d'une année sur l'autre.

Le Doubs fait parti des départements les plus froids de France, mais aussi des plus chauds à altitude égale comparée. Cela s'explique par une continentalité marquée.

Température

L'amplitude entre la température annuelle la plus froide et la plus chaude atteint plus de 70° : 72,4° à Mouthe, 71,2° à Pierrefontaine-les-Varans, 59,5° à Besançon. Le climat est donc autant continental que montagnard dans le département du Doubs.

Pluviométrie

Le nombre moyen de jours de pluie recensé et de 140 jours par an pour un cumul annuel moyen de 1200 mm de précipitations.

Ensoleillement

Le total annuel moyen de jours de faible ensoleillement est de 152 jours pour la période entre 1991 et 2000. Alors que le total des jours de fort ensoleillement est de 69 jours pour la même période, pour un cumul annuel moyen de 1797 heures d'ensoleillement.

Ville	Record mini (°C)	Record maxi (°C)	Temp. moyenne (°C)	Quantité de pluie et neige par an	Nb de jours avec > 2,5L/m² par an
Besançon	-20.7	38.8	10.2	1109	108
Isle-sur-le-Doubs	-25.0	39.6	9.2	1110	107
Le Russey	-32.0	36.0	6.1	1347	114
Montbéliard	-23.8	36.5	9.6	1036	99
Mouthe	-41	35.7	5.7	1706	117
Pierrefontaine-les-Varans	-31.9	39.3	7.9	1319	116
Pontarlier	-32.0	36.7	7.5	1471	123

Source : météo France pour la période 1991-2000

Environnement naturel

Espaces verts urbains

▪ Située sur le plateau calcaire à l'Est de Besançon, la commune de Nancray se caractérise par un ban communal avec un relief très arrondi, les phénomènes karstiques ont modelés le terrain avec autant de sources que de pertes. Le village s'est développé en partie méridionale entre le Bois de la Côte du Mont au Nord et la Forêt de derrière Lepeus au Sud.

Comme pour l'ensemble des villages proches, le développement urbain de Nancray s'est fait par une insertion du bâti parmi le complexe agricole, bocager et forestier local.

Le village compose avec des espaces verts naturels au sein de la zone bâtie (haies de transition et alignement de fruitiers…). Ils permettent une aération du paysage et constituent une véritable trame verte servant de lieu de détente pour les habitants et les visiteurs, mais jouant aussi un important rôle écologique pour la faune.

Vue sur la partie Sud-Ouest du village, depuis la RD 464

Vue sur la partie Nord-Ouest du village

Paysages agro-pastoraux à l'intérieur même du village

La situation au regard des espaces agricoles, naturels, des grandes entités écologiques et paysagères

- Le relief est formé par les plis géologiques du massif Jurassien qui a été travaillé lentement par les phénomènes d'érosion. Dans les fonds de vallons et les combes propices à l'accumulation de l'eau et des alluvions, quelques complexes humides se sont mis en place, essentiellement au Nord-Ouest du village.

- Le territoire communal de Nancray se caractérise par deux vastes zones forestières au Nord et au Sud, un ensemble de terres agricoles cultivées à l'Est et à l'Ouest, de nombreuses prairies pâturées ou de fauche qui s'intercalent entrent les boisements, les cultures et l'urbain.

Prairies et forêt de Nancray

Espaces agricoles au niveau de « Combadole »

▪ L'agriculture est fortement développée, elle est axée sur la polyculture élevage, avec de grandes parcelles vouées à la production de céréales (blé – orge – triticale) ou de fourrages.

Culture du blé au lieu dit « Les Fougères »

▪ Les prairies pâturées représentent elles aussi de vastes entités. Elles permettent d'exploiter les terrains plus humides ou plus morcelés. Sous l'action du pâturage semi extensif et de l'amendement qui en découle, le cortège floristique reste pauvre. Les poacées représentent plus de 90% de la couverture au sol.

Prairies pâturées au lieu dit « Le Moulin Neuf »

Cartographie des espaces agricoles et naturels de la commune

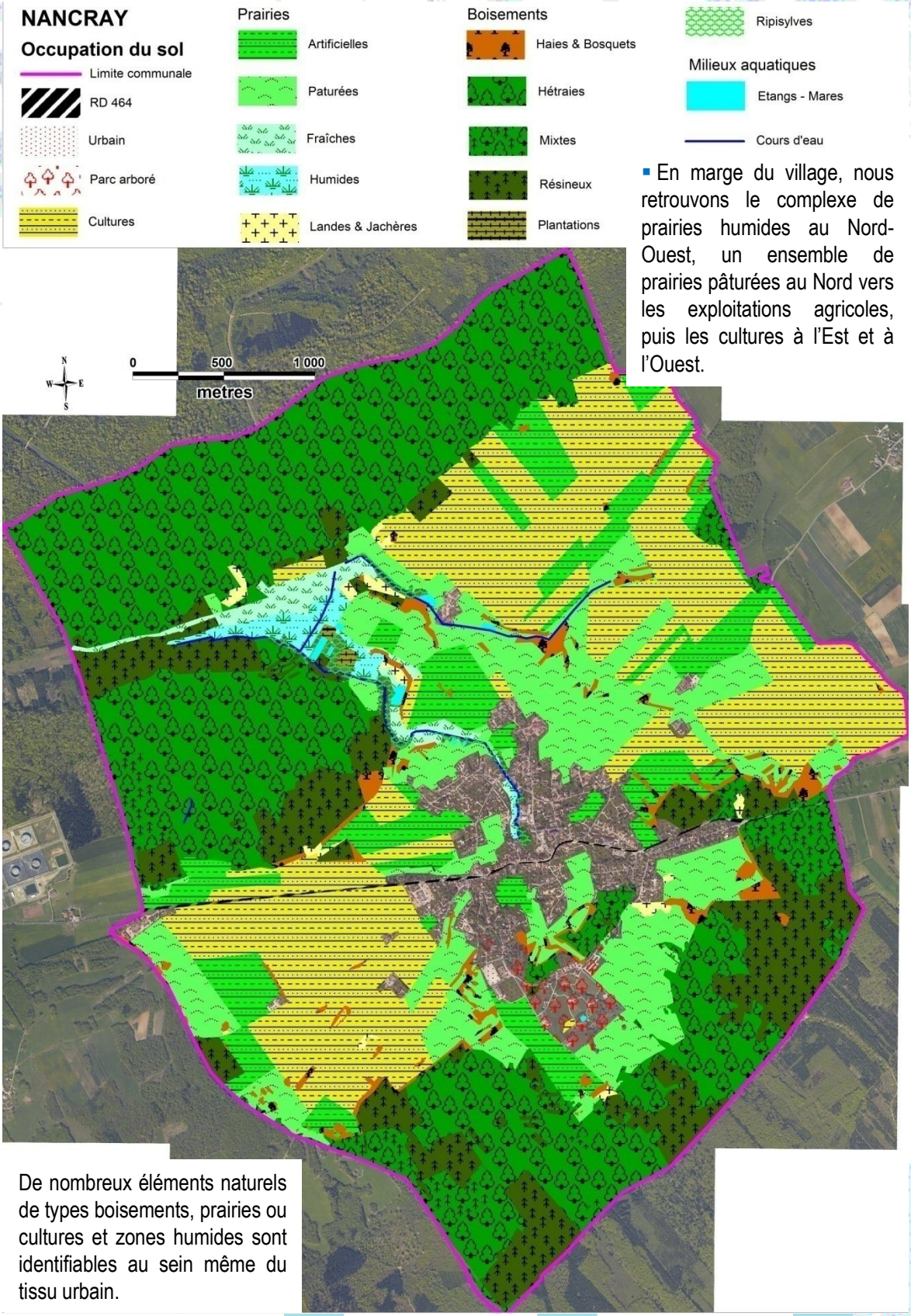

- En marge du village, nous retrouvons le complexe de prairies humides au Nord-Ouest, un ensemble de prairies pâturées au Nord vers les exploitations agricoles, puis les cultures à l'Est et à l'Ouest.

De nombreux éléments naturels de types boisements, prairies ou cultures et zones humides sont identifiables au sein même du tissu urbain.

Cartographie en périphérie du village

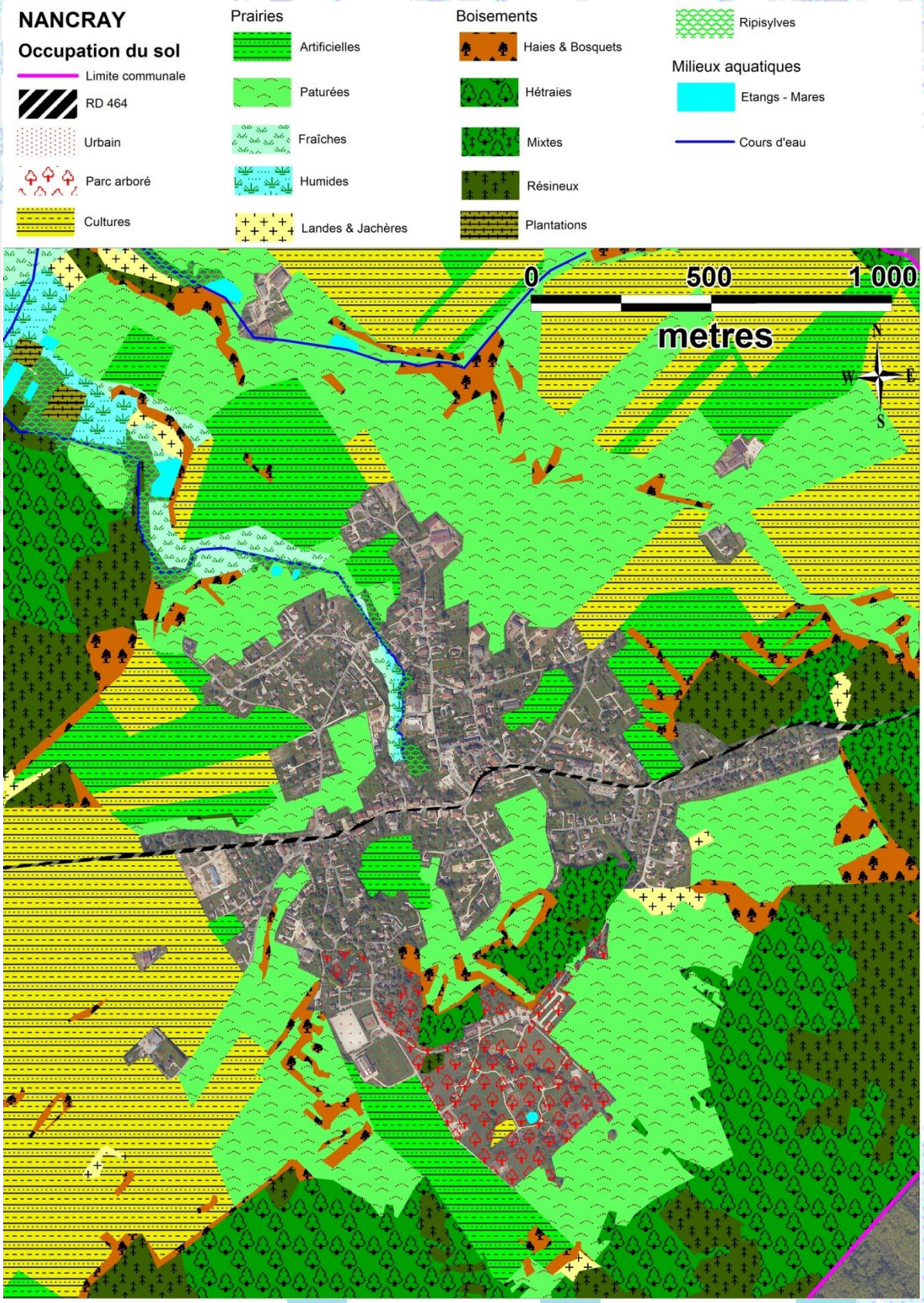

Les espaces et paysages naturels ou agricoles

▪ Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et détermine souvent les massifs forestiers, l'agriculture s'étend dans la plaine. Quelques haies et bosquets structurent le paysage. Le ruisseau du Vaizot marque quant à lui une petite vallée du Sud vers le Nord depuis le village.

Les prairies humides

▪ Sur Nancray, nous trouvons différents types d'habitats prairiaux qui sont fonction du gradient d'humidité, du degré de fertilisation et dépendant de la pratique qui est exercée (tonte, fauche, pacage, jachère).

Jonc epars *(juncus effusus)*

Prairie humide au niveau du « Pré de Vaire »

Les prairies humides sont caractérisées par un fort gradient d'humidité, qui favorise certaines plantes telles que les joncs, les carex et la sanguisorbe. Ces milieux sont riches en biodiversité et accueillent certaines plantes hôtes pour les larves des papillons Cuivrés ou Azurés. Les batraciens y vivent une partie de l'année durant leur phase terrestre.
Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention importante en période de crue.

Sanguisorbe *(Sanguisorba officinalis)*

Populage des Marais *(Caltha palustris)*

Carex pendula

Les mégaphorbiaies et roselières

▪ Ces habitats correspondent à des milieux riches en matière organique et humide. La végétation y est luxuriante, marquée par des espèces indicatrices comme la Reine des prés, l'Ortie dioïque, le Pigamon jaune, la salicaire. Certains oiseaux tels que la Locustelle tachetée, araignées (argiope fasciée) et orthoptères vivent dans ces habitats, où ils trouvent refuge et alimentation.

Argiope fasciée

Criquet sanguin

Reine des prés *(Filipendula ulmaria)* et Populage des marais traduisant une mégaphorbiaie eutrophe. Servant d'écotone, ces milieux spécifiques font souvent la transition entre les ripisylves et les prairies humides en bordure des ruisseaux.

Le roseau commun (phragmite australis) fait sont apparition comme ici en bordure des prairies humide.

Saulaie et mégaphorbiaie en bordure d'une prairie humide fauchée.

Les prairies fraiches

▪ Ces habitats correspondent à des milieux intermédiaires entre la prairie humide et la prairie mésophile. Les prairies dites **fraîches** sont plus humides que les prairies mésophiles. Ces prairies sont favorables au développement de nombreux insectes (coléoptères et papillons) et sont donc des terrains de chasse privilégiés par certaines espèces de l'avifaune.

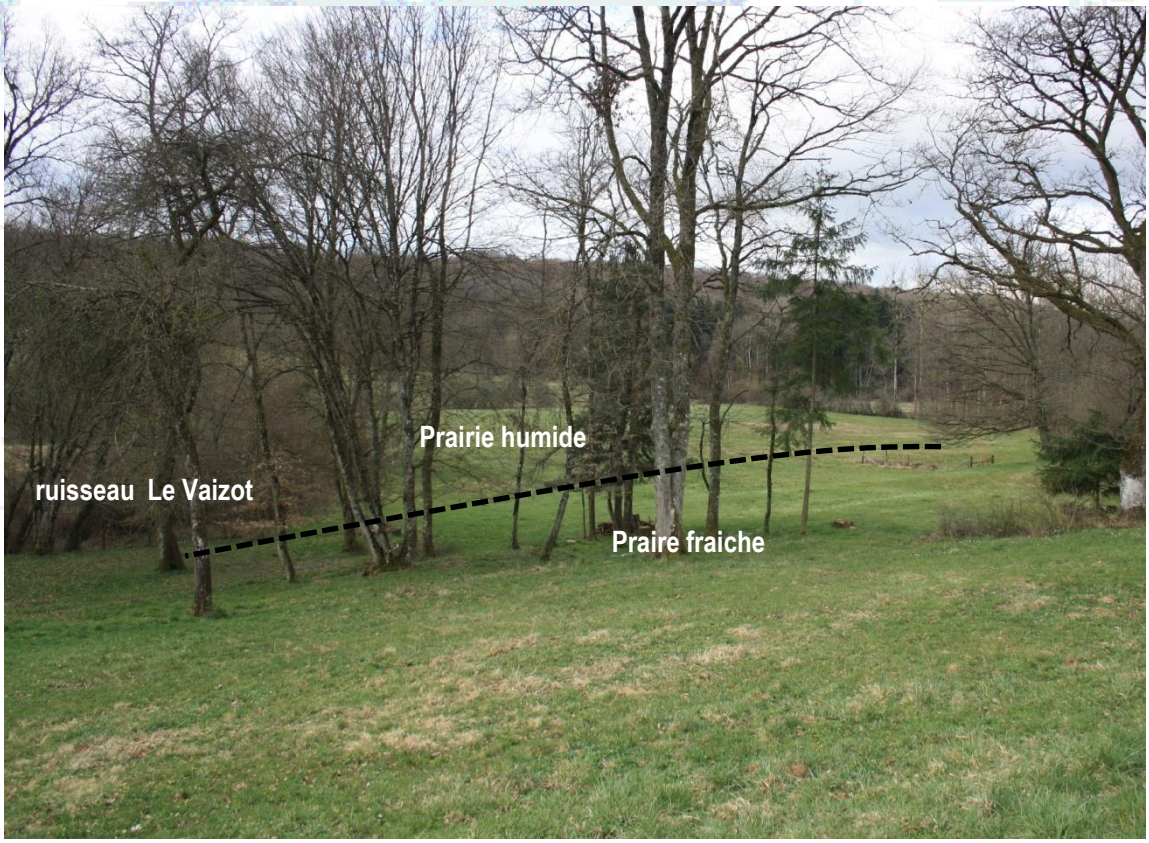

Prairie fraiche en rive droite du ruisseau.

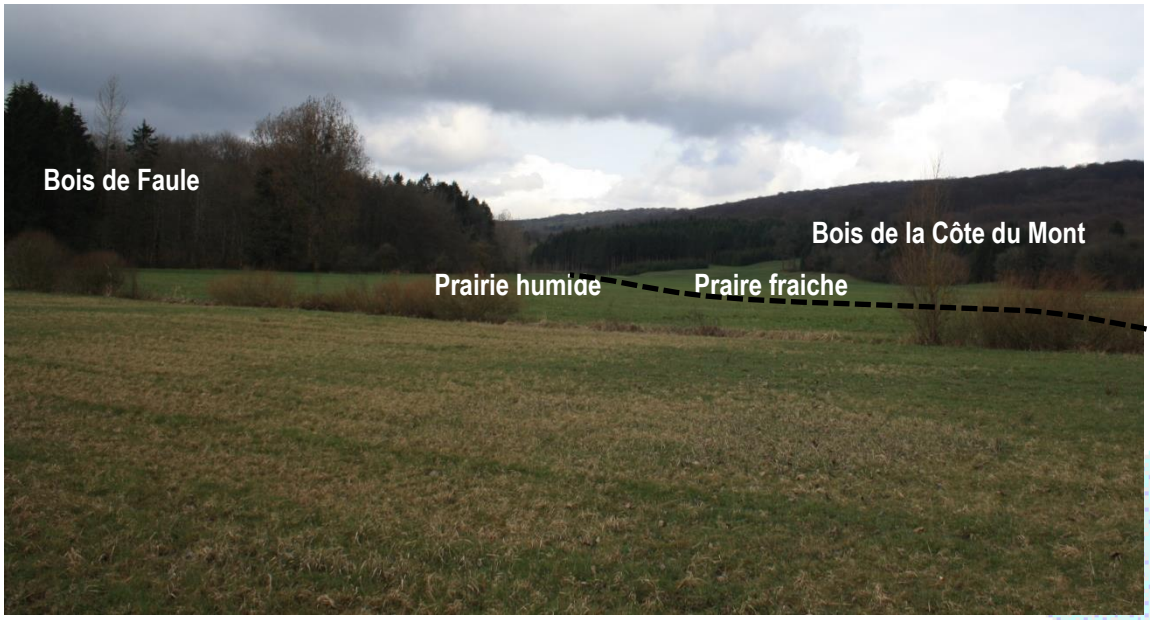

Prairie fraiche entre les prairies humides et la forêt.

Les prairies mésophiles

▪ Les prairies **mésophiles** les plus courantes correspondent à des conditions situationnelles modérées en termes d'humidité et en richesse d'élément minéraux.
Elles correspondent à des espaces pâturés ou fauchés peu enrichis en éléments minéraux.
Ces prairies se composent de graminées et d'espèces telles que les trèfles et les renoncules.

Prairies mésophiles à l'Ouest de la commune (Les Chênes).

Ces prairies constituent la majeure partie des prairies de la commune. Combinées aux haies, elles contribuent au maintien d'un bocage.

Prairies mésophiles à l'extrémité Est du ban communal.

Les jachères et les landes

▪ Ces prairies se sont développées sur des terrains en pente d'exposition Sud. Le sol y est pauvre favorisant des végétations de type pelouse ou des ligneux tels que le genet à balais. Avec l'abandon des fauches ou du pâturage, ces milieux évoluent vers de la fruticé (Aubépines et prunus) pour atteindre un stade climacique de forêt Hêtraie - Chênaie.

Ces terrains présentent des conditions édaphiques sélectives et peuvent abriter des espèces spécifiques telles que des orchidées, ainsi que toute une micro faune d'orthoptères. La Pie Grièche écorcheur peut affectionner ces milieux.

Coupe à blanc en forêt dégageant un espace qui doit se régénérer.

Les boisements

▪ Les boisements répondent eux aussi aux conditions situationnelles et aux facteurs anthropiques.

A Nancray ils sont de 4 types :

- Des plantations de conifères ou peupleraies,
- Le massif forestier à dominance hêtre > chêne > résineux,
- Les haies et les bosquets,
- Les ripisylves.

Les plantations de conifères et les peupleraies

▪ Ces plantations de résineux mises en place par l'homme pour obtenir un bois exploitable rapidement avec une coupe à blanc. Sur de grandes surfaces ces pratiques modifient la nature du sol qui s'acidifie et provoquent une importante fermeture du milieu.

Plantation de résineux en forêt

Fermeture du milieu et sol acidifié

Plantation de sapin et de peuplier en zone humide

Plantation de peuplier en marge du ruisseau

Le massif forestier

- Les essences dominantes sont le chêne, le hêtre et les résineux (épicéas). Ces vastes ensembles forestiers sur plusieurs centaines d'hectares favorisent le déplacement du gros gibier (cerfs, chevreuil et sangliers). Ils permettent aussi aux rapaces nocturnes de trouver refuge et servent de biotope pour l'avifaune locale.

Aperçu de la Forêt de derrière Lepeus où alternent boisements caducs, résineux et boisements mixtes.

Boisement identique sur le Bois de la Côte du Mont..

Les haies et les bosquets

▪ Ces haies et bosquets, constitués principalement de feuillus, ont un rôle clé dans le bon fonctionnement écologique des écosystèmes. Ils servent d'interfaces entre les différents habitats environnants et jouent un rôle d'attrait ou de refuge pour les animaux (gibiers, oiseaux, prédateurs) en déplacement. Ils participent également au paysage et servent de structure (tenue des talus contre l'érosion) entre les parcelles agricoles ou autres.

Les essences y sont aussi plus variées ; on retrouve ainsi du noisetier, du prunus, du robinier, du sureau, du néflier qui, couplées avec des espèces arbustives, herbacées et des micro reliefs (talus, pierres, éboulis, rochers), constituent un véritable écosystème pour la microfaune et les reptiles.

Ensemble de haies favorisant une réelle biodiversité et jouant un rôle d'écotone avec la forêt voisine.

Eboulis et racines affleurantes créant un biotope idéal aux reptiles.

Haie entre les prairies et le tissu urbain contribuant au maintient de la biodiversité périurbaine.

Les ripisylves et les boisements humides

▪ La ripisylve correspond à l'ensemble des formations boisées spécifiques des rives d'un cours d'eau, elles forment des cordons linéaires le long de ces derniers.

Les essences telles que le saule et l'aulne, sont caractéristiques de ces habitats. La présence du frêne dénote un stade plus mature de la ripisylve. Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux humides.
Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, la ripisylve doit couvrir 6 mètres de large sur chaque berge ; l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires maintient la terre des berges.
En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Ces habitats sont de véritables zones d'abris, lieux d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères et poissons). Ce sont aussi des lieux de reproduction. En effet, les racines servent d'abris et parfois de support de ponte, notamment pour les batraciens et les libellules.
Le système racinaire d'essences tel que celui des saules est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La forêt de ripisylve a donc un rôle épurant, car elle permet la fixation partielle des rejets azotés.
La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent en période de hautes eaux.

Ripisyle dégradée d'aulnes glutineux et de saules blanc à la source du Vaizot dans le village. A noter la présence en masse des Thypha (ou massette) qui traduisent le caractère lentique du ruisseau et d'un substrat fin.

Saulaie entre les étangs et les prairies humides (Le Pont sur Faule).

Vieux peuplier servant de support aux insectes xylophages.

Les zones humides sur le ban communal

▪ De part les précipitations importantes de la région, du faible relief et des karts présents (dolines, combes), différentes zones humides se sont mises en place. Les zones humides sont associées principalement aux cours d'eau du Vaizot et d'un talweg au Moulin Neuf. :

On note la présence d'une source en milieu forestier.

• Source dans le Bois de Faule à l'Ouest du village :

Ces sources et mares temporaires en milieu forestier représentent un biotope idéal pour les libellules, les tritons et les crapauds tels que le sonneur à ventre jaune qui y accomplissent leur reproduction et leur stade larvaire.

Près d'une dizaine de tritons alpestres (espèces protégée) a été localisée dans cette mare forestière.

• le ruisseau du Moulin Neuf :

Il s'agit d'un ruisseau drainant les prairies attenantes. Les écoulements y sont lentiques, la présence des étangs favorise les espèces telles que les anatidés et les batraciens.

• le complexe humide avant la perte du Vaizot :

Dans les fossés drainant la peupleraie, plus d'une centaine de tritons alpestre et un triton crêté.

Zones humides inventoriées par la DREAL :

Légende

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

- La DREAL a inventoriées toutes les zones humides supérieures à un hectare. Les résultats concordent avec les observations terrains qui apportent des zones supplémentaires.

- De plus, une étude agricole et foncière a été réalisée à l'échelle du secteur « Plateau » de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

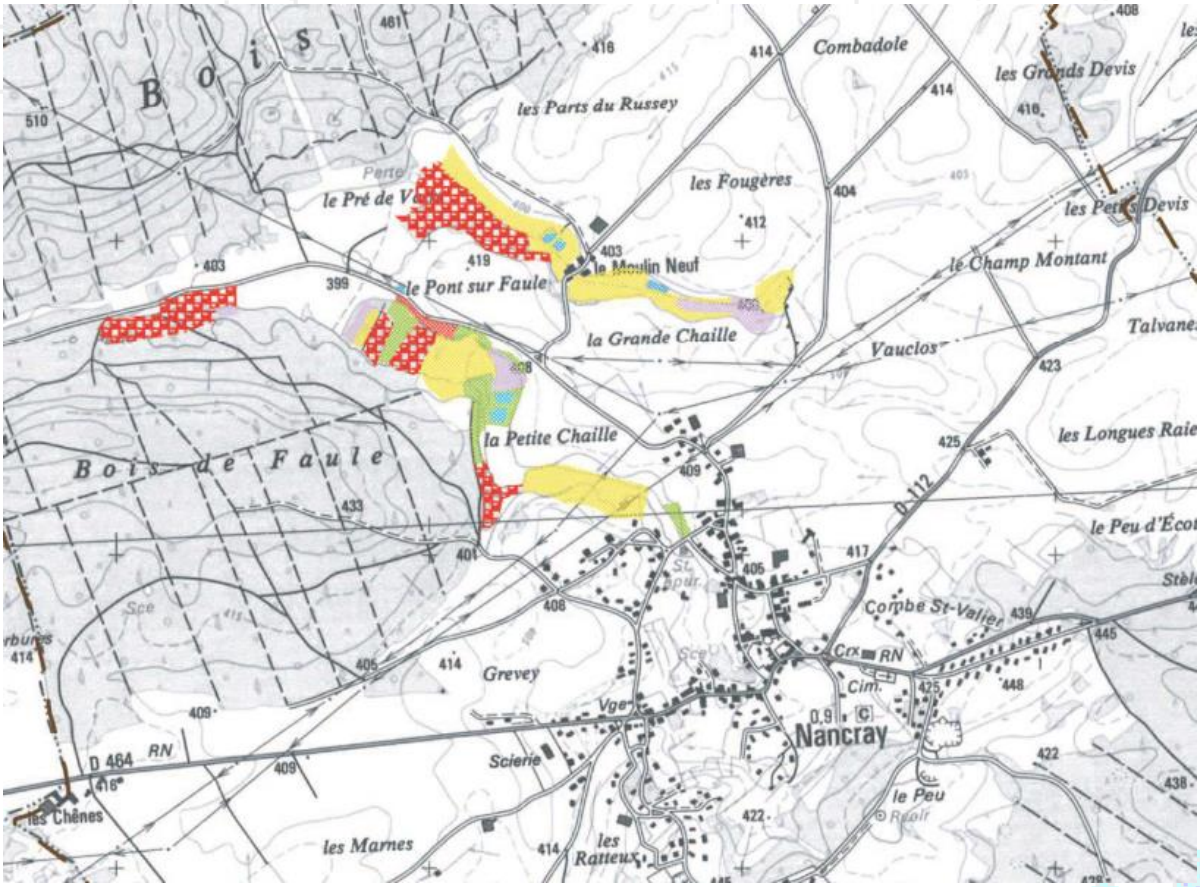

Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études

Les zones humides de plus de 1000m² sont réglementairement protégées. Elles sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique. Les zones humides de Nancray ont été déterminées en fonction de la végétation, les sondages pédologiques ne pouvant être mis en œuvre dans cette étude, nous faisons apparaitre une couche de zone humide potentielle sur critère pédologique.

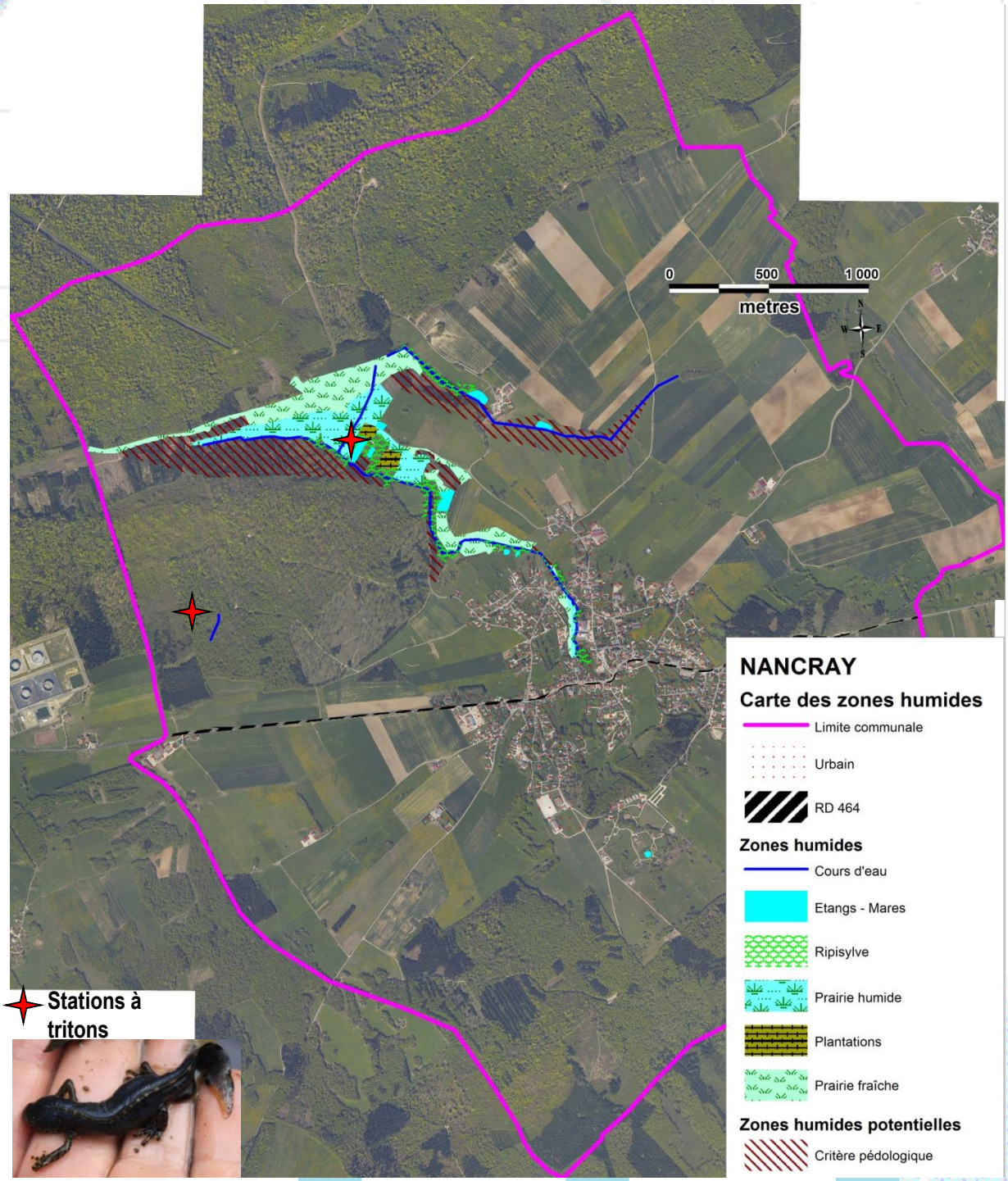

Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études

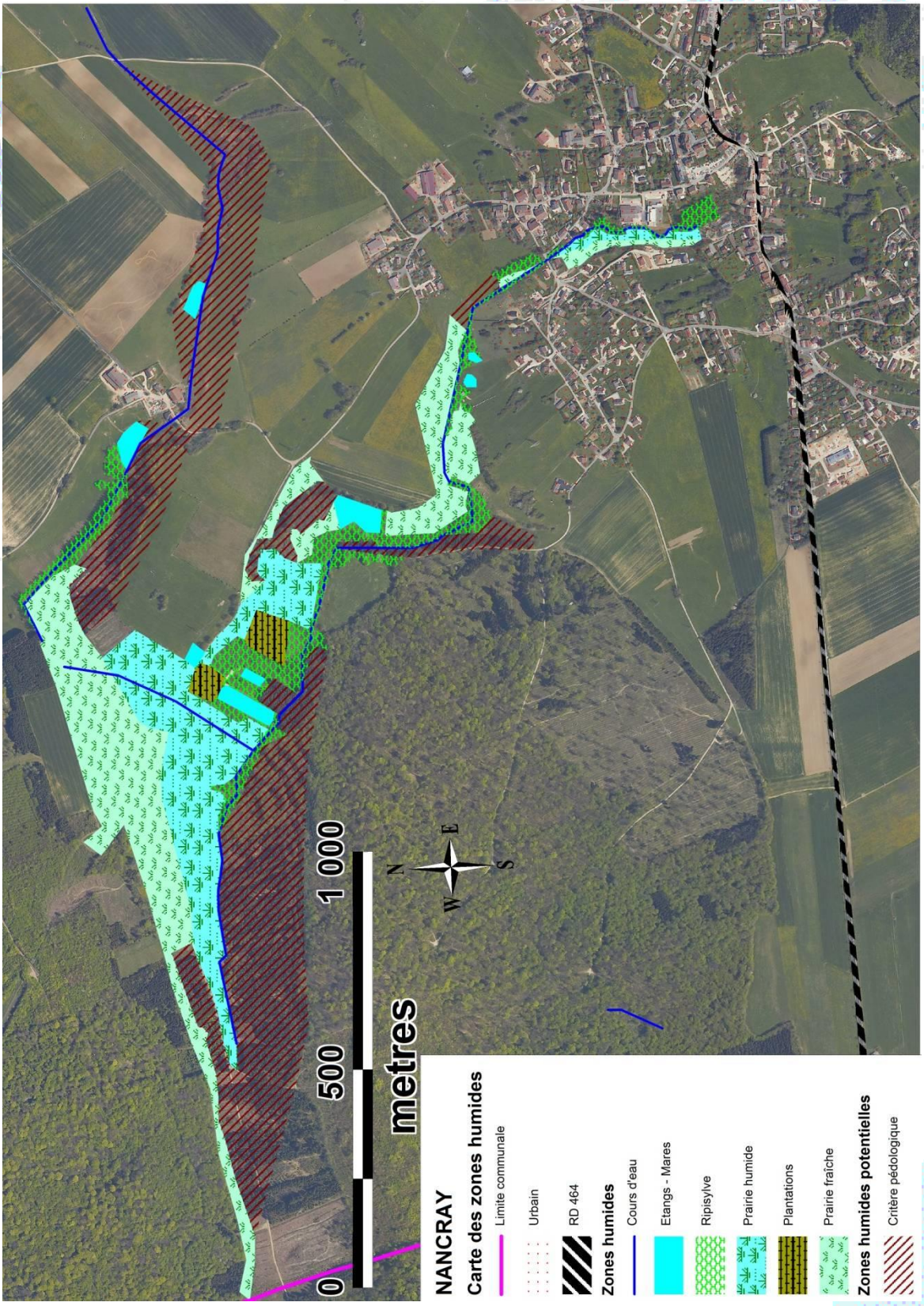

Recherche de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation

Suite à l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation par le PLU, une étude des zones humides de ces derniers a été réalisée sur place par le bureau d'études Elément 5.

L'expertise de terrain réalisée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.
L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :
-l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
-la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

ILLUSTRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES

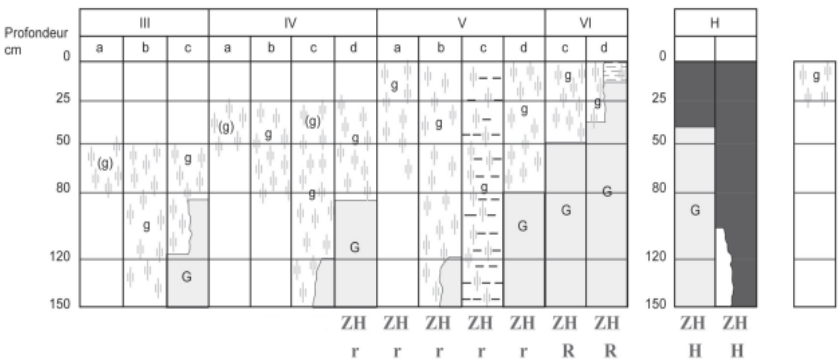

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
G	horizon réductique (gley)
H	Histosols R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

L'ensemble des parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées (AU). Les zones humides répertoriées par la DREAL ainsi que celles découvertes par le bureau d'études sur critères pédologiques ont été classées en trame graphique « zones humides à protéger » afin que ces zones humides ne soit pas impactées par l'urbanisation.

Carte de synthèse entre le recensement DREAL et les analyses du bureau d'études

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,
Arrêtent :
Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :
« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.
« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

CIRCULAIRE Date: 18 janvier 2010

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.
L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.
Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.
Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :
- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :
- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les corridors écologiques

▪ Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation ; c'est pourquoi, il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins, la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.

▪ Sur la commune de Nancray et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :

- Deux corridors « Forestiers » qui passent dans l'axe Est-Ouest et Nord-Sud en reliant les grandes entités forestières sur les sommets. Ces corridors marquent le déplacement du gibier.
- Un corridor « Bocagers », où se mêlent les haies, les prairies et les lisières forestières. Ce corridor est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locale, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent.
- Quatre corridors « Aquatiques » avec le Vaizot qui constitue la véritable artère pour les batraciens.

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives. Cependant, la RD.464 a un impact certain.

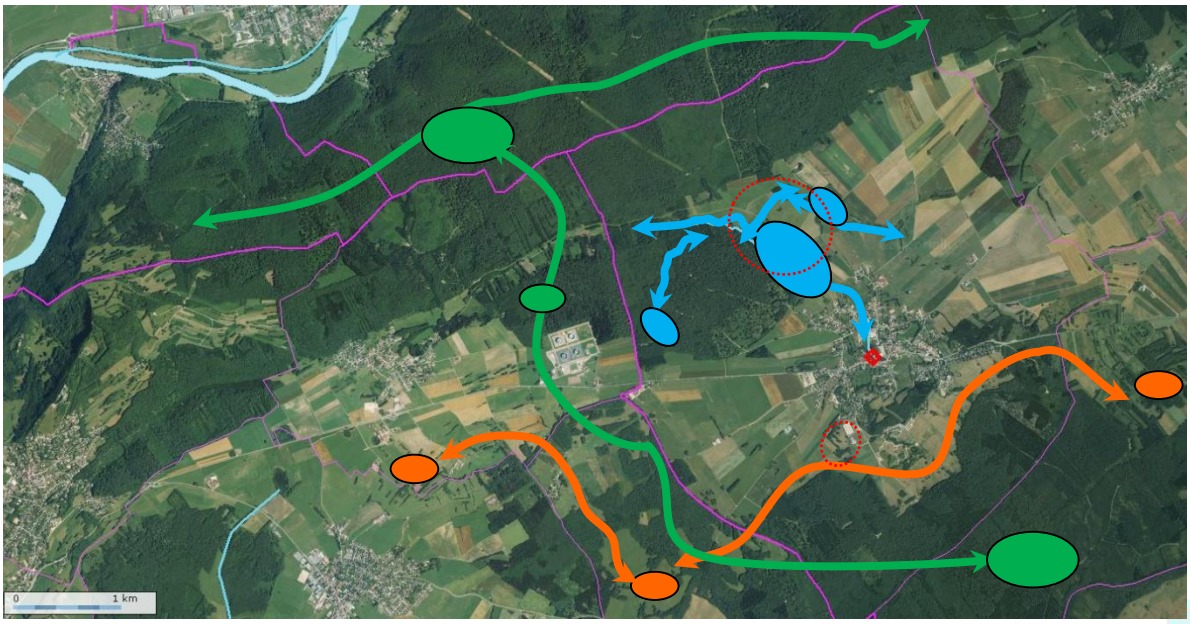

Espace naturel source

Espace naturel relais

Corridor forestier

Corridor bocager

Corridor aquatique

Eléments structurant du corridor à conserver ou a développer

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal

Ont été classés en

- Enjeux forts : les zones humides et les haies jouant un rôle écologique important.
- Enjeux moyens : les boisements mixtes, les prairies mésophiles.
- Enjeux faibles : les prairies artificielles, les cultures et les plantations de résineux.

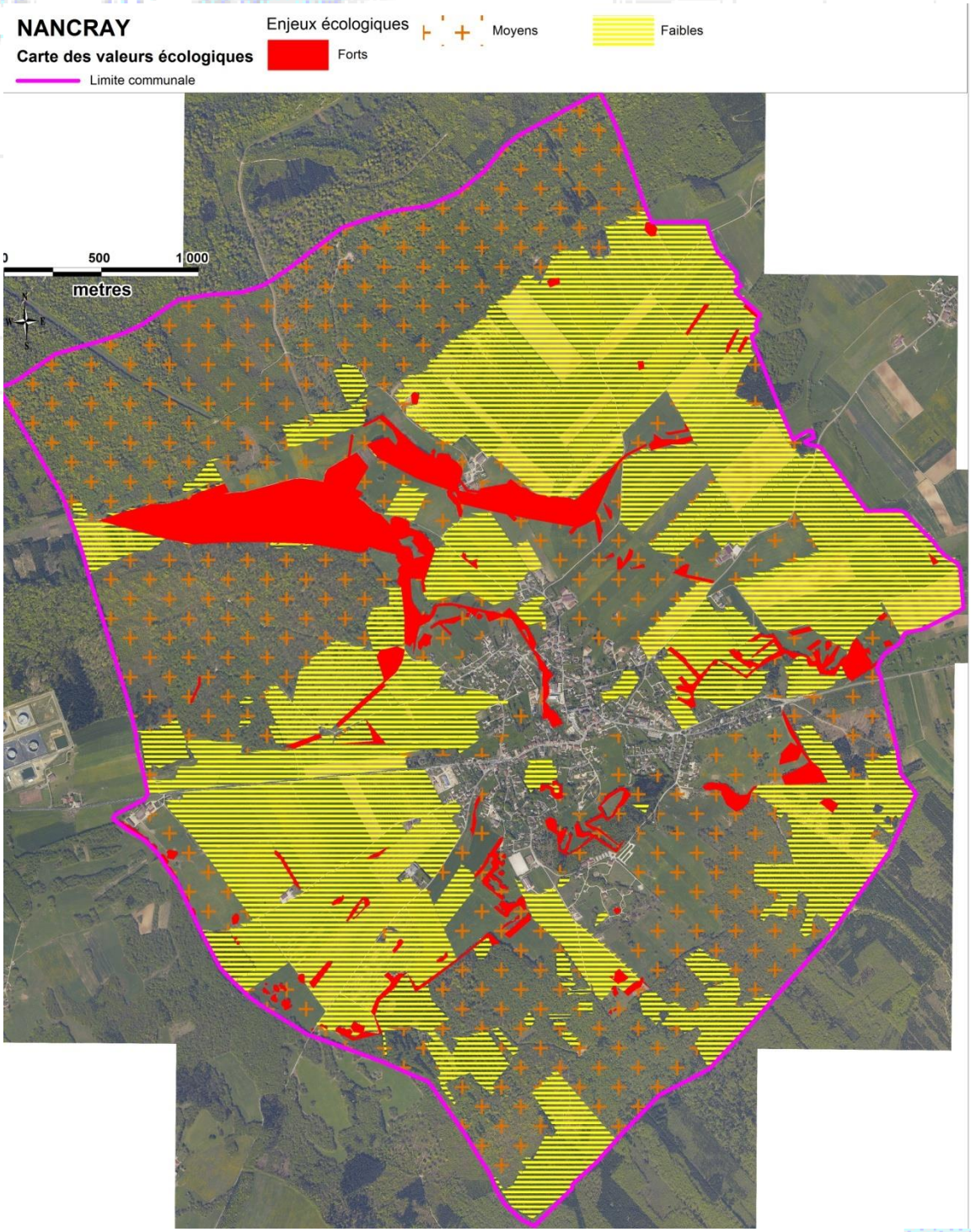

Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg

Le village est directement concerné par des enjeux forts, liés à la présence de zones humides. En périphérie, des haies sont à prendre en compte dans les futurs aménagements.

Environnement agricole

L'occupation des sols de la commune

- L'environnement naturel est très développé du fait du caractère rural de la commune. Il est composé d'espaces forestiers ainsi que d'espaces agricoles de part et d'autre des constructions et de l'espace urbain.

- Il est important d'avoir conscience de ce patrimoine afin de ne pas l'exposer à d'éventuelles dégradations.

- Les espaces forestiers
Ils concernent principalement le Bois de la Côte du Mont au Nord et la Forêt de derrière Lepeu au Sud.

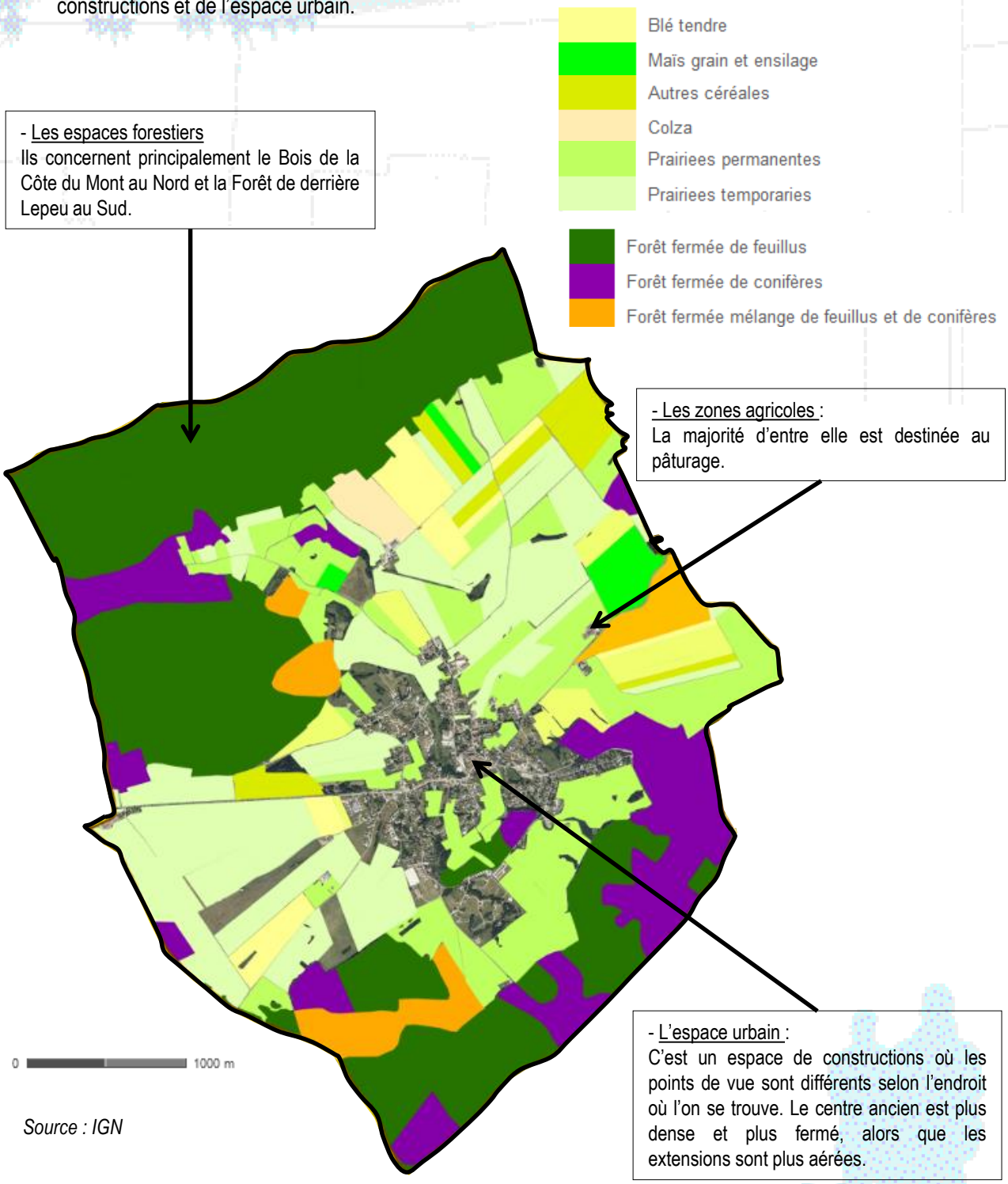

- Les zones agricoles :
La majorité d'entre elle est destinée au pâturage.

- L'espace urbain :
C'est un espace de constructions où les points de vue sont différents selon l'endroit où l'on se trouve. Le centre ancien est plus dense et plus fermé, alors que les extensions sont plus aérées.

Source : IGN

Caractéristiques du milieu local

- La commune de Nancray est caractérisée par une activité agricole bien représentée. On compte 10 exploitations agricoles. Les agriculteurs jouent le rôle de « jardinier » du paysage, par exemple les espaces non boisés sont entretenus par l'élevage et les cultures associées aux prairies de fauche.

- Selon le recensement agricole de 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale est de 723 ha dont 453 ha de terres labourables et 270 ha en herbe. Le nombre d'UGB est de 850 en 2010 contre 704 en 2000 d'après les données Agreste.

- La présence de ces terres agricoles permet une ouverture paysagère très marquée sur la commune et principalement autour du village.

- Les espaces agricoles sont donc principalement constitués de terres labourées qui façonne le paysage urbain.

- La commune est concernée par :

- 2 AOP laitières : « Comté » et « Morbier »,

- 2 IGP laitières : « Emmental Français Est-Central » et « Gruyère »,

- 1 IGP viticole : « Franche-Comté »,

- 3 IGP agro-alimentaires : « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Porc de Franche-Comté » et « Saucisse de Montbéliard ».

A.O.C (Appellation d'Origine Contrôlée)
A.O.P (Appellation d'Origine Protégée)
I.G.P (Indication Géographique Protégée)

Exploitation agricole à l'Ouest du village

Exploitation agricole route de la Chevillote

Bâtiment agricole au Nord Est de la commune

Liste des exploitations agricoles à Nancray :

Exploitation 1	Exploitation individuelle CHOUFFE Philippe	Exploitation 2	Exploitation individuelle ROBERT Sylvain
Activités	Polyculture	Activités	Culture et élevage
SAU / Cheptel	16 ha dont 13 ha sur Nancray	SAU / Cheptel	79 ha dont 53 ha sur Nancray / 3 équins
Localisation	Lieu-dit Le Moulin	Localisation	Rue de Vaire
Projet à l'échéance du présent PLU	Néant	Projet à l'échéance du présent PLU	Activité en cours de reconversion (50 bêtes à viande), atelier viande et production céréales avec atelier de vente de produits
Autres informations	Exploitant pluriactif Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	Habitation sur le site d'exploitation

Exploitation 3	Exploitation individuelle GALLIOT Éric	Exploitation 4	Exploitation individuelle SERMENT David
Activités	Polyculture et élevage	Activités	Culture céréales et fourrage
SAU / Cheptel	49,5 ha sur Nancray / 25 vaches laitières	SAU / Cheptel	27 ha dont 18 ha sur Nancray
Localisation	12 rue de Vaire	Localisation	Route de la Chevillotte
Projet à l'échéance du présent PLU	Mise aux normes éventuelle	Projet à l'échéance du présent PLU	Habitation en construction sur le site d'exploitation
Autres informations	Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	Exploitant pluriactif

Exploitation 5	GAEC du Vaizot	Exploitation 6	GAEC Bourdier
Activités	Polyculture et élevage	Activités	Polyculture et élevage (céréales, lait, viande)
SAU / Cheptel	71 ha dont 67 ha sur Nancray / 30 vaches laitières, 8 bovins viande, 40 autres animaux	SAU / Cheptel	125 ha dont 80 ha sur Nancray / 110 vaches laitières et génisses, 20 bovins viande
Localisation	1 rue des Chaseaux	Localisation	11 rue des Chaseaux
Projet à l'échéance du présent PLU	Mise aux normes éventuelle	Projet à l'échéance du présent PLU	Agrandissement des bâtiments d'exploitation et stockage, parcelles ZB181 et 182
Autres informations	Règlement sanitaire départemental	Autres informations	ICPE soumise à déclaration / règlementation pouvant évoluer ans les prochaines années

Exploitation 7	GAEC des Arômes	Exploitation 8	GAEC CARRY Robert
Activités	Polyculture et élevage	Activités	Polyculture et élevage
SAU / Cheptel	187 ha dont 100 ha sur Nancray / 75 vaches laitières (lait à comté) + 110 génisses, 25 bovins viande, 9 équins	SAU / Cheptel	Vaches laitières
Localisation	16 bis rue de Vaire	Localisation	Lieu-dit Bas des Chênes
Projet à l'échéance du présent PLU	Déménagement de l'élevage vers les parcelles n°27 et 28	Projet à l'échéance du présent PLU	Projets sur site
Autres informations	ICPE soumise à déclaration Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	ICPE Habitation sur le site d'exploitation

Exploitation 9	Exploitation individuelle ROBERT Denis/Michel	Exploitation 10	Exploitation individuelle FONTAIN Daniel
Activités	Elevage (Ranch et pension)	Activités	Culture et élevage / fourrage
SAU / Cheptel	Chevaux et autres équidés	SAU / Cheptel	Chevaux
Localisation	Rue des Marnes	Localisation	Rue des Marnes
Projet à l'échéance du présent PLU	Non renseigné	Projet à l'échéance du présent PLU	Non renseigné
Autres informations	Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	

- Localisation des exploitations

ICPE : Exploitations 6, 7, 8

RSD : Exploitations 1,2, 3, 4, 5, 9, 10

Espace agricole en pâturage

Exploitation agricole et champ cultivé

La chambre d'agriculture a réalisé une cartographie permettant de déterminer la valeur agronomique des terrains agricoles. Cette cartographie permet d'identifier les espaces agricoles de qualité qu'il convient de préserver en zone Agricole et donc d'y proscrire toutes urbanisations à l'exception de nouveaux bâtiments agricoles ou sous réserve de l'avis de la Chambre d'agriculture une maison de gardiennage par exploitation. Cf. carte page suivante.

La superposition de la carte de la chambre d'agriculture et le zonage du PLU permet de conclure qu'il n'y aura pas d'impact de l'urbanisation future sur les terrains agricoles répertoriés comme étant à fortes valeurs agronomiques. L'urbanisation n'entrainera donc pas de contrainte à la pérennité de l'activité agricole sur la commune de Nancray.

Un exploitant de la commune de Osse est impacté par la délimitation des zones d'urbanisation future sur la commune de Nancray. Il détient en effet des terres sur la partie ouest du territoire de Nancray, mais celui-ci a reçu des terres en compensation par le passé.

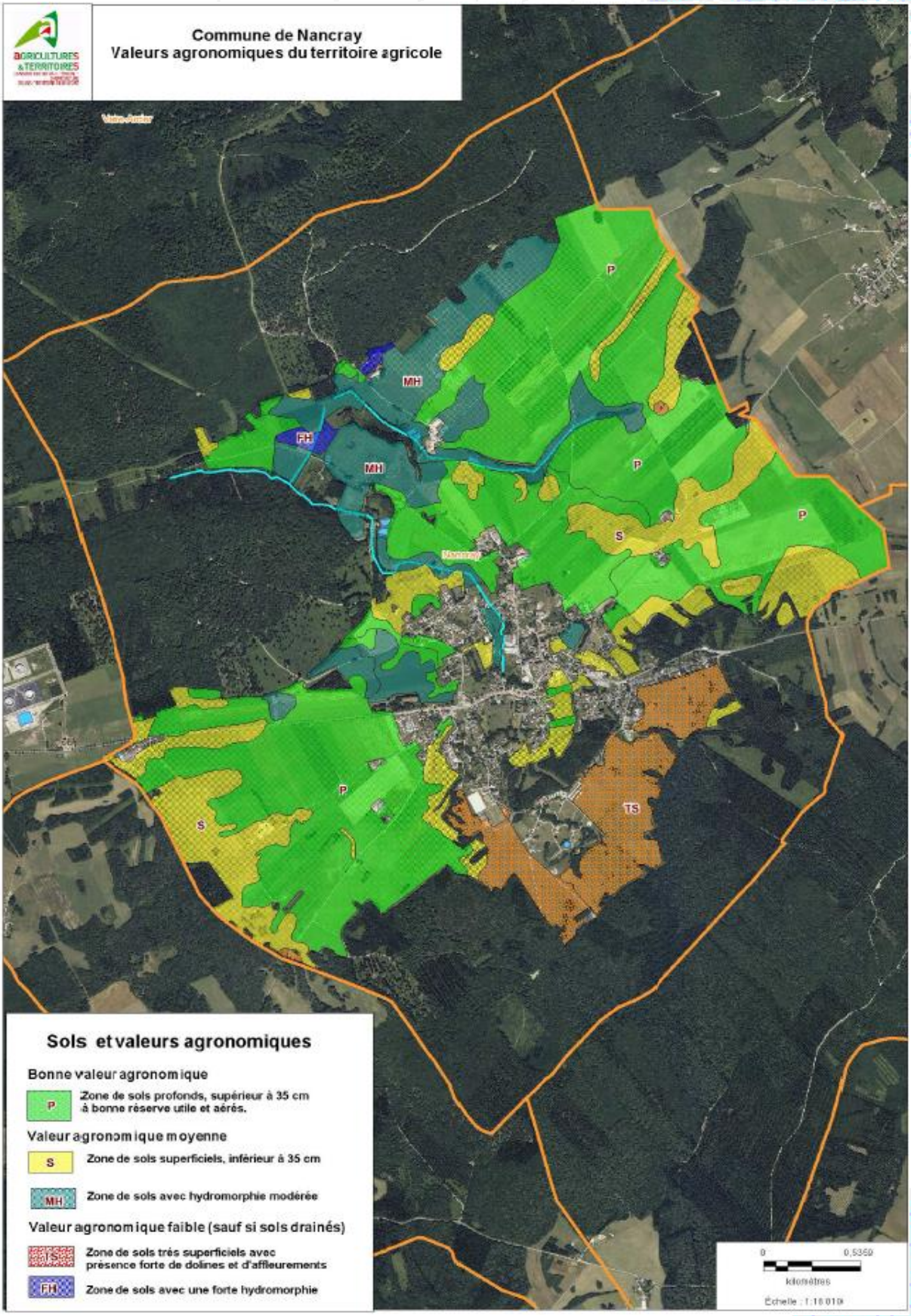
Commune de Nancray
Valeurs agronomiques du territoire agricole
P
MH
FH
MH
P
P
S
P
S
TS
Sols et valeurs agronomiques
Bonne valeur agronomique
P
Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés.
Valeur agronomique moyenne
S
Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm
MH
Zone de sols avec hydromorphie modérée
Valeur agronomique faible (sauf si sols drainés)
Zone de sols très superficiels avec présence forte de dolines et d'affleurements
FH
Zone de sols avec une forte hydromorphie
0
0,5350
kilomètres
Échelle : 1:18 010

Synthèse de l'occupation du sol de la commune de Nancray

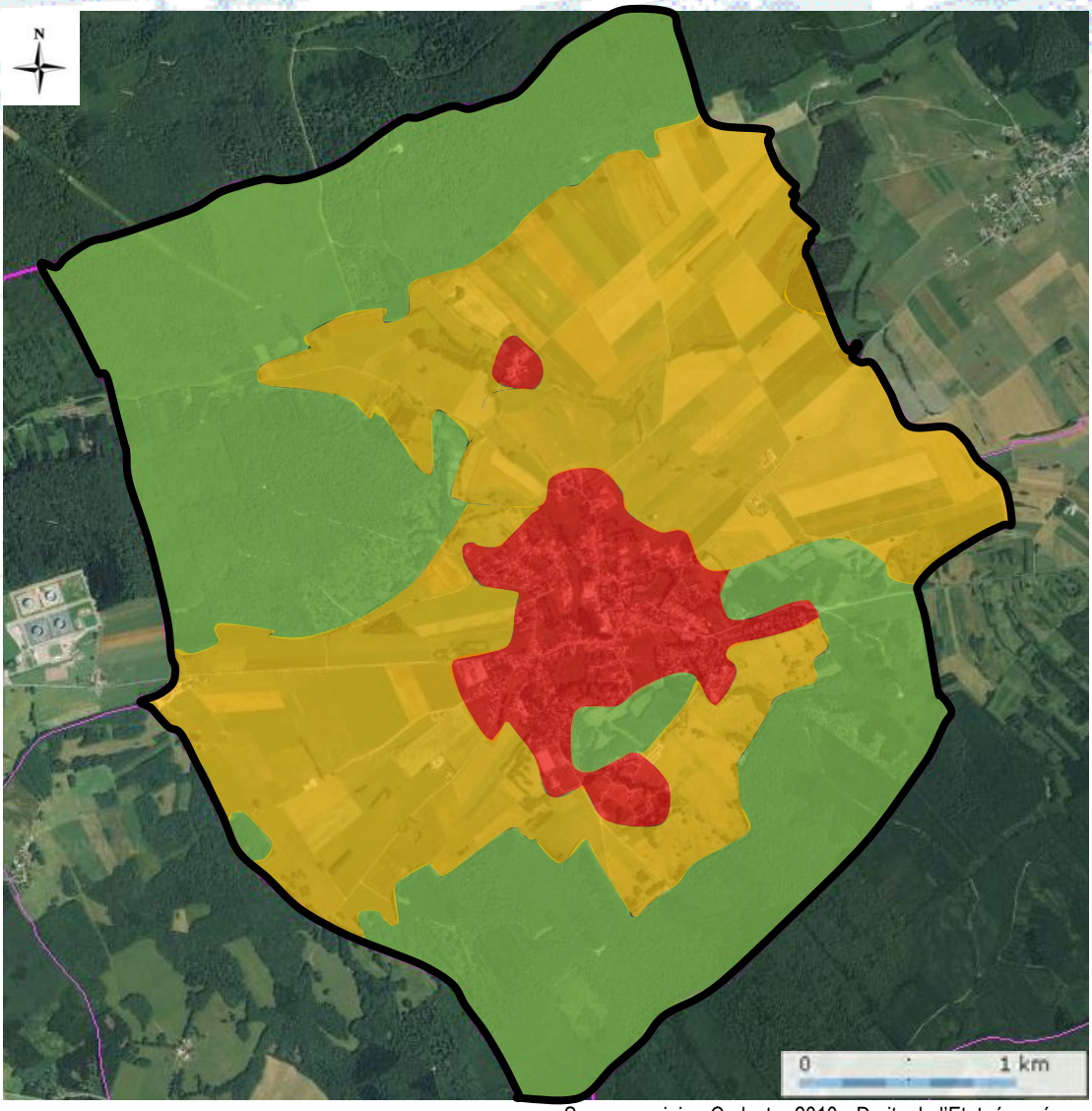

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Légende :

- Espaces boisés forestiers
- Espaces agricoles
- Tissu urbain

- La commune de Nancray est située sur le premier plateau.

- Le plateau est une bande de terrain d'environ 15 km de large. Le premier plateau est présent sur le département du Doubs, il se poursuit dans le département du Jura et au Nord-Est en France et en Suisse (région de Porrentruy). La commune de Nancray se situe au prémice de la bordure jurassienne.

- La topographie de ce plateau est animée de rides secondaires qui fragmentent l'ensemble en unités dénivelés, orienté Sud-Ouest, subdivisé longitudinalement et suivant la même orientation, en 3 gradins, 500, 600 et 700 mètres. Chacun de ces gradins propres au premier plateau est nettement délimité par un pli longitudinal qui le sépare du suivant. Nancray faisant partie du gradin le moins élevé.

- La dalle calcaire détermine une surface homogène, illustrant la diversité des formes de dissolution karstique superficielles : dolines, vallons, lapiaz, gouffres,… Le premier plateau n'est parcouru par aucun cours d'eau important. La très grande majorité des précipitations s'infiltre dans les sols calcaires où sont présents de nombreux réseaux souterrains pour réapparaitre à ses pieds sous forme de résurgences et de sources qui vont alimenter les grandes vallées du Doubs et de la Loue et par la même occasion, créer de profondes incisions.

- Les différents substrats géologiques qui composent le plateau (avec une dominante de calcaires durs et filtrants, du Séquanien ou du Bajocien) donnent naissance à de bons sols brunifiés forestiers, partout où le manteau forestier existe.

- La composition paysagère du plateau agricole se caractérise par des vastes étendues cultivées où les reliefs forment d'amples bombements à faibles dénivelés. Les éléments arborés sont rares voir absents. Le remembrement agricole est à l'origine de l'organisation du parcellaire actuel et de la taille importante des parcelles.

Source: atlas des paysages de Franche Comté

Bombement ample

▪ Le paysage communal peut être découpé en plusieurs secteurs :

- Les zones agricoles : 723 ha
Dominées principalement par la culture céréalière et des prairies, ce sont des espaces ouverts avec une superficie importante.

- Les cours d'eau et la végétation des berges :
Nancray dispose d'un réseau hydrographique très peu marqué avec pour seul cours d'eau le ruisseau de Vaizot.

- Les espaces forestiers : 674 ha
Ils concernent principalement le bois de derrière le Peu au sud du territoire communal, le bois de Faule à l'Est et le bois du Mont au Nord. Ce sont des espaces fermés. Les zones de contact entre la forêt et les espaces ouverts forment une lisière. On y trouve un contact entre deux sols de nature différente : la lisière d'une forêt comprend un nombre d'espèces importantes, mais plutôt banales et peu spécialisées.

- L'espace urbain : 267 ha
C'est un espace de constructions où les points de vue sont différents selon l'endroit où l'on se trouve. Le centre ancien est plus dense et plus fermé, alors que les extensions sont plus aérées.

- Le ressaut du plateau :
Il correspond à un secteur géographique s'étendant approximativement de « La combe de Roche » au Sud à « La Combe Saint Vallier » au Nord-Est du village. La succession de reliefs et les sols superficiels ont favorisés le maintien de massifs boisés (bosquets, haies,…) et de prairies dans ce secteur. L'habitat se trouve désormais disséminé à l'intérieur de cet espace qui représente une zone charnière entre le vaste plateau agricole et les massifs forestiers qui couvrent largement le Sud du ban communal.

Espace agricole pâturé

Le Vaizot

L'espace urbain

Espace forestier

▪ Le village de Nancray est positionné sur la frange de trois ensembles géomorphologiques contigus :

- Au cœur du bourg, s'ouvre un vallon aux pentes douces au fond duquel prend sa source et s'écoule le Vaizot qui se perd au Nord-Ouest du village au lieu-dit « Le pré de Vaire ».
- Le Sud du village, est largement recouvert par la forêt et correspond à une succession de bombements peu élevés dont l'altitude moyenne varie entre 430 et 450 mètres.
- Au Nord se trouve un espace boisé sur l'espace le plus élevé de la commune et forme les prémices de la bordure jurassienne.

▪ Les espaces naturels à l'Est et l'Ouest du village, s'étendent sur un vaste espace agricole ouvert et favorable aux cultures et plus particulièrement à la céréaliculture. La commune est partagée entre les cultures et les prairies, favorisant les espaces ouverts et aérés.

▪ Dans ce contexte, la commune de Nancray est caractérisée par une urbanisation le long des axes routiers avec une ossature principale matérialisée par la RD.464. Le village est limité au Sud par un espace boisé. Le village est caractérisé par des poumons verts au centre de celui-ci qui sont dépourvus de toute urbanisation.

▪ Le caractère traditionnel du village, se retrouve à l'intérieur de celui-ci, avec des bâtiments publics en pierre de taille et une architecture traditionnelle, bandes de maisons mitoyennes, portes de granges cintrées, escaliers et balcons de pierre,… Le caractère comtois se retrouve dans les fermes du bourg centre.

▪ La qualité paysagère de Nancray, vient aussi de la structure même d'une urbanisation de défricheurs, avec un bâti au milieu de ses terres nourricières qui font la qualité et la richesse du cadre de vie de Nancray. Les parcelles sont ouvertes sur la rue et évitent l'anonymat et l'enfermement des rues de lotissement. Une interpénétration du paysage naturel et bâti et des percées visuelles vers l'écrin du village est formée par des vallonnements aléatoires plantés de bosquets d'arbres à moyen ou grand développement.

Fermetures paysagères de la commune de Nancray

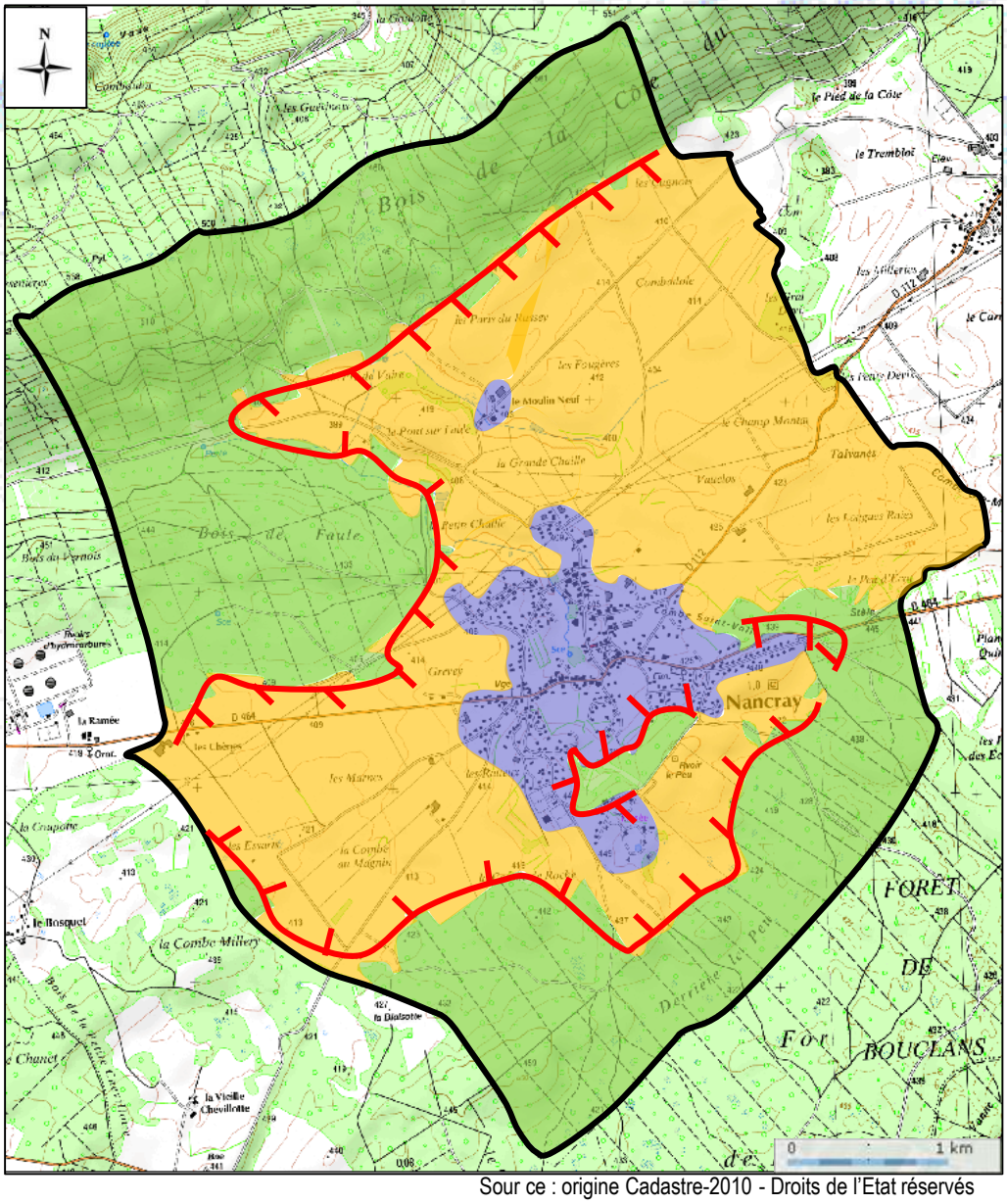

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Secteurs d'ouvertures paysagères

Secteurs de fermetures paysagères

Espaces bâtis

Espaces boisés

- La présence de massifs boisés limite les ouvertures sur le secteur Nord/Nord-Est et Sud/Sud-Ouest de la commune. Des espaces agricoles sont présents tout autour du village et engendrent des ouvertures paysagères importantes et de qualités.

- Seul un massif boisé est directement attenant au Sud du village et entraine une fermeture paysagère directe du fait de sa proximité, de son opacité et de la pente sur laquelle se trouve ce secteur. Cette fermeture paysagère engendre une limite à l'urbanisation au Sud du bourg. De grands espaces libres de toute urbanisation sont tout de même présents entre le bâti existant et ce secteur de fermeture paysagère ce qui n'entraîne pas une fermeture paysagère trop franche.

Ouvertures paysagères de la commune de Nancray

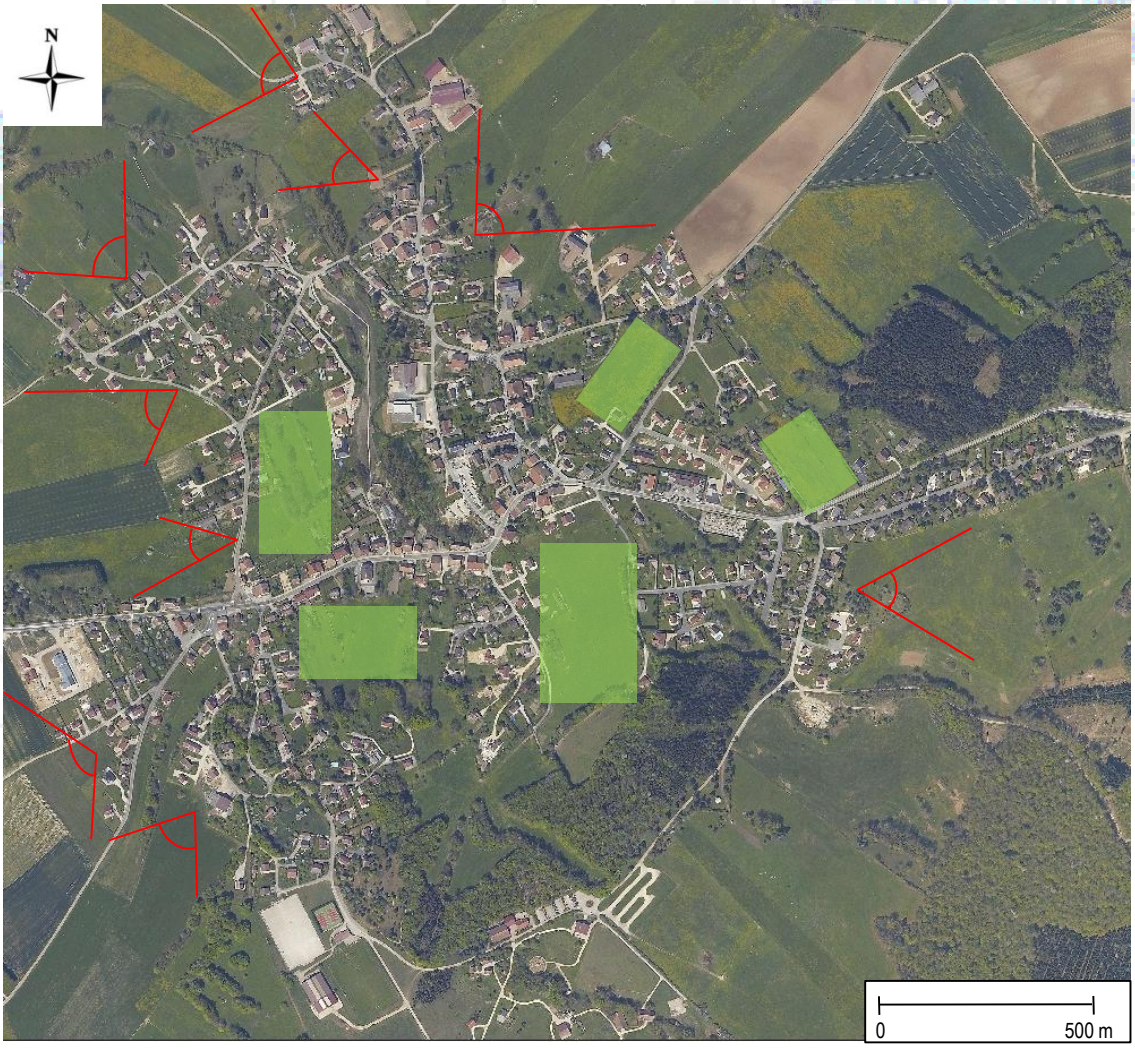

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Ouvertures paysagères sur espaces agricoles

Poumons verts faisant office d'ouvertures paysagères dans le centre du village

- Les vues restent globalement aérées à l'intérieur du village. C'est notamment le cas au niveau des points hauts du village (au Sud), ainsi que sur l'ensemble du centre du village avec la présence de poumons verts, vierges de toute construction engendrant alors de nombreuses ouvertures paysagères de qualité. L'ouverture paysagère sur l'espace agricole est aussi très important du fait de la proximité des habitations et des terres agricoles.

- Les vues de l'espace bâti vers l'espace agricole sont très ouvertes.

- La forte présence de jardins à l'arrière des habitations permet elle aussi une ouverture paysagère considérable.

- Le seul véritable point de repère visuel important dans le village, est le clocher de l'église qui domine l'ensemble des zones bâties.

Carte des transitions paysagères de qualité

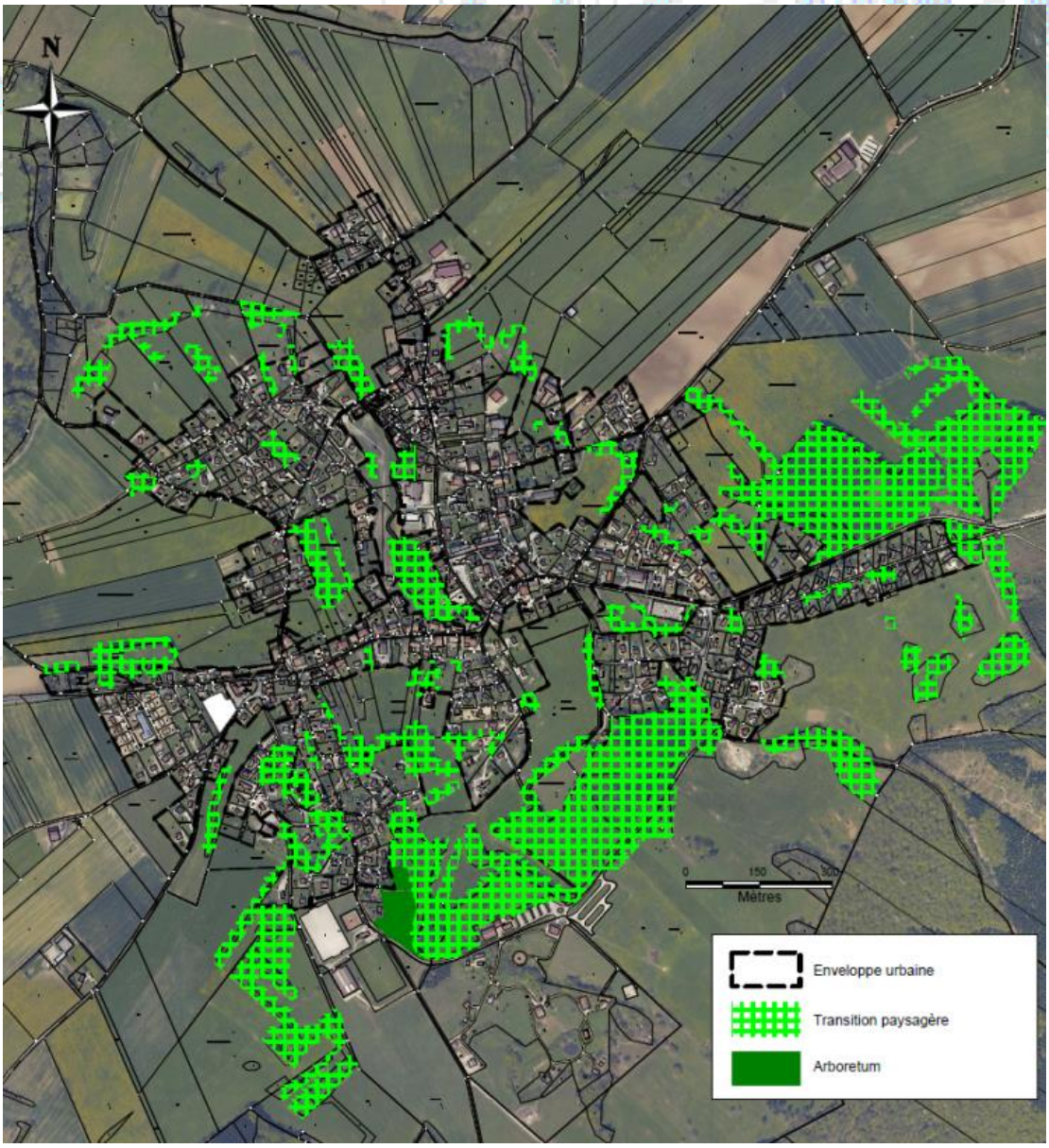

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Les franges urbaines

- Concernant le village de Nancray, les franges urbaines sont essentiellement composées de haies d'arbres, de vergers, de murs en pierres ou d'arbres isolés, qui font l'objet de transitions paysagères, ou encore de prairies.

- Dans l'ensemble, le village est relativement bien intégré à son environnement, grâce à la présence de nombreux arbres à moyennes ou hautes tiges à l'arrière et à l'avant des habitations.

- On peut voir plusieurs haies polyspécifiques qui permettent une meilleure intégration dans le paysage urbain ce qui est beaucoup plus prolifique pour la biodiversité.

Les murs en pierres

Les murs en pierres sont nombreux au sein de Nancray ; ils ont été conservés ce qui a permis la mise en valeur du patrimoine, de la typicité du village et la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement, ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones

Mur en pierres au cœur du village

Morphologie urbaine de Nancray

Carte de la morphologie urbaine de Nancray

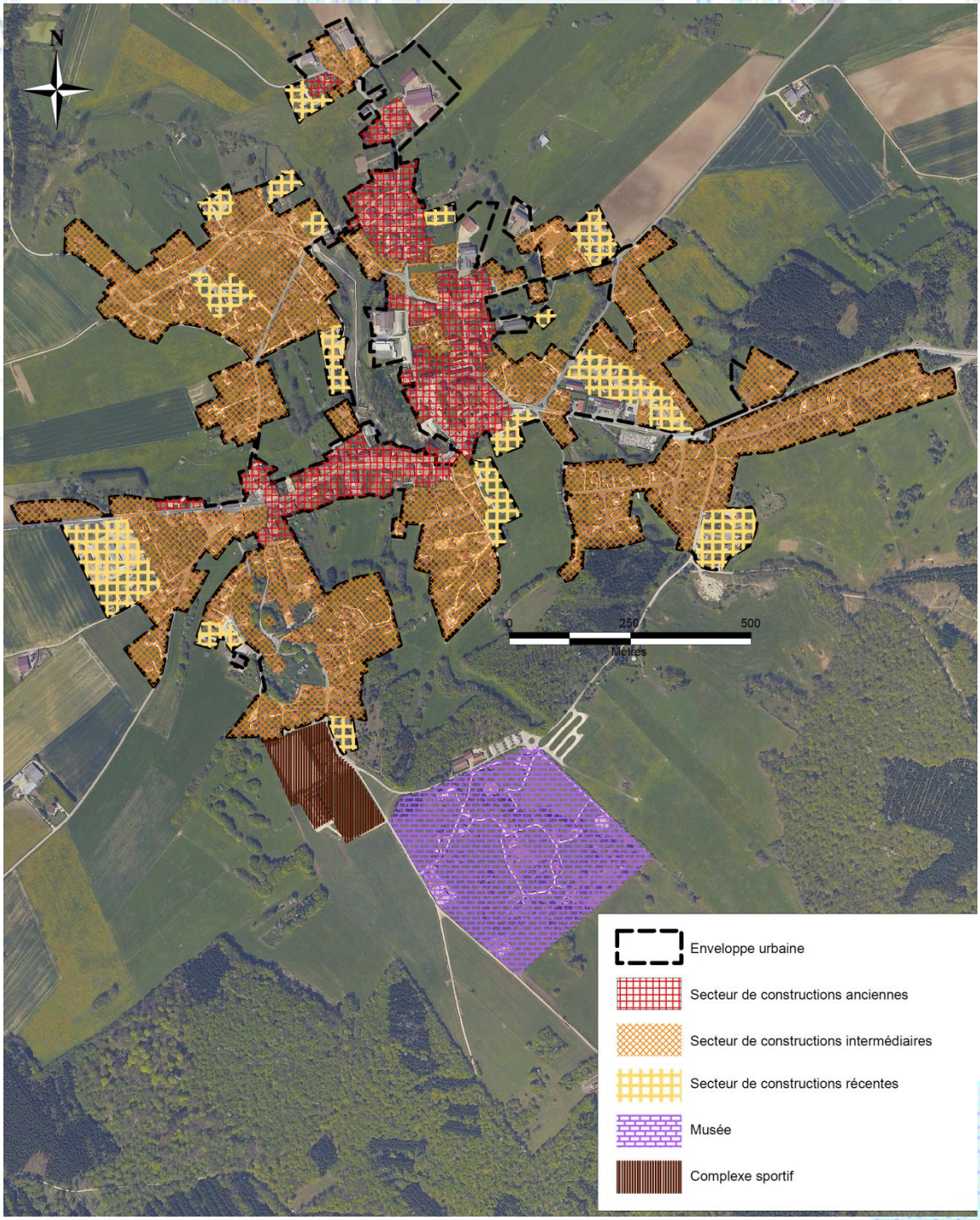

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Organisation urbaine

Le bâti ancien

- Le bâti ancien est majoritairement composé d'un rez-de-chaussée, plus un étage, plus comble (R+1+C) contrairement aux nouvelles constructions majoritairement constituées d'un R+C.

- De manière générale, les constructions anciennes sont composées d'une toiture recouverte de tuiles en terre cuite et de façades en pierre calcaire.

- Les bâtiments sont des maisons aux volumes plus ou moins importants. Elles sont pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. Ce type d'implantation résulte généralement de la configuration initiale du parcellaire. Par ailleurs, on retrouve une grande majorité de constructions mitoyennes qui renforcent la densité du centre ancien. Le développement de Nancray s'est effectué par une urbanisation de type « village rue » le long de la RD.464.

Maison typique

Construction ancienne en limite séparative

- Typologie des fermes comtoises :

La ferme comtoise est fonctionnelle pour faire face aux rudes conditions climatiques tout en restant adaptée à son environnement. Les volumes souvent très importants permettaient d'abriter les grandes familles du Haut-Doubs mais aussi le bétail et le fourrage nécessaire aux animaux pendant les longs mois d'hiver.

Ferme comtoise rénovée avec des volumes importants et toit à 4 pans

Exemple de rénovation

Construction en limite d'emprise publique

Le bâti intermédiaire

- Les extensions de l'urbanisation par des constructions intermédiaires (c'est-à-dire construites dans les années 1970-90), se sont principalement réalisées par des lotissements éloignés du bâti ancien ou « au coup par coup ».

- Les constructions des années 70-90 sont en majorités assez homogènes avec les anciennes constructions d'un point de vue architectural. Il existe cependant une architecture typique de cette période qui, quant à elle, ne s'intègre pas au paysage urbain et peut parfois provoquer un fort impact paysager notamment avec la présence de haie de conifères.

- Des rappels de couleurs et de formes sont présents avec par exemple, la couleur des tuiles, des façades claires qui rappellent la couleur calcaire et aussi la forme des toits qui rappellent l'architecture du village.

- Les constructions intermédiaires se sont implantées avec un recul plus important par rapport au centre ancien. En effet, la majorité des constructions se sont construites en milieu de parcelle, implantation typique des lotissements pavillonnaires. Ces secteurs ont une faible densité de bâti.

- L'intégration paysagère est parfois accentuée par des haies de végétations polyspécifiques. Les lotissements n'ont pas tous effectués les mêmes efforts pour permettre une intégration paysagère de qualité. En effet, certains lotissements ont un impact paysager beaucoup plus nuisible avec des haies monospécifiques, principalement de thuyas, qui ne s'intègrent pas dans le paysage urbain (rue des Pins). De plus, les haies de thuyas appauvrissent le sol, ferment le paysage et en cas de maladie, c'est l'ensemble de la haie qui est touché.

Construction intermédiaire sans rappel architectural à l'ancien typique des années 1970.

Construction intermédiaire avec toit en demi-croupe et une haie de thuyas

Construction intermédiaire avec une bonne qualité d'intégration paysagère et architectural avec toit en demi-croupe récent

Haies polyspécifique qui permet une intégration paysagère de qualité de l'urbain

Construction intermédiaire avec une haie de thuyas opaque engendre une fermeture paysagère

Constructions récentes

- Les extensions de constructions récentes sont principalement présentes sous la forme de lotissement, mais aussi avec quelques constructions « au coup par coup ».
La construction de petits lotissements successifs a permis de combler de nombreuses dents creuses présentes dans les différents secteurs de la commune de Nancray mais a aussi contribué à un certain étalement urbain (exemple : lotissement situé au Sud-Est de la commune).

- Les constructions neuves, ont généralement un volume moins important que le bâti ancien ou intermédiaire et sont localisées sur des parcelles elles aussi plus petites.

- Les nouvelles constructions sont majoritairement bien intégrées à l'environnement paysager, grâce aux haies et arbres à moyennes et hautes tiges qui sont plantés ou conservés autour de ces constructions. Les franges urbaines, vergers et jardins présents autour du village et du bâti ancien atténuent l'impact sur le paysage pour l'ensemble des constructions sur la commune. Les codes couleurs et architecturaux ont été respectés au mieux avec des façades claires et des toits de couleur rouge ou noir.

- On constate que les derniers lotissements a avoir été construits (exemple : rue d'Osse) ont pris en considération l'ensemble des éléments permettant la meilleure intégration possible au paysage urbain et paysager. Notamment par la présence de haies polyspécifiques et la prise en considération de l'ensemble des codes couleurs et architecturaux de la commune.

- La succession de lotissements a cependant créé une multitude d'impasses qui engendrent des problèmes de circulation et de sécurité au sein du village.

Construction neuve avec des rappels architecturaux typique des maisons comtoises (toiture)

Construction neuve de petite taille dans un lotissement

Maison construite au coup par coup avec façade claire et une haie de thuyas opaque

Ce nouveau lotissement respecte les codes couleurs et architecturaux et favorise son intégration paysagère par l'intermédiaire de hais polyspécifiques et par la plantation d'arbres à moyennes tiges

Carte des différents secteurs de Nancray

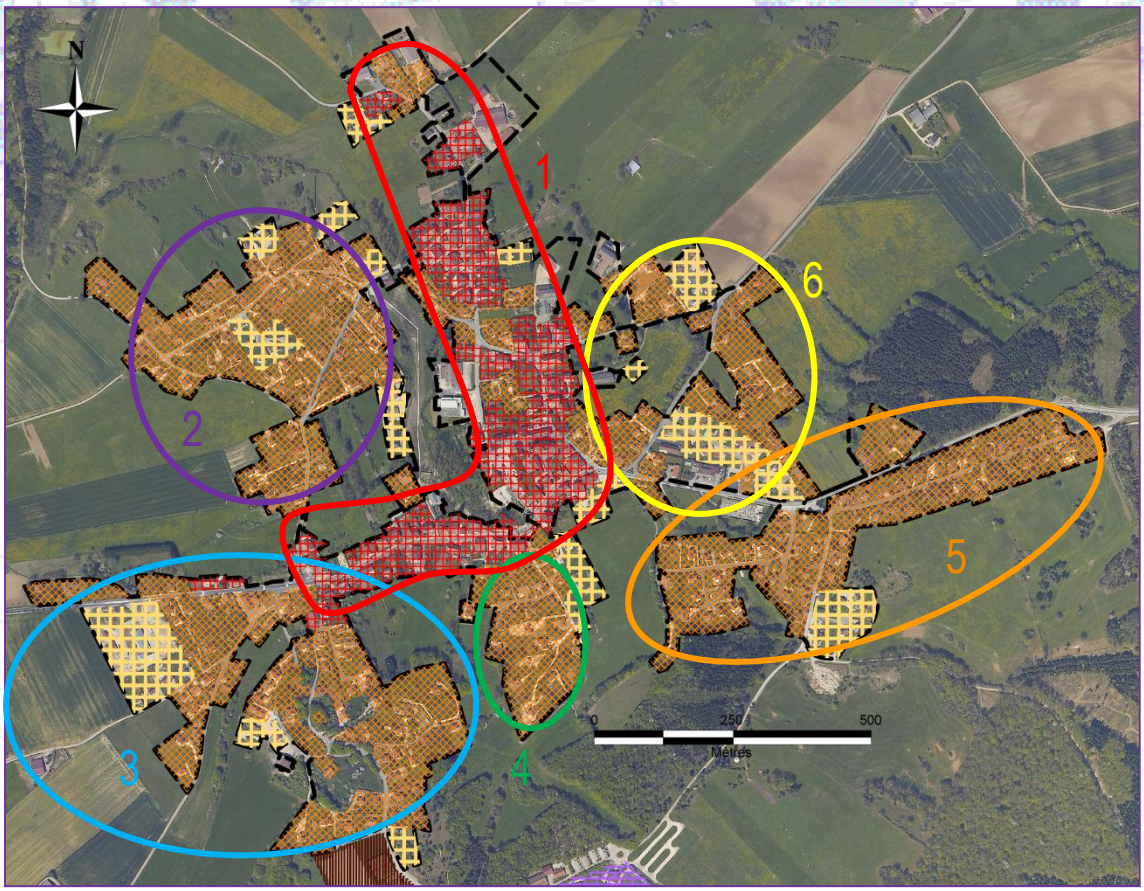

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Secteur 1
Secteur 2
Secteur 3
Secteur 4
Secteur 5
Secteur 6

- La commune a connu différentes phases d'urbanisation depuis 1968 qui donne aujourd'hui la morphologie urbaine que l'on connait de Nancray. Dans le but d'analyser cette évolution, il convient de découper le village en 6 secteurs.

Carte du secteur 1 et secteur 2

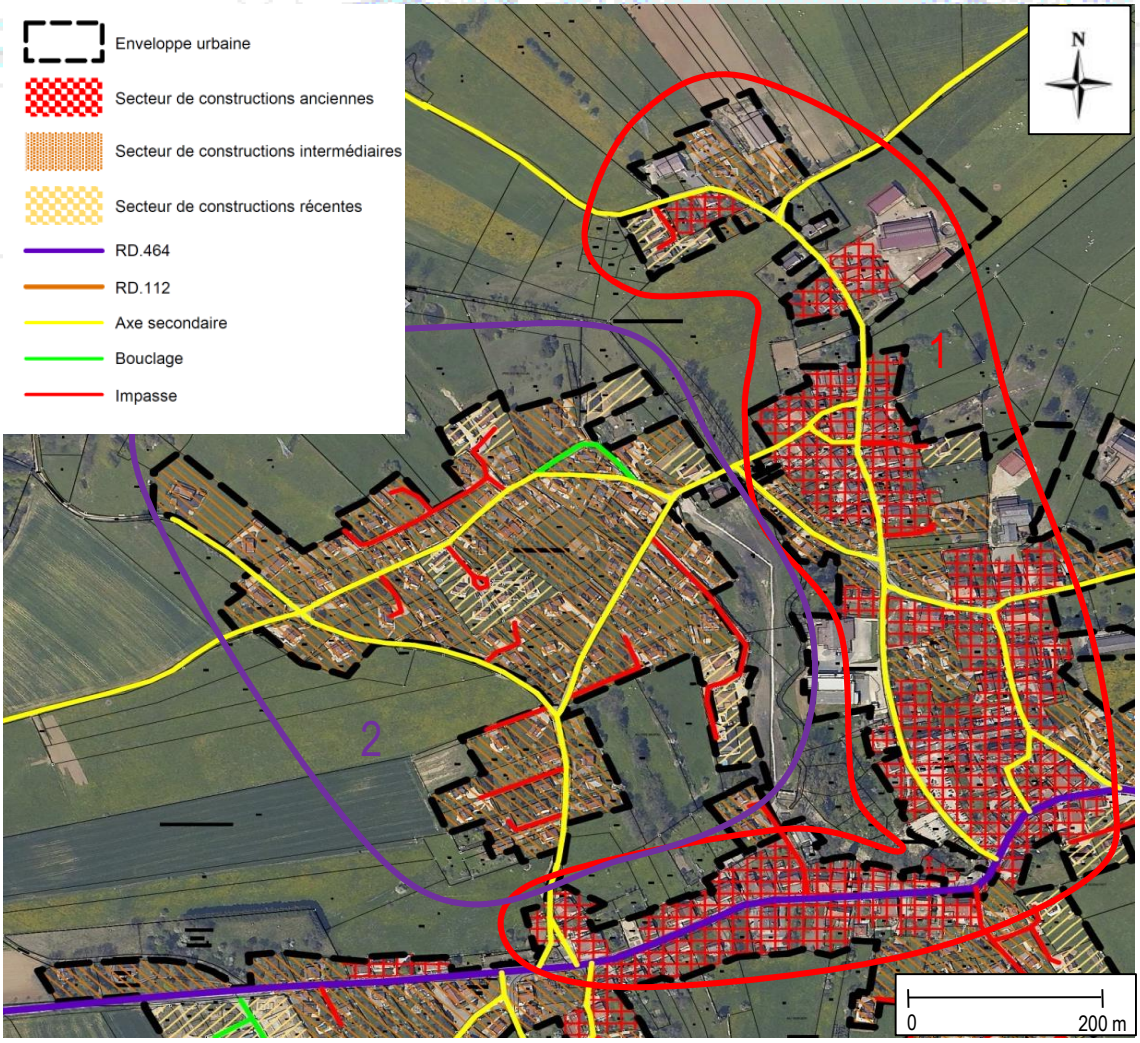

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Secteur 1

- Le premier secteur, comprend majoritairement le bâti ancien qui forme une équerre à angle droit entre la Grande Rue, la rue de Vaire et la rue des Groseilliers. La rue du Pont ainsi que la rue des Fontaines sont également comprises dans ce secteur.

L'ensemble des constructions caractérisé par du bâti ancien est composé de fermes comtoises aux volumes importants. Ce secteur permet de visualiser la manière dont le village s'est développé le long des axes routiers et à proximité de la source du Vaizot.

- En effet, l'urbanisation s'est effectuée d'une façon longiligne, de chaque côté de la Grande Rue sous la forme d'un « village rue ». On ne retrouve que peu d'espaces entre les constructions. Cependant, il existe quelques possibilités d'optimisation du parcellaire en première ligne. En revanche, il n'existe pas de constructions en second rideau, à l'exception de deux constructions intermédiaires que l'on retrouve à proximité de la source du Vaizot.

- On retrouve ensuite le cœur du village qui se situe entre la rue de Vaire et la rue des Groseilliers. Ce secteur comprend l'ensemble des services et équipements du village avec notamment la mairie, la bibliothèque, l'église, des terrains de pétanques, le bureau de tabac ou encore le groupe scolaire. Il comprend aussi la place principale du village qui est aujourd'hui utilisée comme parking. Cette place pourrait faire l'objet d'un aménagement afin d'être revalorisée et ainsi engendrer un espace central bien identifié et de qualité au cœur du village.

- Des fermes comtoises aux grands volumes sont toujours présentes à l'arrière de la mairie. Elles sont toutefois beaucoup plus espacées que sur la Grande Rue. Une densification de cet espace a eu lieu avec la construction de maisons intermédiaires.

- Pour finir, le triangle d'habitations qui se concentre autour des rues des Fontaines, de Vaire et de la rue du Pont est le dernier noyau de constructions anciennes sur le village de Nancray. Celles-ci sont majoritairement construites en limite d'emprise publique et séparative. La rue des Fontaines peut, quant à elle, être dissociée des autres rues de ce secteur en raison de la présence de constructions récentes et intermédiaires.

- L'accès aux habitations se fait principalement par un accès direct depuis les rues. Seules quelques constructions neuves et intermédiaires ont nécessité la création de voies notamment pour les maisons en second rideau.

- Les transitions paysagères composées de haies d'arbres, de bosquets, de jardins et de vergers sont très présentes sur ce secteur ce qui engendre une intégration du bâti de qualité.

Bâti ancien de la Grande Rue

Jardins et vergers à l'arrière des habitations

Secteur 2

- Le secteur 2 comprend les rues de la Corvée, du bois de Faule ainsi que celle des Carrières. Ce secteur est séparé du centre ancien par le lit du Vaizot qui engendre donc un espace vert au cœur de l'urbanisation du village.

- L'urbanisation de ce secteur est majoritairement due à la production de constructions intermédiaires avec notamment un îlot le long de la rue du bois de Faule composé d'une urbanisation sur deux rideaux à l'Ouest et un seul à l'Est. L'accès se réalise soit directement depuis la rue ou par des impasses qui peuvent être privées.

- Concernant l'urbanisation du second îlot (rue du Bois de Faule, des Carrières et de la Corvée), elle a tout d'abord eu lieu le long des rues pour des questions de facilité d'accès ce qui a engendré une dent creuse d'une taille importante au centre de ce second îlot. Un lotissement de maisons récentes s'est construit sur une partie de cette dent creuse et a permis de densifier l'urbanisation de ce secteur. On constate que seul un espace le long de la rue du Bois de Faule n'a pas été urbanisé.

- La juxtaposition des îlots de lotissements (récents ou intermédiaires) ainsi que la construction de maisons « au coup par coup » a été fortement génératrice d'impasses dans ce secteur. Pour permettre de limiter la multiplication de celles-ci, il conviendra, via le PLU, de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les futurs secteurs retenus par la commune pour l'urbanisation à venir ou par la mise en place d'emplacement réservé.

- Ce secteur comporte un certain nombre d'espaces vierges de toute construction, notamment au début de la rue du Bois de Faule de chaque côté de la rue. Dans la continuité, au Nord de l'espace vierge à l'Est de la rue est présent un secteur pourvu de haies et de bosquets d'arbres qui engendrent une transition paysagère et un poumon vert de qualité qui participe à l'esprit rural du village.

Espace vert en dent creuse rue du Bois de Faule

Croisement de la rue du Bois de Faule et de la rue de la Corvée

Construction intermédiaire rue des Carrières

Haies de thuyas opaques qui engendrent une fermeture paysagère

Secteur 3

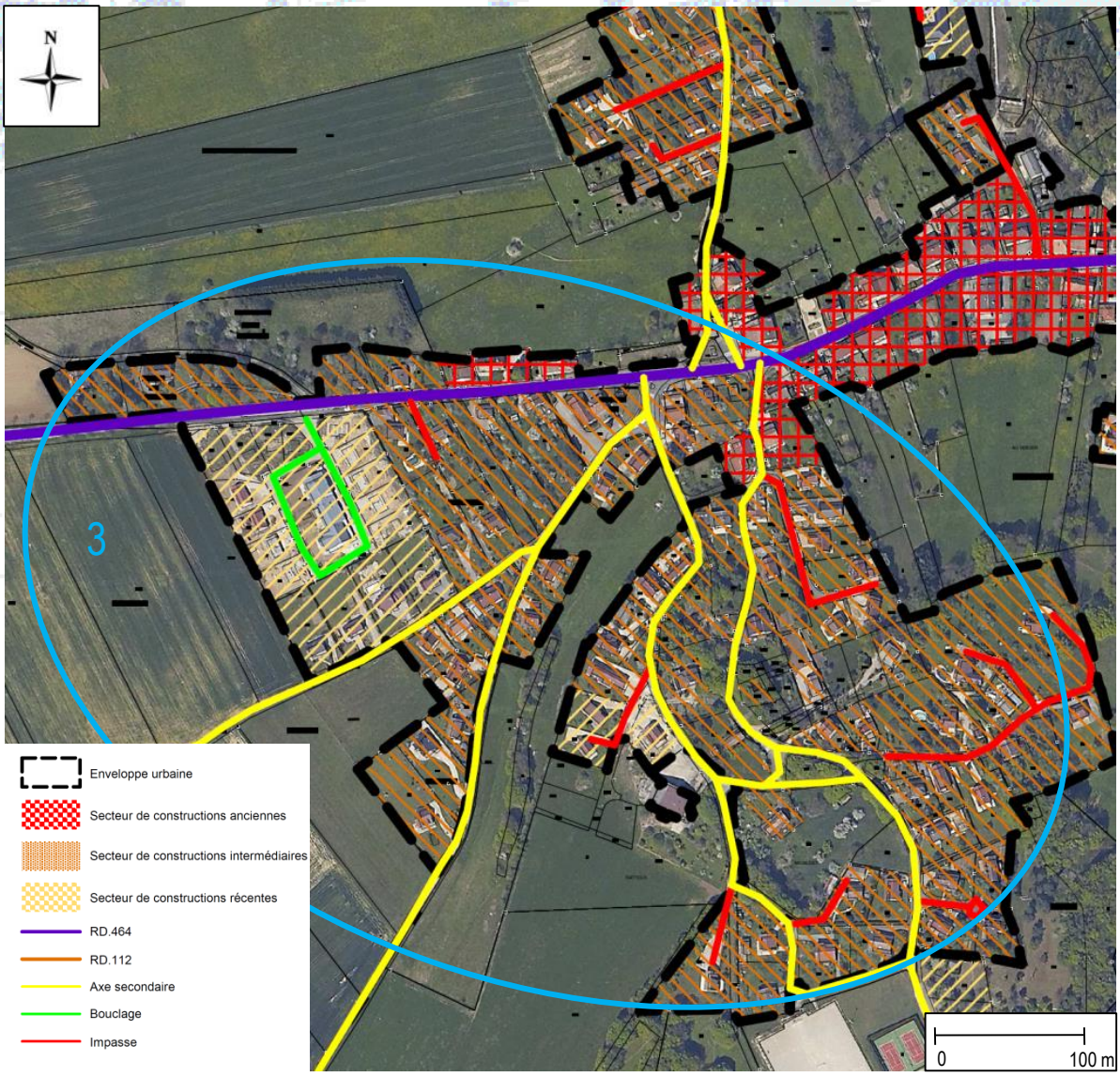

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Le secteur 3 est composé des rues des Marnes, de la Grande Rue, de la route de la Chevillotte, de la rue du Stade, de la rue de Vaucenet et du chemin des Ecureuils.

- Ce secteur a connu une urbanisation majoritairement réalisée « au coup par coup » le long des axes routiers qui a fortement participé à l'étalement urbain. Il existe peu de constructions en second rideau ce qui a pour effet bénéfique de préserver des zones vertes à l'arrière des habitations composées de jardins, vergers, bosquets et arbres à moyennes et hautes tiges. En revanche, l'effet négatif est une consommation importante d'espace ainsi que l'enclavement de certaines parcelles. La densité de l'habitat dans ce secteur est très faible.

- L'urbanisation qui s'est réalisée sans aménagement d'ensemble a engendré des impasses.

- Ce secteur est majoritairement composé de constructions intermédiaires. Des constructions neuves sont tout de même présentes à l'entrée de village sur la Grande Rue avec un lotissement dont il conviendrait d'atténuer son fort impact paysager, dû à sa position en entrée de village, par l'intermédiaire d'une haie d'arbres ou autres. On retrouve aussi quelques maisons neuves le long de la rue des Marnes ainsi que sur la rue du Stade où s'est construit un petit lotissement.

- L'une des caractéristiques de ce secteur est la forte présence de transitions paysagères et les nombreux espaces verts qui se trouvent au milieu d'un espace bâti et qui permet de préserver l'esprit rural du bourg.

Lotissement de constructions récentes Grande Rue

Haie de thuyas opaque rue des Marnes

Vergers

Secteur 4

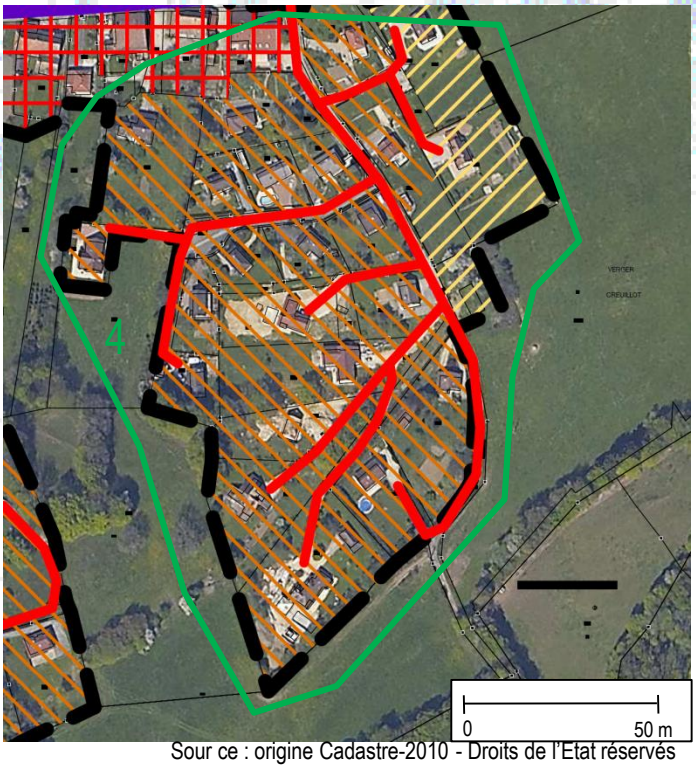

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Le secteur 4 n'est composé que d'une rue cependant, il est important de l'identifier par l'intermédiaire d'un secteur bien distinct étant donné sa situation centrale dans le village. Ce secteur est majoritairement composé de constructions intermédiaires qui se sont tout d'abord implantées le long de la rue de Roche. Cette même rue s'est vue prolongée vers le Sud pour permettre l'urbanisation des parcelles plus en arrière. Aucun bouclage n'est présent sur ce secteur ni même une place de retournement. De plus, la circulation sur la seconde partie de la rue de Roche n'est pas très sécuritaire du fait de la largeur de la voie.

- Ce secteur forme une sorte d'appendice d'urbanisation à proximité du centre ancien du village avec pour particularité d'être entouré d'espaces vierges de toute construction.

Point de vue depuis le haut de la rue de la Roche

Espace bâti entouré d'espace libre de toute construction

Secteur 5

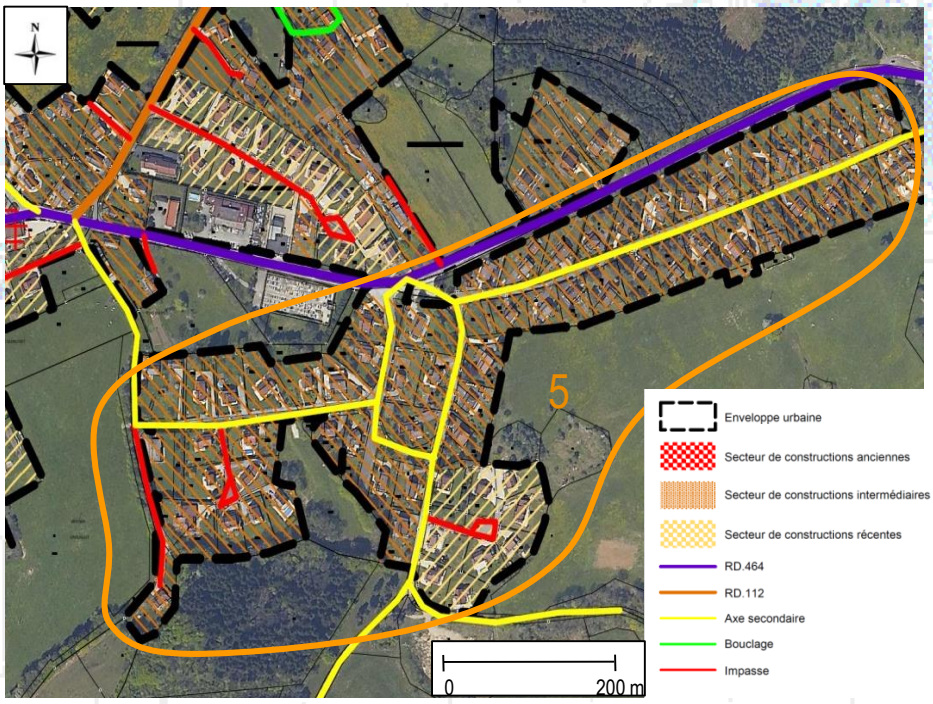

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Le secteur 5, constitué des rues du Champ Lambert, du Peu, du Musée et des Pins, a la particularité d'être uniquement composé de trois lotissements plus ou moins récents. Le premier lotissement est celui de la rue des Pins, datant des années 1970. Il est construit en premier rideau de part et d'autre de la voie ce qui engendre un étalement linéaire important. Les haies sont majoritairement composées de thuyas opaques, caractéristiques typiques des lotissements intermédiaires et peu générateur de biodiversitées. De nombreux arbres à moyennes et hautes tiges sont aussi présents à l'avant et à l'arrière des habitations et participent à une intégration paysagère de qualité.

- Le second lotissement est lui aussi composé de constructions intermédiaires sur les rues du Champ Lambert et du Musée. Des impasses sont présentes cependant, elles sont tout de même dotées d'une place de retournement. De plus les haies polyspécifiques permettent une biodiversité et une intégration paysagère de meilleure qualité que dans le lotissement précédent.

- Le troisième lotissement est un lotissement de constructions récentes qui se situe dans la continuité du précédent.

Construction intermédiaire avec haie polyspécifique rue du Champ Lambert

Bâti typique des années 1970 rue des Pins

Secteur 6

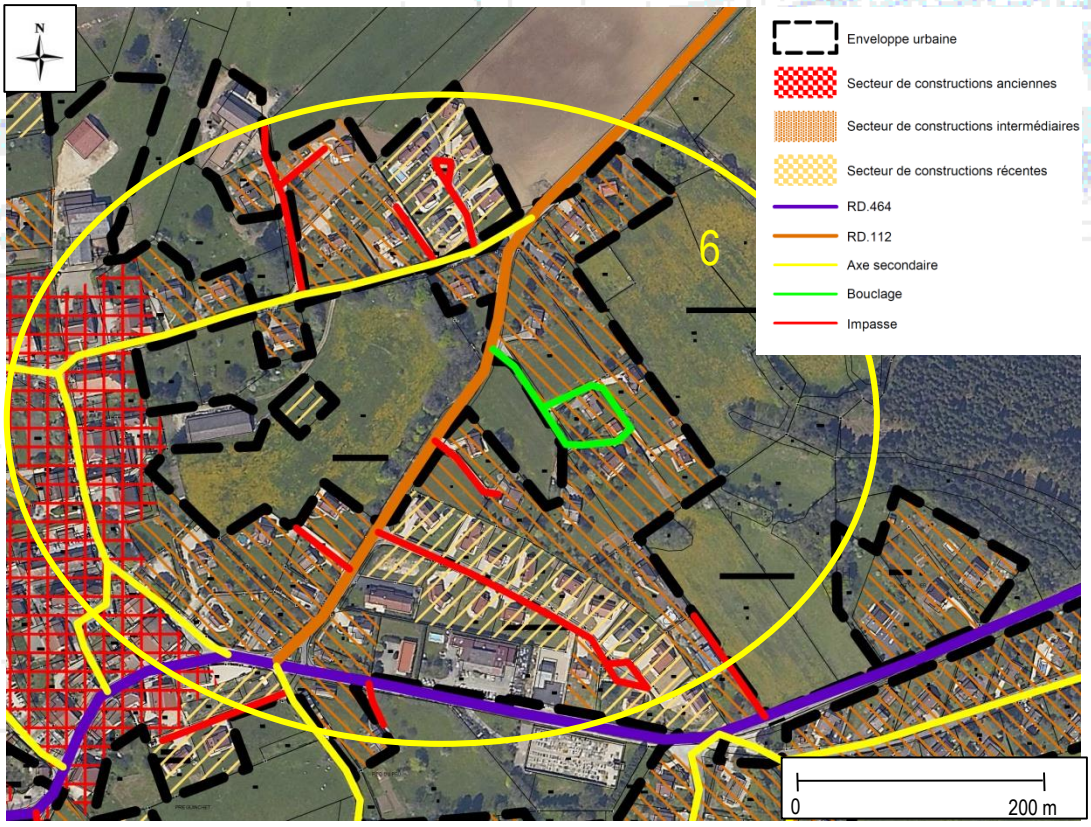

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Le secteur 6 est composé de la route d'Osse et de la rue des Chaseaux. Le bâti est partagé entre les constructions intermédiaires qui se sont effectuées « au coup par coup » et par un petit lotissement (2 et 4 constructions) et les constructions récentes qui se sont réalisées par des lotissements de tailles plus importantes.

- Ce secteur est actuellement en cours d'aménagement d'un lotissement qui accueillera 28 logements et qui participera à la densification de l'espace bâti.

- Un espace vierge se trouve dans ce secteur entre la rue d'Osse et la rue des Chaseaux. L'urbanisation de ce secteur permettrait d'une part de densifier le bâti et d'autre part de renforcer la centralité du centre ancien.

Lotissement en cours de construction entre la rue d'Osse et la Grande Rue

Lotissement récent rue des Chaseaux

Lotissement récent rue d'Osse

La trame viaire

▪ La trame viaire interne à Nancray se décompose comme suit:

- La RD.464, est l'axe structurant de la commune, il permet de traverser le ban communal d'Ouest en Est en direction de Saône et Besançon à l'Ouest et de derrière Lepeus à l'Est. Cet axe est emprunté par environ 5900 véhicules par jour dont 500 poids lourds.
- Le second axe important sur la commune est la RD.112 qui permet de rejoindre Osse. Cet axe ne génère pas un trafic très important sur la commune.

▪ A une échelle plus globale, la commune est concernée par :

- La RN.57, qui relie Besançon à Pontarlier, Morteau et la Suisse. La RN est accessible via l'échangeur de Morre (à moins de 10 km).

▪ La commune dispose donc d'une bonne desserte routière, avec des axes de circulations importants à proximité qui permet notamment à la population périurbaine de Nancray de se rendre à Besançon pour aller travailler.

▪ Les rues de Nancray prennent leur départ sur la RD.464 qui constitue l'ossature du village.

▪ Au Sud de la RD.464, le réseau viaire est marqué par la présence de la rue du stade et dans sa continuité la rue du Musée qui permet de faire la jonction entre l'entrée Est et l'entrée Ouest de Nancray sans avoir à traverser le centre du village.

▪ La trame viaire du village de Nancray est caractérisée par un nombre relativement important d'impasses qui ont vu le jour durant les différentes phases d'urbanisation de la commune. En effet, on remarque que la plupart des lotissements qui a été construit ont engendré des impasses.

Un des exemples les plus représentatifs est la rue de Roche. L'urbanisation « au coup par coup » a engendré la formation de plusieurs autres impasses rattachées à celle-ci.

Les impasses peuvent être génératrices de plusieurs problèmes, par exemple, la sécurité qui ne peut être optimisée en raison de l'étroitesse des voies et qui rend difficile le croisement des automobilistes. Des problèmes liés au retournement, à l'accès aux piétons sont autant de nuisances entraînées par les impasses. Le PLU, à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation devront veiller à limiter ces impasses pour y préférer des bouclages plus sécuritaires et qui permettront de tisser un nouveau maillage urbain au sein de la commune.

Carte de la trame viaire de Nancray

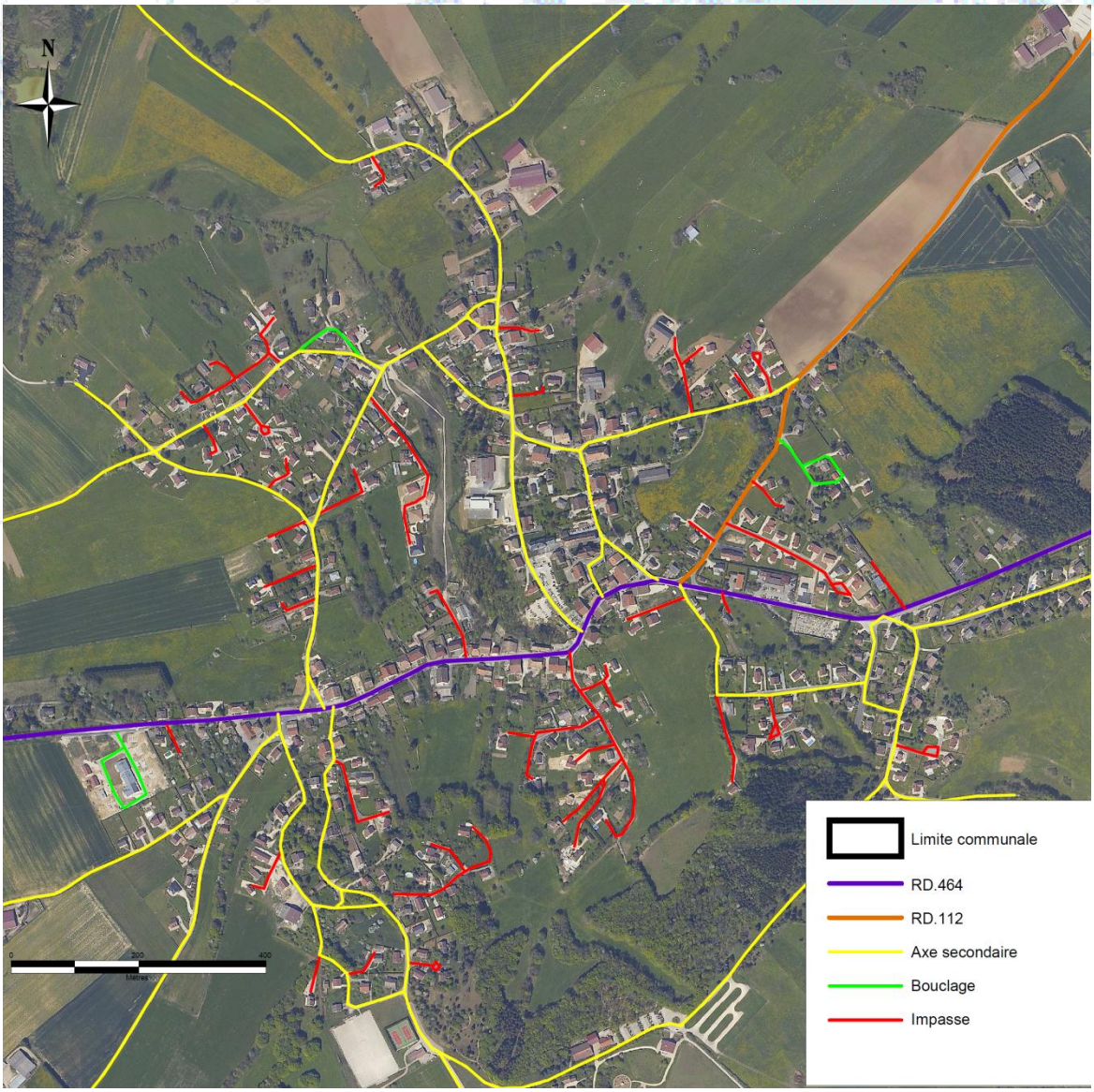

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public

▪ **Véhicules motorisés :**

Secteur du complexe sportif :
Rue du Stade : 17 emplacements dont 2 PMR
Rue Le Peu : 36 emplacements dont 1 PMR

Secteur du groupe scolaire :
Groupe scolaire : 35 emplacements
Rue de Vaire : 5 emplacements dont 2 PMR

Secteur mairie, église, bibliothèque :
Place de la mairie : environ 30 emplacements

Secteur du cimetière :
Grande rue : environ 15 emplacements

Secteur du Musée des Maisons Comtoises :
Rue Le Peu : 64 emplacements dont 2 PMR

Secteur du supermarché :
Grande rue / route de la Chevillotte : 23 emplacements

▪ **Véhicules hybrides et électriques :**
Aucun emplacement.

▪ **Vélos :**
Complexe sportif, rue Le Peu : 12 emplacements

▪ **Possibilités de mutualisation de ces capacités :**
Les capacités existantes ne peuvent être mutualisées. Elles sont réparties sur l'ensemble du village pour desservir les équipements structurants de la commune et sont dimensionnées en fonction du besoin actuel.

Localisation des espaces de stationnement

PMR : emplacements pour les personnes à mobilité réduite

Les entrées d'agglomération

- Les entrées de village sont des éléments importants, puisqu'elles représentent la « vitrine du village », c'est pourquoi leur mise en valeur est importante :

Entrée 1 en provenance de Besançon

Entrée 2 en provenance de Osse

Entrée 3 en provenance de la Chevillotte

Entrée 4 en provenance de Bouclans

- L'entrée n°1 à l'Ouest du village est la plus importante car c'est celle qui nous permet d'entrer dans Nancray en venant de Besançon et Saône. Elle s'effectue par la RD.464 avec en premier rideau un lotissement récent au Sud de la route et continue ensuite dans le secteur ancien du village. Les franges urbaines sont bien marquées avec la présence d'espaces agricoles ouverts, puis la présence de haies d'arbres à moyennes et hautes tiges de chaque côté de la rue. Les franges urbaines permettent d'insérer l'urbain dans l'environnement naturel grâce aux transitions paysagères de qualités.

- L'entrée 2 au Nord-Est du village à proximité des extensions se fait de manière beaucoup plus directe avec un lotissement de constructions neuves à proximité du panneau d'entrée d'agglomération. La présence du lotissement ne permet pas une intégration paysagère de qualité de l'urbain dans l'environnement. Les franges urbaines de ce secteur sont composées d'espaces ouverts qui sont majoritairement agricoles et d'une haie d'arbres au Sud de la voie qui fait office de transition paysagère. Les transitions paysagères ne sont pas suffisantes pour engendrer une insertion qualitative de l'urbain dans l'environnement du territoire communal notamment en ce qui concerne l'impact paysager du nouveau lotissement qui ne bénéficie pas de transitions paysagères.

- L'entrée 3 en provenance de la Chevillotte s'effectue tout d'abord en traversant des espaces agricoles qui se situent de chaque côté de la route. Une haie d'arbres à hautes tiges se trouve au Sud de la voie ce qui génère une transition paysagère de qualité et permet d'insérer le bâti dans le territoire communal. En revanche, au Nord de la route, la frange urbaine n'est pas concernée par une transition paysagère permettant l'insertion de l'urbain. Seule une haie de thuyas opaque fait office de transition paysagère.

- L'entrée 4 qui se situe à l'Est de la commune en provenance de derrière Lepeus. La frange urbaine est composée de plusieurs transitions paysagères composées dans un premier temps d'espaces ouverts, puis de feuillus et de résineux qui permettent une insertion qualitative et progressive de l'espace urbain.

Les éléments patrimoniaux remarquables

- La commune n'est pas concernée par un périmètre de monument historique cependant, Nancray dispose d'éléments remarquables et d'une qualité architecturale sur le centre ancien du village tels que :

La mairie de Nancray

L'église

Qualité architecturale du centre ancien avec les anciennes fermes comtoises

Les fontaines

Activité touristique

- Nancray dispose d'un emplacement géographique privilégié à l'entrée du plateau. Il permet un développement du tourisme notamment avec l'ouverture de la voie des Mercureaux qui facilite l'accessibilité à la commune de Nancray ainsi qu'au musée des Maisons Comtoises. Une augmentation de l'affluence touristique, pourrait engendrer des retombées économiques sur la commune avec l'émergence de gîtes et de restaurants.

- La commune dispose sur son territoire d'itinéraires cyclables et de circuits pédestres qui permettent de développer le tourisme sur la commune.

Source : site des maisons Comtoises

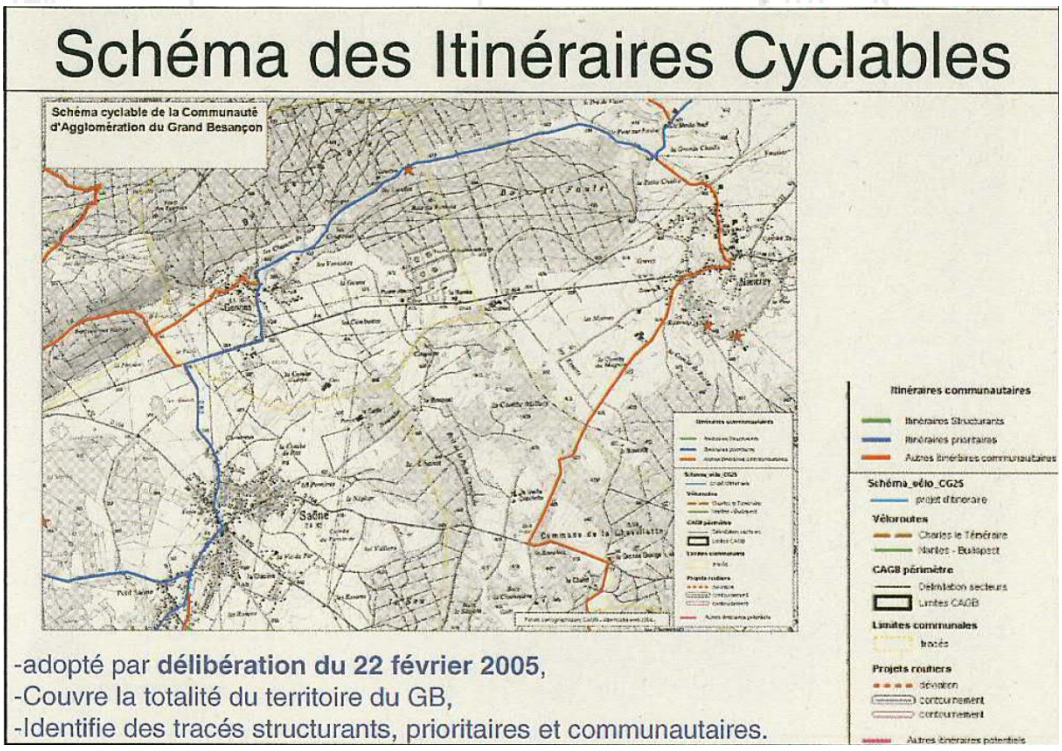

Source : CAGB

Circuits pédestres et VTT

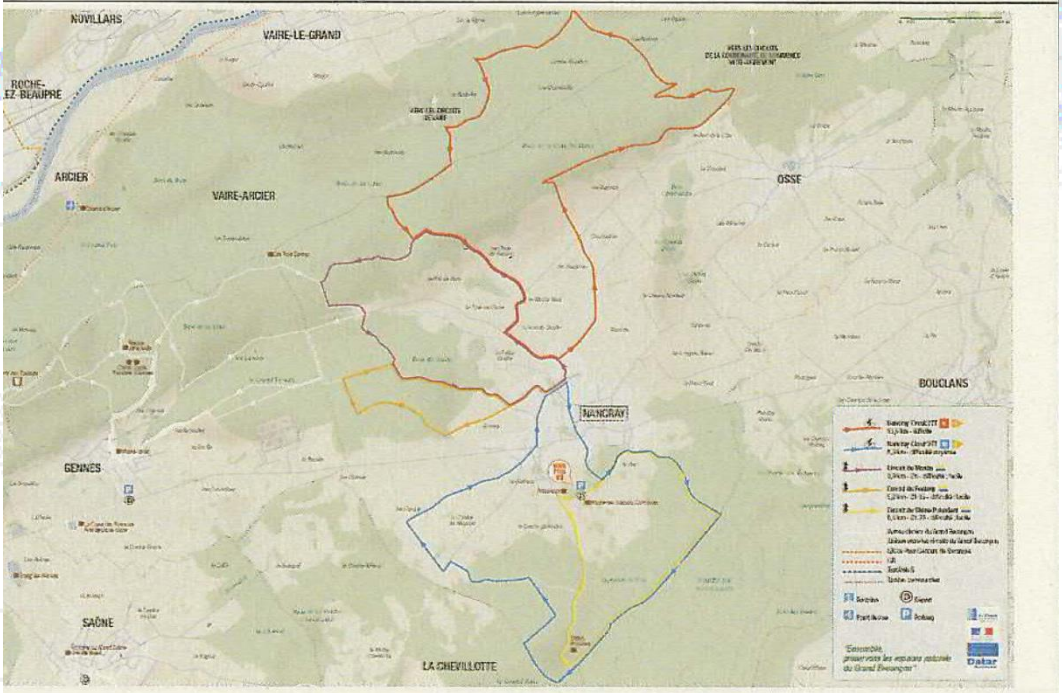

Source : CAGB

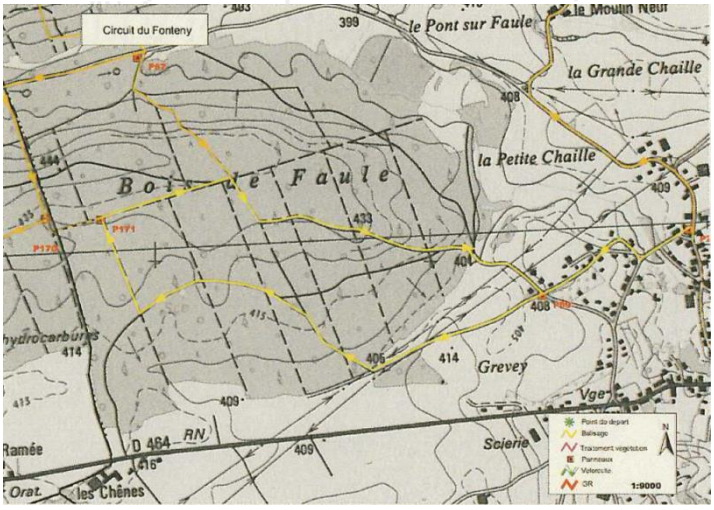

Source : CAGB

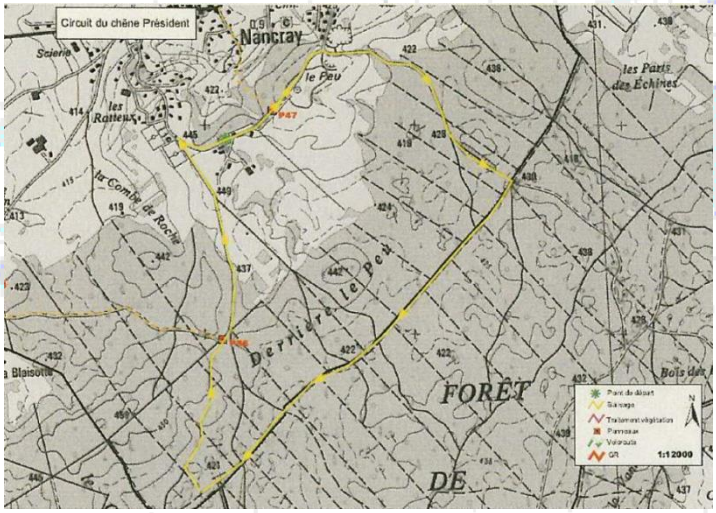
Circuit du chêne Président
Nancray
Scierie
les Ratteux
le Peu
les Paris des Echines
la Combe de Roche
Derrière le Peu
FORÊT
DE
Point de départ
Balisage
Traitement végétation
Parcours
Vélorouta
GR
1:12000

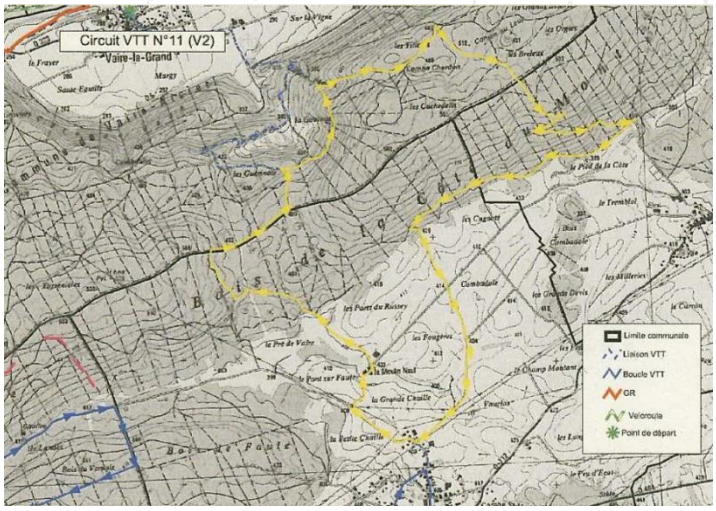
Circuit VTT N°11 (V2)
Vaire-le-Grand
Bois de la Côte
Limite communale
Liaison VTT
Boucle VTT
GR
Vélorouta
Point de départ

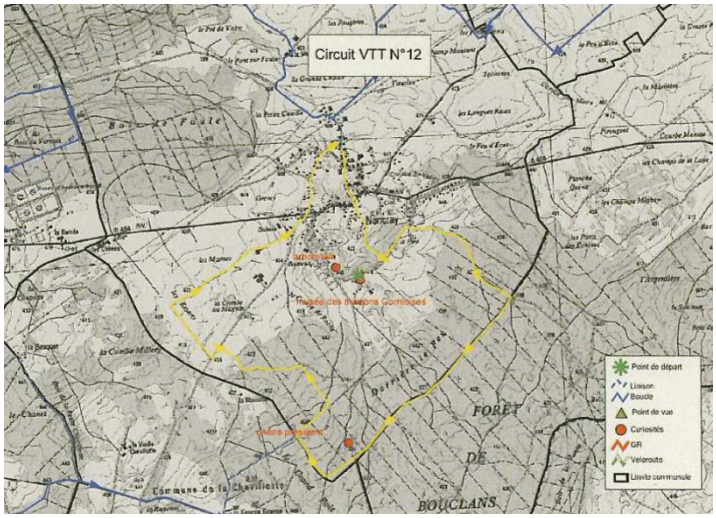
Circuit VTT N°12
Bois de Faule
Nancray
Fontaine
Les Marnes
Derrière le Peu
FORÊT
DE
BOUCLANS
Point de départ
Liaison
Boucle
Point de vue
Curiosités
GR
Vélorouta
Limite communale

Source : CAGB

Deuxième Partie

Diagnostic

Introduction

Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerces, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont établies par rapport à la volonté communale et aux documents supra-communaux tels que le SCoT et le PLH ainsi que par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

Environnement socio-économique

Une croissance démographique importante qui illustre le phénomène de périurbanisation

- Au regard des données INSEE, la population de Nancray a connu une croissance continue entre 1968 et 2014, passant de 504 à 1 293 habitants, soit 789 habitants supplémentaires en 46 ans.
- La croissance démographique a été particulièrement marquée au cours des années 1970 et 1980. Le taux de variation annuelle moyen entre 1975 et 1982 a, en effet, été de 4,1%, avec un solde migratoire de 2,8%.
- On constate un ralentissement de la croissance sur la dernière période de recensement, entre 2009 et 2014, avec un taux de variation annuelle moyen de 0,8%, et un solde migratoire descendu à 0,2%.
- Globalement, le solde naturel se maintient et est relativement stable sur l'ensemble de la période étudiée, allant de 0,6% à 1,3%, tandis que le solde migratoire fluctue davantage et oscille entre 0,2% et 2,8%, en fonction des périodes plus attractives liées au développement urbain.
- La forte augmentation du nombre d'habitants est notamment due à la proximité du pôle urbain de Besançon. En effet, Nancray a bénéficié du phénomène de périurbanisation des campagnes dès le début des années 1970 avec la construction de lotissements.
- La croissance démographique observée à Nancray est beaucoup plus importante que celle observée sur le territoire de la communauté d'agglomération du grand Besançon où le taux de variation annuelle moyen oscille entre 0,0 et 0,6% entre 1975 et 2014 (il était de 1,8% entre 1968 et 1975 et il atteint 0,2% entre 2009 et 2014) et où le solde migratoire est négatif pendant plusieurs décennies (-0,3% entre 2009 et 2014). Ces données intercommunales sont représentatives des données de la commune de Besançon (taux de variation annuelle moyen de -0,1% entre 2009 et 2014 avec un solde migratoire de -0,7%) qui illustrent le phénomène de périurbanisation.

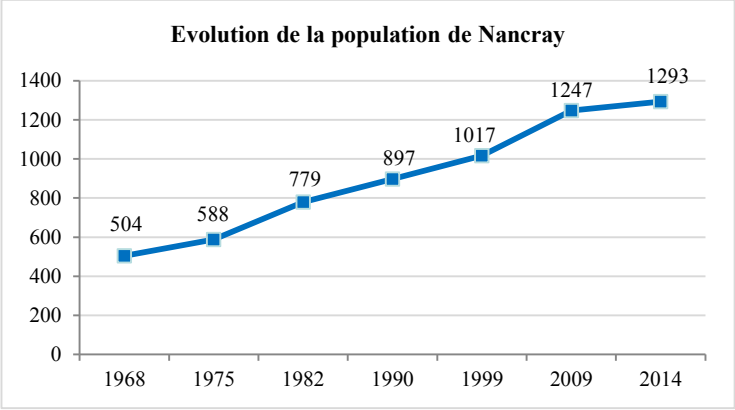

%	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Variation annuelle moyenne	2,2	4,1	1,8	1,4	2,1	0,8
Solde naturel	0,8	1,3	1,2	0,8	0,8	0,6
Solde migratoire	1,4	2,8	0,6	0,6	1,3	0,2

Un vieillissement global amorcé ces dernières années mais une population globale qui reste jeune

- La tranche d'âge la plus représentée à Nancray en 2009 est celle des 0-14 ans avec 22,0%. Tandis qu'en 2014 il s'agit de la tranche d'âges des 45-59 ans avec 21,2%.

- Entre 2009 et 2014, la part des plus jeunes (moins de 45 ans) à diminué alors que celle des plus âgés (45 ans ou plus) a augmenté. Ces données illustre un phénomène de vieillissement global de la population. Ce dernier est engendré notamment par le ralentissement démographique observé sur la commune sur la période 2009-2014.

- La part des 60-74 ans a particulièrement augmenté entre 2009 et 2014, passant de 14,3% à 18,0%.

- Toutefois, le vieillissement de la population constaté à Nancray ces dernières années est à relativiser puisque la part des jeunes reste élevée (près de 35% de la population a moins de 30 ans).

- Par rapport au territoire de la communauté d'agglomération du grand Besançon, la part des 0-14 ans est plus importante à Nancray (20,4% contre 16,4%). La donnée est inversée concernant la part des 15-29 ans (14,5% à Nancray contre 24,3% sur le territoire intercommunal).

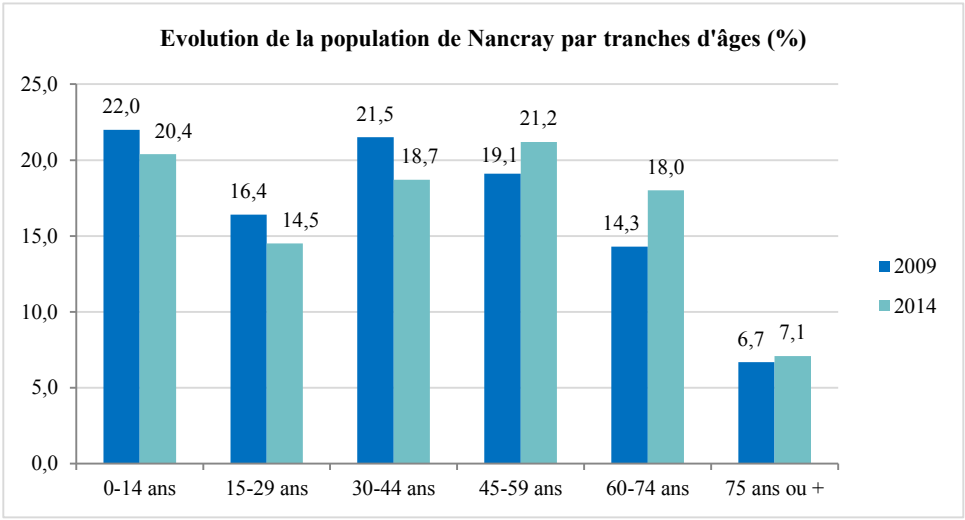

Un phénomène de desserrement des ménages présent mais peu marqué

- La taille moyenne des ménages correspond au nombre de personne occupant un même logement.
- Le phénomène de desserrement des ménages représente une diminution de la taille moyenne des ménages, engendrée notamment par le vieillissement de la population et l'évolution des modes de vie (décohabitations : séparations, jeunes quittant le domicile parental…). Ce phénomène est observé en France depuis plusieurs décennies et est structurel.

- A Nancray, la taille moyenne des ménages est passé de 3,1 en 1968 à 2,5 en 2014. la diminution s'observe plus particulièrement à partir de 1990. Elle pourrait atteindre 2,4 à l'horizon 2030.

- Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, la taille moyenne des ménages est passé de 3,2 en 1968 à 2,0 en 2014 et la diminution s'observe dès 1968. A Besançon, la phénomène est encore plus marqué avec une taille moyenne des ménages qui atteint 1,8 en 2014.

- A Nancray, le phénomène est donc présent mais moins marqué, en raison de la présence d'une part importante de familles avec enfants qui s'est maintenue grâce à l'apport démographique au fil des années.

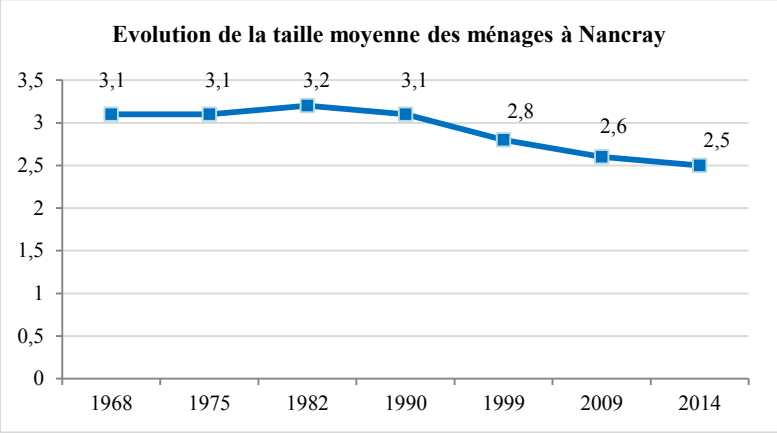

Un parc de logements en croissance majoritairement représenté par les résidences principales, et un marché immobilier relativement fluide

- Le parc de logements à Nancray connait une croissance continue entre 1968 et 2014. le nombre de logements passe de 176 à 564, en corrélation avec la croissance démographique.

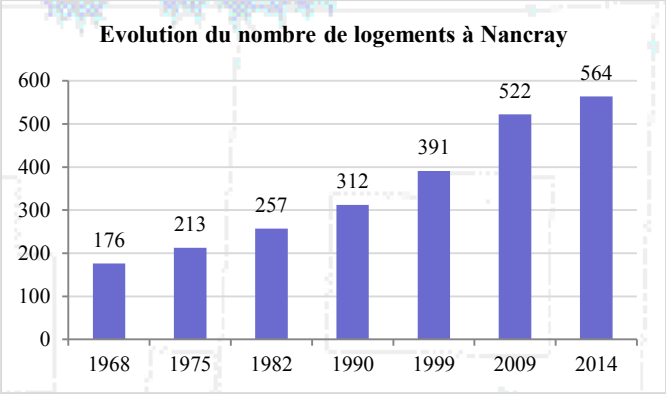

- Le parc de logements à Nancray connait une croissance continue entre 1968 et 2014. le nombre de logements passe de 176 à 564, en corrélation avec la croissance démographique.

- Les résidences principales représentent 92,2% des logements en 2014 à Nancray tandis que les résidences secondaires ne représentent que 2,1%. Cette donnée confirme l'attractivité résidentielle de la commune.

- Les logements vacants sont, d'après l'INSEE, au nombre de 33 en 2014 et représentent ainsi 5,9% du parc de logements de la commune. Un taux compris entre 5% et 6% représente généralement un marché immobilier fluide, avec un équilibre entre l'offre et la demande, c'est le cas à Nancray. Le développement du parc de logements et la croissance démographique sont en adéquation et un taux de vacance peu élevé démontre l'attractivité de la commune. En comparaison, le taux de vacance à Besançon en 2014 est de 9,5% (l'offre est plus importante que la demande).

- Les résidences principales à Nancray sont majoritairement occupées par des propriétaires (81,8% en 2014). Les locataires représentent 16,4% des occupants à la même date.

Un parc représenté par une majorité de logements individuels et une part intéressante de logements de taille intermédiaire

- Le parc de logements à Nancray est majoritairement représenté par les logements individuels. Ceux-ci représentent 82,7% du parc en 2014 et connait une légère progression par rapport à 2009 (82,0%). Les logements collectifs, quant à eux, représentent 17,3% en 2014.

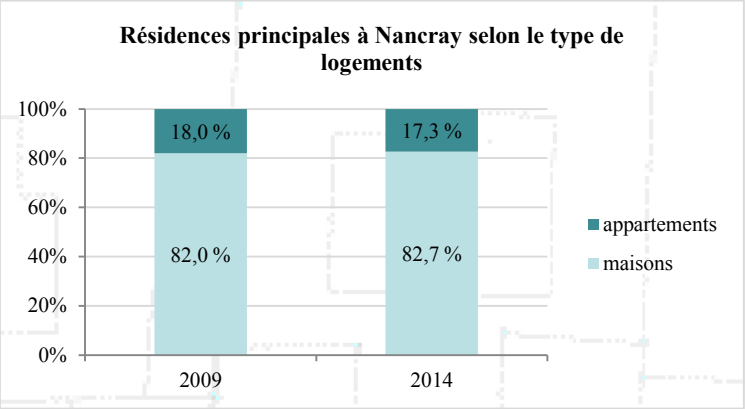

- Les grands logements (composés de 5 pièces ou plus) sont également majoritaires sur la commune. Ils représentent 66,4% du parc de logements et leur part augmente par rapport à 2009.
- Cette donnée est liée à la prépondérance des logements individuels puisque ceux-ci comportent en moyenne davantage de pièces que les appartements.
- Il est à noter que la part des logements de taille intermédiaire (3 et 4 pièces) est intéressante à Nancray (30,9% en 2014).

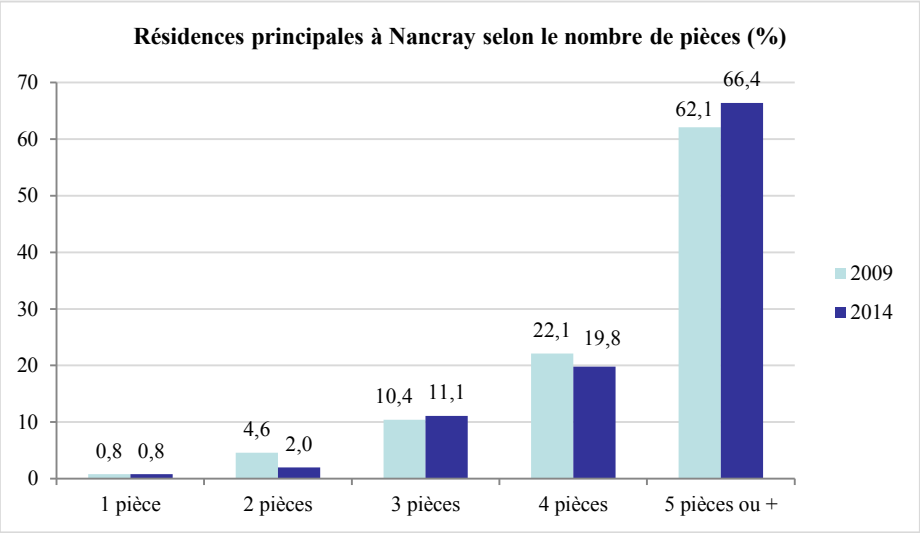

Un parc de logements récent

- Le parc de logements à Nancray est relativement récent car 76,5% des logements ont été réalisés après 1970. Cette donnée illustre l'importante croissance du parc de logements à partir des années 1970, en lien avec le phénomène de périurbanisation que connait la commune dès lors.

- Les logements très anciens (antérieurs à 1946) représentent 16,4% du parc. Ceux-ci peuvent représenter un potentiel de réhabilitation, notamment concernant les performances énergétiques des bâtiments.

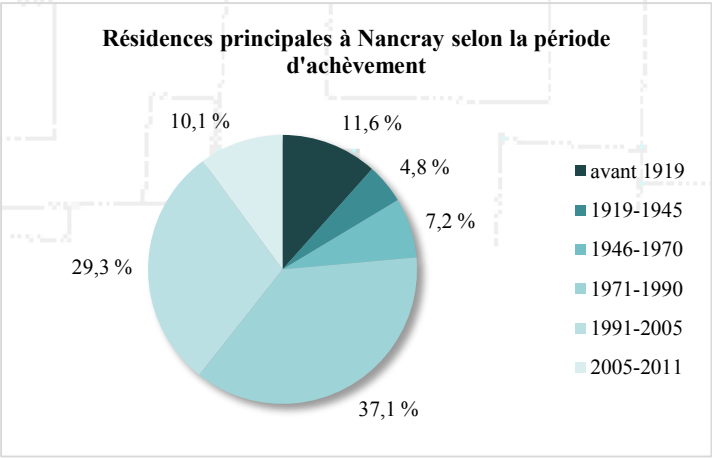

Économie

- Le taux de chômage à Nancray est de 7,0% en 2014, ce qui correspond à 43 chômeurs. Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, il est de 14,0% à la même date. Il atteint 17,4% sur la commune de Besançon. Les personnes s'installant à Nancray sont généralement des actifs ayant un emploi qui souhaitent bénéficier d'un cadre de vie de qualité tout en étant situé à proximité d'un pôle urbain (Besançon).

- Les actifs de Nancray ayant un emploi, travaillent majoritairement en dehors de la commune (83,8% en 2014). La part des actifs résidant et travaillant sur la commune diminue légèrement entre 2009 et 2014, passant de 17,0% à 16,2%. La commune est donc concernée par les migrations pendulaires. Par ailleurs, la voiture est le moyen de transport le plus utilisés par les actifs de Nancray pour se rendre sur leur lieu de travail (85,6% en 2014 contre 5,5% pour les transports collectifs et 1,4% pour les deux-roues).

- En 2014, le nombre d'emplois recensés à Nancray est de 158, contre 166 en 2009.

- L'indicateur de concentration d'emploi, qui représente le nombre d'emplois présents sur la commune pour 100 actifs y résidant, est de 27,3 à Nancray. Il y a donc environ 27 emplois à Nancray pour 100 actifs qui y résident. Un indicateur inférieur à 100 indique que la commune présent un caractère majoritairement résidentiel et ne constitue pas un pôle économique.
- Sur le territoire intercommunal, l'indicateur est de 125, ce qui indique qu'il est attractif sur le plan économique puisqu'on y recense un nombre d'emplois supérieur au nombre d'actifs. Il est essentiellement lié à l'indicateur de Besançon qui atteint 156,8.

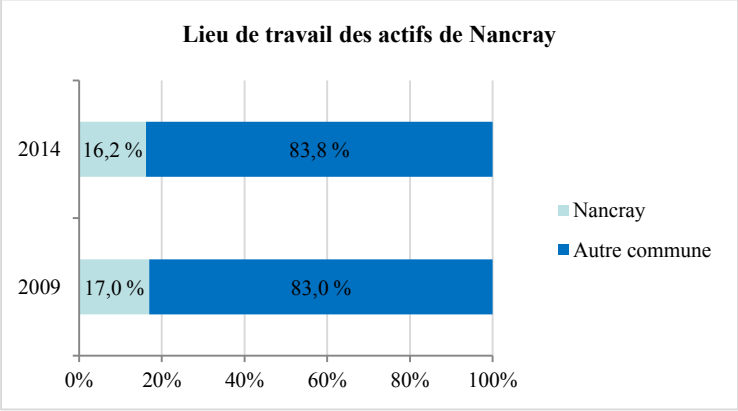

Prévision démographique

La commune de Nancray se situe à proximité de la ville de Besançon et a donc fortement été impactée par le phénomène de péri-urbanisation depuis le début des années 70 et compte actuellement 1 293 habitants (INSEE 2014). Le PLU est élaboré afin de planifier la croissance démographique et urbaine de Nancray. La commune souhaite voir la croissance démographique augmenter d'environ 300 habitants au cours des 15 prochaines années. La volonté communale d'une croissance soutenue se veut tout de même planifiée et échelonnée dans le temps. En effet, une croissance trop soutenue de la population engendrerait des problèmes notamment liés aux équipements collectifs et plus particulièrement aux écoles. A cette volonté communale, Nancray doit tenir compte des objectifs des documents supra-communaux tels que le SCoT de l'agglomération Bisontine et le PLH (Plan Local de l'Habitat) avec lesquels le PLU devra être compatible.

Avec un taux de variation annuelle moyen de 1,2%, la population de Nancray pourrait atteindre 1 565 habitants à l'horizon 2030, soit 272 habitants supplémentaires par rapport à 2014.

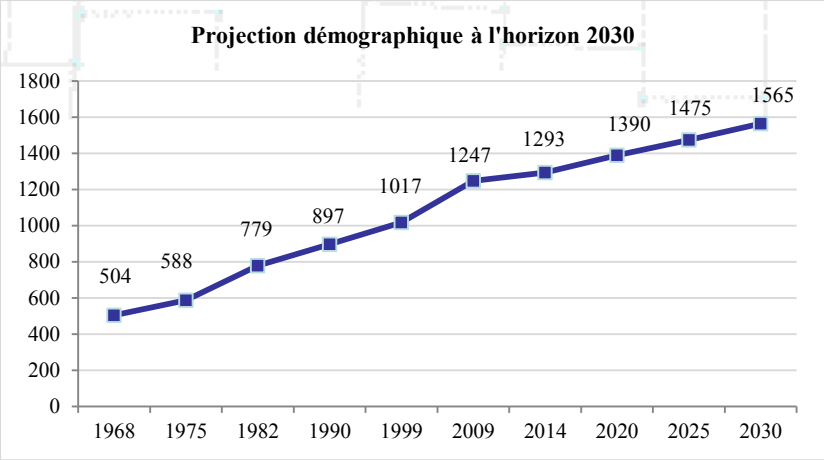

Equilibre social de l'habitat

Dans un souci de favoriser la mixité sociale au sein du village de Nancray, la commune souhaite diversifier les offres de logements. Pour ce faire, les préconisations du PLH sont retenues sur l'ensemble des zones qui ont ou auront vocation à être urbanisées. Cette planification favorisera un équilibre social sur la commune en vue de diminuer les inégalités et les discriminations en matière d'habitat. Un effort devra tout particulièrement être apporté en ce qui concerne la part des logements en location qui favorisent un renouvellement de la population et attirent une population plus jeune et susceptible d'avoir des enfants. L'accueil de cette population est un moteur pour le développement de la commune.
Il convient de rappeler que Nancray assiste à un vieillissement de sa population avec une hausse des classes d'âges des plus de 60 ans. Le PLU doit donc prendre en compte leurs besoins, notamment en terme de logements adaptés, d'accessibilité et d'offre de services de proximité qui permettent le maintien des seniors sur la commune.
De plus, le **schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs** a été approuvé le 18 mars 2013. Il fixe des orientations et des actions à conduire pour permettre l'accueil de cette population.

▪ Le **PLH 2013-2019** précise les types de logements qui devront être produits. A Nancray sur les **200 logements** qui devront être créés entre 2010 et 2035, **50 devront être des logements conventionnés**.

Les objectifs de production de nouveaux logements de la commune de Nancray devront nécessairement être compatibles avec l'orientation ci-dessus.

Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles

Environnement

▪ *Les zones humides*

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »
Cela correspond a plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.

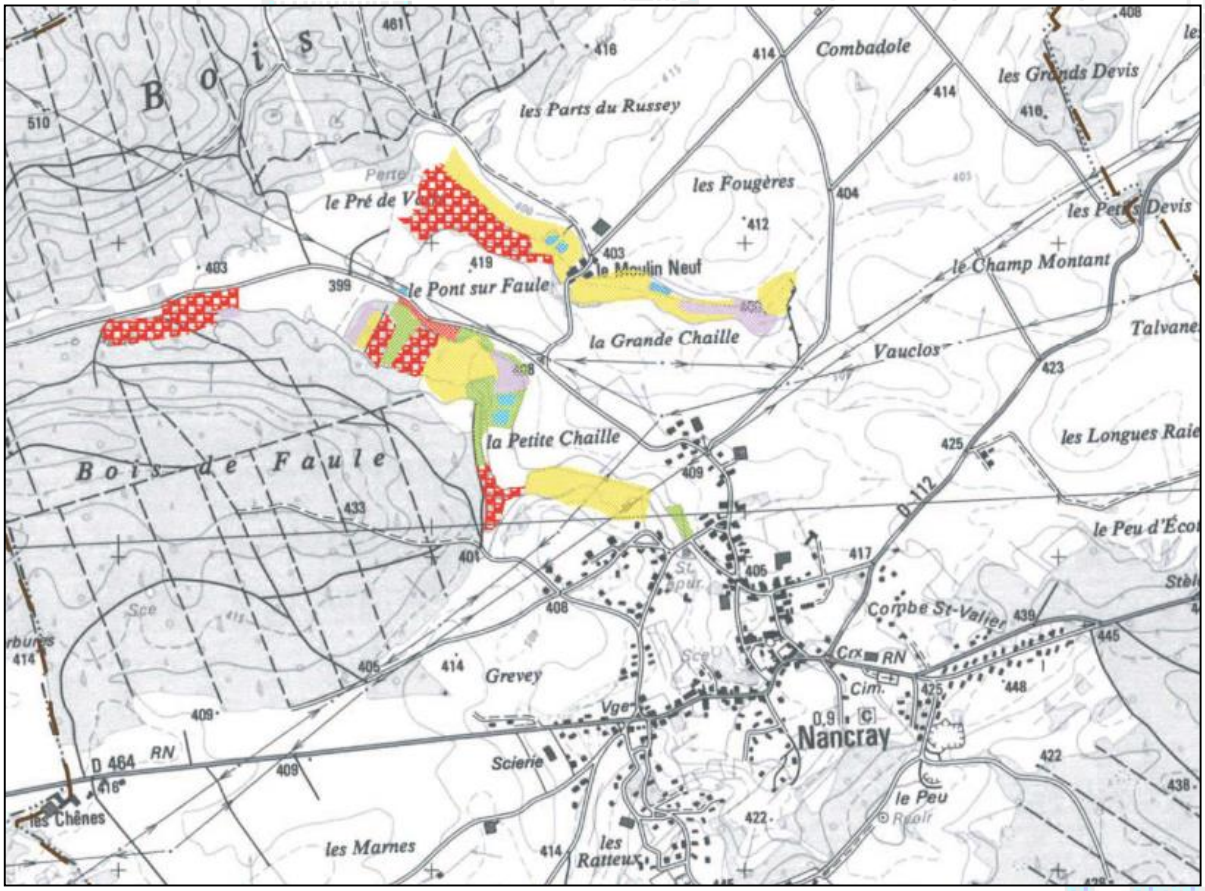

Source : DREAL

Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études

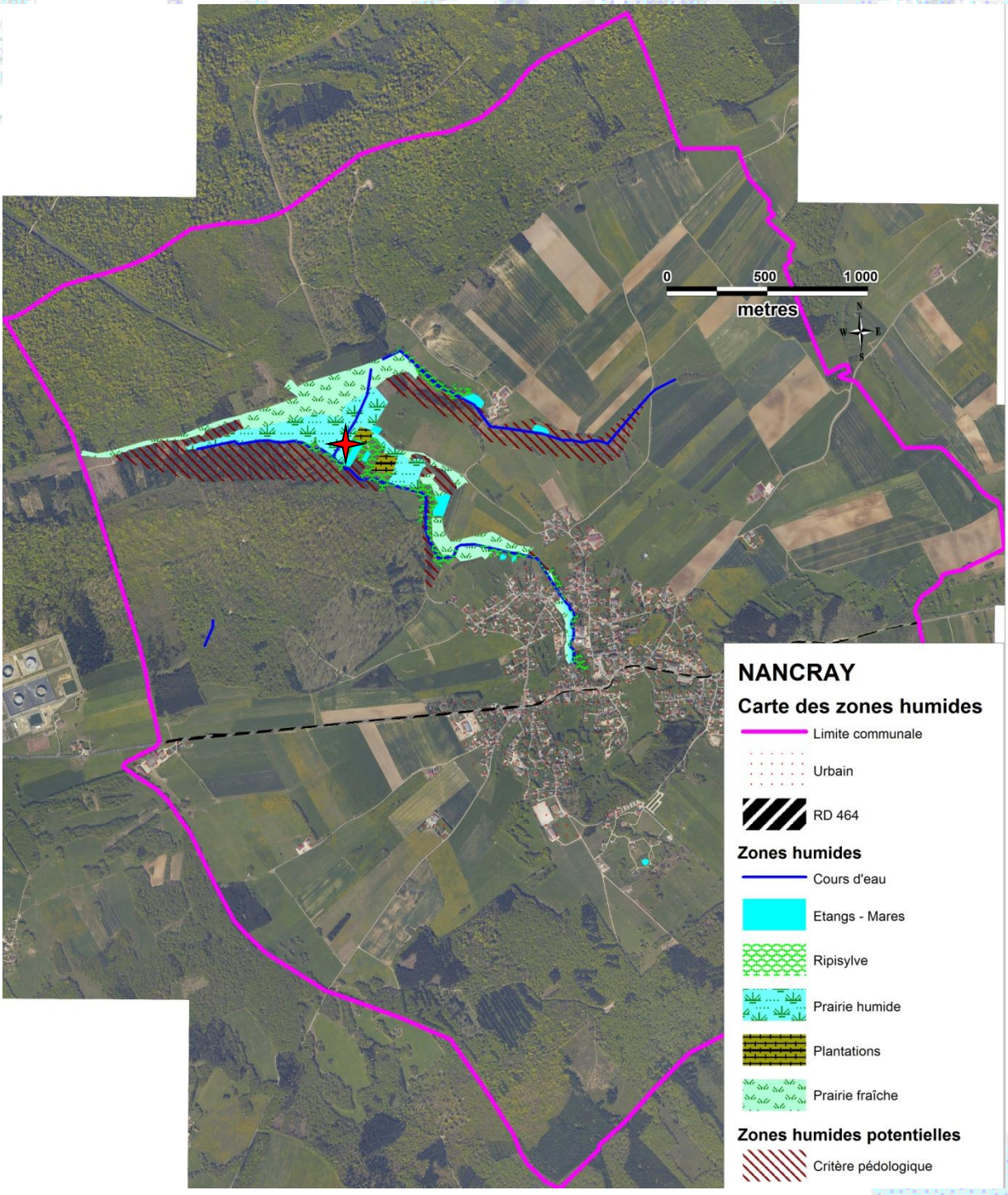

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographies et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point, évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites, et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

L'inventaire spéléologique du Doubs a recensé des éléments sur le commune de Nancray, en effet des dolines sont situées en périphérie du tissu urbain, majoritairement dans les espaces boisés.

Les risques géologiques

Carte des risques géologiques sur la commune de Nancray

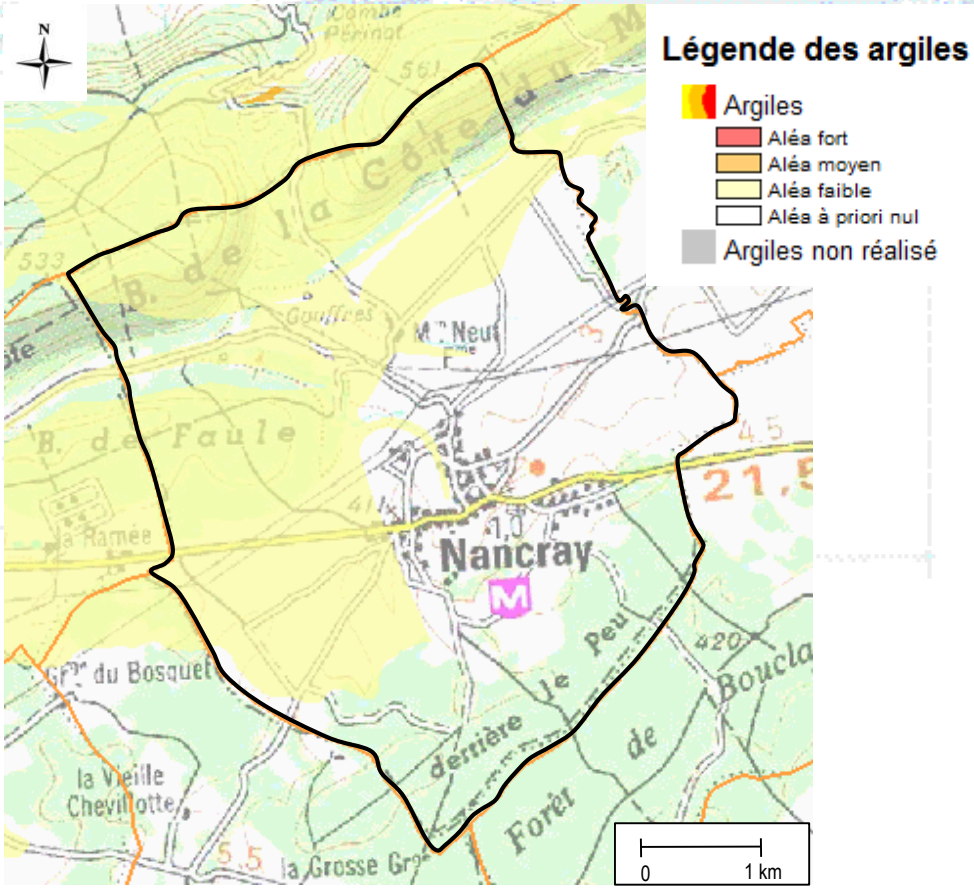

Source : BRGM argiles

- Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

- La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés à l'étude initiale.

- La majeure partie du territoire de la commune de Nancray est classée en aléas a priori faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

- Les zones à forte densité de dolines sont des zones très instables, actives, où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Les dolines sont classées en aléa fort et doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas.

- Les zones à moyenne densité de dolines sont vastes, avec des dolines dispersées. Dans ces zones, les constructions neuves peuvent être autorisées sauf dans l'emprise des dolines identifiées, car le risque de mouvement et donc de dommage aux biens ne peut être écarté.

- Par ailleurs, le comblement des dolines doit être interdit dans les zones A et N du PLU.

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	xx	y	
Source de Nancray ou source du Lavoir n°1	890890,0	2 256680,0	Atlas spéléo
Source du Lavoir n°2 ou source des Roches ou source de la Roche	890750,0	2 257050,0	Atlas spéléo
Source du Lavoir n°3	890920,0	2 256990,0	Atlas spéléo
Source du Fontenis	889100,0	2 256900,0	Atlas spéléo
Perte du ruisseau du Fontenis	889130,0	2 256560,0	Atlas spéléo
Sources de Fontaine Blanche	891620,0 891420,0	2 258130,0 2 258150,0	Atlas spéléo
Sources de la Grande Chaille	891100,0	2 257700,0	Atlas spéléo
Source du Moulin Neuf	890420,0	2 258050,0	Atlas spéléo
Perte du Moulin Vieux ou perte n°1 de Nancray	889030,0	2 257720,0	Atlas spéléo
Perte du Moulin Neuf ou perte n°2 de Nancray	889950,0	2 258200,0	Atlas spéléo

Cartographie des dolines

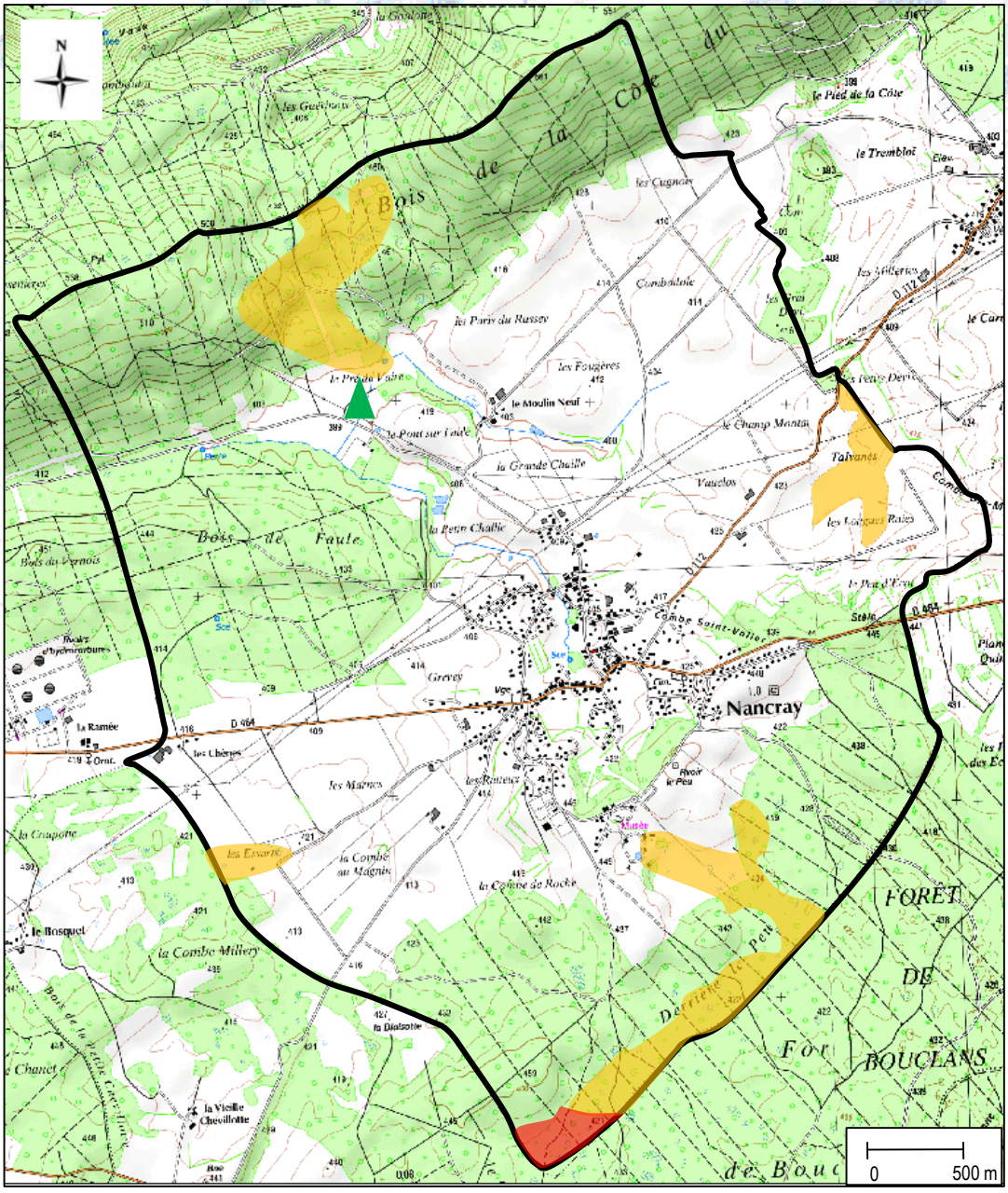

Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Zones à forte densité de dolines

Zones à moyenne densité de dolines

Gouffres et pertes

Risque des eaux souterraines

La commune de Nancray n'est pas concernée par les risques des eaux souterraines.

Risque des cavités souterraines

La commune de Nancray est concernée par les risques de cavités souterraines puisqu'il existe des indices avérés d'affaissement en surface liés à la présence d'un karst où se développent réseaux et cavités souterraines.

Risque sismique

- Le zonage sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Dans ce cadre, la commune de Nancray est située dans une zone de sismicité 3 qui correspond à un aléa modéré.

Arrêté de catastrophe naturelle

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999.

Risques d'inondation

- La commune de Nancray n'est pas soumise à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

- Cependant, certains secteurs peuvent être assujettis à des inondations ponctuelles qu'il convient de cartographier dans le but de proscrire toute urbanisation dans ces secteurs.

Carte des sites sujets aux inondations

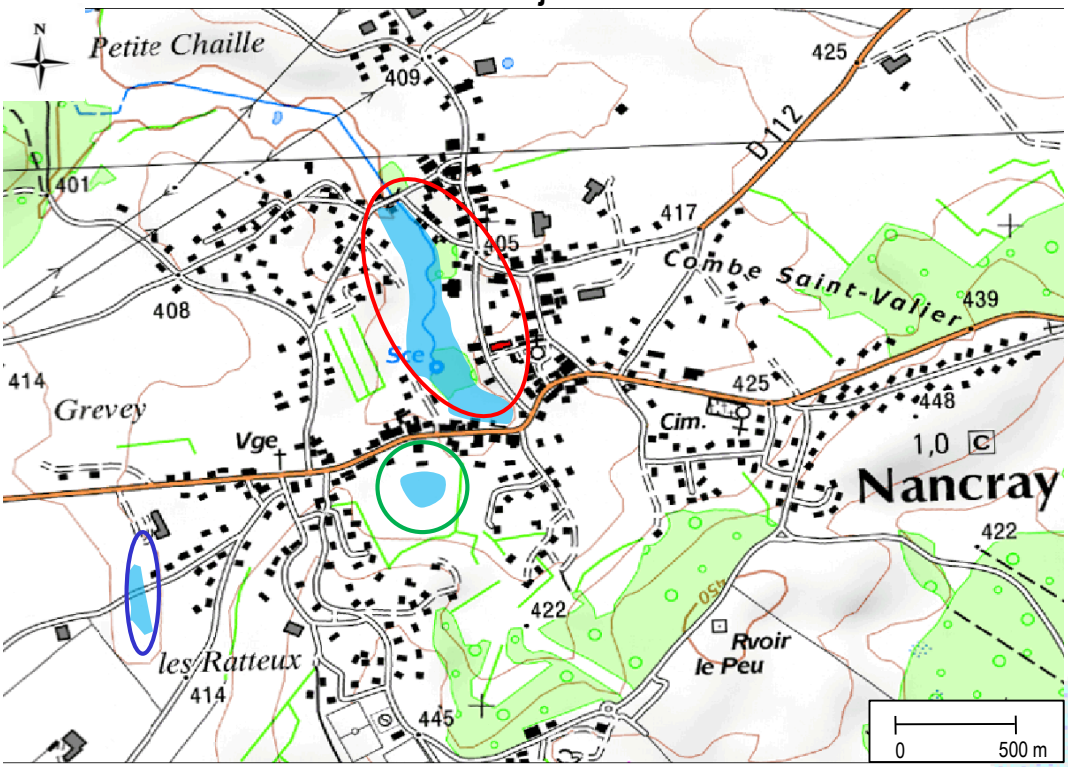

Source : Géoportail

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

Carte du secteur 1

- Le vallon du ruisseau du Vaizot est soumis aux débordements du cours d'eau notamment après les forts épisodes pluvieux. Le phénomène se manifeste principalement dans le secteur de fond de vallon entre la source et le pont situé à proximité immédiate du bassin d'orage.

Carte du secteur 2

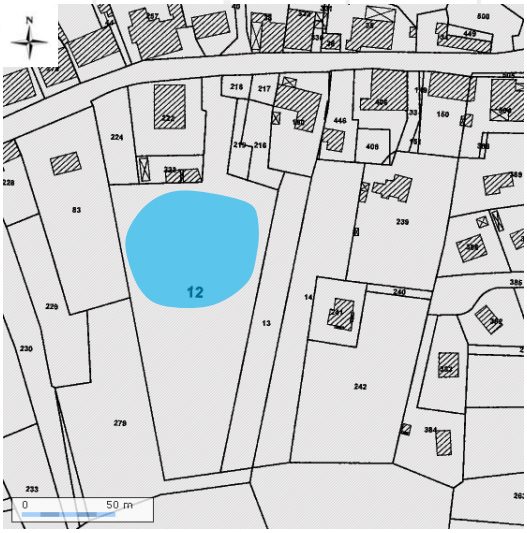

- Une partie de la parcelle 12 dans le centre du village, est concernée par la présence d'une doline et devient potentiellement inondable lors des forts épisodes pluvieux. Aucune construction ne devra être permise dans cette zone.

Carte du secteur 3

- On notera aussi, le caractère inondable de dolines situées au Sud-Ouest du village. Le phénomène tend à se manifester au cours et après de longues périodes pluvieuses après engorgement progressif des terrains.

Secteur potentiellement inondable entre la rue des Marnes et la route de Chevillotte

Risque technologique

- La commune de Nancray est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier SFPLJ.

La société de pipeline du Jura exploite le dépôt pétrolier de Gennes ainsi que le pipeline du Jura reliant ce dépôt à la raffinerie PETROPLUS de Cressier (Suisse).
Ce dépôt est situé en bordure de la RD.464 entre les communes de Gennes et de Nancray. Le potentiel de danger principal du dépôt de Gennes, classé SEVESO seuil haut, résulte de l'inflammabilité du pétrole brut stocké et des volumes manipulés et donc, en application des dispositions de l'article L.515-15 du code de l'environnement. L'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 Octobre 2009.

- Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et, sera donc reporté comme tel sur la carte où sera répertorié l'ensemble des servitudes.
- Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.
- Le ban communal de Nancray est uniquement concerné par la zone de protection la plus éloignée et donc la moins assujettie au danger potentiel. Seul le hameau de Chênes se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques. Il est important de préciser que le hameau est géré par la commune de Gennes en ce qui concerne le PPRT.

Carte des risques technologiques

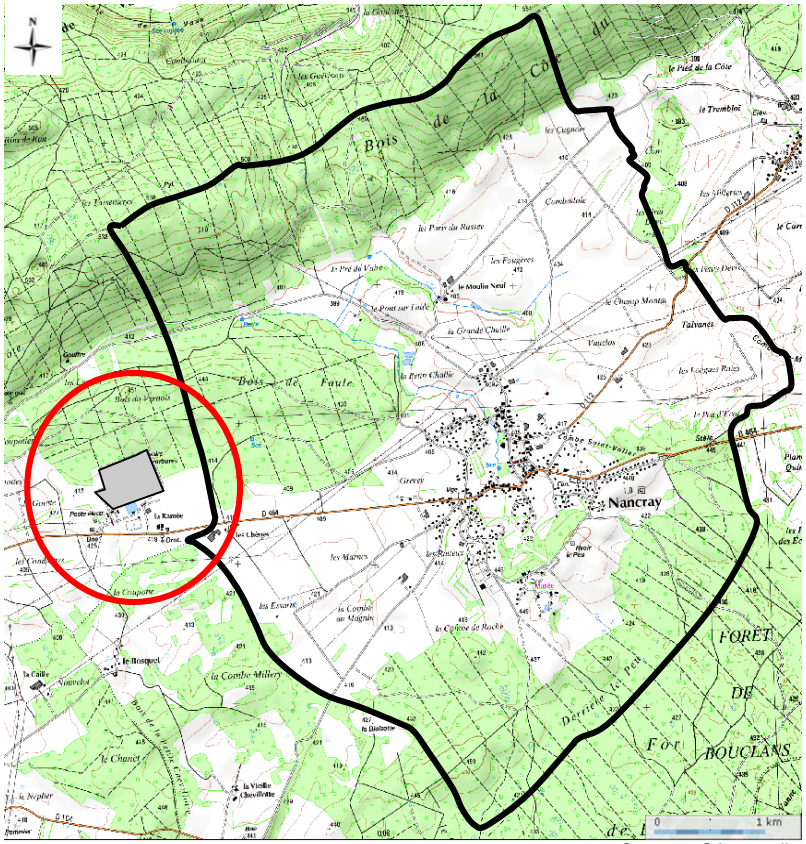

Source : Géoportail

Zone d'autorisation sous réserve

Bâti du dépôt pétrolier

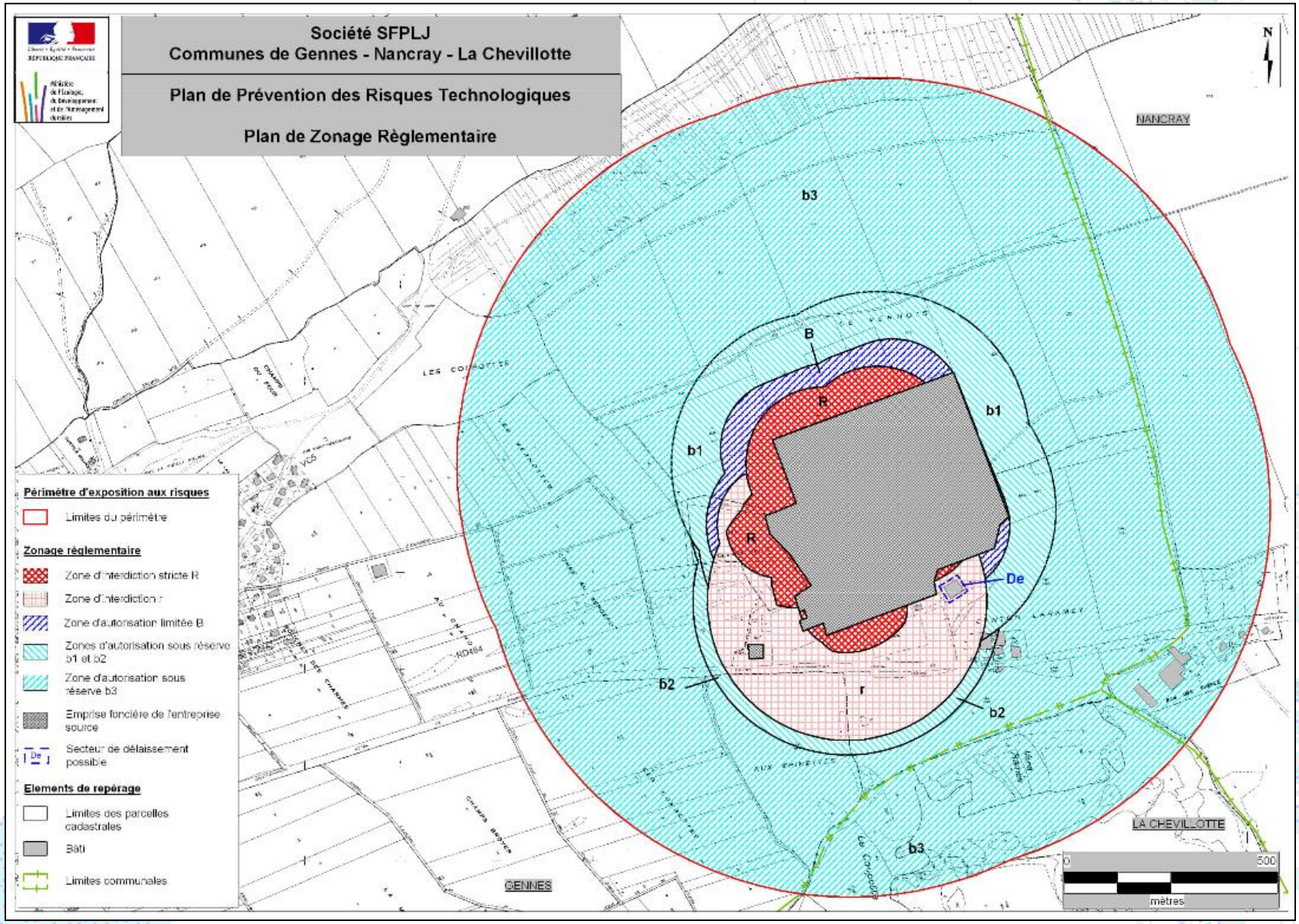
Société SFPLJ
Communes de Gennes - Nancray - La Chevillotte
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Plan de Zonage Règlementaire
N
NANCRAY
LA CHEVILLOTTE
GENNES
b3
b1
b2
B
R
r
De
Périmètre d'exposition aux risques
Limites du périmètre
Zonage règlementaire
Zone d'interdiction stricte R
Zone d'interdiction r
Zone d'autorisation limitée B
Zones d'autorisation sous réserve b1 et b2
Zone d'autorisation sous réserve b3
Emprise foncière de l'entreprise source
Secteur de délaissement possible
Elements de repérage
Limites des parcelles cadastrales
Bâti
Limites communales
0
500
mètres

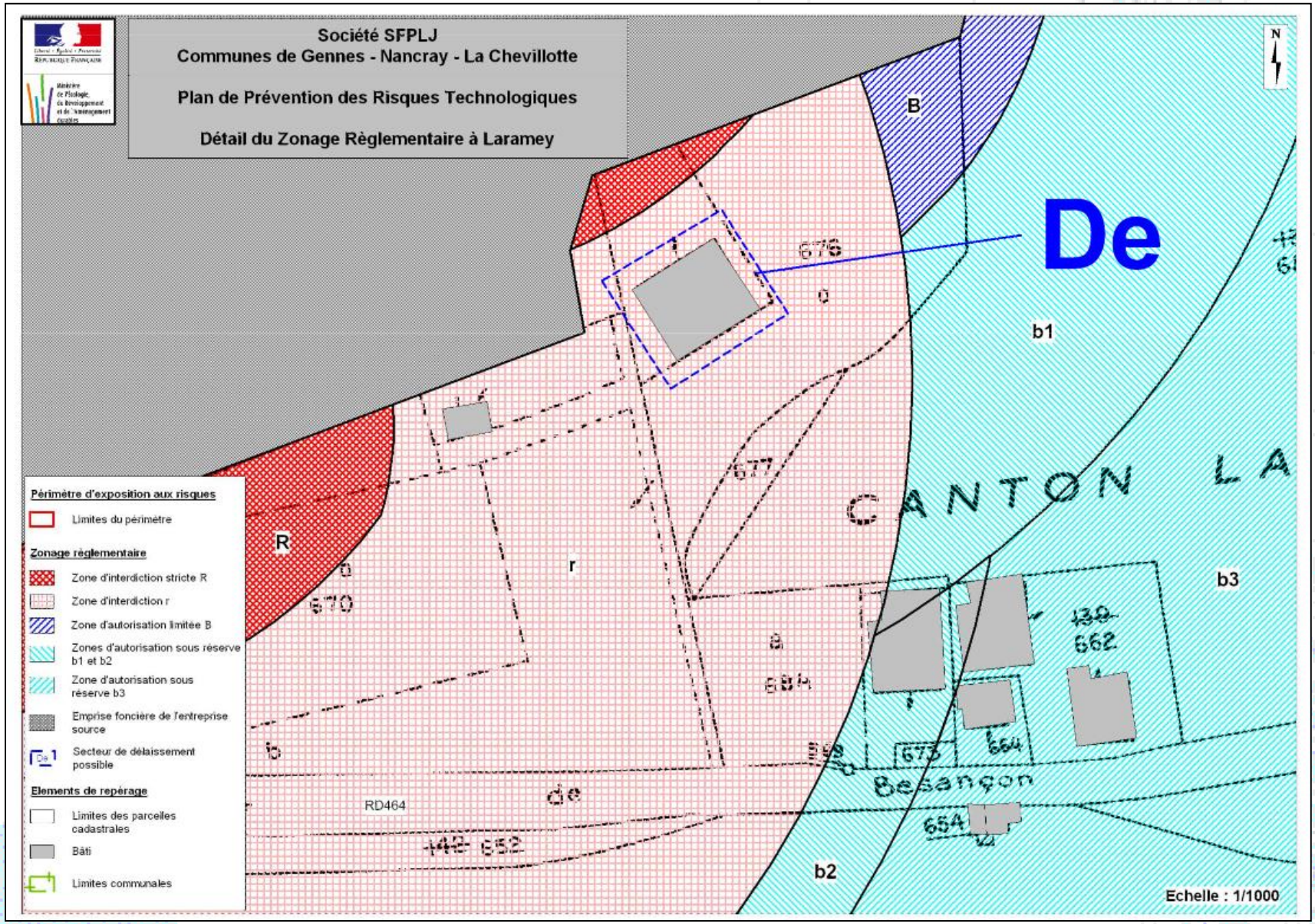
Société SFPLJ
Communes de Gennes - Nancray - La Chevillotte
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Détail du Zonage Règlementaire à Laramey
N
De
B
b1
b2
b3
R
r
b
de
CANTON LA
Besançon
RD464
676
677
670
662
654
652
Périmètre d'exposition aux risques
Limites du périmètre
Zonage réglementaire
Zone d'interdiction stricte R
Zone d'interdiction r
Zone d'autorisation limitée B
Zones d'autorisation sous réserve b1 et b2
Zone d'autorisation sous réserve b3
Emprise foncière de l'entreprise source
Secteur de délaissement possible
Elements de repérage
Limites des parcelles cadastrales
Bâti
Limites communales
Echelle : 1/1000

Risque lié au transport d'hydrocarbures

- Le territoire communal de Nancray est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, qui alimente le dépôt de Gennes. Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline.
Ces canalisations ont été déclarées d'utilité publique par décret les 16 décembre 1960 et 3 février 1972.

- En fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'un sectionnement net de la canalisation :
  - une zone soumise à des effets irréversibles, ou de dangers significatifs, (285 mètres de part et d'autre des canalisations),
  - une zone des premiers effets létaux ou de dangers graves, (225 mètres de part et d'autre des canalisations),
  - une zone des effets létaux significatifs ou de dangers très graves (180 mètres de part et d'autre des canalisations).

- Il convient donc de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées aux risques industriels générés par ces canalisations.

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et de tout établissement recevant du public (ERP) susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone de dangers très graves.

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 (correspondant aux établissements recevant plus de 300 personnes) est à proscrire dans les zones de dangers graves.

Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entrainent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les SUP suivantes s'appliquent à la commune de Nancray :

- **Servitude AS1** attachée à la protection des eaux potable, elle concerne le captage d'eau potable qui se trouve au Nord de la commune.

- **Servitude I4** relative à l'établissement des canalisations électriques, applicables aux ouvrages électriques de 2è catégorie. Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 mètres de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant.
  - *ligne à 2 circuits 225 kV MAMBELIN – PALENTE 1 et 2,*
  - *ligne à 2 circuits 225 kV MAMBELIN – PALENTE 2 et MAMBELIN – PONTARLIER,*
  - *ligne 225 kV MAMBELIN – PALENTE 1,*
  - *ligne 225 kV MAMBELIN – PONTARLIER,*
  - *ligne 63 kV DOUVOT – PALENTE.*

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.
Service :
RTE – GET ALSACE
12, avenue de Holllande
68110 ILLZACH

- **Servitude I1** relative à la protection des canalisations de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfies sous pression.

- **Servitude PT2** de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

- **Servitude PT3** attachée aux réseaux de télécommunication. Il s'agit de la liaison FO 010501 BESANCON-SOCHAUX (câble souterrain).

- **Servitude** attachée au Plan de Prévention des Risques Technologiques, dépôt pétrolier de Gennes.

Servitudes d'Utilité Publique

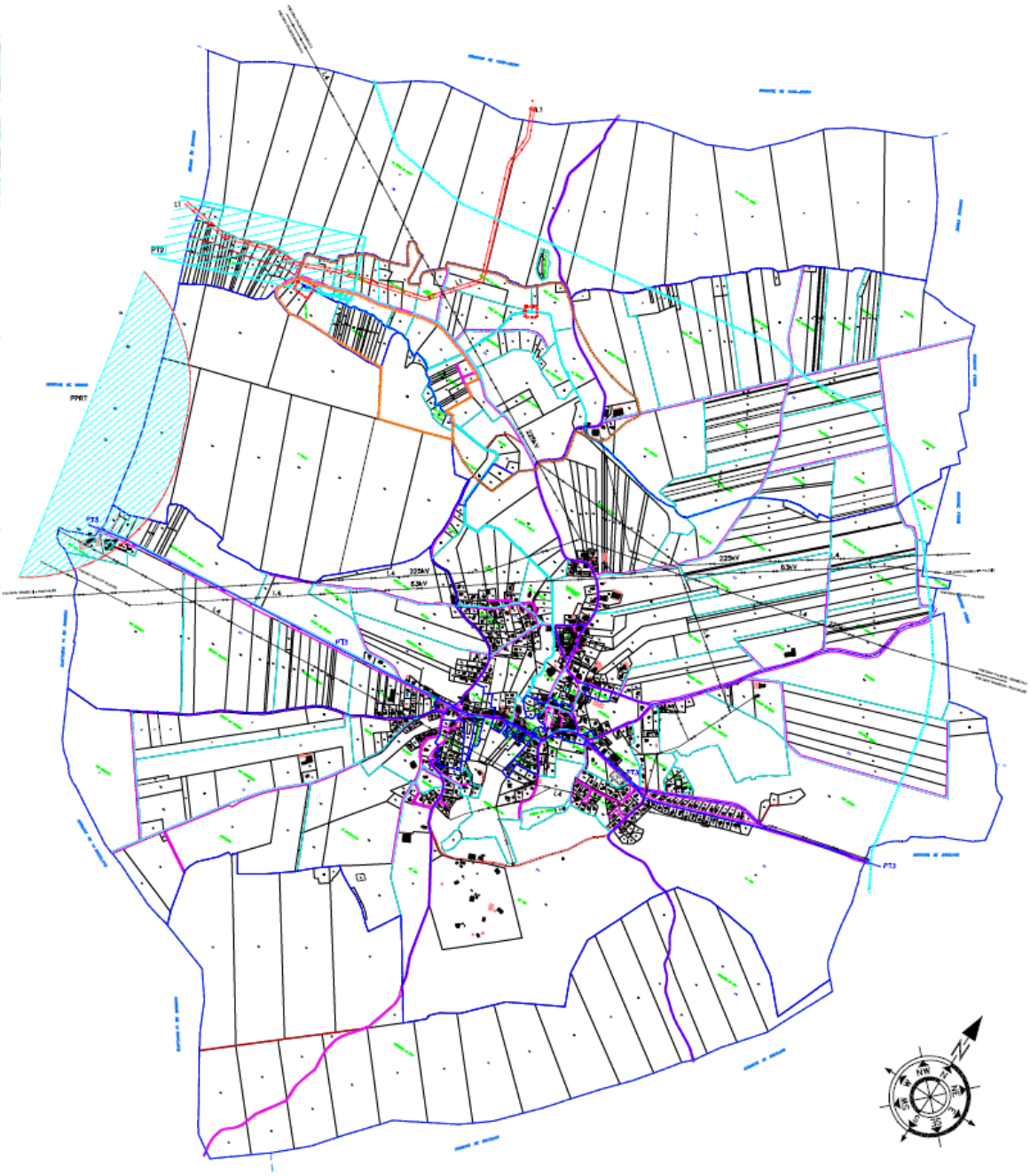

AS1 Servitude de protection des Captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat.
- Périmètre de protection rapproché A.
- Périmètre de protection rapproché B.
- Périmètre de protection éloigné

I.1 Servitude de protection des canalisations de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

I.4 Servitude relative à l'établissement des lignes électriques.

PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques, dépot pétrolier de Gennes.

PT2 Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

PT3 Réseau de télécommunications (cable souterrain).

Protection des sites archéologique

Les sites suivants sont répertoriés au fichier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et service de l'archéologie.

Ces sites devront être protégés de toute urbanisation, s'ils ne pouvaient être évités, tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la DRAC (service régional de l'archéologie).

Vestiges archéologiques localisés

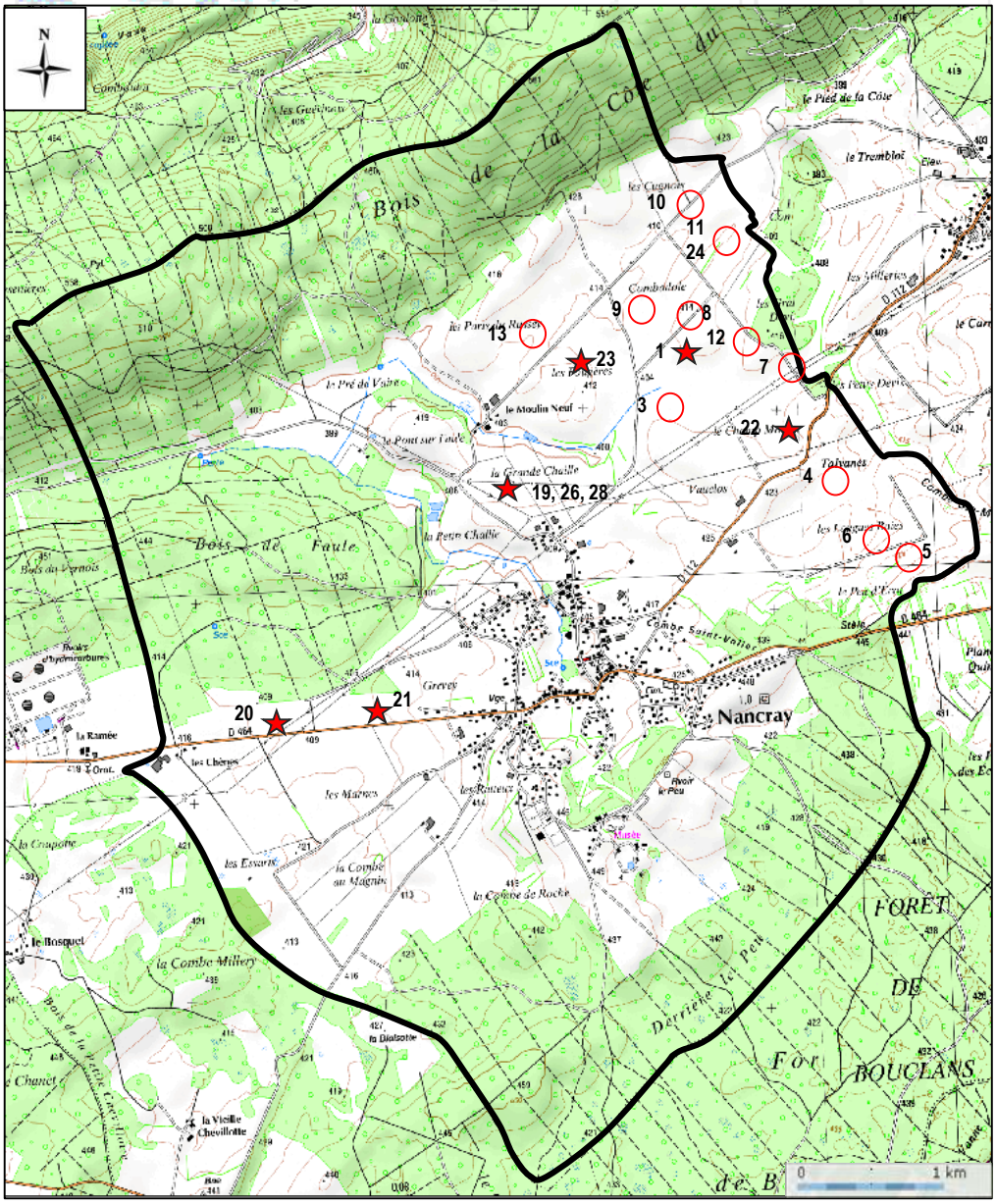

Source : Géoportail

Numéro	Époque	Localisation	Description
1	Mésolitique		Débitage lithique
2	Mésolitique	Les fougères	Débitage lithique
3	Néolithique		Débitage lithique
5	Néolithique		Débitage lithique
6	Néolithique		Débitage lithique
7	Mésolitique		Débitage lithique
8	Néolithique		Débitage lithique
9	Néolithique		Débitage lithique
10	Néolithique		Débitage lithique
11	Néolithique		Débitage lithique
12	Néolithique		Débitage lithique
13	Néolithique		Débitage lithique
14	Epoque moderne		Eglise
15	Gallo-romain	Devant Vernoy	Construction
16	Moyen-âge	Au puy	Moulin
17	Gallo-romain		Voie
18	Epoque moderne- contemporaine		Château dit de Montfaucon
19	Paléolithique -moyen		Débitage lithique Outillage lithique
20	Néolithique	Bois de Faule Sud	Outillage lithique
21	Paléolithique -moyen	Bois de Faule Sud	Débitage lithique
22	Néolithique	Le Champ Montant	Outillage lithique
23	Gallo-romain	Les fougères	Poterie
24	Gallo-romain		Poterie
26	Mésolitique	La Grande Chaille	Débitage lithique Outillage lithique
28	Néolithique	La Grande Chaille	Débitage lithique Outillage lithique

Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L 311-11 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les lotissements régis par les articles R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du Code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du Code du patrimoine.

De plus, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager, en application du Code de l'urbanisme :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètres et sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²,
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000m².

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée, en application du Code de l'urbanisme, à :

- un permis de construire en application de l'article L 421-1,
- un permis de démolir en application de l'article L 421-3,
- une déclaration préalable déposée en application de l'article L 421-4,
- un permis d'aménager en application de l'article L 421-2, une décision de réalisation de zones d 'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants.

ne donneront pas lieu à une saisine du Préfet de Région, sauf si ce dernier, en application de l'article 6 de ce même décret, demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

De même, en application de l'article 7 de ce décret, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ci-dessus, peuvent décider de saisir le Préfet de Région pour un dossier, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

D'autre part, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine relatif aux découverts fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de la DRAC (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au code pénal.

Pour information : l'article L 524-2 du Code du patrimoine stipule qu' « il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Document de synthèse

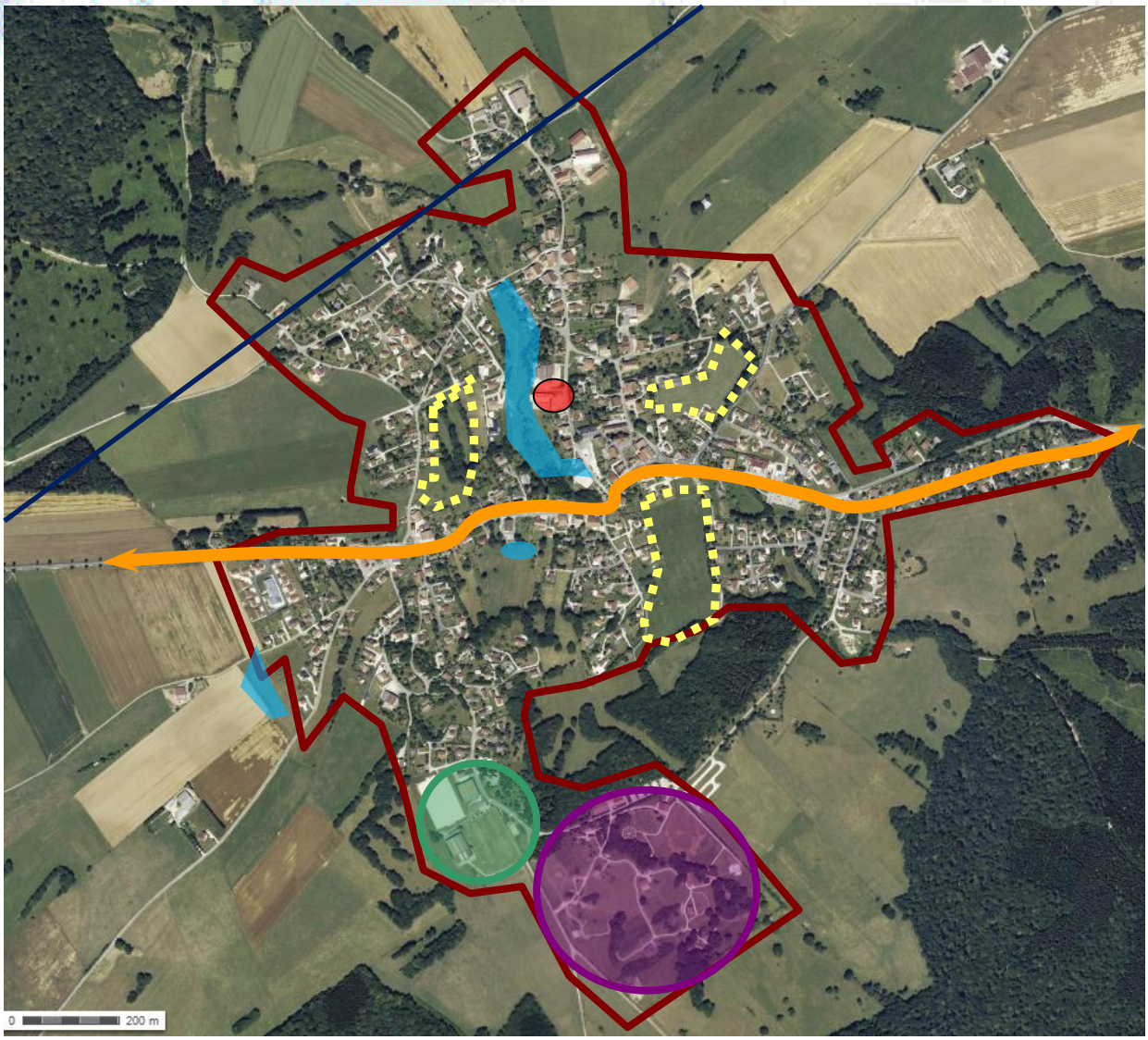

- Secteurs à urbaniser
- Axe structurant à l'échelle communale et intercommunale,
- Enveloppe urbaine
- Groupe scolaire
- Équipements sportifs
- Zone de loisirs
- Ligne électrique
- Sites sujets aux inondations

Diagnostic agricole

- Le secteur de Nancray est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence de plusieurs exploitations agricoles, mais également grâce à la présence d'un paysage composé d'espaces ouverts agricoles.

- Occupation actuelle du sol de la commune :

  - 270 ha de prairies temporaires et permanentes (polyculture, production laitière et élevage).

  - culture de céréales (63% de la SAU communale est constituée de terres labourables).

- La forte proportion de la SAU de la culture de céréales, supérieure à la moyenne du département, laisse à penser que ces terrains sont profonds et de bonne qualité agronomique reflétant un bon potentiel pour la culture.

- Actuellement 15 exploitations ont leur siège sur la commune dont 8 exploitations professionnelles. Les exploitations professionnelles ayant leurs sièges d'exploitation sur le territoire sont pérennes. Il est donc primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, l'entretien des espaces naturels et la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles.

- Pour favoriser la pérennité des exploitations agricoles et des cultures présentent sur le territoire communal, il conviendra de préserver l'ensemble des terres agricoles de qualité, afin de privilégier en dernier recours les surfaces agricoles qui se situent en périphéries directe des espaces déjà urbanisés ou qui se situent à l'intérieur des espaces bâtis.

Diagnostic forestier

Les espaces forestiers représentent 47% de la superficie du territoire communal soit environ 775 ha. Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vue de l'espace forestier. Cependant, suite aux différentes directives, lois et documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible, la commune de Nancray ne souhaite pas assister à une diminution des espaces naturels et boisés afin de conserver la faune et la flore présente. L'ensemble de ces espaces devront être intégrés en zone N pour permettre leurs préservations.

Diagnostic des moyens de transport

Infrastructures

La commune de Nancray est concernée par le classement sonore des infrastructures suivantes :
- la RD.464 à l'Ouest du village de catégorie 3, engendre une largeur affectée par le bruit de 100 mètres. Elle représente l'axe principal, puisqu'elle traverse le bourg centre d'Ouest en Est.

- la RD.464 (traversée du village) de catégorie 4 engendre une largeur affectée par le bruit de 30 mètres. Elle représente la Grande Rue de Nancray.

Liaisons douces et transports en commun

Les moyens de transports sont bien représentés sur la commune cependant, les élus ont pour projet de développer et de faciliter les déplacements piétonniers notamment à travers l'urbanisation de nouveaux quartiers afin de relier entre eux les différents quartiers, services et équipement collectifs.

Les transports en commun desservent le village, pour faciliter leur accès il conviendrait de privilégier l'ouverture de zone à urbaniser à proximité des arrêts de bus.

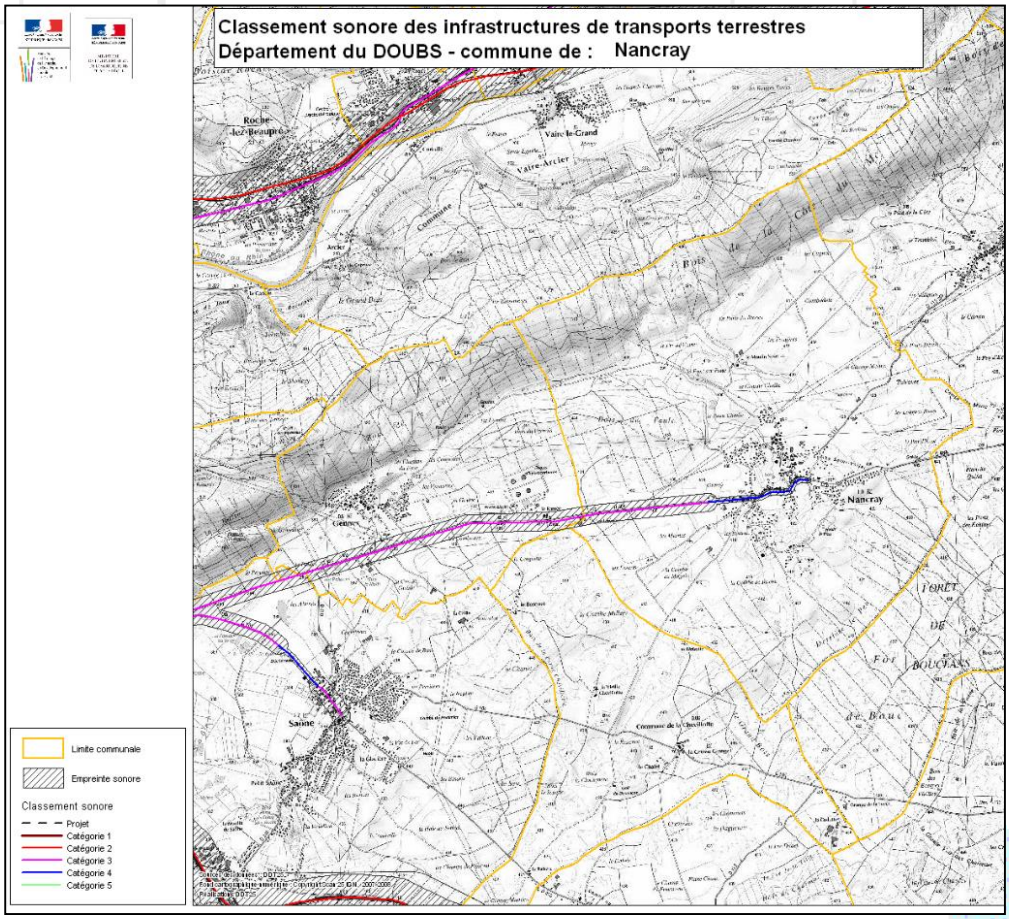

Desserte de la commune de Nancray par les transports en commun

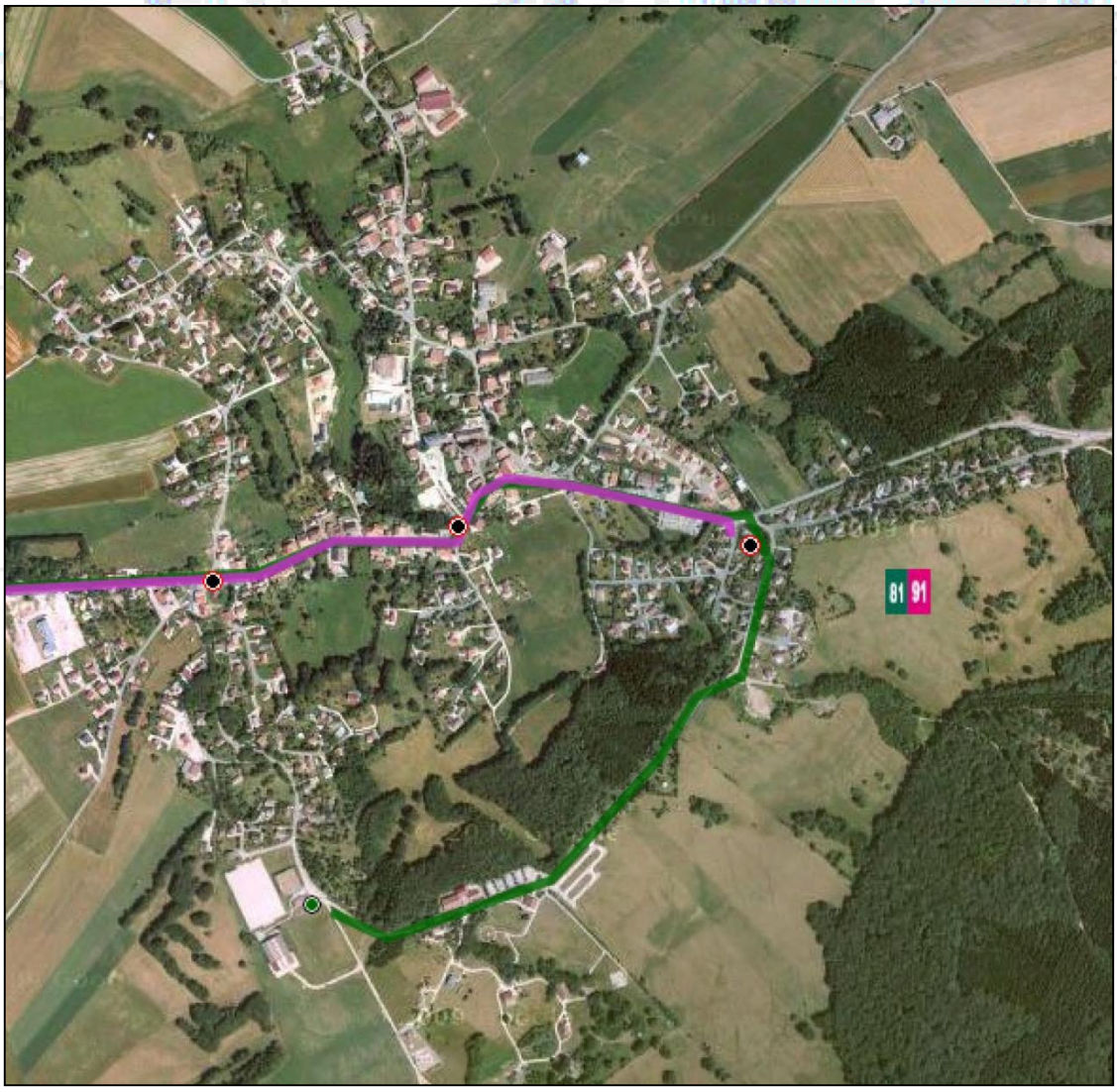

La commune de Nancray est desservie par la ligne de bus 81 reliant le Pôle Saint-Jacques de Besançon à Nancray et par la ligne 91 reliant Fontain à Nancray. La commune comprend 4 arrêts de bus avec les stations suivantes : pompier, centre, Les Pins, Maisons comtoises.

La commune est concernée par une desserte de qualité sur l'ensemble de son territoire, cependant les rotations de cette ligne sont limitées à 6 passages quotidiens en direction du Pôle Saint-Jacques et 4 passages quotidiens en direction de Fontain.

Diagnostic des besoins économiques, de services et d'équipements

Tissu des entreprises

- Le territoire communal comprend 34 professionnels :
  - Une entreprise d'automatisme (JACOUTOT François),
  - Une boulangerie (BOULANGERIE BARBIER),
  - Un bureau de tac – presse (TABAC PRESSE PATARD),
  - Un salon de coiffure (NANCREATIF),
  - Une entreprise de conseils en informatique (MAÏON Françoise),
  - Un dessinateur (LACOSTE Jacques),
  - Une entreprise de diagnostics d'amiante et CSPS (ETS LANTENOIS Daniels),
  - Deux entreprises spécialisées dans les fermetures bâtiments (FRANCHE-COMTE ALU BONNET Xavier, FERMETURE DU PLATEAU PLANCON Régis),
  - Un fleuriste (PARCOFLEURS),
  - Quatre forestiers (STEF CATTET, ESTAVOYER Claude, ESTAVOYER Ludovic et SERMENT Yohann),
  - Un funérarium (BIDAL Jean-Paul),
  - Un garage (BOURDENET Julien),
  - Deux infirmiers (GACHOD Charlyne / SAPOLIN Damien),
  - Un kinésithérapeute (ATTAL Sandrine),
  - Un médecin (BOILLON Gilles),
  - Une entreprise spécialisée dans la motoculture (GUILLAUME Michel),
  - Une entreprise spécialisée dans la nacelle (GSH),
  - Deux paysagistes (AMIOT Jean-Philippe et SC PRO),
  - Une entreprise spécialisée dans le piège de nuisible (PIEGEUR ET GARDE Michel NEVEU),
  - Une entreprise spécialisée dans le plafond suspendu, l'isolation et l'aménagement intérieur (ABSCISSE ENT. NICOLET Jérôme),
  - Deux entreprises de plâtrerie-peinture-ravalement (GRASS Daniel et NEVEU FRERES),
  - Un restaurant (RESTAURANT DU PLATEAU),
  - Une entreprise spécialisée dans la réfection de murs et toitures (AMT25),
  - Une supérette (PROXIMARCHE),
  - Un taxi (PLANCON Claude),
  - Une entreprise de terrassement et de travaux agricoles (ECTPA CHOUFFE),
  - Une entreprise spécialisée dans la transaction de fonds de commerce, d'entreprise (CAPUCCIMO),
  - Une entreprise de transport (SARL AUTO DETENTE – PETIT SERVICE).

Ces activités économiques génèrent de l'emploi à Nancray. La commune bénéficie de nombreux services, il ne s'agit pas d'un village essentiellement résidentiel.

La commune de Nancray est en pleine croissance démographique depuis près de 40 ans. De plus, l'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants et à permettre l'établissement de nouvelles entreprises et commerces en zones U et AU.
Les secteurs principalement voués à l'habitat devront permettre l'installation de nouveaux commerces dont le nombre va naturellement croître en fonction de l'augmentation de la population.

Tissu associatif

Le milieu associatif de Nancray est particulièrement présent sur la commune avec environ 15 associations dont :

- L'association des commerçants nommée « Nancray activités »,
- Le club de foot, de tennis, de judo et la dynamique, la pétanque
- La société de chasse, de pêche « la Truitelle », les anciens combattants, le comité des fêtes et l'association Folkore Comtois basée au musée des maisons comtoises.

▪ L'augmentation du nombre d'habitants pour les 15 prochaines années peut engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouvelles associations ou équipements collectifs au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace liés à l'équipement public devront être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de la commune.

Consommation foncière de 2008 à 2017

Sur la base des données transmises par la municipalité de Nancray, issues du registre des permis de construire, la consommation foncière sur la commune au cours des dix dernières années a été analysée.

La consommation foncière totale , de 5,83 ha, a permis la création de 56 logements individuels.

La densité résidentielle réalisée au cours des dix dernières années a été en moyenne de 10 logements/ha.

Cette consommation s'est principalement faite en extension de l'enveloppe urbaine du village au détriment de terres agricoles (prairies) :

- 4,20 ha en extension (soit 72% de la consommation foncière totale) dont 3,85 ha de prairies et 0,35 ha de boisements

Consommation foncière totale	**5,83 ha**
Consommation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante	1,63 ha
Consommation en extension urbaine	4,20 ha (impasse de la Combe Saint Vallier, rue des Marnes, rue du Stade, rue de la Corvée, rue du Bois de Faule)
Types de réalisation	Habitat – 100%
Nombre de logements réalisés	56
Types de logements réalisés	Maisons individuelles
Densité résidentielle	10 logements/ha
Espaces naturels et agricoles consommés	3,85 ha de prairies – 91,7% de la consommation en extension 0,35 ha de boisements – 8,3% de la consommation en extension

Carte – Consommation foncière 2008-2017

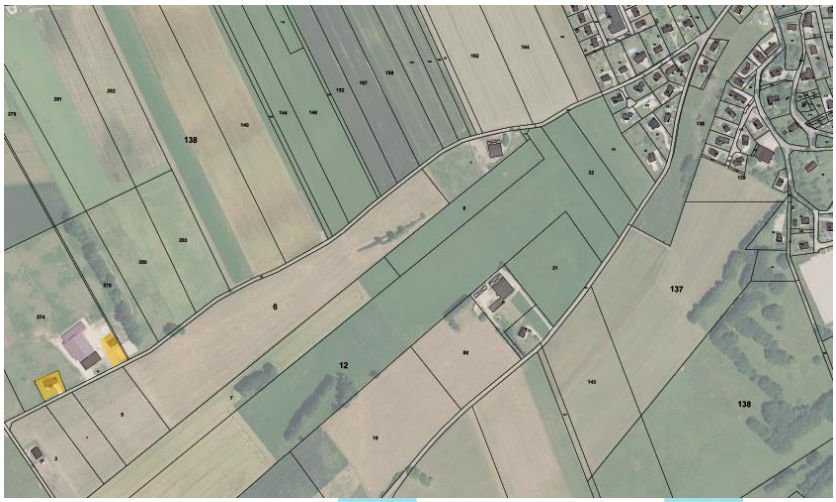

Diagnostic du potentiel de renouvellement Urbain

La commune de Nancray a une morphologie urbaine concentrique qui s'est développée autour du noyau ancien du village. La commune a vu son développement s'accentuer ces dernières années en raison de la péri-urbanisation. L'évolution de la commune a favorisé le développement des activités non résidentielles, ses commerces et services de proximité se situent principalement dans le centre du village ce qui permet de maintenir et d'accroitre sa centralité.

L'étude du Renouvellement du Tissu Urbanisé (R.T.U) prend pleinement son sens sur un territoire comme celui de Nancray, qui de par sa forme concentrique, a connu une urbanisation cohérente avec tout de même la présence de dents creuses qu'il conviendra de mobiliser.

La commune par l'élaboration de ce PLU a pour objectif l'organisation de son urbanisation future.
Héritière d'un étalement urbain maîtrisé, bien qu'important lors des 40 dernières années en raison du phénomène de périurbanisation, Nancray doit aujourd'hui continuer dans ce sens avec comme objectif la diminution des surfaces consommées par logement à l'échelle du PLU, en compatibilité avec le SCoT. Il convient de conserver son aspect homogène et de continuer à favoriser une centralité forte autour du centre ancien et des commerces de proximité. L'étude de Renouvellement de Tissu Urbain a la volonté d'aller dans ce sens en identifiant précisément les potentialités de densification interne.

La commune dispose de quelques parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune.

- De nombreuses communes, notamment celles situées à proximité d'un bassin d'emploi, sont soumises à de fortes pressions foncières. Pour répondre à ces multiples demandes d'installations sur la commune, deux moyens s'offrent à elle : l'extension de la tâche urbaine existante et/ou le renouvellement urbain. Cette seconde option, exigeant une maîtrise foncière de la commune, est bien souvent ignorée au profit de la méthode extensive, plus maîtrisable.

- Les études de Renouvellement du Tissu Urban ont pour ambition de révéler aux élus le potentiel « renouvelable » de leurs communes. Cette estimation se veut être une aide à la décision pour un développement cohérent des communes. Par l'apport de connaissances, cette étude aspire à limiter l'étalement urbain proscrit par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) et du Grenelle 2 de l'environnement.

- Concrètement, cette étude consiste à identifier à une échelle fine, celle de la parcelle, les possibilités d'optimiser la continuité du bâti. Ainsi, les « dents creuses » et les parcelles pouvant être optimisées (trop grande pour un seul bâti, présence de bâti en ruine…) sont recensées et cartographiées. Par conséquent, selon leurs volontés d'extensions communales, les élus seront en mesure d'adapter leurs projets en intégrant ce potentiel interne. La politique d'extension fera ainsi place à une politique de « remplissage ». De plus, cette densification aura un double avantage, celui de limiter la création de nouveaux réseaux et d'infrastructures tout en renforçant le lien social de la commune.

- Dans le cadre du PLH 2013-2019, les prévisions de la commune de Nancray ont été établies sur la période de 1999 à 2006 avec une croissance de 8 logements en moyenne par an. La commune peut alors prétendre à 200 logements supplémentaires sur les 25 prochaines années. Le SCoT préconisant 13 logements à l'hectare. La surface maximale qui devra être disponible pour permettre cette croissance devra correspondre à environ 15 hectares en cumulant les dents creuses (supérieur à 2500m²), l'optimisation des parcelles (supérieur à 2500m²) ainsi que les extensions après déduction de 20% de la voirie et des espaces verts. Sans oublier, qu'à cela pourra s'ajouter des opérations de renouvellement urbain et de l'optimisation du bâti. On veillera toutefois à économiser au maximum le foncier et à permettre le meilleur renouvellement urbain possible.

L'optimisation dans le tissu urbanisé des « dents creuses » ou espaces libres.
Une dent creuse, est une parcelle libre située au sein d'une agglomération dans l'enveloppe urbaine qui suit strictement le bâti et entouré de 4 constructions. Sont exclues de cette dénomination, les parcelles vides périphériques aux constructions, considérées comme amorçant déjà l'extension.

Dans le cadre du SCoT de l'agglomération bisontine, les dents creuses dont la surface est inférieure à 2500 m², ne sont pas comptabilisées dans les surfaces constructibles prévues au regard du SCoT. La commune peut néanmoins faire le choix de les comptabiliser.

L'optimisation des parcelles :
Il s'agit de la division de parcelles bâties de grandes tailles, afin d'y réaliser d'autres habitations.

L'approche méthodologique n'est pas seulement une approche surfacique, la morphologie des parcelles doit également se prêter à la construction. Ainsi, des vérifications de terrains ont été faites afin de confirmer leur potentiel constructible au travers de différents critères :
- accessibilité : un chemin d'accès doit les desservir,
- implantation du bâti existant : selon sa position (centre ou périphérie de parcelle) la division n'est pas toujours possible. Ainsi une étude au cas par cas s'impose,
- morphologie du terrain : la parcelle sélectionnée ne doit pas contenir d'éléments nuisibles à la construction (pente, doline, ombre importante, pylône, inondabilité…). Auquel cas, seule la partie constructible sera comptabilisée dans le potentiel de développement de la commune (si elle atteint les surfaces minimum citées précédemment),
- localisation à distance raisonnable des nuisances (bruits, industries…) ou des activités agricoles, qui ont besoin d'un espace suffisant pour assurer leur bon fonctionnement.

L'optimisation du bâti :
Il s'agit de la création de plusieurs logements dans un bâtiment qui n'en contenait qu'un seul. C'est aussi la mutation d'un bâtiment à vocation d'activités en logement.

Les opérations de renouvellement urbain :
Il s'agit de la démolition totale ou partielle d'un bâti, suivi de sa reconstruction. Les parcelles comptant un bâtiment en ruine ou vétuste seront prises en compte dans cette catégorie.

Source : AUDAB

Enveloppe urbaine définie par le SCoT

Carte de l'optimisation du tissu urbanisé définit par le SCoT

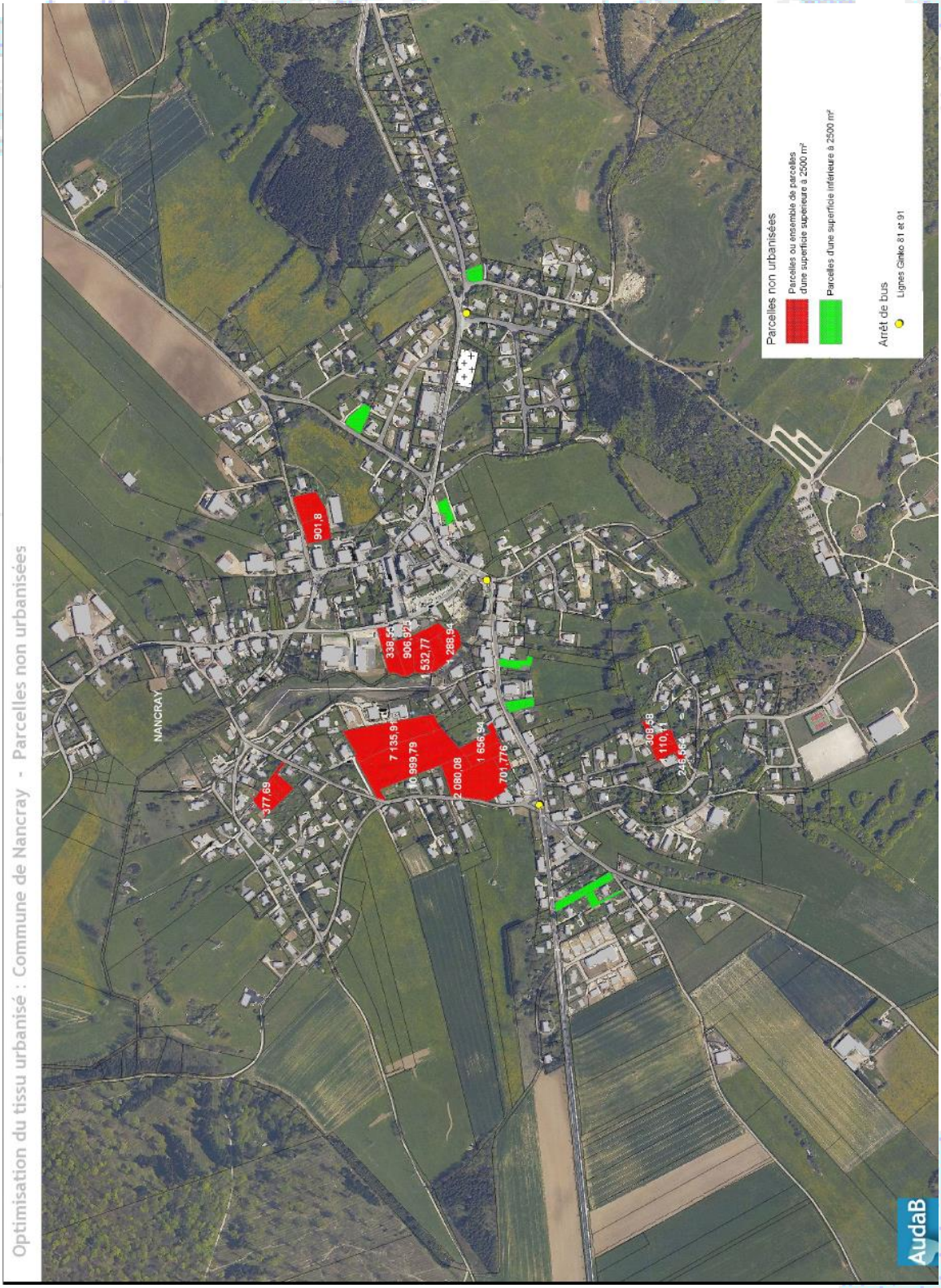

Carte du potentiel d'urbanisation sur la commune de Nancray

Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées. En effet, le PLH 2013-2019 a des objectifs quantitatifs de logement soit environ 8 logements supplémentaires par an pour la durée du PLU, soit un total d'environ 130 logements à l'horizon 2030.
De plus, le SCoT de l'agglomération Bisontine prévoit une densité minimale de 13 log/ha pour les communes hors armature telles que Nancray.

C'est pourquoi, les élus ont dû faire des choix, ceux-ci ont été notamment guidés pas les principes suivants :
- Densifier le secteur urbain actuel ;
- Prendre en compte les services et équipements disponibles (ex : réseaux)
- Répondre aux objectifs fixés par le SCoT et le PLH notamment en matière de production de logements

Le potentiel de production de logements offert par les espaces identifiés ci-dessus a été pris en compte dans l'élaboration du projet communal, afin de limiter les extensions urbaines.

Carte des zones comptabilisées dans le calcul de RTU

Dents creuses supérieures à 25 ares (hors zones 1AU) : 0,44 ha + 0,43 ha = 0,87 ha

Potentiels d'urbanisation : 0,31 ha + 0,55 ha + 0,17 ha = 1,03 ha

Comblement des dents creuses :

Le potentiel d'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village (classé en zones U) représente **1,9 ha** (0,87 + 1,03).

En considérant une densité de 13 logements/ha, le potentiel de création de logements au sein de l'espace urbanisé représente **25 logements**.

Potentiel de réhabilitations-rénovations et de remise sur le marché de logements vacants:

Le taux de vacance à Nancray est de 5,9%, ce qui indique un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché immobilier. A l'horizon 2030, le potentiel de remise sur le marché de logements vacants est donc très faible.
Concernant des constructions pouvant être réhabilitées en logements, le potentiel est également faible. On peut estimer que 5 logements pourraient être créés ainsi à l'horizon 2030.

=> Au total, le potentiel de création de logements au sein de l'enveloppe urbaine du village représente **30 logements**

Besoin foncier en extension

Le nombre de logements à produire :

Le nombre de logements à prévoir est déterminer par rapport à l'objectif démographique (1 565 habitants) et au phénomène de desserrement des ménages.

L'accroissement de population entre 2014 et 2030 est de 272 habitants.
272 / 2,4 = **113**

La taille moyenne des ménages à Nancray en 2014 est de 2,5. Le desserrement étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,4 en 2030, selon un rythme de desserrement similaire à celui observé sur la commune au cours des 15 dernières années.
Calcul du desserrement des ménages :
Résidences principales en 2014 : 520
Population en 2014 : 1 293
Taille des ménages en 2030 : 2,4

Desserrement : 520 x 2,4 = 1248
Personnes e moins : 1293 - 1248 = 45
Logements à construire : 45 / 2,4 = **19**

=> Le nombre de logements à produire à l'horizon 2030 est de 132 logements

Le potentiel de renouvellement urbain

Sur les 132 logements à réaliser, 30 peuvent être envisagés dans le cadre du renouvellement urbain (comme précisé précédemment).

Logements à produire en extension

Il reste donc **102** logements à réaliser en extension de l'enveloppe urbaine (132 - 30 = 102)

Surface à mobiliser en extension

En respectant une densité résidentielle de **11 logements/ha** (13 logements/ha moins la voirie et les espaces publics), la surface à mobiliser en extension pour réaliser les 102 logements est de **9,3 ha**.

Synthèse	
Nombre total de logements à produire	132 logements
A réaliser en renouvellement urbain	30 logements
A réaliser en extension	102 logements
Surface à mobilier pour réaliser les logements en extension	9,3 ha

Les zones d'urbanisation future inscrites au zonage du PLU représentent une surface brute (avec voirie et espaces publics) totale de 9,43 ha répartie commune suit :

- la zone 1AU Verger Creuillot : 2,63 ha
- la zone 2AU Verger Creuillot : 1,28 ha
- la zone 1AU route d'Osse : 2,30 ha
- la zone 1AU rue de la Corvée « Pré Moris » : 3,22 ha

Besoins répertoriés

Développement économique

- Pérenniser le site du Musée des Maisons Comtoises et permettre son développement

Surfaces et développement agricoles

- Préserver les terres agricoles en limitant le mitage de l'espace
- Préserver l'accessibilité des parcelles agricoles et éviter leur enclavement

Développement forestier

- Protéger les massifs forestiers présents au nord et au sud du village

Aménagement de l'espace

- Limiter l'étalement urbain linéaire et structurer l'enveloppe urbaine du village en recherchant une proximité entre le cœur de village et les secteurs d'urbanisation future
- Favoriser le renouvellement urbain et notamment le comblement des dents creuses
- Favoriser la mixité fonctionnelle au sein des secteurs d'urbanisation future
- Mettre en valeur le patrimoine bâti du village (église, fontaines, places…)
- Limiter la formation d'impasses dans les futurs aménagements

Environnement – biodiversité

- Maintenir ou recréer une ceinture verte en périphérie du village par la réalisation de franges végétalisées dans les secteurs d'urbanisation future et par la protection d'éléments boisés diffus.
- Proscrire l'urbanisation sur les secteurs de dolines
- Protéger les zones humides de l'urbanisation
- Prendre en compte le risque d'inondation dans les choix d'aménagement
- Préserver les ripisylves le long des cours d'eau, notamment le long du ruisseau du Vaizot qui traverse une partie du village

Equilibre social de l'habitat

- Proposer une offre en logements diversifiée dans les futures opérations (maisons individuelles, logements intermédiaires…) et permettre notamment de développer l'offre locative et/ou sociale sur la commune

Transports

- Favoriser le développement des liaisons douces et des bouclages routiers
- Prendre en compte la desserte par le bus dans les choix d'aménagement

Commerce, équipements et services

- Favoriser le maintien et le développement de l'offre en commerces et services de proximité
- Valoriser les équipements publics existants (école, complexe sportif, bibliothèque…)

Troisième partie

Justification du projet d'aménagement

Principaux changements	Motifs
De manière globale, le périmètre constructible du PLU est sensiblement identique à celui de la Carte Communale à l'exception de quelques zones déclassées. La principale zone déclassée est le Verger Creuillot, situé au sud-ouest de la Grand rue. Pour le reste, la refonte du document s'étant essentiellement opérée sur les dispositions réglementaires. Adaptation du zonage à la typologie et l'occupation du sol. Prise en compte des espaces urbains mixtes (habitat, activité peu nuisante, services, etc.).	Mise en œuvre des principes de mixités de la loi SRU. Le déclassement du Verger Creuillot se justifie au regard des besoins en production de logement estimés pour la commune. En effet, le potentiel de production de logement au sein du périmètre initial de la carte communale est supérieur aux besoins de la commune vu notamment au regard des orientations du SCoT et du PLH. La réduction des zones constructibles était nécessaires, or ce secteur était le moins favorable en matière de développement, à travers la présence d'une zone humide, d'indices karstiques et d'un aléa faible en matière d'affaissement/glissement. Par ailleurs l'accès y était problématique. Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu aggloméré. Protéger les espaces naturels et agricoles.
Création de zones AU sur l'ensemble des secteurs retenus à l'urbanisation dont le développement devra être conforme avec les orientations d'aménagement et de programmation.	Les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation pour permettre une urbanisation d'ensemble qui favorise une homogénéité urbaine avec un développement concerté et réfléchi à l'échelle de la commune et pas seulement sur la zone.
Création d'une zone dédiée aux équipements publics (zone UE) pour tenir compte plus judicieusement des implantations d'équipements publics (gymnase, terrains de sport, musée).	Garantir la vocation des espaces d'équipements et de services publics et adapter la réglementation aux besoins particuliers de ce type de construction.
Maintien de la zone agricole.	La commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire.
Prévoir l'urbanisation en cohérence avec les objectifs imposés par les SCoT et le PLH.	Déterminer des zones AU en maitrisant leur ouverture en fonction du développement des équipements nécessaires avec une densité minimum.
Création des zones AU à proximité du centre du village et des secteurs regroupant les services et équipements.	L'objectif étant de permettre aux nouveaux habitants de favoriser les déplacements piétonniers et faciliter l'accès aux transports public.
Diminution de la consommation des espaces à vocation d'habitat et modification du zonage afin d'engendrer une meilleure planification en compatibilité avec les orientations du SCoT et du PLH.	Pour être compatible avec le SCoT et le PLH, la commune a dû faire des choix et reclasser des secteurs en zones naturelles ou agricoles: - Au « Ratteux » afin de conserver un corridor écologique ainsi qu'un secteur agricole ; - Rue de Vaucenet afin de conserver une partie de l'arboretum ; - Sud ouest du verger Creuillot (cf. explications détaillées ci-avant dans le tableau) ; - Au « Champ Lambert » afin de conserver un espace vert au sein du lotissement ; - A « Le Vaize » afin de préserver une zone humide ; - Rue du Pont et à l'Est de la rue de la Corvée afin de préserver des zones humides ainsi qu'une zone agricole ; - Secteur au sud de la Grande rue, entre la rue de Vaucenet et la rue de Roche

Tableau des surfaces des zones du PLU

Zones	Secteurs	Surface (ha)	
U	UA	15,19	113,67
	UB	78,21	
	UEP	4,18	
	UEL	16,09	
AU	1AU	8,15	9,43
	2AU	1,28	
A	A	687,00	687,00
N	N	844,85	844,85
TOTAL		1654,95	1654,95

Justifications du zonage et du règlement

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Il s'agit d'une zone correspondant aux secteurs déjà urbanisés.

Zone UA

Zonage :

La zone UA a été déterminée de manière à limiter l'étalement urbain. Elle ne diminue pas l'espace agricole ou naturel.
Cette zone correspond au centre ancien de Nancray, elle se caractérise par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense et volumineux, est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule les fonctions résidentielles, des services, de commerces ainsi que des services publics.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes implantées de façon traditionnelle. Ce zonage permettra de conserver la qualité architecturale du centre ancien ainsi que l'identité du village.
Certaines constructions, implantées plus en retrait par rapport à la rue, sont situées en zone UB pour ne pas trop étendre la zone UA et conserver un secteur cohérent dans sa morphologie urbaine.
L'ensemble des activités qui n'engendrent pas de nuisances sont permises sur ce secteur afin de conserver l'attractivité du centre ancien par l'intermédiaire de ses commerces et services de proximité. L'élaboration du PLU favorise la centralité de cette zone UA.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone. Dans les zones potentiellement soumises au risque d'inondation, sont également interdits : aménagement de sous-sol, ICPE et dépôt et stockage de matières dangereuses ou toxiques	La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites. Le règlement prend également en compte le risque d'inondation en interdisant les occupations du sols susceptibles de nuire à la sécurité des biens et des personnes à l'environnement
2	Sont autorisées : - La construction à usage d'hébergement hôtelier, à condition que les réseaux existants et que le stationnement soient suffisants. - Les exploitations agricoles existantes pourront se développer à condition de ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. - Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. - Les entrepôts ne devront pas entrainer des nuisances incompatibles avec le voisinage en terme architectural, olfactif et sonore ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. - Pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements, au moins 50% des logements (chiffre arrondi à l'entier supérieur) devront entrer dans la catégorie des logements aidés (entrant dans les critères de la loi SRU).	La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations. En développant l'offre de logements aidés, le règlement du PLU s'inscrit dans les orientations du PLH
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la règlementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Toutes opérations d'habitats collectifs, de lotissements doivent être dotées de locaux spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagère.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux règlementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 0 et 8 mètres.	Cette disposition permet de préserver le paysage bâti traditionnel du centre ancien en conservant les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies, formant un front bâti. Cette règlementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - soit en limite, -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.	Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une règlementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de règlementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	Hauteur maximale : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère 4 mètres hors tout pour les annexes	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Toitures : Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°. Les croupes, et demi-croupes sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale Les règles ne s'appliquent pas si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² et la hauteur 4 mètres hors tout Clôtures et Façades : Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.	Cette règlementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une règlementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales. Souplesse pour les constructions de faible gabarit (30 m² et 4 mètres de hauteur maximum) afin de faciliter la réalisation d'annexes et extensions qui auront un impact paysager modéré.
12	Constructions nouvelles, changement de destination, réhabilitation, extension entrainant la création de nouveaux logements : 2 places de stationnement par logement créé	Avec l'évolution de la règlementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune à souhaité conserver comme règle de base 1 place par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies. Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité, la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol. Sur ce point, il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Le conifère n'est pas une essence urbaine. Il acidifie le sol et limite la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constitue des haies, il ferme le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.

Zone UB

Zonage :

Les secteurs UB correspondent aux extensions intermédiaires et se situent à proximité de la zone UA. Ils comprennent notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles de taille plus vaste que celles des lotissements.
Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses laissant des perspectives visuelles.
Cet espace qui s'est progressivement densifié contient encore un potentiel d'optimisation du parcellaire.
Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisées au coup par coup ainsi que sous la forme de lotissements.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.	La zone UB a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites.
2	Sont autorisées : - La construction à usage d'hébergement hôtelier, à condition que les réseaux existants et que le stationnement soient suffisants. - Les exploitations agricoles existantes pourront se développer à condition de ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. - Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. - Les entrepôts ne devront pas entrainer des nuisances incompatibles avec le voisinage en terme architectural, olfactif, sonore ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. - Pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements, au moins 50% des logements (chiffre arrondi à l'entier supérieur) devront entrer dans la catégorie des logements aidés (entrant dans les critères de la loi SRU).	La zone UB a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations. En développant l'offre de logements aidés, le règlement du PLU s'inscrit dans les orientations du PLH
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la règlementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser. Toutes opérations d'habitat collectif, de lotissement doit être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les conteneurs d'ordures ménagères.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux règlementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 4 et 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies. Cette règlementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du village, la commune a mis en place une règlementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense du bourg et de favoriser son évolution.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de règlementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	Hauteur maximale : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère 4 mètres hors tout pour les annexes	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Toitures : Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°. Les croupes, et demi-croupes sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale Les règles ne s'appliquent pas si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² et la hauteur 4 mètres hors tout Clôtures et Façades : Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.	Cet article reprend simplement des dispositions notamment en interdisant les couleurs trop vives incluant les clôtures afin de préserver l'aspect du bâti existant et que les projets à venir devront respecter. La hauteur des murs bahuts est limitée afin de conserver un paysage urbain ouvert ainsi qu'une bonne visibilité au carrefour. Recherche d'une harmonie avec le secteur UA
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : 2 places par logement créé, hors accès.	Avec l'évolution de la règlementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).
13	25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies. Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité, la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol. Sur ce point, il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Le conifère n'est pas une essence urbaine. Il acidifie le sol et limite la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constitue des haies, il ferme le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.

Zone UEP

Zonage :

Le secteur UEP comprend les secteurs d'équipements publics de la commune.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : les constructions à usage d'habitation sauf celles indiqués en art.2 – UE, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions d'intérêt collectif qui relèvent de l'intérêt général.
2	Les logements de service des équipements collectifs et services publics.	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions d'intérêt collectif qui relèvent de l'intérêt général.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la règlementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux règlementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	Constructions à implanter à l'alignement ou en recul d'au moins 1 mètres par rapport à l'emprise publique	La commune souhaite éviter une règlementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter sur limite ou au-delà de 1 mètre.	La commune souhaite éviter une règlementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de règlementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans la zone UE. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite éviter une réglementation trop stricte qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
12	Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.	Pour les constructions à destination d'équipement collectif, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre d'usagers.
13	Non réglementé	

Zone UEL

Zonage :

Il s'agit d'une zone dédiée au tourisme et aux loisirs correspondant au musée des Maisons Comtoises.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Interdit : industrie, exploitation agricole et forestière, entrepôt	Respect de la vocation de la zone Maintien et pérennisation de l'activité du musée
2	Autorisé sous conditions : habitation, artisanat et commerce en lien avec l'activité du musée des Maisons Comtoises	
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la règlementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux règlementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	Constructions à implanter à l'alignement ou en recul d'au moins 1 mètres par rapport à l'emprise publique	La commune souhaite éviter une règlementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter sur limite ou au-delà de 1 mètre.	La commune souhaite éviter une règlementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de règlementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé	La commune souhaite éviter une règlementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.	La commune souhaite éviter une règlementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
12	Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.	Afin de pallier aux problèmes de stationnement sur la voie publique et du fait de l'augmentation du nombre de véhicule par foyer, la commune souhaite que le stationnement des véhicules répondent aux besoins des constructions et installations. De plus, lors de la demande d'un document d'urbanisme, l'emplacement pour deux véhicules sera matérialisé et côté sur le plan de masse.
13	Non réglementé	

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur,

« *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévues par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Pour rendre le PLU compatible avec les orientations du SCoT et du PLH, les secteurs d'extensions ont été déterminés dans ce cadre bien précis ainsi que pour répondre aux objectifs énoncés par son PADD, notamment l'objectif n°2: « *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune* ». En effet, cette démarche encourage le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, avant d'étudier les possibilités d'extensions.

Les secteurs d'extensions sont destinés à une urbanisation à court ou moyen terme. Dans un souci de cohérence, des orientations d'aménagement globales ont été mises en place sur ces secteurs, permettant d'envisager un développement cohérent et dans le prolongement de la zone au-delà de l'échéance du PLU.

Zone 1AU

Zonage : Ce sont les principaux lieux stratégiques qui doivent permettre à court et moyen terme la densification et la structuration du village autour du bourg centre. Les réseaux sont existants sur ces secteurs. L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.
Une expertise conclue à l'absence de zones humides sur les trois secteurs 1AU délimités.

La commune de Nancray a souhaité porter une attention particulière au développement du bourg centre dans une logique de développement durable. Trois zones 1AU ont été définies toutes limitrophes du centre ancien et situées à proximités des services, équipements et commerces de la commune :

- La première zone, d'une superficie de 2,63 hectares, se situe au Sud-Est du centre ancien. Elle se trouve également à l'interface entre le cœur du village et des lotissements. Elle permettra de densifier l'urbanisation entre la rue de Roche et celle du Peu. La rue du Peu limite le développement de cette zone au Sud afin d'obtenir un ensemble cohérent.
- La deuxième zone, d'une superficie de 2,30 hectares s'apparentant à une dent creuse, se situe au Nord-Est du village à l'intersection entre la rue d'Osse et celle du Chaseaux à proximité de la mairie et du groupement scolaire.
- La troisième d'une superficie de 3,22 ha, située à l'ouest « Au Pré Moris ». Une expertise montre une pauvreté du sol arable (larges parties en affleurements rocheux).

Ces zones vont permettre de répondre à l'objectif de la commune qui est de favoriser une centralité du village. Ces secteurs 1AU visent donc à densifier l'urbanisation de Nancray autour du cœur du village, des services, des équipements publics et des commerces. Cette situation géographique permet ainsi de limiter les déplacements en voiture ce qui participe à la réduction des émanations de gaz à effet de serre. Des liaisons douces sont d'ailleurs prévues pour permettre aux riverains de bénéficier d'accès aisés aux services, équipements et commerces tout en conservant un cadre de vie de qualité.
Afin d'assurer une organisation et une composition structurée de l'urbanisation (notamment en réponse aux orientations du SCoT), des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été mises en place. Celles-ci permettent de favoriser une cohérence urbaine avec différentes formes architecturales adaptées au contexte. Le souhait de la collectivité étant de permettre un projet urbain s'insérant de façon homogène et cohérent avec son environnement, totalisant environ 130 logements.
L'objectif est de conforter le bourg centre de Nancray en développant des formes urbaines plus économes en foncier tout en veillant à inscrire l'opération en harmonie avec les constructions existantes à proximité des zones 1AU.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'aucune de ces zones n'est une extension linéaire de l'urbanisation. Effectivement, elles permettent toutes de reconnecter des lotissements, des constructions intermédiaires et neuves implantées au « coup par coup » au centre ancien. Elles favorisent donc la densification du village, en contribuant à l'épaississement du tissu urbain, tout en confortant et renforçant la centralité de Nancray.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt. En zone inondable : aménagement des sous-sols existants pour habitation ou activité, ICPE, dépôt et stockage de matières dangereuses ou toxiques	Les zones 1AU ont une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs. Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites. Le règlement prend également en compte le risque d'inondation en interdisant les occupations du sols susceptibles de nuire à la sécurité des biens et des personnes à l'environnement
2	Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, et de bureaux, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.	Les dispositions de cet article permettent de favoriser la mixité du bâti tout en préservant les habitations des nuisances pouvant émaner des différentes occupations du sol.
3	Voirie : L'emprise des nouvelles voies publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les voies douces ne sont pas soumises à cette règle. Les nouvelles voies, publiques ou privées, devront effectuer un bouclage pour ne pas créer d'impasse.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour que les véhicules se croisent aisément.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par la règlementation d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux règlementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la règlementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	La façade avant d'une construction la plus proche de l'emprise publique doit être située à l'alignement ou au-delà de 2 mètres	En permettant les constructions sur limite d'emprise publique, cette règlementation permettra de favoriser la densification de l'urbanisation.
7	La façade avant des constructions et installations doivent s'implanter soit sur limite séparative, soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.	Afin de favoriser la densification, la commune a mis en place une règlementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense du village et de favoriser son évolution.
8	Une distance de 4 mètres minimum entre deux bâtiments peut être exigée pour des raisons de sécurité.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de règlementation favorise une gestion durable du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	Hauteur maximale : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère 4 mètres hors tout pour les annexes	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures. Cohérence avec les règles édictées dans les zones U
11	Toitures : Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°. Les croupes, et demi-croupes sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale Les règles ne s'appliquent pas si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² et la hauteur 4 mètres hors tout Clôtures et façades : les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.	Cette règlementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une règlementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales. Souplesse pour les constructions de faible gabarit (30 m² et 4 mètres de hauteur maximum) afin de faciliter la réalisation d'annexes et extensions qui auront un impact paysager modéré.
12	Constructions nouvelles, changement de destination, réhabilitation, extension entrainant la création de nouveaux logements : 2 places de stationnement par logement créé	Avec l'évolution de la règlementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune à souhaité conserver comme règle de base 1 place par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies. Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité, la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol. Sur ce point, il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Le conifère n'est pas une essence urbaine. Il acidifie le sol et limite la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constitue des haies, il ferme le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.

Zone 2AU

Zonage :
Une zone 2AU a été délimitée :

- Elle se situe au Sud-Est du centre ancien, dans le prolongement d'une zone 1AU. Elle se trouve également à l'interface entre le cœur du village et des lotissements. Elle permettra de densifier l'urbanisation entre la rue de Roche et celle du Peu. La rue du Peu limite le développement de cette zone au Sud afin d'obtenir un ensemble cohérent. Sa superficie brute est de 1,28 ha.

Cette zone bénéficie de la proximité du cœur du village, ce qui va contribuer à renforcer la centralité du village et à limiter l'étalement urbain. Les riverains auront un accès aisé aux équipements publics tout en restant dans un cadre de vie de qualité.

Une expertise a conclue à l'absence de zones humides sur ce secteur.

Règlement :
La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement est donc limité au strict minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification en vue d'urbaniser la zone.

En revanche, cette zone pourrait faire l'objet d'une règlementation plus souple en matière d'aspect extérieur des constructions, pour intégrer des bâtiments à l'architecture plus moderne et adaptée à l'utilisation d'équipements liés aux énergies renouvelables.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2. – 2AU sont interdites.	La zone 2AU na pas vocation à être urbanisée, elle ne sera constructible uniquement après modification du PLU.
2	Sont admises : les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. la réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.	Seules les constructions ou travaux nécessaires aux ouvrages d'intérêt général sont autorisés pour permettre le développement nécessaire au bon développement de la commune du point de vue de l'intérêt général.
6	Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 1 mètre.	La zone 2AU n'est actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de règlementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacements réservés.
7	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé soit en limite soit au-delà de 1 mètre.	La zone 2AU n'est actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de règlementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacements réservés.

Zone A

Généralités de la zone A :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.
Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles, et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ses terres.
Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés et où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine naturel. Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Nancray définit des conditions précises pour le secteur A. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.
L'objectif étant de préserver les exploitations agricoles présentes sur le ban communal, voire permettre le développement d'une nouvelle structure.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article 2	Maitrise du développement de la zone
2	Sont autorisés : aménagements et travaux à vocation écologique, exploitations agricoles, habitation de fonction sous plusieurs conditions, annexes et extensions des habitations existantes	Maintien de la vocation agricole de la zone Evolution possible mais encadrée des habitations existantes
6	Recul d'au moins 25 mètres des voies et emprises publiques	Maintien d'une marge d'isolement (raisons techniques et de sécurité)
7	Recul d'au moins 5 mètres des limites séparatives	Maintien d'une marge d'isolement (raisons techniques et de sécurité)
10	Hauteur maximale pour les bâtiments agricoles : 16 mètres Pour les habitations : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou la base de l'acrotère	Hauteur suffisante pour la réalisation de bâtiments agricoles Pour les habitations, mêmes règles qu'en zones urbaines
11	Les bâtiments d'exploitation devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.	Prise en compte de l'enjeu paysager

Généralités de la zone N :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Zone N

Zonage : Il s'agit d'un vaste secteur intégrant des espaces à vocation naturelle aux enjeux environnementaux variés. Les espaces de prairies, boisements humides et ripisylves sont intégrés à la zone N ce qui engendre une protection contre l'urbanisation de ces secteurs.

La zone N intègre donc tous les terrains présentant un intérêt d'un point de vue écologique et paysager, elle comprend essentiellement les terrains occupés par des espaces boisés.

Les enjeux sont de mettre en valeur et de préserver ce secteur naturel.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
2	Seuls sont autorisées les équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	La zone N est une zone a caractère naturel. Néanmoins, la commune souhaite laisser la possibilité de créer des constructions légères compatibles avec le caractère de la zone.
6	Recul d'au moins 6 mètres de l'alignement	Maintien de marges d'isolement, limitation de l'impact paysager au bord des routes
7	Recul d'au moins 3 mètres des limites séparatives	Maintien de marges d'isolement

OAP n°1 : Secteurs 1AU et 2AU – Verger Creuillot

En accord avec les orientations du SCoT et du PLH, la densité minimale à respecter sur ce secteur d'urbanisation future est de 13 logements/ha et le programme de logements devra être diversifié et comporter au moins 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et 20% de logements conventionnés en zone 1AU et 50% de logements conventionnés en zone 2AU.
Pour faciliter les déplacements et permettre une connexion avec le tissu bâti existant, l'OAP prévoit la réalisation d'un bouclage routier entre la rue du Peu et la rue de Roche ainsi qu'une liaison douce entre la rue du Peu et la Grande rue, en cohérence avec les orientations du PADD de Nancray sur la thématique déplacements.
Pour une meilleure intégration paysagère des constructions, au regard de la pente croissante orientée ouest-est, les constructions ayant un gabarit plus important devront préférentiellement être implantées sur la partie ouest et nord de la zone.
En lien avec le classement des boisements au sud de la zone en espaces naturels à protéger, l'OAP prend en compte la préservation de ces espaces. De plus, pour des raisons de sécurité (éventuelles chutes d'arbres), un recul d'au moins 20 mètres est imposé entre les constructions et ces boisements au sud.

OAP n°2 : Secteur 1AU – route d'Osse

En accord avec les orientations du SCoT et du PLH, la densité minimale à respecter sur ce secteur d'urbanisation future est de 13 logements/ha et le programme de logements devra être diversifié et comporter au moins 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et 20% de logements conventionnés.
Pour faciliter les déplacements et permettre une connexion avec le tissu bâti existant, l'OAP prévoit la réalisation d'un bouclage routier entre la rue d'Osse et la rue des Chaseaux.
Une haie d'arbres située sur la frange est et sud de la zone marque le paysage en entrée de village, c'est pourquoi l'OAP prévoir sa préservation.
Un espace de stationnement mutualisé est également prévu.

OAP n°3 : Secteur 1AU – rue de la Corvée

La zone étant destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, les orientations sont peut détaillées mais fixent un principe de bouclage routier avec la rue de la Corvée et le maintien d'un accès vers l'est pour les cheminements doux. En accord avec les orientations du SCoT et du PLH, la densité minimale à respecter sur ce secteur d'urbanisation future est de 13 logements/ha et le programme de logements devra être diversifié et comporter au moins 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et 20% de logements conventionnés.

Justification des emplacements réservés

Article L151-41

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Sur les plans de zonage de la commune de Nancray figurent **8 emplacements réservés**, ils entrent tous dans la définition fixée par le code de l'urbanisme en effet ils sont destinés :

- à des **voies ou ouvrages publics** : élargissement de voirie (ER n°3, n°4, n°5 et n°6) ; création d'accès (ER n°7); aménagement de liaisons douces (ER n°1), création d'un parking (ER n°2), création d'une aire de retournement (ER n°8)

Ces emplacements réservés permettent de répondre à des orientations inscrites dans le PADD.

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Terrains réservés
1	Création d'une liaison douce entre la rue du Stade et la rue de Vaucenet	Commune de Nancray	3 ares
2	Aménagement d'un parking		5 ares
3	Elargissement de la rue du Peu		2,5 ares
4	Elargissement de la rue des Fontaines et la rue de Vaire		1,5 are
5	Elargissement de la rue du Bois de Faule		4 ares
6	Elargissement de la route de la Chevillotte		4 ares
7	Création d'un accès depuis la Grand Rue d'une largeur de 7 mètres		5 ares
8	Aménagement d'une aire de retournement pour les camions de ramassage des ordures ménagères		3,4 ares

Justification des Espaces Boisés Classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

La commune de Nancray est concernée par une proportion relativement importante d'espaces forestiers, de haies et de bosquets qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité mais aussi dans le déplacement des espèces. Afin de permettre leur protection et de maintenir les corridors écologiques identifiés sur le territoire, la commune a souhaité délimiter des espaces boisés classés.

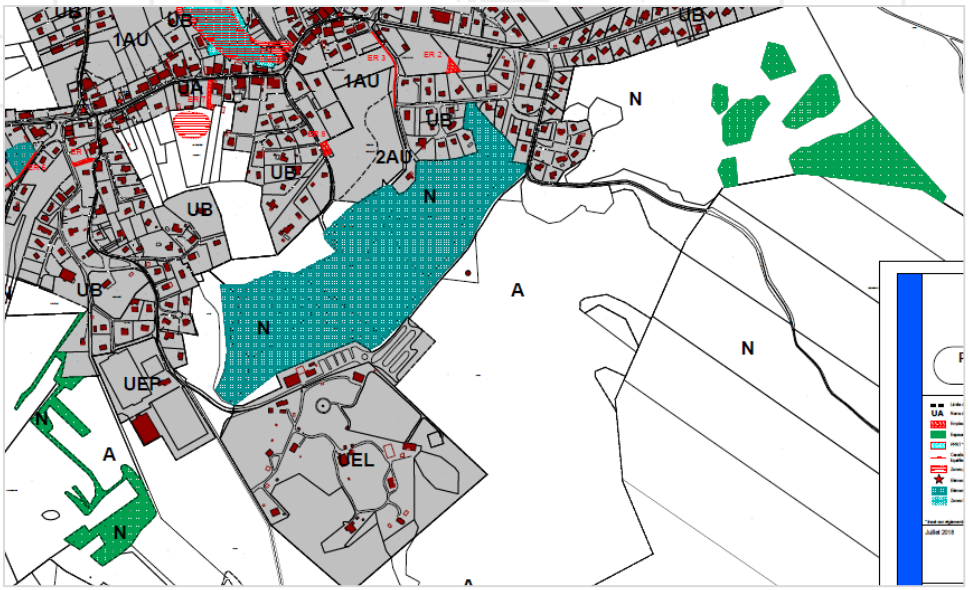

Les espaces boisés classés concernent principalement un réseau de haies et de bosquets jouant un rôle fondamental d'un point de vue paysager ainsi que du milieu naturel notamment dans le déplacement des espèces, au sud du village.

Justification de la trame « zones humides à protéger »

Le règlement graphique identifie les zones humides avec une trame « zones humides à protéger ». Le règlement écrit précise qu'au sein de cette trame :
- les aménagements des équipements publics existants sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la zone humide remarquable,
- les aménagements divers et les mesures d'entretien sont autorisés à condition d'être compatibles avec une meilleure expression ou une préservation de la zone humide remarquable.

Ces mesures garantissent la préservation des zones humides (intérêt environnemental).
Ceci traduit l'orientation du PADD « proscrire l'urbanisation dans les zones humides ».

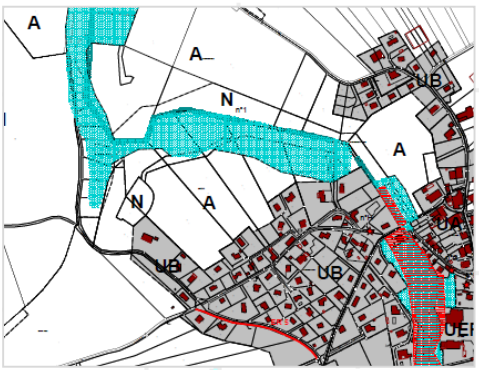

Zones humides à protéger - identifiée au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

Justification de la trame « éléments naturels à protéger »

Le règlement graphique identifie des éléments naturels avec une trame « éléments naturels à protéger ». Le règlement écrit précise plusieurs mesures de protection en fonction du type d'éléments (ripisylve, ensemble arboré, verger, haie). Celles-ci œuvrent en faveur de la préservation du paysage et de la biodiversité, des continuités écologiques.
Ceci traduit les orientations du PADD notamment « préserver les corridors écologiques »,

Eléments naturels à protéger - identifiée au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

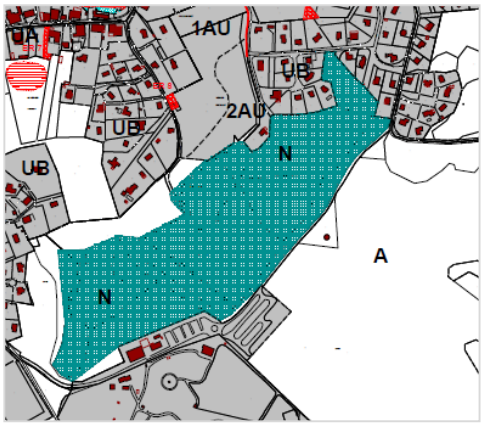

Justification des « éléments du patrimoine à protéger »

Le règlement graphique identifie des édifices avec une trame « éléments du patrimoine à protéger ».
Le règlement écrit précise que les édifices identifiés (fontaines, puits, lavoirs, monuments aux morts…) pourront faire l'objet de travaux d'entretien, de consolidation de mise en sécurité ou de mise en valeur à condition que l'aspect extérieur soit préservé. Leur destruction est par ailleurs interdite.
Ceci traduit l'objet du PADD « rénover et entretenir le patrimoine urbain ».
L'inventaire de ce patrimoine à protéger est annexé au présent dossier de PLU.

Eléments du patrimoine à protéger - identifiée au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2

La loi Grenelle définit trois grandes orientations à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

Le PLU de Nancray respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience de ses possibilités en termes de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des dents creuses présentes sur la commune. Les extensions retenues dans le projet de PLU, n'ont prévu que des secteurs d'extensions situés en concomitance du bâti existant et du centre du bourg. L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines qui ont favorisées le développement à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services. Les secteurs d'extensions de l'urbanisation ont été privilégiés dans la continuité du bâti existant pour engendrer un équilibre de l'urbanisation de chaque côté de la route sans engendrer d'étalement linéaire de l'urbanisation au-delà de ce qui est actuellement construit.
D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation…) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg.
Les objectifs du PLU de Nancray permettent de respecter pleinement ce principe d'équilibre.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.
Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat…) compatibles avec le voisinage d'habitation.
Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a favorisé la densification au sein du bâti existant avant d'étudier les extensions nécessaires aux prévisions de nouvelles constructions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridors écologiques, espaces boisés…), et classées dans un zonage spécifique. La zones N correspond au secteur à fortes valeurs environnementales (identifiés par le SCoT et le bureau d'études). Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée.
L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :
- un recul a été respecté par rapport au cours d'eau qui longe le village,
- une préservation des zones humides,
- une préservation des dolines,
- des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées.

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

La grande majorité des déplacements hors de Nancray s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile.
Un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a donc opté pour un développement raisonné, en accord avec les préconisations du SCoT de l'agglomération bisontine et du PLH 2013-2019, tout en développant les liaisons douces pour limiter les déplacements automobiles et prioriser le déplacement piéton à l'intérieur du village en direction des services et commerces existants.

Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir.
Les autres pièces du PLU doivent être compatibles avec celui-ci.
Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Grenelle de l'Environnement 2 ; le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nancray doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Article L 110 du code de l'urbanisme : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ."*

Article L 121-1 du code de l'urbanisme : *" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que :

✓ Favoriser l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune. **(objectif 1)**

✓ Rénover et entretenir le patrimoine urbain de Nancray (fontaines, mairie…). **(objectif 1)**

✓ Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions. **(objectif 1)**

✓ Limiter la hauteur des logements, tout en respectant l'architecture régionale. **(objectif 1)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

✓ Opter pour une croissance progressive de la population (environ 130 logements pour les 15 prochaines années). **(objectif 2)**

✓ Échelonner le développement de l'urbanisation dans le temps, de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal (au niveau des services et équipements, école, réseau d'assainissement….). **(objectif 2)**

✓ Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années. **(objectif 3)**

✓Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités. **(objectif 4)**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que :

✓ Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune). **(objectif 2)**

✓ Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (location, accession à la propriété). **(objectif 2)**

✓ Encourager le développement de l'offre locative, notamment à proximité du bourg centre. **(objectif 2)**

✓ Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie,…). **(objectif 2)**

✓ Renforcer la centralité du village autour des bâtiments communaux et des commerces. **(objectif 3)**

✓ Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible. **(objectif 3)**

✓ Limiter les voies en impasses. **(objectif 3)**

✓ Opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès (ramassage des ordures ménagères,…). **(objectif 3)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

✓Conserver les commerces existants et en accueillir de nouveaux. **(objectif 4)**

✓ Favoriser l'installation de nouveaux services et commerces à proximité du cœur du village (médicaux, commerçants…). **(objectif 4)**

✓ Favoriser le développement et la pérennité du musée des maisons comtoises. **(objectif 4)**

✓ Encourager le développement de l'économie agricole locale pour privilégier les filières courtes de distribution (maraîchage). **(objectif 4)**

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

✓ Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg. **(objectif 1)**

✓ Proscrire l'urbanisation dans les zones humides. **(objectif 1)**

✓ Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées. **(objectif 1)**

✓ Préserver les corridors écologiques présents sur la commune**. (objectif 1)**

✓ Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts notamment la source du Vaizot. **(objectif 1)**

✓ Favoriser le maintien de l'activité agricole, permettant l'entretien du paysage communal. **(objectif 1)**

✓ Limiter le rejet de gaz à effet de serre. **(objectif 2)**

✓ Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village. **(objectif 3)**

✓Favoriser le développement urbain proche des transports en commun. **(objectif 3)**

Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme

La commune de Nancray a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

Renforcer la centralité du village :
La volonté des élus est de renforcer la centralité autour du centre du village, des équipements collectifs et des services, en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés au cœur du village, comme en atteste le zonage du PLU.

Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :
La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des richesses de la commune. Les élus ont donc opté pour une préservation de ces espaces. Le parti d'aménagement basé sur le comblement des dents creuses et la délimitation d'extensions limitées (aux prévisions du SCoT), préservant les sites à forte valeur environnementale, y contribue largement.
La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du cœur du village.
Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

Un niveau d'équipement à conforter :
La commune de Nancray bénéficie d'un bon niveau d'équipement compte-tenu de sa proximité de la ville de Besançon mais aussi de l'attraction des services et commerces pour les villages voisins. L'enjeu principal est de permettre le développement de l'activité économique, de services et d'équipements pour asseoir l'attractivité de la commune.

Objectifs du PADD

Objectif n°1 : **Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire**

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser le patrimoine urbain de qualité ainsi que le paysage urbain, c'est pourquoi la commune de Nancray souhaite favoriser la réhabilitation des anciennes constructions et limiter la hauteur des logements. En effet, la hauteur des constructions a été fixée selon les différentes zones en fonction des constructions existantes afin de conserver une homogénéité du bâti.
Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Il convient de préciser que les zones ouvertes à l'urbanisation n'engendreront aucun impact sur des habitats communautaire ou sur les espèces du FSD des sites Natura 2000.
Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (milieux remarquables, maintien des ripisylves,…) l'objectif est de permettre le développement de Nancray en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune.

Objectif n°2 : **Accompagner le développement urbain et démographique de la commune**

La commune de Nancray a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.
Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification de bâti et des espaces urbanisés et sur l'extension maîtrisée et organisée du village en accord avec les préconisations du SCoT et du PLH 2013-2019.
Le développement urbain souhaité limitera la consommation de l'espace urbain, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme ; en diversifiant l'offre de logements (notamment des logements diversifiés) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes,…). Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.

Objectif n°3 : **Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg**

Les élus souhaitent renforcer la centralité du village ainsi que le réseau viaire en créant un meilleur maillage urbain entre les différents quartiers et le centre bourg. L'objectif 3 opte pour l'aménagement de rues faciles d'accès pour les voitures, les véhicules de ramassage des ordures ménagères....

De plus, afin de limiter les émanations de gaz à effet de serre et offrir des alternatives aux déplacements automobiles, la commune souhaite développer des liaisons douces (voies piétonnes, pistes cyclables) et opter pour un développement urbain à proximité des transports en commun.

Objectif n°4 : **Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements**

Le bon fonctionnement de la sphère économique d'une commune est nécessaire à sa pérennité. Dans ce but, la commune souhaite maintenir et permettre le développement des activités socio-économiques existantes, ainsi qu'en créer de nouvelles à proximité du cœur du village.

Le PADD fixe comme objectif 1 **« *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire* ».** Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le PADD fixe comme orientation, **« *Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées* », « *Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts notamment la source du Vaizot* »** et **« *Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg* ».**

Par ces différentes orientations, la commune modère la consommation d'espaces agricoles et naturels engendrée par l'étalement de l'urbanisation. En effet, le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles. Les zones ouvertes à l'urbanisation n'engendreront aucun impact sur des habitats communautaires ou sur les espèces du FSD des sites Natura 2000.
De plus, le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour assurer la protection des espaces naturels et agricoles.

Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation **« *Préserver les corridors écologiques présents sur la commune* ».**

La commune de Nancray est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves. Conscients de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau de 6 mètres sur l'ensemble des zones.

Le PADD fixe comme objectif 2 **« *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune* ».** Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant l'habitat

Le PADD fixe comme orientation **« *Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune)* »** et « ***Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (location, accession à la propriété)*** » **.**

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les orientations d'aménagement et de programmation et les objectifs fixés par le SCoT.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. En zone UA, le règlement facilite la sur-densification (règles de prospect suffisamment libres). Sur l'ensemble des autres zones vouées à l'urbanisation le règlement favorise aussi la densification étant donné qu'il n'y a d'emprise au sol maximale des constructions et que l'implantation peut être effectuée sur limite d'emprise publique.

Le PADD fixe comme objectif 3 **« *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg* ».** Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des objectifs de consommation de l'espace

Orientation du PADD : « ***Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années*** ». Cette orientation affiche la volonté communale de favoriser la densification sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation de son territoire. En effet la consommation sur les 10 dernières années a été évaluée à environ 7,5 ares par logement. Les surfaces moyennes utilisées pour la création de nouveaux logements dans le cadre de ce PLU devront par conséquent être égales voire inférieures à 7,5 ares en compatibilité avec le Grenelle 2. De plus, le SCoT de l'agglomération Bisontine préconise une densité moyenne minimum de 13 logements à l'hectare pour les communes hors armature soit maximum 7,7 ares par logements.

Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe comme orientation **« L*imiter l'étalement urbain linéaire* ».**
Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses services.
Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court et moyen terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.

Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements

Le PADD fixe comme orientation **« *Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible* », « *Limiter les voies en impasses* »**, « ***Opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès (ramassage des ordures ménagères,…)* », « *Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village* »** et **« *Favoriser le développement urbain proche des transports en commun* »** .

La commune de Nancray n'est pas desservie par des transports en commun au cadencement important.
Il n'existe pas à ce jour de véritables alternatives à l'automobile. Les élus se sont donc fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par :
- le développement des liaisons douces existantes, la création lors de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation, sur les secteurs AU.
Les orientations d'aménagement et de programmation du principal secteur de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en direction des principaux équipements publics du village.

Le PADD fixe comme objectif 4 **« *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements* ».** Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant le développement économique

Le PADD fixe comme orientation ***« Conserver les commerces existants et développer l'offre commerciale au cœur du village »*** et ***« Favoriser l'installation de nouveaux services et commerces à proximité du cœur du village (médicaux, commerçants…) »*.**
La commune de Nancray a une offre commerciale assez diversifiée avec la présence de commerces de proximité. Les élus souhaitent maintenir les commerces existants et faciliter l'implantation de nouveaux commerces dans le village.
Le règlement des zones U offre la possibilité aux commerces de s'implanter à condition qu'ils n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Justification des orientations générales concernant les loisirs

Le PADD fixe comme orientation **« *Favoriser le développement et la pérennité du musée des maisons comtoises* ».**
Les équipements publics de loisirs sont bien développés dans la commune. Des secteurs, classés en zones UE et UL, sont créés pour d'une part permettre le développement des équipements collectifs de la commune et d'autre part pour prévoir le développement de l'offre touristiques et de loisirs qu'offre le musée des maisons comtoises de Nancray.
Dans toutes les zones U ou AU, le règlement du PLU autorise la réalisation de constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt général.

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces agricoles

Le PADD fixe comme orientation « **Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités »** et **« *Limiter l'enclavement des parcelles agricoles et des espaces boisés* ».**
Par ces différentes orientations, la commune modère la consommation d'espaces agricoles engendrée par l'étalement de l'urbanisation. En effet, le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles agricoles.
Le règlement des zones agricoles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation **« *Soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et particuliers* ».**
La commune de Nancray est bien desservie par les communications numériques.
Un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique a été adopté en février 2012, il fixe les orientations d'action publique en la matière. Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers.
Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications. De plus, l'article 16 mentionne qu'un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

Justification au regard du SCoT de l'agglomération bisontine

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.
Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'agglomération du Grand Besançon sont contenues dans le DOG qui s'articule autour de trois grandes thématiques :

- Encadrer l'aménagement pour un développement durable,
- Construire un territoire au service d'un projet de société,
- Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité.

Le PLU de Nancray a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Encadrer l'aménagement pour un développement durable :
Nancray n'est pas identifiée dans l'armature du SCoT de l'agglomération Bisontine.
A cette échelle, le SCoT fixe comme objectif de structurer le développement du village à travers la densification et en limitant les extensions de l'urbanisation avec une densité minimum de 13 logements à l'hectare. Le PLU de Nancray va dans ce sens en limitant ses extensions pour une gestion plus économe de l'espace, ainsi qu'en recentrant son développement à proximité des équipements publics et du cœur de village. En n'inscrivant aucune zone AU en réelle extension urbaine, la commune a souhaité privilégier le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier (dents creuses) et bâti existant à l'intérieur du village.
Le potentiel de renouvellement urbain a été identifié afin de modérer la surface à mobiliser en extension pour la création de nouveaux logements.
L'aménagement est encadré par les objectifs chiffrés indiqués dans le PADD de Nancray, par le règlement du PLU (article 6, 7, 10, 11, 13 notamment) et par les OAP sur les secteurs d'urbanisation future.
Enfin, les zones AU ont été définies à proximité des équipements publics au sein même de l'existant par la mobilisation des dents creuses ou dans la continuité de l'existant sans créer d'extension linéaire au-delà de l'existant. Elles bénéficient de bonnes dessertes et leurs orientations favorisent le recours aux énergies renouvelables.

Construire un territoire au service d'un projet de société :
La commune de Nancray est à proximité de grands axes de circulation (RN.57).
L'urbanisation de la commune de Nancray a pris en compte la nécessité de développer le maillage des réseaux viaires et piétonniers notamment à travers les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés qui permettent de développer les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la vie du village. Les liaisons douces sont un enjeu important pour la commune qui souhaite favoriser et développer les déplacements doux.

Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité :
Le règlement du PLU de Nancray favorise la mixité des fonctions urbaines en laissant l'opportunité à différentes activités non-nuisibles de s'implanter dans les zones urbaines.
Des exploitations agricoles sont présentes sur la commune. Le PLU n'entraine pas de contrainte pour l'établissement de nouvelles exploitations agricoles en dehors des espaces dédiés à l'urbanisation. La commune a mis en place des règles favorables à la réalisation d'un bâti dense et diversifié (article 7 très souple, absence d'emprise au sol maximale sur la quasi-totalité des zones). La continuité du tissu urbain sera assurée par des règles d'implantation (article 6) adaptées à chaque secteur d'après l'étude menée dans le rapport de présentation.
Pour les sites d'urbanisation future (AU), les orientations d'aménagement et de programmation définissent la nécessité de création ou de préservation des espaces verts qui contribuent à la qualité paysagère du village.

Orientation du SCoT	PLU de NACRAY
Première partie : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable	
1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.	
Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques	- Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales. - L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études environnementales sont préservées pour le maintien de la biodiversité et classés en trame graphique « zones humides à préserver » - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé. - La ripisylve du Vaizot, les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité.
Entretenir la qualité et la diversité des paysages	- Les cônes de vues identifiés ne seront pas ou peu impactés par les secteurs ouverts à l'urbanisation. - L'ensemble des haies et bosquets, qui font l'objet de transitions paysagères à l'extérieur du périmètre constructible, sera préservé de l'urbanisation. Les haies d'arbres qui se situent notamment dans les secteurs 1AU et 2AU seront préservées ou recréées en cas d'urbanisation. Des espaces verts sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation. - Le zonage du périmètre constructible n'impactera pas les espaces boisés.
Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue	- Le zonage n'engendre pas de mitage, de morcellement, ni d'enclavement des espaces agricoles. - La zone urbaine et à urbaniser n'affectera pas la pérennité des exploitations agricoles. - Le zonage constructible ne s'étend pas en direction des exploitations qui ont fait l'effort de sortir du village.
2/ Gérer durablement les ressources du territoire.	
Maîtriser les ressources foncières	- La consommation d'espace s'est effectuée en compatibilité du SCoT et du PLH qui prévoient une moyenne de 13 logements à l'hectare et la création d'environ 8 constructions par an. Cette densité minimale est appliquée sur les secteurs d'urbanisation future via les OAP.
Gérer durablement la production de déchets	- Le traitement des déchets se fait par le UIOM du SYBERT situé à Besançon
Ménager les ressources en eau	- Une étude portant sur l'analyse des réseaux est actuellement en cours.
Economiser les énergies	- Une préconisation sur l'orientation de l'implantation Sud/Sud-Est des nouvelles constructions est recommandée. L'utilisation des matériaux et équipements permettant la réduction de gaz à effet de serre, tels que les panneaux solaires, récupérateurs d'eau de pluie…sont autorisés sur l'ensemble des secteurs. - Le réseau de liaisons douces permettant de se déplacer sur l'ensemble des différents quartiers et services de la commune engendre aussi une économie de la consommation d'énergie.

Orientation du SCoT	PLU de NANCRAY
3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques	- La commune est concernée par des risques naturels et technologiques tels que le PPRT du dépôt pétrolier SFPLJ ainsi que par des secteurs assujettis à des inondations ponctuelles. - L'ensemble des risques principalement liés à la nature du terrain est pris en compte (marnes en pente, falaise, zone potentielle de chute de pierres, zone de dolines….).
Seconde partie : **Construire un territoire au service d'un projet de société**	
1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace	
Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs	- Nancray est une commune non identifiée dans l'armature urbaine du SCoT. La proximité des réseaux de transports avec la RN.57 et les RD, permettent un déplacement facilité sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les transports collectifs sont présents sur la commune notamment pour relier Nancray à Besançon. L'ensemble de ces moyens de transport renforcent la place de la commune.
Rôle de la commune hors armature urbaine	- Les zones d'urbanisations futures ont été choisies à proximité du centre ancien pour faciliter les déplacements courts et donc limiter l'utilisation de la voiture. Ces zones se situent aussi à proximité des arrêts de bus.
Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines	- L'ensemble des dents creuses ont été identifiées dans le rapport de présentation afin de sensibiliser sur le potentiel de densification de la commune et ainsi limiter les extensions. - La totalité des dents creuses est mobilisée pour favoriser un développement de l'urbanisation économe en surface et faible consommatrice d'espace agricole et naturel. Ces secteurs sont principalement destinés à l'habitat. Aucun secteur voué à une urbanisation future n'est en extensif. Tous les secteurs AU permettent d'une part d'équilibrer l'urbanisation et d'autre part de renforcer la centralité du village.
Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces	- Les zones AU ne participent pas à un étalement urbain important. De plus, il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus, participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité du village.
2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat	
Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants	- Dans l'objectif de répondre à une volonté de mixité de l'offre de logements, les orientations d'aménagement et de programmation définissent précisément le type de logement à produire pour engendrer une mixité sociale et permettre à l'ensemble des populations de s'installer sur la commune.

Orientation du SCoT	PLU de NANCRAY
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale	- Nancray fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le PLH fixe l'objectif de production de logements soit 200 logements à l'horizon 2035. Pour favoriser l'accès au logement, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation qui définissent le pourcentage de logements collectifs et individuels ainsi que la proportion de logements conventionnés. La commune a souhaité répartir les différents types de logements d'une façon homogène sur le territoire communal afin de favoriser la mixité sociale et aussi mieux intégrer les nouveaux habitants.
Accompagner le vieillissement de la population	- La commune souhaite permettre à la population vieillissante de rester sur la commune avec une diversification des logements (typologie, taille)
Accueillir les gens du voyage	- La commune n'est pas identifiée pour l'accueil d'une aire
3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	
Orientations à l'échelle communale	- La commune comprend un nombre non négligeable de commerces et services sur son territoire communal qui font de Nancray un bourg attractif pour les habitants qui ne sont pas obligés de se déplacer hors du village pour les biens et services de consommation courante. Cette attractivité existe aussi pour les entreprises qui bénéficient des différents réseaux de transports qui facilitent les déplacements. Les secteurs retenus sont majoritairement proches du centre ancien, ce qui permet d'accéder facilement aux services et commerces de proximité. L'ensemble des zones AU renforce la centralité autour du centre ancien ce qui facilite la mobilité de proximité tout comme la mobilisation des dents creuses. - Le PLU favorise le maillage viaire ainsi que le maillage des liaisons douces sur l'ensemble de la commune. Dans le but de faciliter et de sécuriser les déplacements piétons.
Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement	- Le PLU à travers les orientations d'aménagement et de programmation prescrit la création de mailles vertes qui favorisent le développement des déplacements doux entre les différents quartiers mais aussi en direction des équipements collectifs (groupe scolaire et équipements sportifs), les secteurs de commerces et de services de proximité au centre du village.
4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	
Nature des espaces économiques	- Le PLU de Nancray ne prévoit aucune zone dédiée exclusivement à l'activité économique. Toutefois, le règlement des zones U offre la possibilité à certaines activités (bureaux, commerces, artisanat …) de s'implanter à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Orientation du SCoT	PLU de NANCRAY
L'armature des espaces économiques	- Nancray n'est pas identifiée dans l'armature du SCoT ce qui ne lui permet pas de développer une zone d'activité.
Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes	Les secteurs d'équipements publics et le secteur lié au musée sont pérennisés par un classement spécifique UEP et UEL
Conforter le dynamisme agricole	- Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en ne permettant pas aux habitations de se rapprocher de celles-ci, d'autant plus lorsqu'elles ont fait l'effort de sortir du village.
5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative	
Création de nouveaux équipements	- Le PLU a créé des zones UE vouées au maintien et au développement d'équipements sur la commune en vue de répondre aux besoins grandissants de nouvelles infrastructures liées au développement de l'urbanisation et à la croissance démographique que cela engendre.
Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCoT	- Le PLU a classé le musée des maisons comtoises en zone UL bénéficiant d'une règlementation souple afin de ne pas engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée.
6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	
Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous	- Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications. L'article 16 prévoit la réservation d'un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique.

Justification au regard du PLH du Grand Besançon

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le PLH, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du PLH.
Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'agglomération du Grand Besançon sont contenues dans le document d'orientations qui s'articule autour de différentes thématiques :
-« Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs » (notion d'armature urbaine définie dans le Document d'Orientations Générales du SCoT)
-« Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines »
-« Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace »
-« Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants »
-« Développer un territoire organisé et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale »
-« Accompagner le vieillissement de la population ».
Le PLU de Nancray a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Rappel des objectifs PLH – Programme 2013/2019 pour Nancray :
-8 logements par an dont 2 logements conventionnés
-Production totale de 48 logements dont 12 logements conventionnés.

Bilan des réalisations – période 2013/2017 :
-production totale de 26 logements à Nancray dont 0 logement conventionné
-6,5 logements par an en moyenne
-Besoin restant : 22 logements dont 12 conventionnés

Objectif total par rapport au SCoT : période 2010-2035 : 200 logements dont 50 conventionnés
Bilan des réalisations – période 2010/2017 : 50 logements réalisés dont 0 logement conventionné
Pour la période 2017-2035, il reste à réaliser 150 logements soit 8,3 nouveaux logements par an en moyenne. Il reste également 50 logements conventionnés à réaliser.

Justification de la compatibilité du PLU avec le PLH :
-le projet de la commune est calibré sur la réalisation de 132 logements en 16 ans soit une moyenne de 8,25 logements par an, ce qui entre dans un rapport de compatibilité avec le PLH.
-en matière de logements conventionnés, un rattrapage est à envisager en fonction des besoins estimés dans le futur PLH. Le nombre à créer est en théorie de 40.

Afin d'atteindre les objectifs de production de logements aidés d'ici 2030, il est prévu :
•20% de logements aidés imposés via les OAP sur les zones 1AU, ce qui représente 18 logements aidés à réaliser.
•50% de logements aidés imposés via les OAP sur la zone 2AU, ce qui représente 8 logements aidés à réaliser.

Il resterait 14 logements aidés à réaliser au sein du tissu bâti, sur les 30 prévus en renouvellement urbain. Le règlement du PLU impose en zone UA et UB la réalisation de logements aidés pour toute opération de plus de 3 logements, ce qui rend compatible le projet avec le PLH.

Mise à part la problématique des logements aidés, au regard du nombre de logements réalisés ces dernières années et de ceux restants à réaliser dans le cadre du PLH, la commune a été compatible avec les enjeux de ce dernier. Par ailleurs, l'approbation du PLU étant prévu pour 2019, il n'y a pas d'éléments supplémentaires pour la période post-PLH.

Risques d'inondation :

La commune de Nancray n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Toutefois, elle recense 3 secteurs assujettis à des inondations ponctuelles. Ceux-ci, bien que situés à proximité des espaces déjà urbanisés, ont été classés en zone N afin d'y proscrire le développement de l'urbanisation. Les zones inondables sont représentées sur les documents graphiques comme « zones potentiellement soumises au risques d'inondation ». Le règlement du PLU encadre davantage l'aménagement dans ces zones afin de limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Préservation des zones humides :

L'ensemble des zones humides ont été identifiées et ont fait l'objet d'un zonage spécifique (trame graphique « zones humides à protéger ») interdisant toute occupation du sol dans le respect et en compatibilité avec les grands enjeux du SDAGE et du SCoT de l'agglomération Bisontine.

Risques technologiques :

La commune est concernée par le PPRT du dépôt pétrolier SFPLJ. Toutefois, la zone d'autorisation sous-réserve b3 se situe en marge du village et ne concerne que le lieu-dit les Chênes.
Le territoire communal de Nancray est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, qui alimente le dépôt de Gennes. Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline.
Ces canalisations ont été déclarées d'utilité publique par décret les 16 décembre 1960 et 3 février 1972. Toutefois, ces canalisations se situent en marge du village .

Risques des mouvements de terrain :

La commune de Nancray est concernée par de dolines situées en marge du village. Ces secteurs ont été classés en zone A ou N afin d'y limiter le développement de l'urbanisation.

1/Assurer la diversité de l'occupation du territoire:

- Implantation des zones AU:

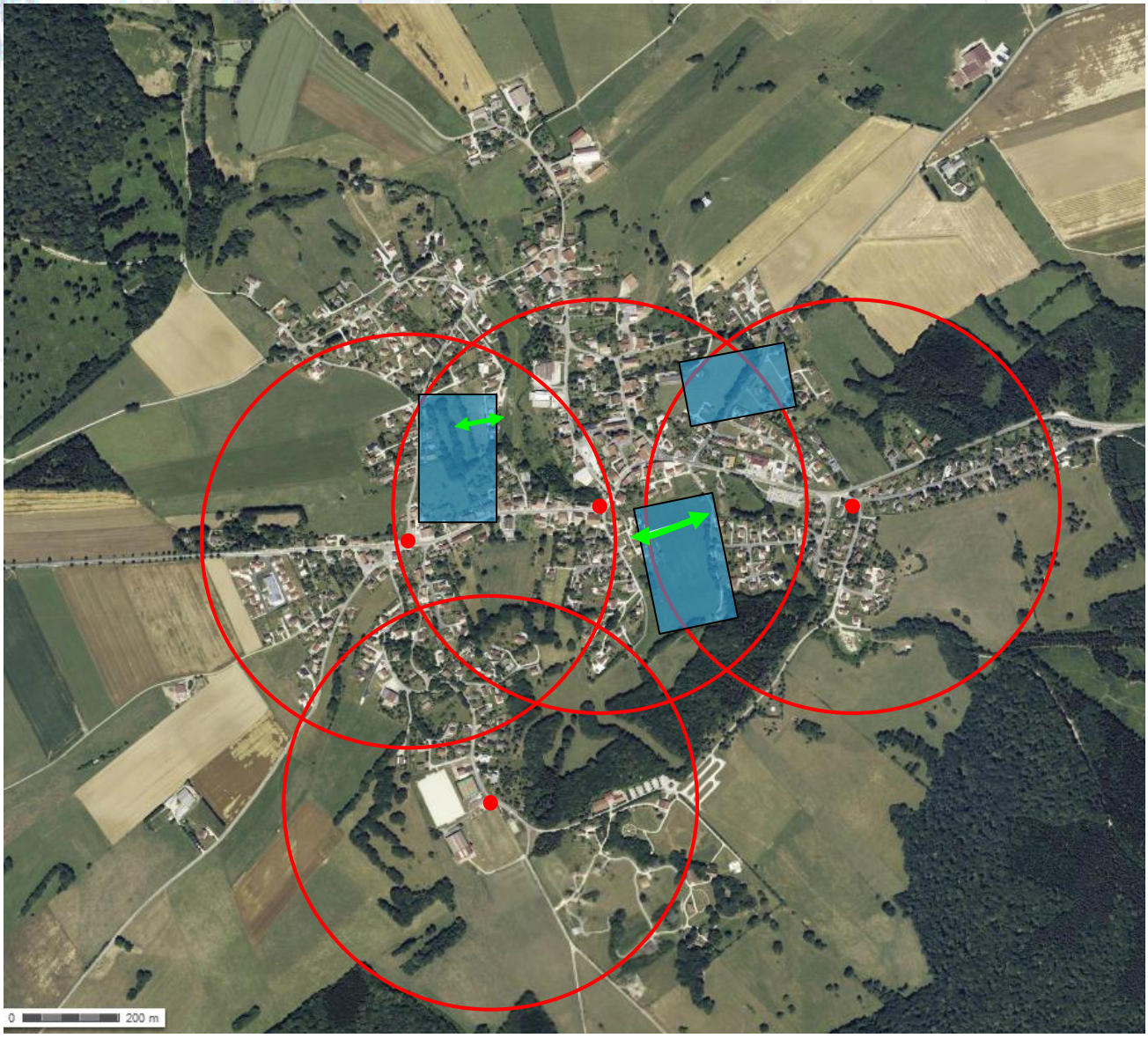

Arrêts de bus

Zones de 400 mètres autour des arrêts de bus

Secteurs AU

Liaisons douces à prévoir

- Accessibilité et déplacements

La commune de Nancray a privilégié le développement de son urbanisation dans la continuité du bâti existant afin de favoriser la centralité du village. De plus, une réflexion a été menée afin de faciliter les déplacements par l'intermédiaire des transports en commun en développant les zones AU dans un rayon de 400 mètres autour des arrêts de bus. Cette proximité vise à engendrer une utilisation toujours plus importante des transports collectifs de la population dans un souci de minimiser les rejets de gaz à effets de serre mais aussi pour améliorer les conditions de déplacements.
Comme on peut le constater sur la cartographie précédente, l'ensemble des zones AU se situe dans le périmètre de 400 mètres d'un arrêt de bus. Afin d'encourager et de faciliter cette utilisation, les secteurs AU sont soumis à des OAP sur lesquelles figurent des liaisons douces qui devront être créées et qui permettront de se rendre à l'arrêt de bus le plus proche ou de rejoindre une rue munie d'un espace piéton.

- Mixité des fonctions urbaines

Le PLU de la commune de Nancray, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple : en zone UA et UB (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de commerces, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et d'entrepôt sont autorisées pour maintenir la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants.

2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

- Continuité et rupture physique

Le développement de la commune s'est réalisée de façon concentrique autour du centre ancien. La commune est dotée de voies de communication tout à fait satisfaisantes pour répondre aux besoins des déplacements qui s'effectuent sur la commune. Par ailleurs les orientations d'aménagement et de programmation fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes structurants et de voies de desserte à l'échelle de l'îlot et de son environnement direct. De fait, le PLU prévoit une bonne liaison entre les quartiers péricentraux et le centre bourg. Les particularités et contraintes que l'on retrouve sur le territoire communal engendrent peu de ruptures entre les espaces bâtis (secteurs inondables, zones humides). L'urbanisation est majoritairement planifiée dans les zones en dents creuses.

- Loisirs et espaces collectifs

La commune crée deux secteurs UEP destinés au maintien et au développement des équipements publics existants sur la commune : le groupe scolaire et les équipements sportifs. De fait, la commune favorise la mutualisation et le développement de ces équipements communaux.

3/Valoriser le patrimoine

- Trames vertes et bleues

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers…), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.
La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf carte ci-dessous).
Ces corridors, qui seront à préserver, correspondent, sur le zonage du PLU, à la zone N qui bénéficie d'une réglementation stricte. De fait, le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain (corridors bocagers) ne seront pas impactées car elles correspondent, dans le PLU, soit à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole (A).

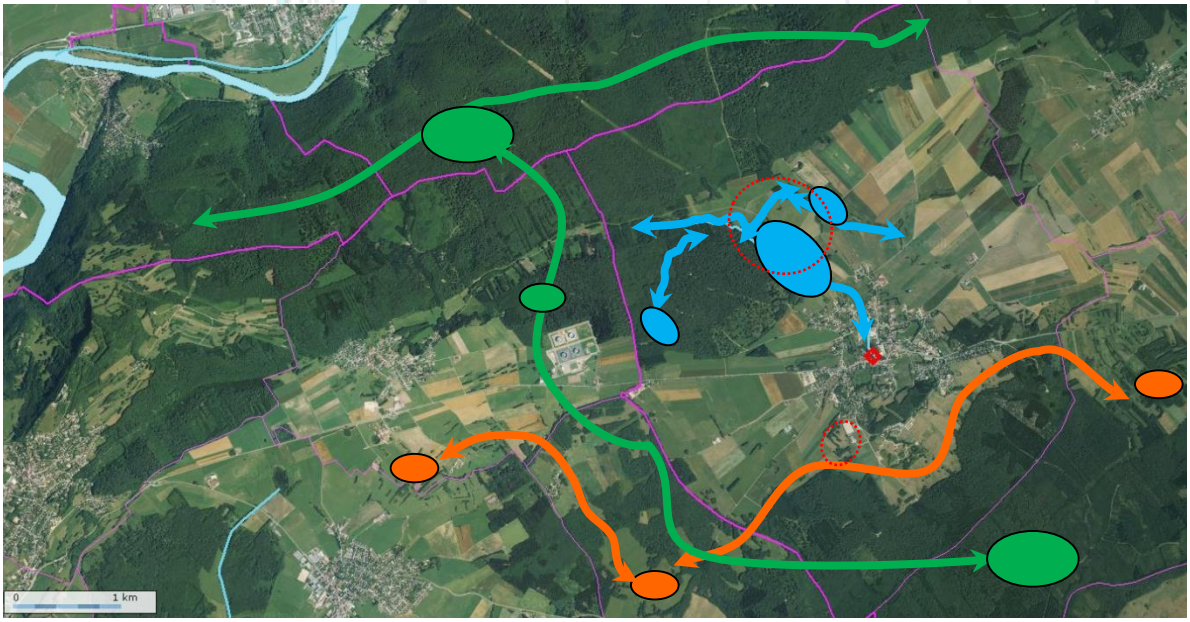

Espace naturel source

Espace naturel relais

Corridor forestier

Corridor bocager

Corridor aquatique

Eléments structurant du corridor à conserver ou à développer

- Paysage et identité

Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains et projette des mesures de préservation. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N et A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite que les articles 6 et 7 du règlement qui imposent les prospects et l'article 11 sur l'aspect extérieur, soient détaillés pour chacune des zones, notamment les zones UA, UB et AU.
De plus des éléments naturels sont protégés ainsi que des éléments du patrimoine (repérés aux documents graphiques du PLU).

4/Economiser les ressources naturelles

- Economie d'énergie

Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait, il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces.

- Diversité faune-flore

Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N, trame « éléments naturels à protéger »….

- Maitrise de la consommation d'espace

Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément aux directives du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'identifier l'ensemble des dents creuses avant d'engager une réflexion sur les extensions urbaines nécessaires à l'apport de population prévue afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/Assurer la santé publique

Le PLU réglemente strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. De plus, le PLU à travers ses zones N protègent les espaces naturels et humides. Le PLU rend également inconstructibles les berges qui sont classées en zone N.
La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau et il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès à ces ressources, tout en limitant la pression sur cette ressource. Le SCoT prescrit que « Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés », et que « les communes échelonneront si nécessaire leur développement en fonction de la réserve en eau potable disponible ». En compatibilité avec le SCoT, le syndicat des eaux a été interrogé sur la capacité de ce réseau à fournir suffisamment d'eau potable en relation avec les prévisions de développement de la commune qui sont d'environ 130 nouveaux logements pour approximativement 300 nouveaux habitants sur les 15 prochaines années.
La capacité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration est également suffisante.

Quatrième partie

Incidence des choix communaux sur l'environnement

Introduction

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Concernant la commune de Nancray, il convient de rappeler que le débat sur les orientation du PADD ont eu lieu avant le 1er février 2013, le PLU de la commune n'est donc pas soumis aux dispositions du décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Néanmoins, l'évaluation des incidences du PLU sur le ou les sites Natura 2000 alentour reste nécessaire.

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Maîtrise de la consommation d'espace	Mise à profit des secondes lignes et des espaces libres intra-urbains. Arrêt des extensions linéaires au profit de la densification et du renforcement des franges urbaines.	Restructuration de l'urbanisation et densification du tissu urbain, notamment dans les zones pavillonnaires ayant laissé de nombreux espaces libres et en secondes lignes.
	Arrêt des extensions linéaires au profit de la densification et du renforcement des franges urbaines.	Limitation de la consommation foncière et du recul des terres agricoles.
	Forte réduction des secteurs d'extensions de l'urbanisation.	
	Définition de zones d'extensions mesurées et mobilisables dans le temps en fonction des besoins.	Favorisation des déplacements doux et de la proximité.
	Implantation des zones AU à proximité du centre ancien et des zones urbanisées ainsi qu'à proximité des secteurs d'équipements.	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.
Préservation des espaces naturels et agricoles	Préservation des espaces forestiers.	Conservation des espaces boisés et de la diversité faune-flore associée.
	Définition de secteurs naturels à constructibilité très limitée (N).	Forte limitation du mitage et des possibilités pour les constructions isolées.
	Classement en zone UH des secteurs de bâti isolé.	Mise en valeur des éléments patrimoniaux et de la commune, dans le respect des espaces naturels.
	Mise en valeur des étangs et aménagements possibles mais de taille limitée.	Conservation de l'activité agricole communale et protection des terres arables.
	Définition de secteurs naturels et agricoles à constructibilité très limitée (N, A). Délimitation d'une trame graphique pour la protection des zones humides	Protection et gestion des zones humides dans le respect du SDAGE et des formations associées à ces milieux.
	Protection des milieux naturels : Délimitation des secteurs de forêt et de prairie à la constructibilité très limitée (N et A). Etude menée sur la préservation des zones humides. Création d'une zone agricole permettant un maintien théorique de l'agriculture.	Pérennisation des milieux naturels : Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains. Densification prônée dans l'enveloppe du village. Limitation du développement linéaire et de l'étalement urbain à l'extérieur du village.
	Inconstructibilité le long des cours d'eau, recul obligatoire.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Trame verte et bleue et corridors	Préservation des corridors écologiques et de la trame verte et bleue : Inconstructibilité le long des cours d'eau. Protection des espaces forestiers par un classement en zone N.	Préservation et amélioration de l'état des ripisylves et cortèges végétaux de l'Ill fortement fragmentés aujourd'hui, ainsi que de la qualité des cours d'eau, Respect de la trame verte en limitant l'impact sur la trame verte hors noyau. Plus de segmentation des espaces ouverts et forestiers.
Risques et nuisances	Prise en compte des secteurs sujets à inondation.	Préservation de la sécurité des biens et des habitants vis-à-vis du risque d'inondation.
	Mise en place de règles destinées à la gestion des eaux pluviales.	Limitation de l'écoulement des eaux pluviales par des dispositifs de gestion à la parcelle.
	Prise en compte du PPRT.	Secteurs soumis au PPRT ont été classés en naturels et agricoles à constructibilité très limitée.
Ressources naturelles	Développement démographique élevé mais limitation de l'étalement urbain et liaisons douces favorisées.	Dégradation de la qualité de l'air car l'absence de transport en commun efficace ne permet pas de compenser l'apport de véhicules.
	Développement économique et commercial.	Accessibilité aux produits de consommation courante donc limitation des trajets automobiles.
Economie d'énergie	Permettre le développement des énergies renouvelables.	Le projet de PLU permet la réalisation d'équipements liés aux énergies renouvelables et un urbanisme durable et innovant, via la réalisation de toitures végétalisées, de panneaux solaires…
Nuisances sonores	Règlement conditionnant l'implantation d'activités en fonction des nuisances qu'elles génèrent.	L'augmentation de la population et de l'attractivité de la commune engendre une hausse des nuisances liées au trafic routier.
	Affirmation du rôle de pôle local avec un développement de la population et de l'activité.	
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	Amélioration de la mixité des fonctions dans le tissu bâti. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.
	Création d'une zone dédiée au tourisme.	Développement du tourisme dans la commune lié au Musée des Maisons Comtoises.
	Permettre les implantations d'activités non nuisibles de l'exploitation agricole.	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines récentes. Préservation de l'agriculture dans l'espace actuel.

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Développement des équipements et infrastructures et des loisirs	Développement de l'urbanisation à proximité des équipements publics,	Pérennisation des équipements sportifs et dynamisation de la vie communale.
		Accueil de nouveaux équipements communaux ou intercommunaux.
Structuration de l'urbanisation	Règles de prospect souples et COS non réglementé.	Les règles d'implantation servent la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
		L'ensemble des règles proposées vont en faveur de la densification.
		Densification des espaces libres intra-urbains et mobilisation assez limitée au niveau des franges urbaines sur les espaces agricoles.
	Limitation de l'étalement linéaire.	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et amélioration des conditions d'accès aux quartiers.
	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement.	Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables sur le reste de la parcelle.
	Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol.	Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le secteur de la zone UA . Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone. Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
	Des choix de développement proportionnés aux besoins démographiques.	Consommation d'espaces naturels ou agricoles très limités. Densification du tissu urbain.
Accessibilité et stationnement	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement.	Meilleure circulation au sein du village et amélioration de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.
	Définition de règles progressives pour le nombre de places de stationnement.	Adaptation du nombre de places de stationnement au gabarit des projets.
	Mise en place d'emplacements réservés pour élargir des voies et créer des accès aux secteurs d'extension.	Déplacements des automobilistes et des piétonniers facilités

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Cadre de Vie	Préservation d'un paysage urbain aéré et structuré.	Conservation d'un cadre de vie agréable et de qualité dans la commune.
	Préservation du paysage urbain et de ses spécificités.	
	Protection des espaces forestiers et espaces agricoles.	Fragmentation des espaces de prairies à plus long terme et réduction de la valeur paysagère du site.
	Transitions paysagères prévues dans les OAP au niveau des zones AU situées sur les franges urbaines souvent dépourvues d'éléments paysagers.	Création de nouvelles transitions améliorant la situation existante et maintien d'une ceinture verte autour de l'urbanisation.

L'hydrologie : Les écoulements de surface sont représentés principalement par les cours d'eau présents sur le territoire communal (le Vaizot), le sens des écoulements est vers le Nord-ouest.

L'hydrogéologie : La configuration du sous-sol montre la présence d'un synclinal incliné vers le Sud-ouest, constitué de roches aquifères (Calcaires du Jurassique), ce qui nous prouve que les écoulements souterrains se dirigent vers les l'axe du pli, en l'occurrence pour le village de Nancray vers le Sud-ouest (en direction du Doubs). Cela est attesté par les traçages inventoriés par la DREAL.

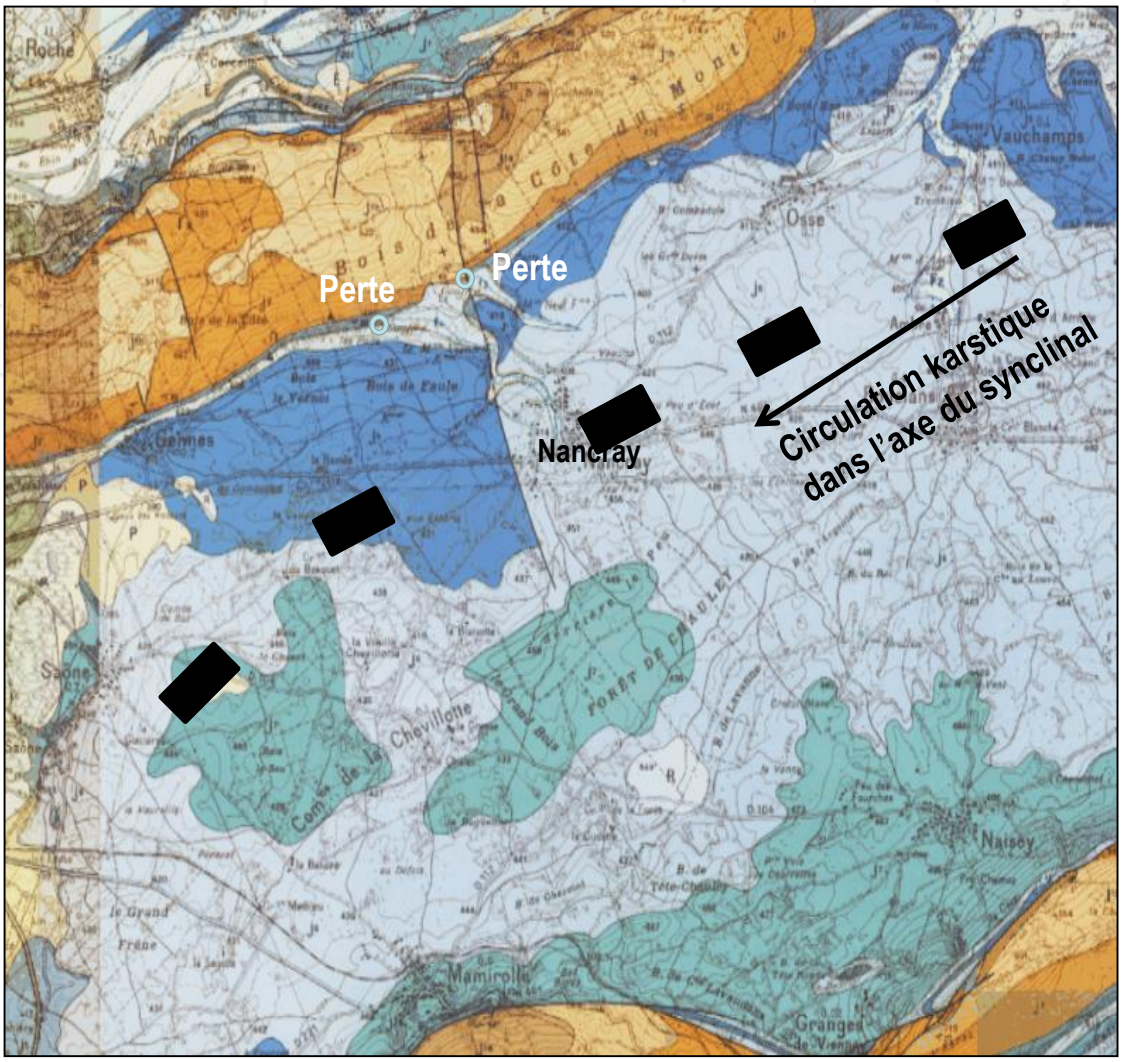

Carte de la circulation souterraine des eaux depuis Nancray

➢**Ces éléments nous permettent de conclure que le projet de PLU de Nancray n'aura pas d'incidences significative sur les sites Natura 2000 identifiés précédemment. En conséquence, il n'y a pas d'atteintes portées aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000. Donc une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.**

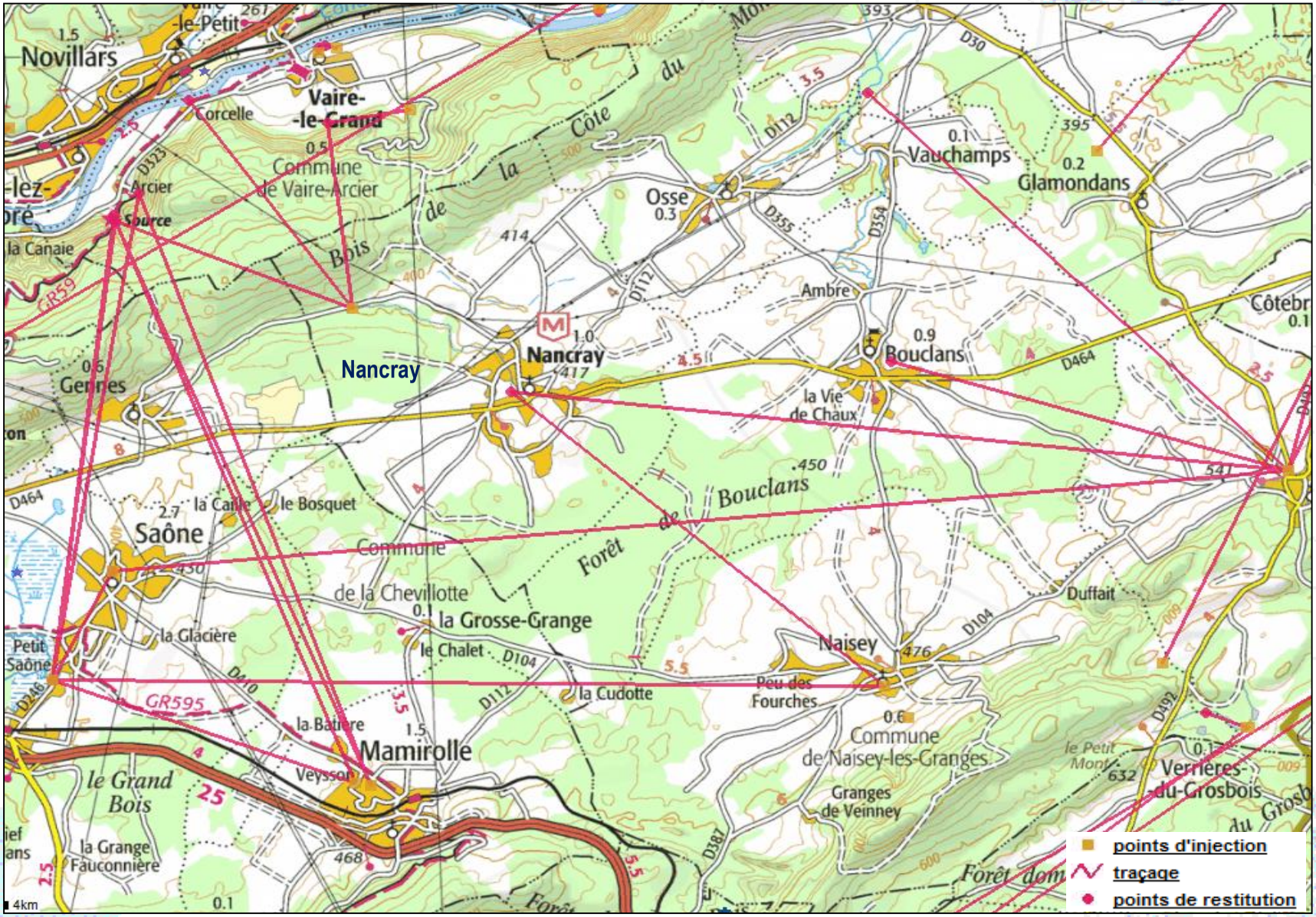

Carte des traçages effectués par la DREAL aux alentours de Nancray

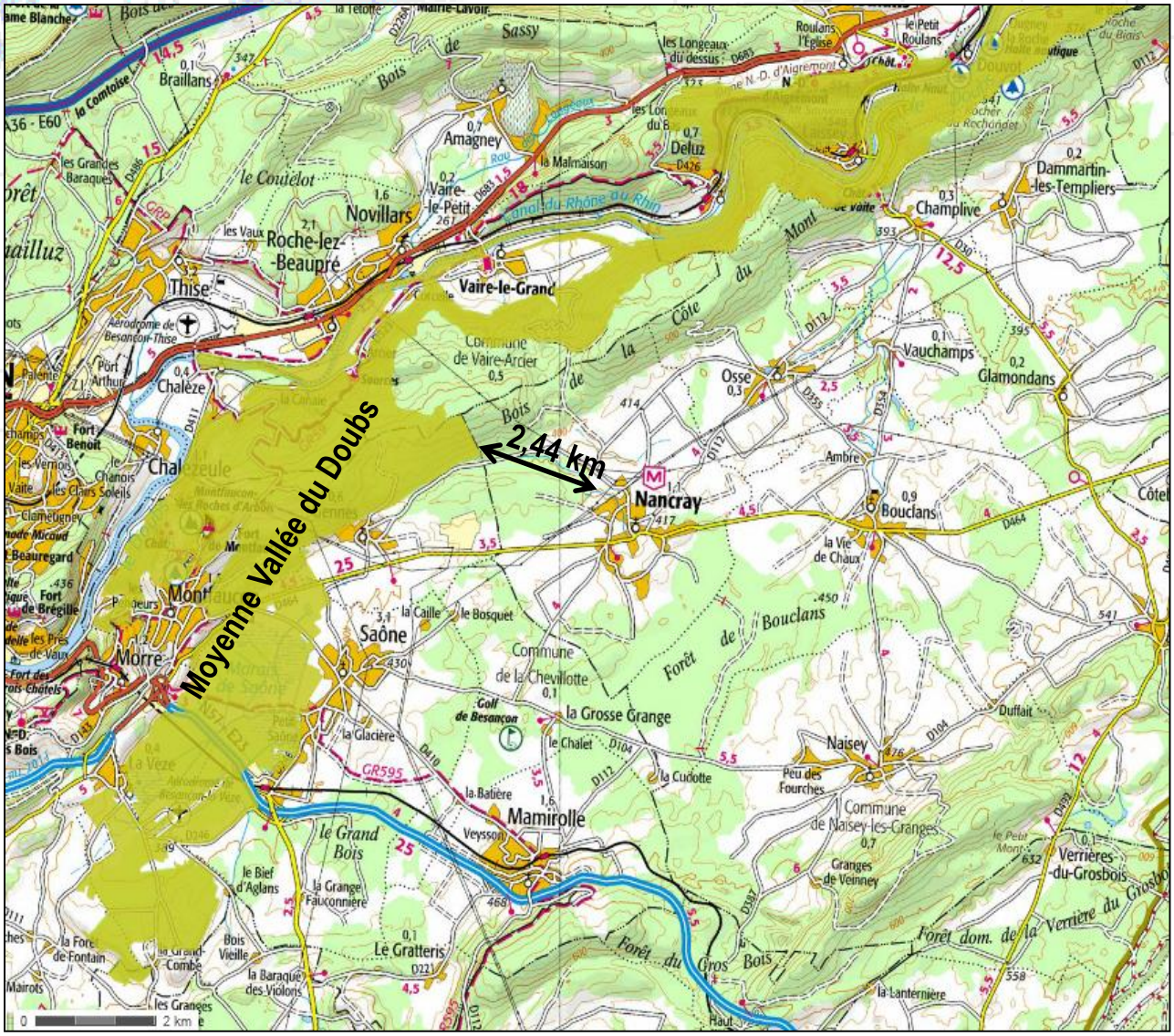
Moyenne Vallée du Doubs
2,44 km
Nancray
Saône
Morre
Mont
Thise
Novillars
Roche-lez-Beaupré
Vaire-le-Grand
Vaire-le-Petit
Amagney
Sassy
Braillans
Chalèze
Osse
Vauchamps
Glamondans
Champlive
Dammartin-les-Templiers
Bouclans
Ambre
la Vie de Chaux
Naisey
Mamirolle
Golf de Besançon
la Grosse Grange
Commune de la Chevillotte
Commune de Naisey-les-Granges
Verrières-du-Grosbois
Le Gratteris
Forêt du Gros Bois
Forêt de Bouclans
le Grand Bois
Aérodrome de Besançon-Thise
Fort Benoît
Fort de Brégille
GR595
2 km

SIC FR4301294 - Moyenne Vallée du Doubs

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,1%	6,3		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1%	63,09		Non-significative			
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi *	1%	63,09		Non-significative			
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%	252,36		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,2%	12,61		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	2%	126,18		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1%	63,09		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	44%	2 775,96		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Significative
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	1%	63,09		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	3%	189,27		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	< 0.01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative

* Habitats prioritaires

Habitats listés dans le FSD du site Natura 2000

CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	***Rhinolophus ferrumequinum***	Hivernage	250	250	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Reproduction	20	20	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
1303	***Rhinolophus hipposideros***	Hivernage	40	40	Individus	Présente		Non significative			
1305	***Rhinolophus euryale***	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
1308	***Barbastella barbastellus***	Hivernage	1 000	1 000	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1321	***Myotis emarginatus***	Concentration	25	25	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage	35	35	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Reproduction	50	50	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1324	***Myotis myotis***	Hivernage	20	20	Individus	Présente		Non significative			
1307	***Myotis blythii***	Hivernage	1	10	Individus	Présente		Non significative			
1318	***Myotis dasycneme***	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
1361	***Lynx lynx***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1323	***Myotis bechsteinii***	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
1310	***Miniopterus schreibersii***	Hivernage	500	500	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
1166	***Triturus cristatus***	Résidence	71	71	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Marginale	Moyenne
1193	***Bombina variegata***	Résidence	112	112	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1126	***Chondrostoma toxostoma***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1131	***Leuciscus souffia***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1134	***Rhodeus sericeus amarus***	Résidence			Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1163	***Cottus gobio***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1078	***Callimorpha quadripunctaria***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1065	***Euphydryas aurinia***	Résidence	35	35	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
1060	***Lycaena dispar***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1044	***Coenagrion mercuriale***	Résidence	44	44	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1381	***Dicranum viride***	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Isolée	Moyenne

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000

ZPS FR4312010 - Moyenne vallée du Doubs

CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A072	*Pernis apivorus*	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A073	*Milvus migrans*	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A074	*Milvus milvus*	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A082	*Circus cyaneus*	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A103	*Falco peregrinus*	Résidence	9	9	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A215	*Bubo bubo*	Résidence	3	3	Couples	Présente		2%≥p>0%			
A229	*Alcedo atthis*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A234	*Picus canus*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A236	*Dryocopus martius*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A238	*Dendrocopos medius*	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A338	*Lanius collurio*	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A070	*Mergus merganser*	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	5	5	Couples	Présente		Non significative			

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000

Qualité et importance

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines.

Il naît sur le territoire de la commune de Mouthe, à 945 m d'altitude, d'une exsurgence au pied du massif boisé du Noirmont. 90 km à vol d'oiseau séparent la source de la confluence avec la Saône mais une série de plis montagneux occupe l'intervalle et a fortement accru la longueur de la rivière.

Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, le Doubs change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Il reçoit la Loue, son principal affluent en aval de Dole et gagne ensuite la plaine de la Saône dans laquelle il se jette à 180 m d'altitude après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m.

A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames (entre Hyèvre-Paroisse et Deluz qui a servi de premier noyau avant l'extension actuelle), le Doubs emprunte une vallée relativement étroite (le lit majeur n'excède pas 500 m de large) bordée, au nord par les Avants-Monts et au sud par le Faisceau bisontin et le Lomont. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée. Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la présence de plusieurs types forestiers qui, eux-mêmes, sont des habitats importants pour les espèces d'oiseaux du site et notamment pour celles de l'annexe 1 de la directive oiseaux sauvages (faucons, hiboux, pics, ...).

- sur l'ubac, l'érablière à scolopendre souligne la base des falaises et les secteurs confinés sur éboulis grossiers. Elle côtoie la chênaie-charmaie calcicole* à érables, tilleuls et fougères et, sur des terrains mieux stabilisés, la chênaie-charmaie calcicole à hêtre et dentaire pennée,
- sur l'adret, ces formations sont remplacées respectivement par la tiliaie-érablaie (éboulis grossiers sous barres rocheuses), la chênaie-charmaie calcicole thermophile* (éboulis plus stabilisés) et la chênaie-charmaie calcicole mésophile* typique à fraîche (bas de versant),
- en haut de versant, les rebords de corniche ensoleillés sont occupés par la chênaie pubescente, groupement d'affinité méditerranéenne relativement rare dans la région. Plus en arrière sur le plateau, se développe la chênaie-charmaie,
- des placages d'argile hébergent localement une chênaie-charmaie neutrophile* plus ou moins fraîche à hygrophile*. Elle assure le contact, en fond de vallée, avec les formations forestières hygrophiles inondables : l'aulnaie-frênaie sur alluvions en retrait des berges et la saulaie riveraine, souvent en mélange avec le peuplier qui souligne de façon plus ou moins continue les berges du Doubs.

L'ensemble de ces formations forestières offre un grand nombre d'essences feuillues (érables sycomore, plane et champêtre, orme des montagnes, tilleul, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne pubescent, charme, merisier, frêne, hêtre...), auquel fait écho une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée.

Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche bien exposés : pelouses xériques* à anthyllide des montagnes, pelouse thermophile à brome dressé et mélique ciliée, groupements d'éboulis... Le substrat calcaire, le sol superficiel, l'exposition chaude et l'absence totale de fertilisation permettent alors la venue, sur des superficies restreintes d'une faune aviaire remarquable. Ces milieux sont bien présents sur la vallée du Doubs depuis Baume-les-Dames mais également sur Montfaucon et plus en aval jusqu'au site du Creux à Pepé en limite de la forêt de Chaux.

Les nombreuses falaises de la vallée permettent la nidification d'oiseaux typiques de ces milieux rupestres*. Parmi elles, le Faucon pèlerin compte une population correspondant à plus de 10% de l'effectif régional, évalué à environ 120 couples en 2003.

Les falaises constituent également le territoire de prédilection du plus grand rapace nocturne d'Europe : le Grand Duc d'Europe dont on peut observer 4 à 5 couples sur l'ensemble de la moyenne Vallée du Doubs de Baume-les-Dames à Osselle.

Enfin, autre espèce affectionnant les anfractuosités rocheuses, le Harle bièvre est présent entre l'Isle-sur-le-Doubs et Osselle, notamment à partir de Besançon et en aval. Sa population représenterait plus de 4/5e des effectifs du département du Doubs. En hivernage, plus de 120 individus sont également présents en dehors du site actuel à l'aval de Besançon.

Parmi les rapaces présents sur le site, on observe la Bondrée apivore, le Milan noir et le Milan royal. La population de ce dernier compte une dizaine de couples nicheurs, utilisant la plaine comme terrain de chasse.

On trouve également d'autres espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire, telles que le Pic cendré et le Pic noir, présents dans les chênaies à vieux arbres, ou encore la Pie-grièche écorcheur, passereau des milieux ouverts à semi-ouverts.

Le marais de Saône, faisant partie de l'extension du site, abrite quant à lui différentes espèces inféodées aux milieux humides. Le Râle des genêts est un oiseau qui a été récemment noté dans les prairies humides entre Aglans et le Marais.

D'un point de vue écologique et fonctionnel, la moyenne vallée du Doubs est un secteur géographique étendu qui va de Baume-les-Dames à Osselle sur plus de 50 km et qui comporte une grande continuité de milieux rupestres et forestiers d'intérêt communautaire (boisements de pente notamment).

Ce corridor écologique s'inscrit dans le réseau écologique franc-comtois comme un site majeur, qui s'articule avec l'amont de la région vers la "trouée de Belfort" et le fossé rhénan au nord, avec l'aval de la vallée vers la forêt de Chaux et la Basse Vallée du Doubs au sud. D'autres sites Natura existent à chacune de ces extrémités. L'adjonction de la vallée du Cusancin lui permet d'assurer également une partie de la continuité biologique avec les plateaux du Doubs et le faisceau bisontin vers la vallée de l'Ognon.

Ces qualités manifestes font que la moyenne vallée du Doubs compte des populations importantes de Harle bièvre, de faucons pélerin, de hibou grand-duc et de pie-grièçge écorcheur, notamment.Toutefois le site qui est proposé en mars 2006 ne comprend qu'une partie de la vallée car l'aval en est exclu, qu'une partie des habitats et des populations d'oiseaux d'intérêt communataire (un peu moins de la moitié).

Vulnérabilité

La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier.

Il faut souligner que la gestion forestière actuellement menée sur ce secteur est conforme aux objectifs de développement durable qui découlent de la directive Oiseaux sauvages. Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats d'oiseaux, notamment ceux de l'annexe 1 de la directive de 1979, de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants :

- l'état stationnaire de la qualité des eaux ou sa dégradation. A ce titre, l'équipement de la ville de Baume-les-Dames est en cours,
- l'enfrichement progressif des pelouses qui conduit à terme à la disparition de la faune associée inscrite au titre de la directive oiseaux (pie grièche écorcheur, bondrée apivore, ...), - le non-respect des APB et de la réglementation assurant des espaces de quiétude pour la faune, notamment pour les zones rupestres où nichent des espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux (faucon, hibou, ...),
- la régression des forêts de pente et des secteurs fonctionnels de forêts sénescentes importants pour les habitats d'espèces et les espèces de la directive oiseaux (picidés, milans,...), le raccourcissement des cycles d'exploitation,
- la disparition ou la régression des arbres à cavités et la diminution du bois mort important pour les habitats et les habitats d'espèces de la directive oiseaux (pics, harle, ...),
- l'appauvrissement de la diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones (pics, ...),
- la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats importants pour les espèces sabulicoles de l'annexe 1 de la directive oiseaux,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs),
- la diminution de la qualité physique et de la qualité des cours eaux menacés par une gestion inappropriée,
- la disparition de zones humides menacées par certaines altérations chimiques ou physiques (pollution d'origine industrielle, agricole, eaux de ruissellement des zones urbanisées ou des infrastructures linéaires y compris de manière accidentelle, remblaiement, drainage, …),
- la dégradation des habitats tuffeux au niveau des seuils notamment.

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » **font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » .**

Les 2 sites « Moyenne vallée du Doubs » (SIC et ZPS) sont distants de 2,44 km du village de Nancray.

Cette relative distance et la situation hydrologique, impliquent l'absence d'incidences directes sur les habitats ou les espèces ayant justifiées la désignation des sites. Les espèces à large rayon d'action subviennent à leur besoin en se reportant sur les milieux agricoles et naturels en périphérie ou sur la commune de Nancray.

Par ailleurs les espèces listé dans le FSD (espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000) sont étroitement liées au milieux rupestres et au milieux humides.

- Pour ce qui est des corridors humides, l'axe privilégié des déplacements des espèces est centré sur le lit mineur du Valzot, qui est entièrement préservé par le PLU puisque
  - → l'ensemble des zones humides sont reportées sur le zonage en trame graphique (sans pour autant prétendre à l'exhaustivité réglementaire ; se zonage prouve la présence de zones humides mais non pas l'absence!),
  - → le lit mineur et majeur du Valzot au même titre que les zones humides bénéficient d'un zonage et d'un règlement spécifique (interdisant toute constructions, exhaussement ou affouillement de sol) qui préservent sur le long terme l'intégrité des ces milieux humides tant sur leur fonctionnement que sur leur surface.

Les impacts direct des zones AU portent sur des prairies et des vergers. Au total une dizaine d'arbres seront détruit.

D'un point de vue fonctionnement hydrologique, le PLU de Nancray prévoit des zones d'extension et de densification qui vont accentuer l'imperméabilisation des sols et générer des eaux pluviales supplémentaires. Cependant sur les zones AU seront urbanisées avec en mesure compensatoires la transparence hydraulique de l'aménagement . La densification de l'existant impactera substantiellement le réseau de collecte et par conséquent le Valzot. Le territoire communal de Nancray qui appartient au bassin versant du Valzot, qui ne possède aucune connexion de surface mais possiblement souterraine avec le Doubs et les zones Natura 2000 périphériques. Le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration communale limiteront fortement les possibles impacts.

De ce fait compte tenu de l'absence d'impact sur des habitats communautaires ou sur les espèces du FSD des site Natura 2000. Le PLU de Nancray ne compromet pas les objectifs de gestion des sites N2000 et n'a pas d'incidences significatives vis-à-vis de ces sites.

Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et d'extension urbaine potentielle localisée en continuité des zones urbanisées.

➔ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

• Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.

• L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.

• La réalisation des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.

• La volumétrie réglementée des constructions permettra de mettre en œuvre la mixité de l'habitat sans compromettre le paysage urbain.

• Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.

• Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.

➔ Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain à court terme (AU) au sein du zonage en continuité des zones urbanisées. Cela participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, son urbanisation sera faite de manière cohérente car elle devra être inscrite dans le cadre d'une réflexion globale…

Le choix dans la délimitation des zones AU a tenu compte des enjeux environnementaux et des risques. En effet, le déclassement du Verger Creuillot se justifie par la présence d'une zone humide, d'indices karstiques et d'un aléa faible en matière d'affaissement/glissement.

➔ Les zones agricoles

Le PLU a délimité de manière assez large les espaces agricoles pour ne pas bloquer un quelconque projet cohérent lié à l'agriculture. A ce titre, l'ensemble des espaces ouverts est classé en zone A.

➔ Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire presque nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et d'entrainer du mitage. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : zone de forêt, cœur de verdure au sein du village... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux. Les zones humides et les éléments naturels (vergers, haies, ensembles arborés, ripisylves) sont protégés.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
Diversité des fonctions urbaines	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCoT
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
Protection des paysages	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Protection de la biodiversité	Etat des ripisylves	La commune	Triennale	Bureau d'études, ONCFS ou commune

TOPOS
URBANISME

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société
GTI
GROUPE TOPOS INGENIERIE

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

PLU ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

A Besançon, le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS
URBANISME

Préambule **03**

Rappel réglementaire **06**

Orientations générales d'aménagements et d'urbanisme de Nancray **08**

Objectif 1 : *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire* *08*
Objectif 2 : *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune* *13*
Objectif 3 : *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg* *16*
Objectif 4 : *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements* *18*

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain **22**

Le PLU comporte différentes pièces :

- **Le rapport de présentation** pose le diagnostic, formule les enjeux et justifie les choix mis en œuvre dans l'ensemble du dossier ;
- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** énonce les orientations politiques de la commune en matière d'aménagement ;
- **Les orientations d'aménagement et de programmation** précisent les aménagements exigés dans des zones présentant des enjeux spécifiques (zones à urbaniser, centre-bourg notamment) ;
- **Le plan de zonage** (règlement graphique) détermine les différents types de zones ;
- **Les règlements** précisent ce qui est autorisé ou interdit dans chacune des zones et la manière dont les constructions et aménagements doivent être réalisés ;
- **Les annexes**, comprenant notamment les Servitudes d'Utilité Publique.

L'élaboration du PADD est une étape nécessaire pour articuler et mettre en cohérence toutes les orientations politiques retenues pour l'organisation du territoire communal. C'est à travers ce document que doit s'exprimer le projet de développement de NANCRAY pour les années à venir.
Les orientations générales du PADD sont soumises à un débat en Conseil Municipal et son élaboration est une phase active de concertation.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD est un document simple accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au Conseil Municipal. Le PADD n'est pas opposable au tiers, cependant ses orientations doivent trouver une traduction règlementaire dans le règlement écrit ou graphique.

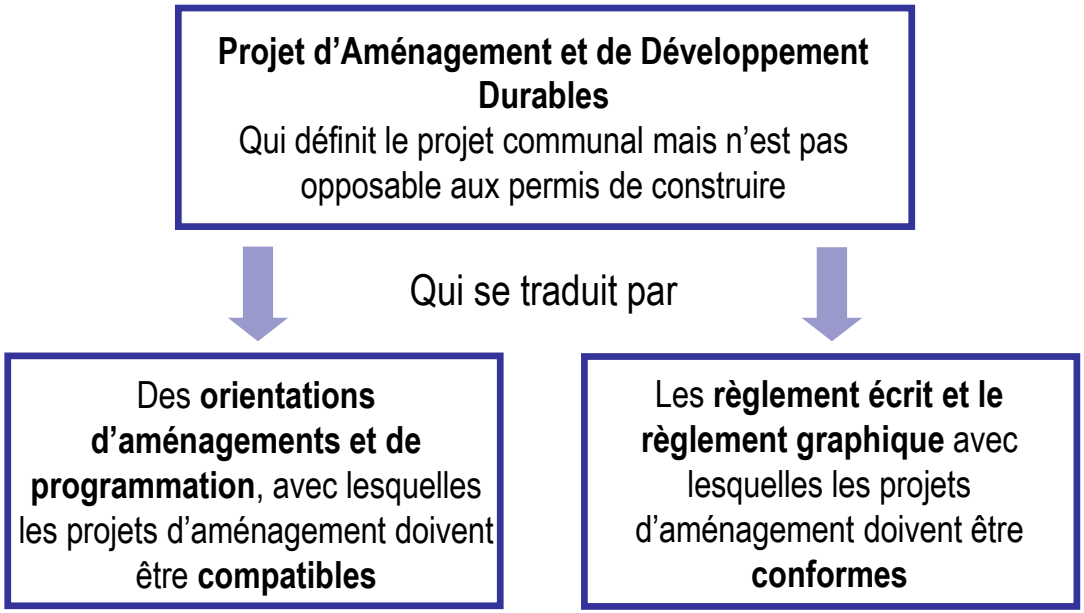

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
(…)

Article L.101-2 du code de l'urbanisme (suite)

(…)
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

OBJECTIF n°1 : *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire*

Orientations

Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable :

- ✓ ***Constat :*** Le patrimoine, qu'il soit bâti ou naturel est présent sur l'ensemble du territoire communal. Ce dernier permet d'offrir un cadre de vie accueillant aux habitants actuels et futurs. Les éléments patrimoniaux doivent pouvoir évoluer afin d'être valorisés.
- ✓ ***Action 1.1 :*** Favoriser l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune.
- ✓ ***Action 1.2 :*** Rénover et entretenir le patrimoine urbain de Nancray (fontaines, mairie…).

- ✓ ***Constat :*** Le bâti ancien doit pouvoir évoluer afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et d'être moins énergivore.
- ✓ ***Action 1.3 :*** Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions.

- ✓ ***Constat :*** Le Conseil municipal souhaite privilégier un urbanisme de projet de qualité soucieux de s'intégrer à l'environnement architectural de la commune.
- ✓ ***Action 1.4 :*** Limiter la hauteur des logements, tout en respectant l'architecture régionale.

Protection des milieux naturels :

- ✓ ***Constat :*** Nancray est une commune au caractère verdoyant indéniable. Ses espaces verts doivent être maintenus et développés notamment par une urbanisation réfléchie et de qualité.
- ✓ ***Action 1.5 :*** Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg.

- ✓ ***Constat :*** Le document doit être compatible avec les documents de rangs supérieurs tels que le SDAGE et le SCoT de l'Agglomération Bisontine, c'est pourquoi une attention particulière a été apportée aux milieux aquatiques et notamment aux zones humides.
- ✓ ***Action 1.6 :*** Proscrire l'urbanisation dans les zones humides.

OBJECTIF n°1 : *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire*

Orientations

- ✓ ***Constat :*** Les boisements sont des niches écologiques que la faune doit pouvoir rejoindre afin d'évoluer dans des conditions optimales. Des passages privilégiés par la faune sont identifiés et doivent être conservés.
- ✓ ***Action 1.7 :*** Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées.
- ✓ ***Action 1.8 :*** Préserver les corridors écologiques présents sur la commune.
- ✓ ***Action 1.9 :*** Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts notamment la source du Vaizot.

- ✓ ***Constat :*** Le paysage, cadre de vie, joue un rôle important dans l'attractivité d'un village. Il suscite d'ailleurs une demande sociale importante (ex : loi Paysage).
- ✓ ***Action 1.10 :*** Favoriser le maintien de l'activité agricole, permettant l'entretien du paysage communal.
- ✓ ***Action 1.11*** : Préserver les grandes entités paysagères existantes (massifs forestiers au nord et au sud du village, espaces agricoles ouverts en périphérie du village, alignements d'arbres et bosquets, morphologie du village).
- ✓ **Action 1.12** : Prévoir le maintien et/ou la création de franges végétalisées sur les secteurs d'urbanisation future.
- ✓ ***Action 1.13*** : Mettre en valeur le paysage villageois par une réglementation adaptée dans le centre ancien afin de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles.

OBJECTIF n°1 : *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire*

Explications

La commune de Nancray est caractérisée par un patrimoine urbain de qualité qu'elle souhaite préserver. C'est pourquoi, elle encourage la valorisation des constructions anciennes ainsi que l'entretien des éléments patrimoniaux qui permettent d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs du village.

Le projet communal vise aussi à conserver le caractère rural de Nancray. C'est pourquoi, le développement du bourg devra s'effectuer de façon à s'intégrer à l'environnement urbain existant de manière à conserver la qualité architecturale du village pour ne pas dénaturer le centre ancien.

Nancray bénéficie également d'un environnement paysager de qualité, de par la présence d'un relief de plateau, de son ruisseau qui traverse une partie du village et de la présence de bois et de bosquets en marge des parties urbanisées. La commune consciente de ces enjeux environnementaux, souhaite préserver l'ensemble des continuums écologiques ainsi que les espaces naturels présentant un intérêt écologique certain, dans l'objectif de préserver la faune, la flore et le développement de la biodiversité sur son territoire.

Le projet communal vise à permettre le maintien des exploitations agricoles présentes sur la commune afin d'entretenir le paysage communal. En effet, les agriculteurs façonnent le paysage rural en jouant le rôle de « jardinier » du paysage puisque les espaces non boisés sont notamment entretenus par l'élevage et les cultures associées dont les prairies de fauche.

OBJECTIF n°1 : *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire*

Légende :

Carte des valeurs écologiques

Limite communale

Enjeux écologiques

Forts

Moyens

Faibles

OBJECTIF n°2 : *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune*

Orientations

Un développement urbain maîtrisé :

- ✓ ***Constat :*** Nancray connait une forte croissance démographique depuis le début des années 1970 due au phénomène de périurbanisation de la ville de Besançon. Cette croissance s'est d'ailleurs accentuée durant les 10 dernières années.
- ✓ ***Action 2.1 :*** Opter pour une croissance progressive de la population (environ 130 logements pour les 15 prochaines années).
- ✓ ***Action 2.2 :*** Échelonner le développement de l'urbanisation dans le temps, de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal (au niveau des services et équipements, école, réseau d'assainissement….).

Une mixité sociale dans l'habitat :

- ✓ ***Constat :*** Malgré un dynamisme certain en matière de production de logements, ces dernières années, la tendance est à la diminution progressive de la mixité de l'habitat comme en témoignent les chiffres sur la répartition maisons individuelles/appartements ou la tendance à l'augmentation de la taille moyenne des logements. Pour faire face à ce constat qui s'accompagne d'un vieillissement progressif de la population, plusieurs actions sont envisagées.
- ✓ ***Action 2.3 :*** Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune).
- ✓ ***Action 2.4 :*** Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (location, accession à la propriété).
- ✓ ***Action 2.5 :*** Encourager le développement de l'offre locative, notamment à proximité du bourg centre.

Une amélioration des performances énergétiques :

- ✓ ***Constat :*** Le document doit être compatible avec les documents de rangs supérieurs tels que les lois Grenelle c'est pourquoi, une attention particulière a été apportée à la problématique du développement des énergies renouvelables.
- ✓ ***Action 2.6 :*** Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie,…).
- ✓ ***Action 2.7*** **:** Limiter le rejet de gaz à effet de serre.

OBJECTIF n°2 : *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune*

Explications

Nancray souhaite proposer une offre en logements diversifiée et adaptée aux différentes catégories de population afin d'encourager la mixité sociale sur son territoire. Pour ce faire, la commune envisage selon les secteurs, l'accueil de logements privés, sociaux, de logements collectifs, de maisons individuelles ou encore d'habitats intermédiaires (maisons mitoyennes, maisons en bande,…).

Dans le respect du SCoT, le développement de l'urbanisation sera privilégié au niveau du bourg (dents creuses ou dans la continuité du bâti existant), au détriment des hameaux qui se situent sur la commune (Les Chênes, le Moulin Neuf et les Ravières). La commune envisage donc un développement de l'urbanisation échelonné dans le temps, avec une progression urbaine privilégiée au niveau du centre.

Nancray est également attentif à la problématique énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre : en ce sens, la commune souhaite pouvoir encourager une meilleure isolation des bâtiments ou encore le recours aux énergies renouvelables, ainsi qu'une meilleure gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'urbanisation.

OBJECTIF n°1 : *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire*

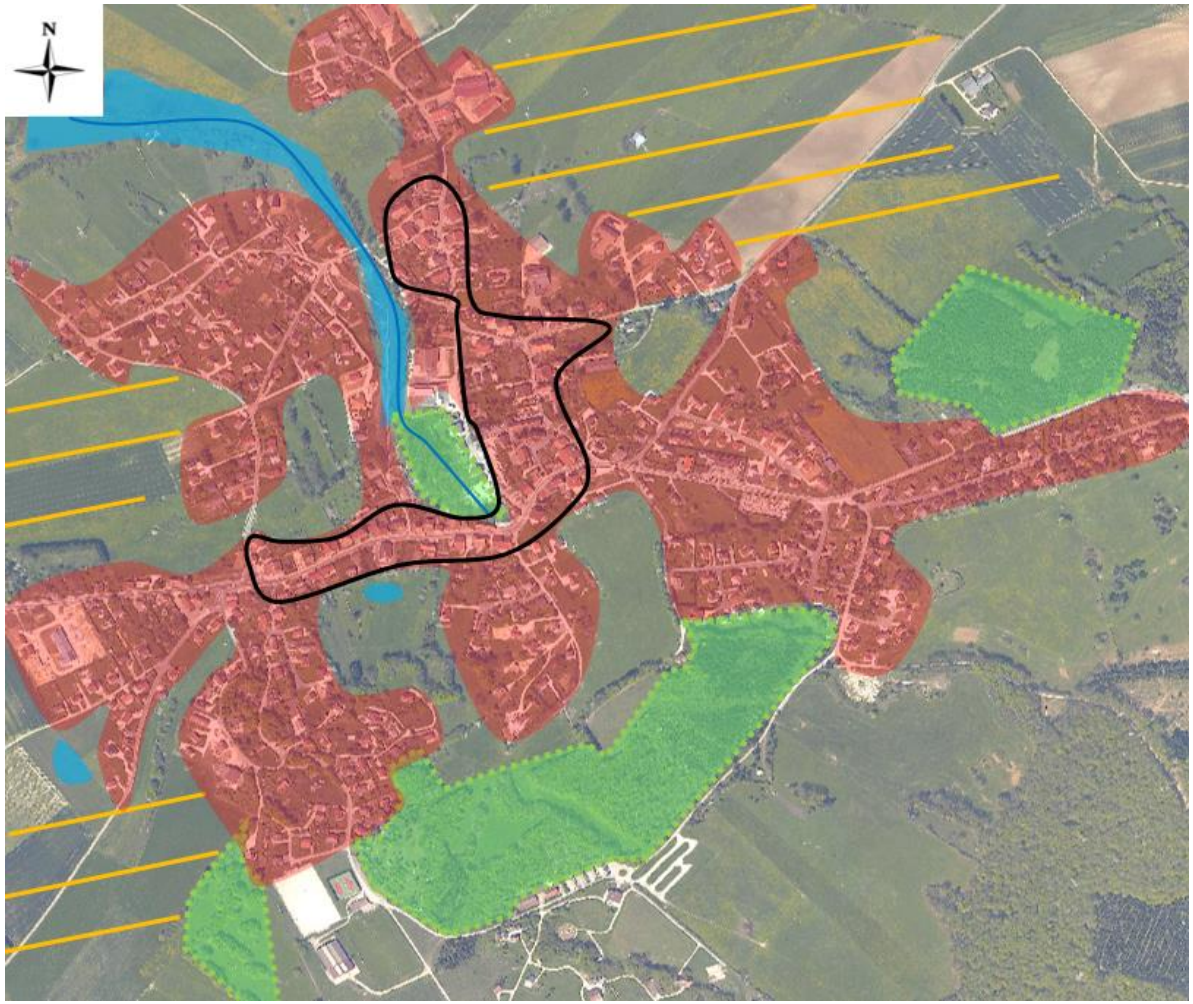

Légende :

- Espaces boisés
- Espaces ouverts :
  - maintenir l'activité agricole
- Zone urbaine :
- Patrimoine urbain de qualité :
  - à conserver et entretenir
- Cours d'eau : secteur potentiel de préservation (valorisation des abords)
- Zones humides

OBJECTIF n°2 : *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune*

Légende :

- Enveloppe urbaine :
  - Mélange habitat individuel/collectif
  - Respect de l'architecture locale : harmonisation avec l'architecture dans le centre ancien
  - Encourager l'utilisation des énergies renouvelables
- Renforcer la centralité du « Bourg centre »
- Potentiel de développement de l'urbanisation
- Urbanisation à limiter
- Intégration inter-quartiers
- Axe principal à l'échelle de Nancray

OBJECTIF n°3 : *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg*

Orientations

Restructuration des espaces urbanisés :

- ✓ ***Constat :*** Les élus souhaitent renforcer la centralité du village afin de mieux connecter le bourg centre, les services et les équipements avec les zones résidentielles actuelles et futures.
- ✓ ***Action 3.1 :*** Renforcer la centralité du village autour des bâtiments communaux et des commerces.

- ✓ ***Constat :*** Plusieurs espaces sont aujourd'hui valorisables pour permettre l'accueil d'habitants. Ces espaces sont bâtis (ex: logements vacants) ou non (ex : dents creuses) mais sont tous présents au sein de l'enveloppe bâtie actuelle.
- ✓ ***Action 3.2 :*** Favoriser la densification des dents creuses et l'optimisation des secteurs proches des zones urbanisés quand cela est pertinent.
- ✓ ***Action 3.3 :*** Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années.
- ✓ ***Action 3.4 :*** Limiter l'étalement urbain linéaire.

- ✓ ***Constat :*** La circulation automobile pose des problèmes dans la commune de Nancray notamment en raison de l'étroitesse de certaines rues. Ce phénomène ne doit pas être amplifié dans les années à venir, la commune souhaite par conséquent restructurer les espaces bâtis afin de résoudre ce problème.
- ✓ ***Action 3.5 :*** Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible.
- ✓ ***Action 3.6 :*** Limiter les voies en impasses.
- ✓ ***Action 3.7 :*** Opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès (ramassage des ordures ménagères,…).

Diminution des obligations de déplacement :

- ✓ ***Constat :*** La pratique des transports évolue avec le temps. Les cheminements doux doivent permettre de rejoindre les différents pôles de commune, relier les différents quartiers et avoir une fonction patrimoniale. De ce fait, l'entretien et la création de ces cheminements doux doivent être réfléchis. De plus, il est nécessaire d'encourager l'utilisation des transports en commun c'est pourquoi, le développement de la commune devra en tenir compte.
- ✓ ***Action 3.8 :*** Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village.
- ✓ ***Action 3.9 :*** Favoriser le développement urbain proche des transports en commun.

OBJECTIF n°3 : *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg*

Explications

La commune de Nancray souhaite créer un véritable centre de village, marqué par la présence de services publics (mairie, école, poste,…) ou encore de commerces de proximité, accompagné d'un habitat diversifié.

La volonté de la commune étant également d'opter pour la mise en place d'une voirie de qualité dans les futurs aménagements, avec une marge de manœuvre suffisante pour les véhicules de taille importante (camions de pompiers, ramassage des ordures ménagères,…). En effet, afin d'améliorer la desserte et l'accessibilité des services et équipements du bourg centre et de ses quartiers périphériques pour les habitants, le PADD mentionne la volonté d'offrir des alternatives aux déplacements automobiles avec la création et le maillage de liaisons douces.

Ces déplacements doux favoriseront les déplacements piétonniers et permettront de desservir l'ensemble des services et équipements de la commune ainsi que les quartiers d'habitations entre eux. La plupart des cheminements doux sont en direction du centre du village et ses commerces ce qui engendrera un renforcement de la centralité de Nancray. De plus, le fait de favoriser l'urbanisation à proximité du centre facilitera le déplacement en mode doux et participera à la réduction des gaz à effet de serre du fait de la diminution de l'utilisation de la voiture.

OBJECTIF n°4 : *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements*

Orientations

Développement économique :

- ✓ ***Constat :*** L'augmentation du nombre d'habitants pour les 15 prochaines années va engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouveaux commerces, services et équipements au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace devront donc être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de Nancray.
- ✓ ***Action 4.1 :*** Conserver les commerces existants et développer l'offre commerciale au cœur du village.
- ✓ ***Action 4.2 :*** Favoriser l'installation de nouveaux services et commerces à proximité du cœur du village (médicaux, commerçants…).

- ✓ ***Constat :*** Le musée des maisons comtoises est implanté à Nancray. C'est un musée d'exception qui regroupe le patrimoine traditionnel comtois en conservant des maisons comtoises des 17ème, 18ème et 19ème siècles ainsi que des espèces botaniques et animales de la région.
- ✓ ***Action 4.3 :*** Favoriser le développement et la pérennité du musée des maisons comtoises.

Préservation des espaces agricoles et forestiers :

- ✓ ***Constat :*** L'activité agricole est une activité économique non négligeable pour la commune de Nancray. La commune compte encore des espaces propres à cette activité qu'il convient de conserver.
- ✓ ***Action 4.4 :*** Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités.
- ✓ ***Action 4.5 :*** Limiter l'enclavement des parcelles agricoles et des espaces boisés.
- ✓ ***Action 4.6 :*** Encourager le développement de l'économie agricole locale pour privilégier les filières courtes de distribution (maraîchage).

Développement des communications numériques :

- ✓ ***Constat :*** Les technologies se développant, il semble opportun de saisir les nouvelles potentialités. De nombreuses démarches sont aujourd'hui dématérialisées.
- ✓ ***Action 4.7:*** Soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et particuliers.

OBJECTIF n°4 : *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements*

Orientations

Equipements :

- ✓ ***Constat :*** La commune dispose de plusieurs équipements (complexe sportif, salles des fêtes, bibliothèque, groupe scolaire…) qui participe à l'attractivité de la commune et à la qualité du cadre de vie. Le groupe scolaire est récent.
- ✓ ***Action 4.8 :*** Pérenniser et permettre le développement des équipements publics existants (notamment équipements sportifs et culturels)

Réseaux d'énergie :

- ✓ ***Action 4.9 :*** Permettre le développement des réseaux d'énergies renouvelables

OBJECTIF n°4 : *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements*

Explications

Nancray est une commune périphérique proche de Besançon qui a connu un développement important de son urbanisation et une forte croissance du nombre de ses habitants durant les 40 dernières années. La politique communale vise à maintenir les commerces, activités et services qui sont présents sur la commune tout en favorisant l'arrivée de nouvelles installations.

Pour permettre un développement cohérent du territoire communal, il est nécessaire de prévoir des zones spécifiques à l'accueil des équipements collectifs (UE).

OBJECTIF n°3 & 4 : *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg & Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements*

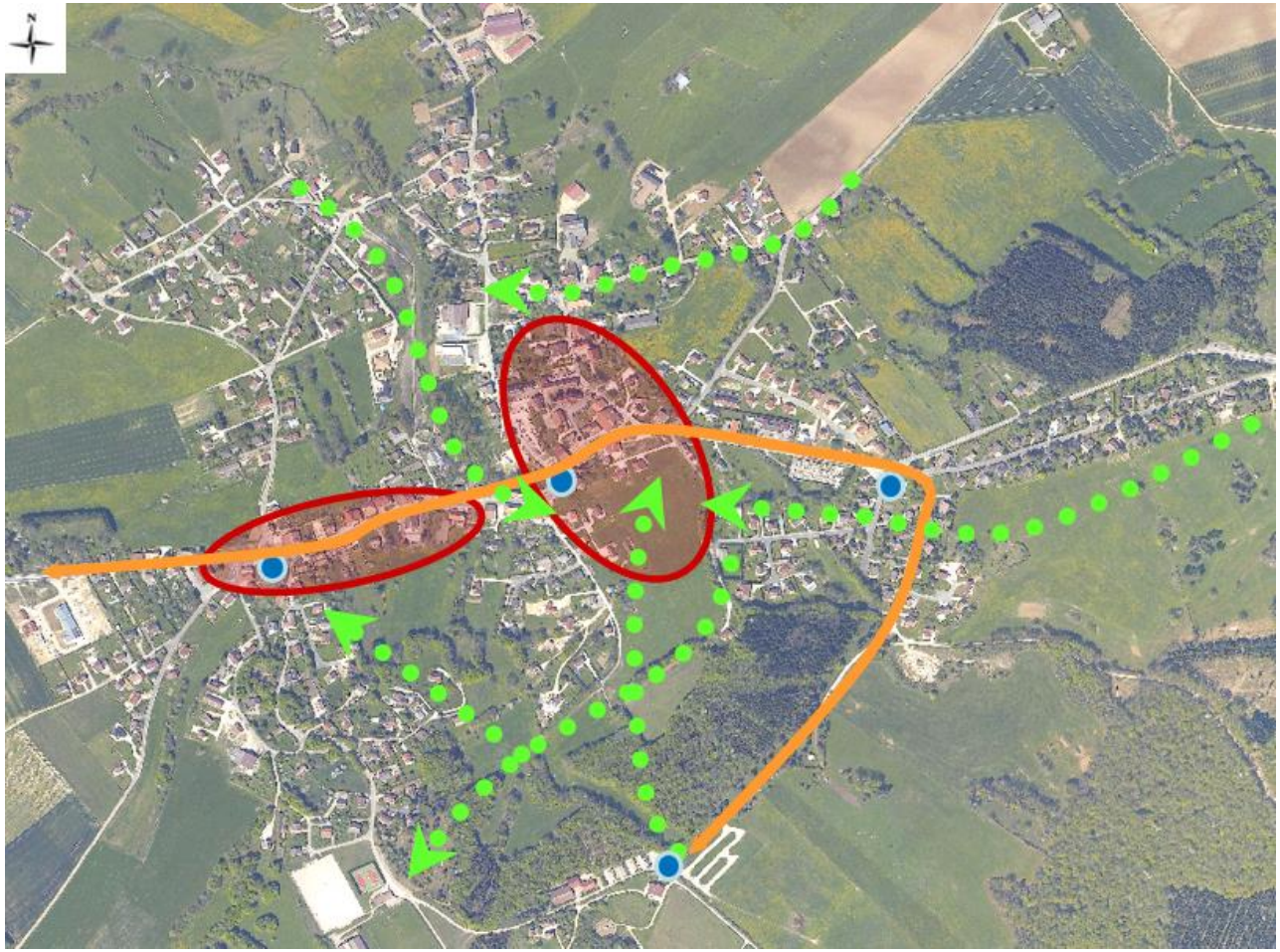

Légende :

- Cœur de village : lieu de vie comprenant les principaux commerces et services, ainsi que des logements
- Liaisons douces à envisager en direction du centre
- Réseau de bus
- Arrêts de bus

OBJECTIF n°3 & 4 : *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg & Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements*

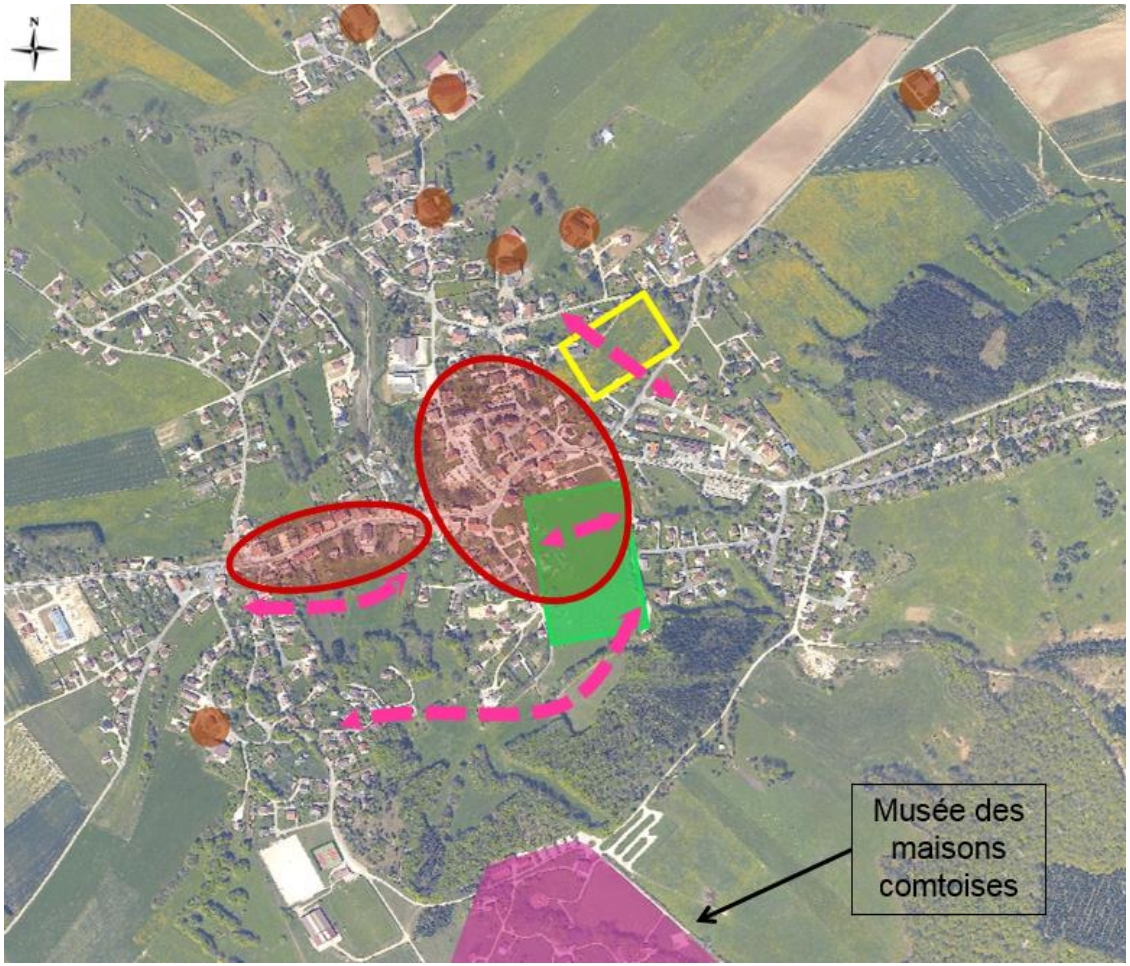

Légende :

- Cœur de village : lieu de vie actuel comprenant les principaux commerces et services de la commune
- Secteur privilégié pour l'installation de nouveaux commerces, services et habitation pour affirmer la centralité du village
- Secteur de potentiel d'optimisation de l'urbain
- Liaisons viaires à envisager pour reconnecter les différents quartiers
- Exploitations agricoles : limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles.
- Secteur en cours de construction

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Les prévisions de développement de la commune de Nancray visent une population de 1 565 habitants à l'horizon 2030 qui nécessite, en prenant également en compte le phénomène de desserrement des ménages, la réalisation de 132 logements.
Il est retenu une densité moyenne sur l'ensemble des zones à urbaniser de 13 logements à l'hectare, en compatibilité avec les orientations du SCoT

Le potentiel de création de logements dans le cadre du renouvellement urbain (comblement de dents creuses et réhabilitations-rénovations) à Nancray est évalué à 30 logements. Ce potentiel est pris en compte afin de modérer la surface à mobiliser en extension urbaine pour la construction de nouveaux logements.

- ✓ ***Action 5.1 :*** Mobiliser environ 9 ha en extension urbaine à destination de l'habitat à l'horizon 2030
- ✓ ***Action 5.2 :*** Respecter une densité résidentielle moyenne d'au moins 13 logements/ha dans les secteurs d'urbanisation future en extension

TOPOS
URBANISME

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société

GTI
GROUPE TOPOS INGENIERIE

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

A Besançon, le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS
URBANISME

INTRODUCTION

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur **l'aménagement**, **l'habitat**, les **transports** et les **déplacements**. Elles peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Des OAP ont été définies pour mettre en valeur les secteurs d'urbanisation future de la commune et encadrer leur aménagement :

OAP n°1 : Secteurs 1AU et 2AU – Verger Creuillot (page 4)

OAP n°2 : Secteur 1AU – route d'Osse (page 6)

OAP n°3 : Secteur 2AU – rue de la Corvée (page 8)

Les futurs aménagements à l'intérieur des périmètres de projet délimités dans les OAP devront être compatibles avec les orientations définies pages suivantes.

Les schémas présentés pages suivantes montrent des grands principes d'aménagement et non des tracés précisément définis.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe à environ 9 ha la surface maximale à mobiliser en extension urbaine au titre de l'habitat et mobilisable à l'horizon 2030, afin de répondre aux dynamiques démographiques.

La surface brute totale inscrite en secteurs 1AU et 2AU est de 9,43 ha.

Sources :

- Fond de plan : image aérienne Géoportail
- Profils altimétriques : Géoportail
- Photos : Google

OAP n°1

Secteurs 1AU et 2AU – Verger Creuillot

Contexte

Le secteur de projet entre le cœur de village le long de la Grande rue et la forêt au Sud. Sa position attractive au centre du village et le fait d'être une dent creuse de taille importante nécessite la mise en place d'orientations d'aménagement afin d'y réaliser une urbanisation cohérente y permettant les habitations, les commerces et les services ayant un rôle de renforcement de la centralité du village. L'urbanisation de ce secteur a pour enjeux d'optimiser l'utilisation du foncier constructible et de composer un projet d'ensemble cohérent avec le centre du village et les habitations existantes aux alentours. La topographie des terrains, avec une pente croissante de l'ouest vers l'est, nécessite la prise en compte de l'intégration paysagère des constructions.

L'urbanisation de ce secteur devra s'effectuer à travers un plan d'aménagement d'ensemble dont les différentes phases opérationnelles devront être réalisées par tranche minimum de 1 ha.

Zonage du PLU : 1AU et 2AU

Superficie du secteur : 3,91 ha dont 2,63 ha en 1AU et 1,28 ha en 2AU

Occupation du sol actuelle : espaces enherbés, quelques arbres

Emplacement réservé n°3 : Elargissement de la rue de Peu

Eléments naturels à protéger au sud du secteur 2AU

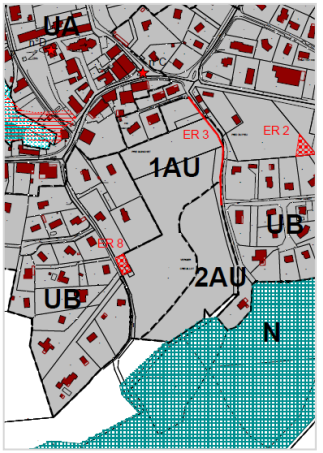

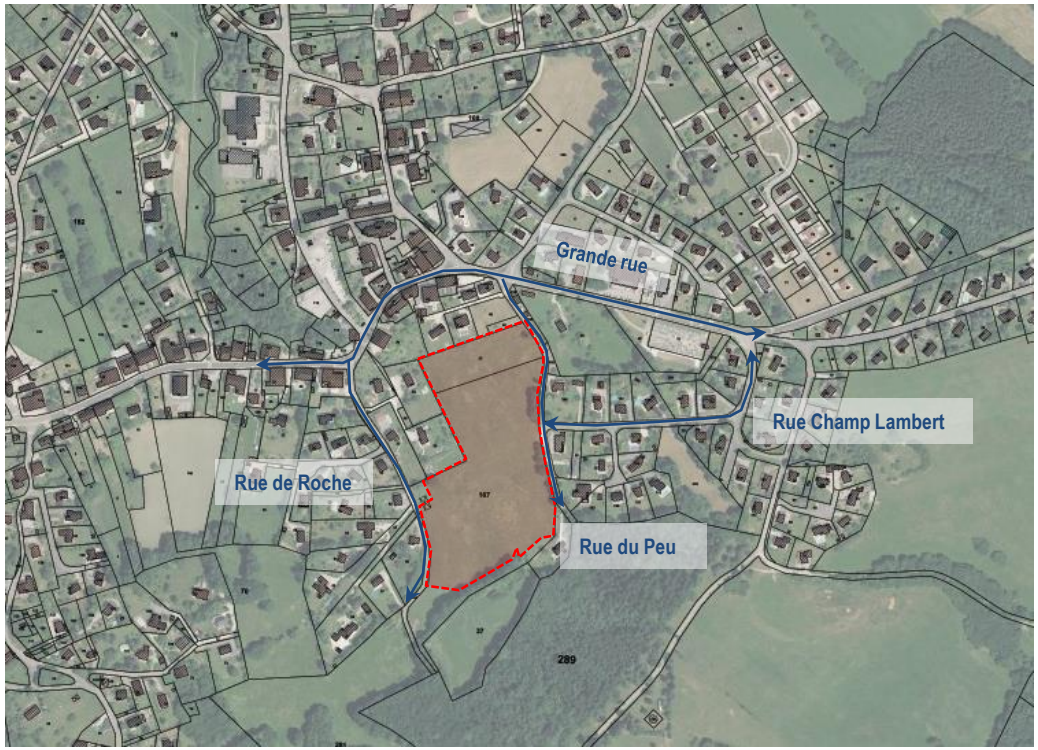

Secteur d'urbanisation future 1AU + 2AU

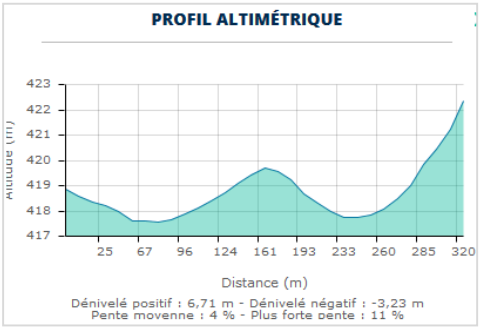

Profil du nord vers le sud

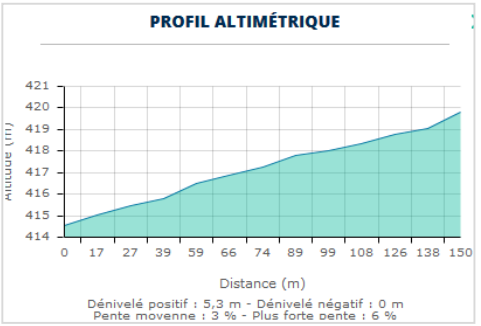

Profil de l'ouest vers l'est

Vue depuis la rue du Peu en direction de l'ouest

Vue depuis la rue de Roche en direction de l'est

OAP n°1

Secteurs 1AU et 2AU – Verger Creuillot

Orientations

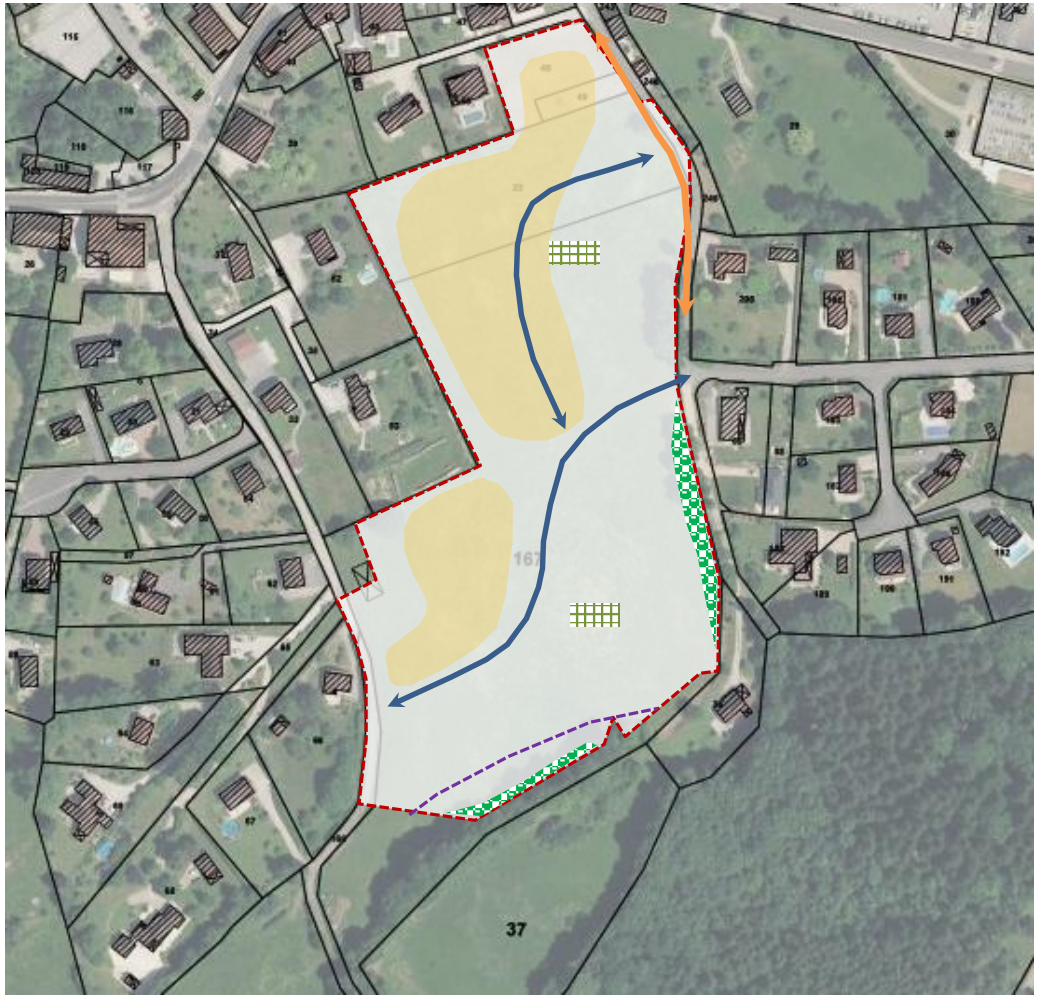

Périmètre de l'OAP

Principe de desserte routière principale intégrant des cheminements doux

Elargissement de la rue de Peu prévu en emplacement réservé

Espace naturel à protéger

Espace public ou espace vert à créer

Implantation privilégiée pour les constructions de gabarit plus important

Maintien d'une bande inconstructible d'au moins 20 mètres entre les constructions et la forêt

PROGRAMME

Surface à aménager : 3,91 ha

Vocation principale : Habitat

Densité minimale : 13 logements/ha

Eau potable et assainissement : Raccordement aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement

Eaux pluviales : Gestion en surface à la parcelle et au niveau des voiries

Échéance : Mobilisation à court terme pour le secteur 1AU et à moyen terme pour le secteur 2AU

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

- **Réaliser une desserte routière reliant la rue du Peu à l'est à la rue de Roche à l'ouest et limiter la formation d'impasses au sein de la zone**
- **Accompagner la desserte routière de liaisons douces**
- **Prendre en compte l'élargissement de la rue du Peu prévu en emplacement réservé**
- **Proposer un programme de logements mixte tendant vers 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs**
- **Réaliser au moins 20% de logements conventionnés sur l'ensemble des logements réalisés dans la zone 1AU et 50% dans la zone 2AU.**
- **Privilégier une implantation des constructions ayant un gabarit plus important (notamment en termes de hauteur) sur les parties ouest et nord de la zone, pour une meilleure intégration paysagère du bâti dans la pente**
- **Prévoir la création d'un ou plusieurs espaces verts ou espaces publics au sein de la zone**
- **Protéger les espaces naturels situés sur les franges sud et est de la zone**
- **Maintenir une bande inconstructible d'au moins 20 mètres entre les constructions et la forêt en frange sud de la zone**

OAP n°2

Secteur 1AU – route d'Osse

Contexte

Le secteur de projet constitue une dent creuse au sein du tissu urbain existant de Nancray. Il est situé à proximité de l'école, des différents services et commerces existants et futures de la commune.

L'urbanisation de ce secteur favorisera un renforcement de la centralité du village par le renouvellement du tissu urbain.

L'urbanisation du secteur a devra s'effectuer à travers un plan d'aménagement d'ensemble dont les différentes phases opérationnelles devront être réalisées par tranche minimum de 1 ha.

Zonage du PLU : 1AU

Superficie du secteur : 2,30 ha

Occupation du sol actuelle : espaces enherbés, arbres

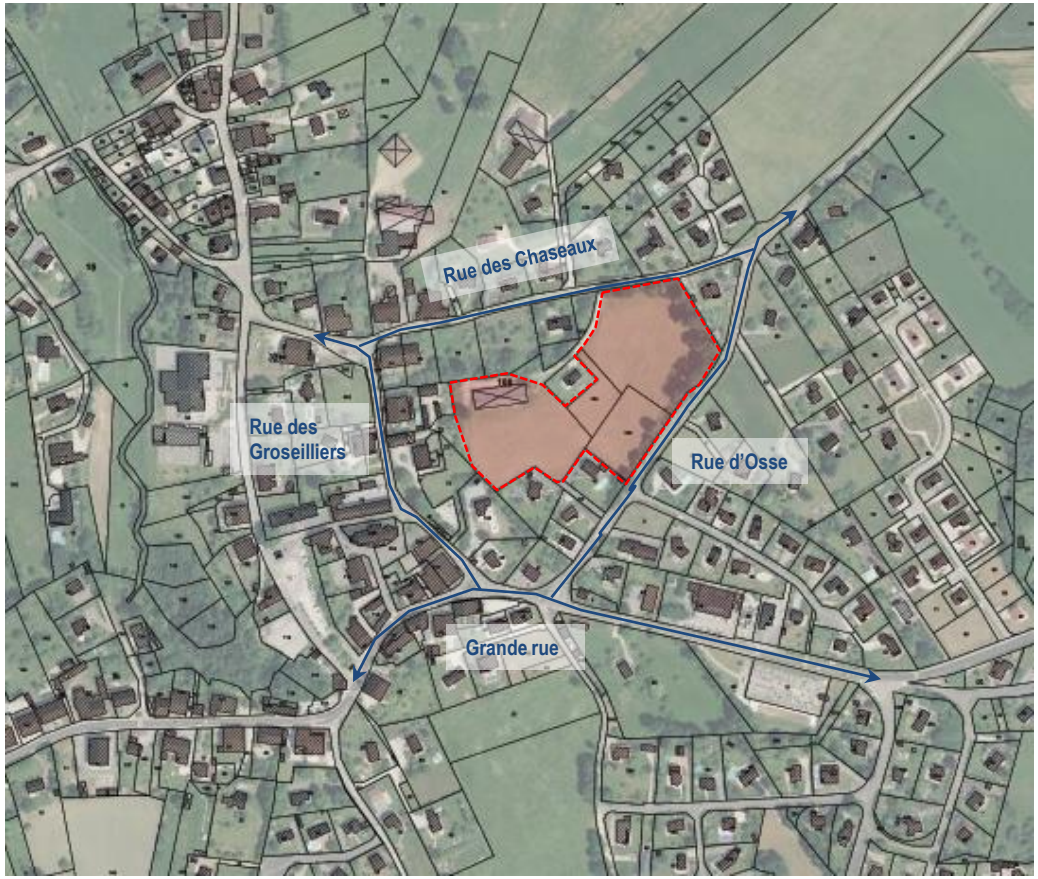

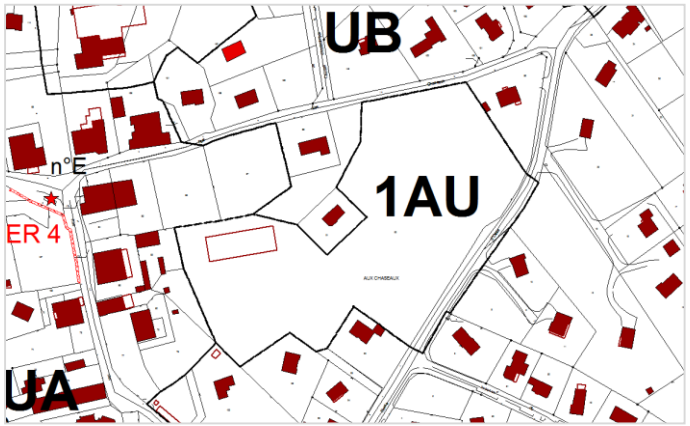

Secteur d'urbanisation future 1AU

OAP n°2

Secteur 1AU – route d'Osse

Orientations

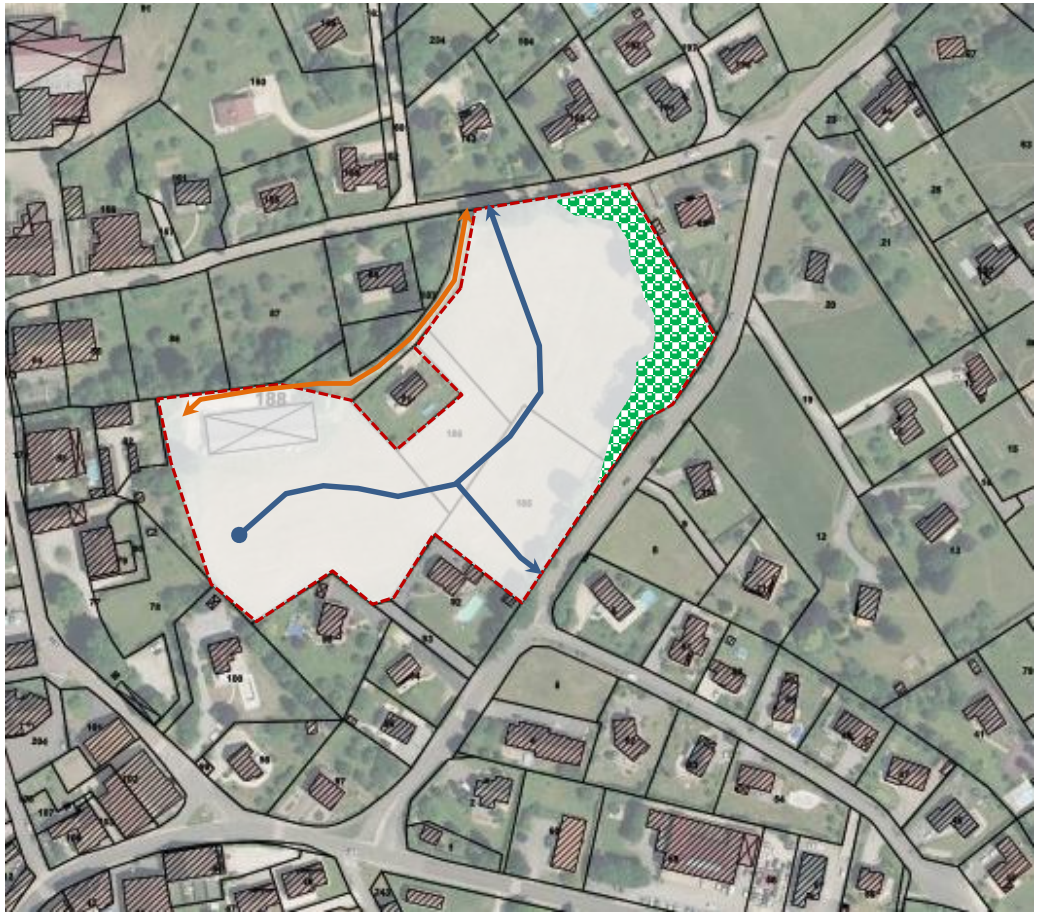

Périmètre de l'OAP

Principe de desserte routière principale intégrant des cheminements doux

Cheminement existant

Frange paysagère comportant des plantations, à recréer

PROGRAMME

Surface à aménager : 2,30 ha

Vocation principale : Habitat

Densité minimale : 13 logements/ha

Eau potable et assainissement : Raccordement aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement

Eaux pluviales : Gestion en surface à la parcelle et au niveau des voiries

Échéance : Mobilisation à court ou moyen terme

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

- **Réaliser une desserte routière reliant la rue d'Osse et la rue des Chaseaux**
- **Proposer un programme de logements mixte tendant vers 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs**
- **Réaliser au moins 20% de logements conventionnés sur l'ensemble des logements réalisés dans les zones 1AU**
- **Recréer une frange paysagère comportant des plantations, à l'est de la zone**

OAP n°3

Secteur 1AU – rue de la Corvée

Contexte

Le secteur est situé en « dents creuses » sur le secteur ouest du village, entre la rue de la Corvée et la Grande rue.

Zonage du PLU : 1AU

Superficie du secteur : 3,22 ha

Occupation du sol actuelle : prairies et boisements

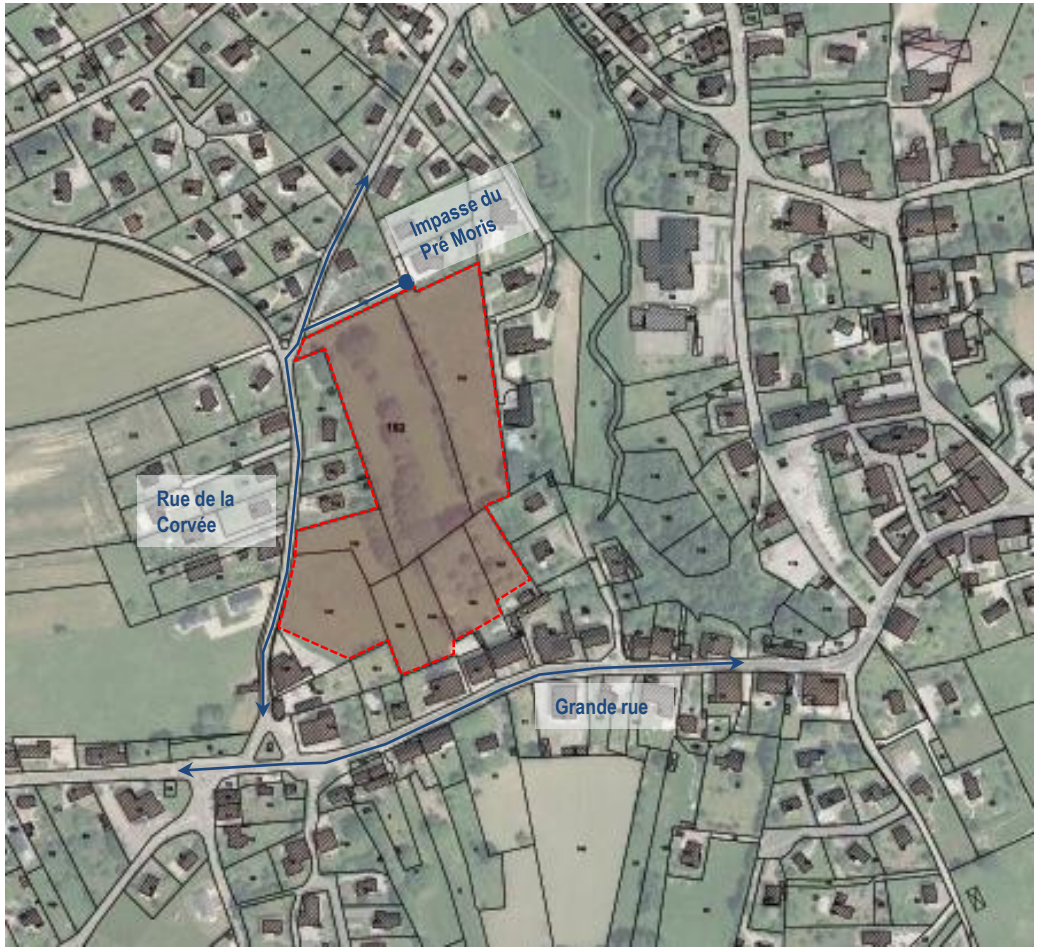

Secteur d'urbanisation future 1AU

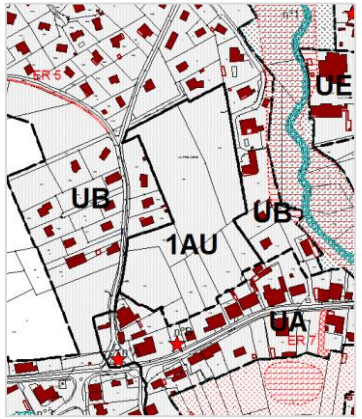

Extrait du zonage du PLU à valeur illustrative

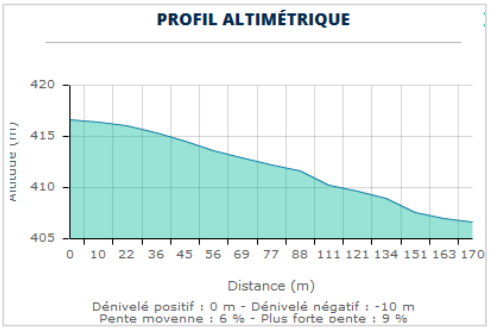

Profil de l'ouest vers l'est sur la partie sud de la zone

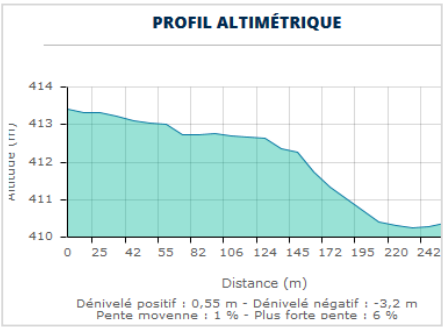

Profil du nord vers le sud

Vue depuis la rue de la Corvée en direction de l'est

Vue depuis le chemin à l'est de la zone en direction de l'ouest

OAP n°3

Secteur 1AU – rue de la Corvée

Orientations

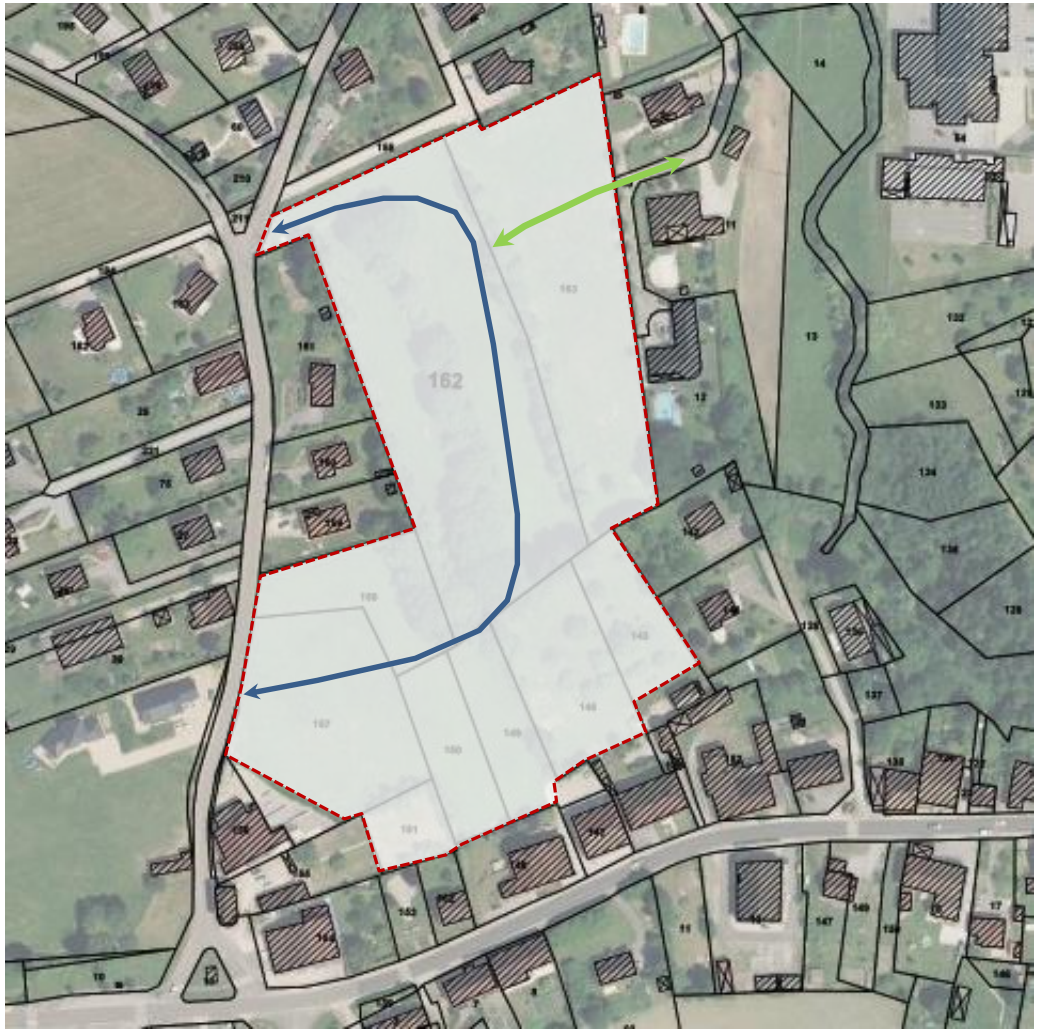

Périmètre de l'OAP

Principe de desserte routière principale intégrant des cheminements doux

Principe de liaison douce

PROGRAMME

Surface à aménager : 3,22 ha

Vocation principale : Habitat

Densité minimale : 13 logements/ha

Eau potable et assainissement : Raccordement aux réseaux collectifs d'eau potable et d'assainissement

Eaux pluviales : Gestion en surface à la parcelle et au niveau des voiries

Échéance : Mobilisation à court ou moyen terme

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

- **Réaliser un bouclage routier avec la rue de la Corvée**
- **Prévoir un accès pour un cheminement doux vers l'est**
- **Recréer du linaire de haies au sein de l'opération d'aménagement**
- **Proposer un programme de logements mixte tendant vers 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et au moins 20% de logements conventionnés**

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT

PLU ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

A Besançon,
le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS
URBANISME

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE 9
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA 10
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB 17
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE 24

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 29
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU 30
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU 37

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE 40
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A 41

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE 46
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N 47

TITRE VII– LEXIQUE 50

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Nancray (Doubs).

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

Les zones urbaines :
Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U.

Les zones à urbaniser :
Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU.

Les zones agricoles :
Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres A.

Les zones naturelles
Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N.

Article 3 : Champ d'application des articles 1 à 16 du titre II et suivants

Les articles 1 à 16 du Titre II du présent règlement s'appliquent,

- aux occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;
- à des occupations et utilisation du sol non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

Article 4 : Rappels

La commune de Nancray est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier SFPLJ, site de dépôt d'hydrocarbures liquides de première catégorie, installation classée SEVESO, et de canalisations de transport d'hydrocarbures, entraîne des risques industriels qui imposent la mise en place de zones de vigilance pour l'urbanisation selon les modalités présentées ci-dessous.

A-Stockage d'hydrocarbures

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) exploite le dépôt pétrolier de Gennes et le pipeline du Jura reliant ce dépôt à la raffinerie PETROPLUS de Cressier (Suisse).

Ce dépôt est situé en bordure Nord de la RD 464 entre les communes de Gennes et Nancray.

Le potentiel de dangers principal du dépôt de Gennes, classé SEVESO seuil haut, résulte de l'inflammabilité du pétrole brut stocké et des volumes manipulés et donc, en application des dispositions de l'article L.515-15 du Code de l'environnement, l'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a été approuvé par arrêté préfectoral n°2009-2310_03871 du 23 octobre 2009.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, le PPRT doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le zonage réglementaire se décline en quatre grandes zones (cf : Annexes), dont les principes généraux de réglementation vis-à-vis de l'urbanisation sont exposés dans le tableau ci-après :

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	**Pas de modification** à l'exception des installations SFPLJ	**Interdiction**
Zone rouge clair (r)	**Pas de modification** à l'exception des installations SFPLJ Instauration possible du droit de délaissement	**Interdiction**
Zone bleu foncé (B)	Sans objet	**Interdiction**
Zone bleu clair composée de trois sous-zones (b1, b2, b3)	En zone b1 et b2, modification autorisée sous réserve que les travaux garantissent une résistance aux effets physique des accidents potentiels.	Interdiction en zones b1 et b2 Autorisation sous réserve limitée à la zone b3

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du PPRT devra être saisie.

De manière générale, un bien existant empiétant significativement sur deux zones réglementées différemment se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

B-Transport d'hydrocarbures par pipelines

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides qui alimente le dépôt de Gennes. Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline.

Ces canalisations traversant la commune sont déclarées d'utilité publique respectivement par décret des 16 décembre 1960 et 3 février 1972.

L'exploitant de ces ouvrages est la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) dont la Direction Technique est basée à FOS-SUR-MER (BP 14) 13771.

Conformément à la circulaire interministérielle (Equipement/Industrie) du 4 août 2006, confirmée par celle du 14 août 2007, il convient de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées aux risques industriels générés par ces canalisations.

En fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'un sectionnement net de la canalisation.

- Une zone des effets irréversibles (IRE) ou de dangers significatifs,
- Une zone des premiers effets létaux (PEL) ou de dangers graves,
- Une zone des effets létaux significatifs (LS) ou de dangers très graves.

Ces distances (de part et d'autre de la canalisation) sont les suivantes :

	Zone de dangers très graves	**Zone de dangers graves**	**Zone de dangers significatifs**
PL1 (34'') soit 864 mm	180 m	225 m	285 m
PL2 (42'') soit 1016 mm	180 m	220 m	280 m

En application des dispositions de l'article R.123-11b du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit prendre en compte ces risques et définir des restrictions pour les constructions ou les installations :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et de tout établissement recevant du public (ERP) susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone de dangers très graves.

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissement recevant du public relevant des catégories 1 à 3 (correspondant aux établissements recevant plus de 300 personnes) est à proscrire dans les zones de dangers graves.

Dans l'ensemble des zones de dangers significatifs pour la vie humaine, il convient d'informer l'exploitant de la canalisation des projets d'urbanisme le plus en amont possible pour qu'il puisse mettre en œuvre des dispositions compensatoires éventuellement nécessaires visant à limiter les risques.

L'implantation de toute nouvelle construction (autre que les ERP et IGH) dans ces trois zones de dangers est à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction.

Toutefois, des mesures compensatoires peuvent être apportées dans le cas de projets d'aménagement ou de construction importants pour la commune, en coordination avec l'exploitant de ces ouvrages.

Pour les travaux à réaliser à proximité de la canalisation, le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon le type de construction envisagée) des ouvrages d'accomplir, avant la mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Dispositions applicables aux éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Eléments du patrimoine – protection des fontaines, puits, lavoirs, monuments aux morts… :

- Ils pourront faire l'objet de travaux d'entretien, de consolidation, de mise en sécurité ou de mise en valeur mais leur aspect extérieur devra être préservé.
- La destruction de l'élément est interdite.

Dispositions applicables aux éléments paysagers identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Ripisylve – protection de type 1 :

- Sauf dans les cas décrits ci-après, les coupes et le défrichement d'arbres appartenant à une ripisylve sont interdits.
- Les coupes et les défrichements sont autorisés uniquement dans les cas suivants :
  - s'ils sont liés à l'entretien de la ripisylve et /ou s'ils favorisent la régénération des éléments végétaux,
  - s'ils sont liés aux aménagements visant à la protection contre le risque d'inondation,
  - s'ils sont liés aux travaux de gestion, de restauration écologique et hydraulique et de mise en valeur des espaces naturels,
  - s'ils sont nécessaires à l'aménagement de sentiers,
  - s'ils sont nécessités par la mise en place ou l'entretien des équipements d'intérêt collectif et de services publics (type ligne haute tension, canalisations…). Dans ce cas les éléments végétaux doivent être remplacés par des espèces équivalentes d'essence locale, si possible identiques ou adaptées au milieu concerné. Par ailleurs, cette suppression ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique de la ripisylve en question.
  - s'ils sont opérés sur des espèces invasives ou exotiques compromettant la pérennité des espèces indigènes ou autochtones.

Ensembles arborés – protection de type 2 :

- Sauf dans les cas décrits ci-après, la coupe, l'arrachage et le défrichement d'arbres ou d'arbustes, même isolés sont interdits.

- Les coupes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires à l'entretien des arbres ou lorsqu'elles favorisent la régénération des éléments végétaux ou lorsque les boisements font l'objet d'une exploitation.
- Les défrichements ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires ou si les arbres présentent un danger pour la circulation automobile.
- En cas de suppression d'arbres, ceux-ci doivent être remplacés par un autre élément végétal équivalent constituant une essence locale. L'emplacement du nouvel élément végétal pourra être adapté tant qu'il permet de préserver l'intérêt écologique de l'ensemble arboré.

Vergers – protection de type 3 :

- Sauf dans les cas décrits ci-après, la coupe, l'arrachage et le défrichement d'arbres ou d'arbustes sont interdits.
- Les coupes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires à l'entretien des arbres ou lorsqu'elles favorisent la régénération des éléments végétaux.
- Les défrichements ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires.
- En cas de suppression d'arbres, ceux-ci doivent être remplacés par un autre élément végétal équivalent constituant une essence locale.

Haies – protection de type 4 :

- Sauf dans les cas décrits ci-après, les coupes et l'arrachage d'arbres ou d'arbustes appartenant à une haie est interdit.
- Seules les coupes nécessaires à l'entretien ou favorisant la régénération des éléments végétaux sont autorisées. Néanmoins, dans le cas d'arbres faisant l'objet d'une exploitation, les coupes à blanc sont autorisées.
- En cas de suppression d'une haie ou d'éléments appartenant à une haie, il doit être remplacé par un autre élément végétal équivalent constituant une essence locale si possible identique ou adaptée au milieu concerné. Par ailleurs, cette suppression ne doit pas compromettre le fonctionnement écologique de la haie en question.

Zones humides – protection de type 5 :

- Les aménagements des équipements publics existants, à condition de ne pas porter atteinte à la zone humide remarquable,

Les aménagements divers et les mesures d'entretien, compatibles avec une meilleure expression ou une préservation de la zone humide remarquable.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE

Caractères de la zone U

La zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Définition des différentes zones et secteurs de zone :

UA : elle correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies.

UB : elle correspond aux extensions urbaines continues et discontinues. Elle comprend notamment des constructions plus ou moins récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont généralement situées en marge de l'actuel bourg-centre.

UE : elle correspond aux équipements collectifs présents à Nancray. Elle comprend un secteur **UEL** correspondant au musée des Maisons Comtoises et le secteur **UEP** correspondant aux autres secteurs regroupant des équipements publics.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone non concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone non concernée
PPRT	Zone non concernée
Risque potentiel inondation	Zone concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 – UA : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
    - Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
    - Les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et résidences démontables,
    - Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes* où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'aménagement dans les dolines, leur comblement et leur remblaiement sont interdits.
- Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.
- L'agrandissement, la transformation des établissements existants s'il en résulte une augmentation substantielle des nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Dispositions spécifiques aux secteurs identifiés en trame graphique « zone potentiellement soumise à un risque d'inondation » :

- Sont également interdits :
    - Tout nouvel aménagement des sous-sols existants pour un usage d'habitation ou d'activité.
    - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
    - Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques.

Article 2 – UA : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Disposition générale :

- La construction à usage d'hébergement hôtelier, à condition que les réseaux existants et que le stationnement soient suffisants.
- Les exploitations agricoles existantes pourront se développer à condition de ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les constructions à destination d'entrepôts ne devront pas entrainer des nuisances incompatible avec le voisinage en terme architectural, olfactive ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
- Dans l'ensemble de la zone UA, pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements, au moins 50% des logements (chiffre arrondi à l'entier supérieur) devront entrer dans la catégorie des logements aidés (entrant dans les critères de la loi SRU).

Article 3 – UA : accès et voiries

Dispositions générales :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – UA : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assise de la construction ou de l'opération projetée.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement, …) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Eaux pluviales :
Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire et devra être réalisée conformément à la règlementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales doivent être adaptés au terrain et à l'opération. Si nécessaire, ces aménagements devront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :
Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – UA : caractéristiques des terrains.

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 – UA : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.
Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée de façon à ce que sa façade sur rue soit située à une distance comprise entre 0 et 8 mètres de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux constructions et installations édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant ou aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- aux parcelles donnant sur plusieurs voies publiques. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus s'appliquent uniquement vis-à-vis de l'une des voies.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 – UA : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :
- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux constructions annexes* d'une hauteur maximale hors tout de 4 mètres et d'une emprise au sol maximale de 30 mètres², qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 1 mètre.
- aux ouvrages à caractère technique qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 – UA : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux habitations. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.

Article 9 – UA : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – UA : hauteur des constructions

Mode de calcul : La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée en tout point du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres, les équipements de production d'énergie renouvelable faisant appel à des capteurs solaires thermique et photovoltaïques…) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
Sur les terrains en déclivité, il peut être imposé des hauteurs inférieures ou exceptionnellement supérieures aux maximales fixées ci-après pour garantir aux nouvelles constructions une intégration harmonieuse à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des constructions riveraines et voisines.

Dispositions générales :
La hauteur maximale des constructions et installations est fixée à :

- 10 mètres au faitage en cas de toiture en pente.
- 7 mètres à l'égout de toiture.
- 7 mètres à la base de l'acrotère.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 4 mètres hors tout.

Règles alternatives :
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements ou aux transformations des constructions existantes, non conformes aux dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité.
- aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article 11 – UA : aspect extérieur

Dispositions générales :
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Clôtures :
La hauteur maximale des clôtures sur rue ne pourra excéder 1,5 mètre. Elles devront s'harmoniser en termes d'aspect et de gabarit avec celles avoisinantes.

La hauteur maximale des clôtures en limite séparative ne pourra excéder 2 mètres.

Toitures :
Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables.
Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°.
Les croupes, les demi-croupes sont autorisées.
Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale.

Les règles sur les toitures ne s'appliquent pas pour les constructions et installations n'excédant pas 30 mètres² d'emprise au sol et d'une hauteur inférieure à 4 mètres hors tout.

Façades :
Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.

Article 12 – UA : stationnement

Gabarit des places de stationnement : La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres² (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.
La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1,5 mètres², accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante. Les emplacements extérieurs doivent être équipés de dispositifs permettant d'accrocher le cadre des bicyclettes.

Dispositions générales :
- Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation des locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies ci-après. Ces normes sont susceptibles d'être adaptées pour répondre aux besoins de chaque construction.
- La desserte de chacun de ces emplacements doit être assurée par un accès suffisant. Une place de stationnement ne peut constituer un accès à une autre place.

Dispositions quantitatives :
Véhicules motorisés :
Logement (résidents et visiteurs) :
- Pour les constructions nouvelles, le changement de destination, la réhabilitation ou l'extension de l'existant entrainant la création de nouveaux logements, il est exigé la création de 2 places par logement créé.

Autres destinations et sous-destinations :
- Pour les constructions autres qu'à destination d'habitat, le nombre de place de stationnement devra être adapté au besoin généré par l'activité. Il pourra être tenu compte des possibilités de stationnement existantes sur le domaine public à proximité de la construction.

Vélos :

- Pour les opérations à destination de bureau et d'habitat engendrant la création de plus de 4 places de stationnement, il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche entamée de 2 places de stationnement entamée.

Règle alternative :

- Dans le cas d'un changement de destination ou de la réhabilitation d'une construction existante entrainant la création de nouveaux logements, le nombre de places exigé pourra être adapté en cas d'impossibilité technique de créer des places de stationnement.

Article 13 – UA : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Dispositions générales :
Les haies de conifères (exemple : Thuya) ne sont pas autorisées.

Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales.

Les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par une végétation équivalente en terme d'espèce et de superficie.

25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Article 14 – UA : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – UA : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – UA : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone non concernée
PPRT	Zone non concernée
Risque potentiel inondation	Zone concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 – UB : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
    - Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
    - Les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et résidences démontables,
    - Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes* où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'aménagement dans les dolines, leur comblement et leur remblaiement sont interdits.
- Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.
- L'agrandissement, la transformation des établissements existants s'il en résulte une augmentation substantielle des nuisances pour le voisinage des habitations ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Dispositions spécifiques aux secteurs identifiés en trame graphique « zone potentiellement soumise à un risque d'inondation » :

- Sont également interdits :

- Tout nouvel aménagement des sous-sols existants pour un usage d'habitation ou d'activité.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques.

Article 2 – UB : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Disposition générale :

- La construction à usage d'hébergement hôtelier, à condition que les réseaux existants et que le stationnement soient suffisants.
- Les exploitations agricoles existantes pourront se développer à condition de ne pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les constructions à destination d'entrepôts ne devront pas entrainer des nuisances incompatible avec le voisinage en terme architectural, olfactive ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.
- Dans l'ensemble de la zone UB, pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements, au moins 50% des logements (chiffre arrondi à l'entier supérieur) devront entrer dans la catégorie des logements aidés (entrant dans les critères de la loi SRU).

Article 3 – UB : accès et voiries

Dispositions générales :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – UB : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assise de la construction ou de l'opération projetée.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement, …) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et

l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Eaux pluviales :
Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire et devra être réalisée conformément à la règlementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales doivent être adaptés au terrain et à l'opération. Si nécessaire, ces aménagements devront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :
Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – UB : caractéristiques des terrains.

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 – UB : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.
Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée de façon à ce que sa façade sur rue soit située à une distance comprise entre 4 et 10 mètres de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.
Toute construction ou installation doit respecter un retrait minimal de 1 mètre de l'alignement des chemins piétonniers.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.

- aux constructions et installations édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant ou aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie. Dans ce cas, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 5 mètres des voies et emprises publiques.
- aux parcelles donnant sur plusieurs voies publiques. Dans ce cas, les dispositions ci-dessus s'appliquent uniquement vis-à-vis de l'une des voies.
- aux constructions annexes* qui doivent être édifiées avec un retrait minimal de 1 mètre de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 – UB : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

La construction sur limite séparative est autorisée dans les conditions suivantes :
- la hauteur du bâtiment, au droit de la limite, ne doit pas excéder 4 mètres mesurés verticalement en tout point du terrain naturel d'assiette de la construction.

L'implantation des constructions sur limite séparative est autorisée sans conditions de hauteur :
- en cas de construction simultanée de part et d'autre de la limite (maisons jumelles ou accolées)
- en cas d'adossement à un bâtiment déjà implanté sur la limite, sans toutefois pouvoir en dépasser sa hauteur sur limite séparative.

Lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :
- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux constructions annexes* d'une hauteur maximale hors tout de 4 mètres et d'une emprise au sol maximale de 30 mètres², qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 1 mètre, sauf en bordure des routes départementales. Dans ce cas, elles devront être édifiées au-delà de 3 mètres.
- aux ouvrages à caractère technique qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 – UB : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux habitations. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.

Article 9 – UB : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – UB : hauteur des constructions

Mode de calcul : La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée en tout point du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres, les équipements de production d'énergie renouvelable faisant appel à des capteurs solaires thermique et photovoltaïques…) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
Sur les terrains en déclivité, il peut être imposé des hauteurs inférieures ou exceptionnellement supérieures aux maximales fixées ci-après pour garantir aux nouvelles constructions une intégration harmonieuse à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des constructions riveraines et voisines.

Dispositions générales :
La hauteur maximale des constructions et installations est fixée à :
- 10 mètres au faitage en cas de toiture en pente.
- 7 mètres à l'goût de toiture.
- 7 mètres à la base de l'acrotère.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 4 mètres hors tout.

Règles alternatives :
Ces règles ne s'appliquent pas :
- aux aménagements ou aux transformations des constructions existantes, non conformes aux dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité.
- aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article 11 – UB : aspect extérieur

Dispositions générales :
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Clôtures :
La hauteur maximale des clôtures sur rue ne pourra excéder 1,5 mètre. Elles devront s'harmoniser en termes d'aspect et de gabarit avec celles avoisinantes.
La hauteur maximale des clôtures en limite séparative ne pourra excéder 2 mètres.

Toitures :
Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°.
Les croupes, les demi-croupes sont autorisées.
Les toitures terrasses sont autorisées.

Les règles sur les toitures ne s'appliquent pas pour les constructions et installations n'excédant pas 30 mètres² d'emprise au sol et d'une hauteur inférieure à 4 mètres hors tout.

Façades :
Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.

Article 12 – UB : stationnement

Gabarit des places de stationnement : La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres² (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.
La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1,5 mètres², accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante. Les emplacements extérieurs doivent être équipés de dispositifs permettant d'accrocher le cadre des bicyclettes.

Dispositions générales :
- Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation des locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies ci-après. Ces normes sont susceptibles d'être adaptées pour répondre aux besoins de chaque construction.
- La desserte de chacun de ces emplacements doit être assurée par un accès suffisant. Une place de stationnement ne peut constituer un accès à une autre place.

Dispositions quantitatives :
Véhicules motorisés :
Logement (résidents et visiteurs) :

- Pour les constructions nouvelles, le changement de destination, la réhabilitation ou l'extension de l'existant entrainant la création de nouveaux logements, il est exigé la création de 2 places par logement créé.

Autres destinations et sous-destinations :

- Pour les constructions autres qu'à destination d'habitat, le nombre de place de stationnement devra être adapté au besoin généré par l'activité. Il pourra être tenu compte des possibilités de stationnement existantes sur le domaine public à proximité de la construction.

Vélos :

- Pour les opérations à destination de bureau et d'habitat engendrant la création de plus de 4 places de stationnement, il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche entamée de 2 places de stationnement entamée.

Article 13 – UB : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Dispositions générales :
Les haies de conifères (exemple : Thuya) ne sont pas autorisées.

Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales.

Les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par une végétation équivalente en terme d'espèce et de superficie.

50% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Article 14 – UB : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – UB : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – UB : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone non concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone non concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone non concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone non concernée
PPRT	Zone non concernée
Risque potentiel inondation	Zone concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 – UE : occupations et utilisations du sol interdites

Dispositions générales :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
    - Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
    - Les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et résidences démontables,
    - Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes* où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'aménagement dans les dolines, leur comblement et leur remblaiement sont interdits.
- Dans le secteur UEP, les constructions à usage d'habitation sauf celles indiqués en art.2 – UE, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.
- Dans le secteur UEL, les constructions à usage d'habitation, d'artisanat, de commerce sauf celles indiqués en art.2 – UE, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.

Dispositions spécifiques aux secteurs identifiés en trame graphique « zone potentiellement soumise à un risque d'inondation » :

- Sont également interdits :
    - Tout nouvel aménagement des sous-sols existants pour un usage d'habitation ou d'activité.
    - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
    - Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques.

Article 2 – UE : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Disposition générale :

- Dans le secteur UEP, les logements de service des équipements collectifs et services publics.

- Dans le secteur UEL, les constructions à usage d'habitation, d'artisanat, de commerce à condition d'être en lien avec l'activité du musée des Maisons Comtoises.

Article 3 – UE : accès et voiries

Dispositions générales :
Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Article 4 – UE : desserte par les réseaux

Dispositions générales :
Eau potable :
Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :
Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assise de la construction ou de l'opération projetée.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement, …) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Eaux pluviales :
Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire et devra être réalisée conformément à la règlementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales doivent être adaptés au terrain et à l'opération. Si nécessaire, ces aménagements devront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :
Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – UE : caractéristiques des terrains.

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 – UE : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.
Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé à l'alignement ou au-delà de 1 mètre.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 – UE : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1 mètre.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux ouvrages à caractère technique qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 – UE : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 9 – UE : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – UE : hauteur des constructions

Non règlementé.

Article 11 – UE : aspect extérieur

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 – UE : stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation des locaux, des aires de stationnement doivent correspondre aux besoins de ces opérations et être réalisées en dehors des voies publiques.

Article 13 – UE : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Non règlementé.

Article 14 – UE : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – UE : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – UE : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Caractères de la zone AU

De manière générale, la zone AU est un espace destiné à être urbanisé dans le futur. La zone AU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Définition des différentes zones et secteurs de zone :

1AU : Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.
L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

2AU : Il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone non concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone non concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone non concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone non concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone non concernée
PPRT	Zone non concernée
Risque potentiel inondation	Zone non concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 – 1AU : occupations et utilisations du sol interdites

Les règles citées ci-dessous s'appliquent également aux terrains issus d'une division foncière initiale.

Dispositions générales :

- Les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.
- Les travaux d'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une atteinte à la sécurité des habitations voisines ou à la salubrité de l'environnement urbain.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
    - Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs,
    - Les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et résidences démontables,
    - Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes* où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée.
- L'aménagement dans les dolines, leur comblement et leur remblaiement sont interdits.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.

Dispositions spécifiques aux secteurs identifiés en trame graphique « zone potentiellement soumise à un risque d'inondation » :

- Sont également interdits :
    - Tout nouvel aménagement des sous-sols existants pour un usage d'habitation ou d'activité.
    - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
    - Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques.

Article 2 – 1AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dispositions générales :
Sont admises :

- La réalisation des constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les opérations compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.
- Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, et de bureaux, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.

Article 3 – 1AU : accès et voiries

Dispositions générales :
Accès et voirie :
Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

L'autorisation administrative peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Voirie :
L'emprise des nouvelles voies publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les voies douces ne sont pas soumises à la règle.

Article 4 – 1AU : desserte par les réseaux

Dispositions générales :
Eau potable :
Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :
Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assise de la construction ou de l'opération projetée.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement, …) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre,

devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Eaux pluviales :
Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire et devra être réalisée conformément à la règlementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales doivent être adaptés au terrain et à l'opération. Si nécessaire, ces aménagements devront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :
Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – 1AU : caractéristiques des terrains

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 – 1AU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.
Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée de façon à ce que sa façade sur rue soit située à l'alignement ou au-delà de 2 mètres de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux constructions annexes* qui doivent être édifiées avec un retrait minimal de 1 mètre de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 – 1AU : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune régulièrement inscrite, les dispositions de l'article 8 s'appliquent.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :
- aux constructions annexes* d'une hauteur maximale hors tout de 4 mètres et d'une emprise au sol maximale de 30 mètres², qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 1 mètre.
- aux ouvrages à caractère technique qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 – 1AU : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 mètres minimum entre deux bâtiments peut être exigée pour des raisons de sécurité.

Article 9 – 1AU : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – 1AU : hauteur des constructions

Dispositions générales :
Mode de calcul : La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée en tout point du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres, les équipements de production d'énergie renouvelable faisant appel à des capteurs solaires thermique et photovoltaïques…) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.

Sur les terrains en déclivité, il peut être imposé des hauteurs inférieures ou exceptionnellement supérieures aux maximales fixées ci-après pour garantir aux nouvelles constructions une intégration harmonieuse à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des constructions riveraines et voisines.

La hauteur maximale des constructions et installations est fixée à :

- 10 mètres au faitage en cas de toiture en pente.
- 7 mètres à l'goût de toiture.
- 7 mètres à la base de l'acrotère.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 4 mètres hors tout.

Règles alternatives :

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Article 11 – 1AU : aspect extérieur

Dispositions générales :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Seuls les talus et déblais partiels, rétablissant la pente naturelle ou répondant à des contraintes techniques liées aux réseaux sont autorisés.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Clôtures :

La hauteur maximale des clôtures sur rue ne pourra excéder 1,5 mètre. Elles devront s'harmoniser en termes d'aspect et de gabarit avec celles avoisinantes.
La hauteur maximale des clôtures en limite séparative ne pourra excéder 2 mètres.

Toitures :

Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°.
Les croupes, les demi-croupes sont autorisées.
Les toitures terrasses sont autorisées.

Les règles sur les toitures ne s'appliquent pas pour les constructions et installations n'excédant pas 30 mètres² d'emprise au sol et d'une hauteur inférieure à 4 mètres hors tout.

Façades :

Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.

Article 12 – 1AU : stationnement

Gabarit des places de stationnement : La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 12,5 mètres² (soit 5 mètres x 2,5 mètres), accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante.
La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un vélo est de 1,5 mètres², accompagnée sur le terrain de la surface permettant l'accès sécurisé et les manœuvres de manière satisfaisante. Les emplacements extérieurs doivent être équipés de dispositifs permettant d'accrocher le cadre des bicyclettes.

Dispositions générales :

- La desserte de chacun de ces emplacements doit être assurée par un accès suffisant. Une place de stationnement ne peut constituer un accès à une autre place.

Dispositions quantitatives :
Véhicules motorisés :
Logement (résidents et visiteurs) :

- Pour les constructions nouvelles, le changement de destination, la réhabilitation ou l'extension de l'existant entrainant la création de nouveaux logements, il est exigé la création de 2 places par logement créé.

Autres destinations et sous-destinations :

- Pour les constructions autres qu'à destination d'habitat, le nombre de place de stationnement devra être adapté au besoin généré par l'activité. Il pourra être tenu compte des possibilités de stationnement existantes sur le domaine public à proximité de la construction.

Vélos :

- Pour les opérations à destination de bureau et d'habitat engendrant la création de plus de 4 places de stationnement, il est exigé la création d'un emplacement vélo par tranche entamée de 2 places de stationnement entamée.

Article 13 – 1AU : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Dispositions générales :
Les haies de conifères (exemple : Thuya) ne sont pas autorisées.

Doivent être privilégiés les haies composées d'essences locales.

Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante :
- 50% de la surface non bâtie doit rester perméable aux eaux de pluies.

Tout projet devra prévoir la plantation à base d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Les plantations existantes devront être maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par une végétation équivalente en terme d'espèce et de superficie.

Article 14 – 1AU : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – 1AU : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – 1AU : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre optique dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone non concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone non concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone non concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone non concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone non concernée
PPRT	Zone non concernée
Risque potentiel inondation	Zone non concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 - 2AU : occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdits :
Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - 2AU du présent règlement.

Article 2 - 2AU : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises sous condition :
Les constructions, installations ou travaux à condition d'être nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.

Article 3 - 2AU : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Non règlementé.

Article 4 - 2AU : desserte par les réseaux

Non règlementé.

Article 5 - 2AU : superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 - 2AU : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.
Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.

Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée :

- soit à l'alignement des voies et emprises existantes, à modifier ou à créer
- soit en recul d'au moins 1 mètre par rapport à l'alignement des voies et emprises existantes, à modifier ou à créer

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 - 2AU : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée :

- soit sur la limite séparative
- soit à une distance minimale de 1 mètre par rapport à la limite séparative

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 - 2AU : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé.

Article 9 - 2AU : emprise au sol des constructions

Non règlementé.

Article 10 - 2AU : hauteur maximale des constructions

Non règlementé.

Article 11 - 2AU : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Non règlementé.

Article 12 - 2AU : obligations en matière de stationnement des véhicules

Non règlementé.

Article 13 - 2AU : espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Non règlementé.

Article 14 – 2AU : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – 2AU : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – 2AU : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

Caractères de la zone A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone non concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone concernée
PPRT	Zone concernée
Risque potentiel inondation	Zone concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 – A : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme non mentionnées à l'article 2 - A du présent règlement.
Sont également interdits tout aménagement dans les dolines, ainsi que leur comblement et leur remblaiement.

Dispositions spécifiques aux secteurs identifiés en trame graphique « zone potentiellement soumise à un risque d'inondation » :

- Sont également interdits :
  - Tout nouvel aménagement des sous-sols existants pour un usage d'habitation ou d'activité.
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
  - Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques.

Article 2 – A : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous condition :
Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public.
- Les aménagements et travaux à vocation écologique.
- Les affouillements, exhaussements du sol et aires de stationnement, à conditions d'être nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou aux fouilles archéologiques.
- Les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement de l'activité d'une exploitation agricole, ainsi qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
- Les annexes et les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article 3 – A : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – A : desserte par les réseaux

Dispositions générales :

Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

En cas d'absence de réseau public d'alimentation en eau potable, cette alimentation devra être mise en place dans le respect des règlementations en vigueur et des préconisations de l'Agence Régionale de Santé.

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilités techniques de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur pourra être admis.

Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est exigé, sous réserve de la nature et des caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assise de la construction ou de l'opération projetée.

Les eaux usées industrielles et de process (résultant d'un processus industriel de type lavage, rinçage, refroidissement, …) ne devront pas être raccordées au réseau public d'assainissement. Le traitement et l'évacuation de ces eaux, qui présentent des caractéristiques variables d'une entreprise à une autre, devront donc être gérés par le constructeur (traitement spécifique à la parcelle ou évacuation / traitement en dehors du parc), et figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

Eaux pluviales :

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci), la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales est obligatoire et devra être réalisée conformément à la règlementation en vigueur.

Les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales doivent être adaptés au terrain et à l'opération. Si nécessaire, ces aménagements devront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Réseau d'électricité, de téléphone et de télédistribution :

Lorsqu'ils sont enterrés, les branchements privés à créer doivent l'être également sauf contrainte technique. Dans le cas de réseaux aériens, les réservations devront être prévues.

Article 5 – A : caractéristiques des terrains

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 6 – A : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.
Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 25 mètres de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 – A : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux ouvrages à caractère technique qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.

- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 – A : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU doivent être implantées à une distance de 20 mètres maximum de la construction principale dont elles dépendent.

Article 9 – A : emprise au sol

Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU ne pourront excéder 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière.

Les annexes liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU ne pourront excéder 20 m² d'emprise au sol par unité foncière.

L'emprise au sol maximale cumulée des annexes et des extensions aux habitations ne pourra excéder 50 m² supplémentaires par unité foncière, par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Article 10 – A : hauteur des constructions

Mode de calcul : La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée en tout point du terrain d'assiette de la construction avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres, les équipements de production d'énergie renouvelable faisant appel à des capteurs solaires thermique et photovoltaïques…) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
Sur les terrains en déclivité, il peut être imposé des hauteurs inférieures ou exceptionnellement supérieures aux maximales fixées ci-après pour garantir aux nouvelles constructions une intégration harmonieuse à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des constructions riveraines et voisines.

La hauteur maximale des constructions et installations à destination d'habitation est fixée à :
- 10 mètres au faitage en cas de toiture en pente.
- 7 mètres à l'goût de toiture.
- 7 mètres à la base de l'acrotère.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 4 mètres hors tout.

La hauteur maximale des constructions à destination d'exploitation agricole est limitée à 16 mètres.
Le gabarit des constructions agricoles devra être compatible avec l'environnement bâti immédiat.

Article 11 – A : aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les bâtiments d'exploitation devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.

Article 12 – A : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.

Article 13 – A : espaces libres et plantations

Dispositions générales :
Tout projet de construction doivent s'intégrer dans l'environnement et devra comprendre un projet de plantation à base d'arbres à haute ou moyenne tige, ou de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.

Les abords de ces bâtiments et les aires de stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu.

Article 14 – A : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – A : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – A : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

Caractères de la zone N

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Aléa glissement de terrain (R.123-11 b)	Zone concernée
Aléa affaissement/effondrement (R.123-11 b)	Zone concernée
Elément du patrimoine à protéger (L.151-19)	Zone non concernée
Elément naturel à protéger (L.151-23)	Zone concernée
Zones humides (L.151-23)	Zone concernée
PPRT	Zone concernée
Risque potentiel inondation	Zone concernée

Eléments ci-dessus non opposables, donnés à titre informatif.

Article 1 – N : occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 - N du présent règlement.
- Sont également interdits tout aménagement dans les dolines, ainsi que leur comblement et leur remblaiement.

Article 2 – N : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Article 3 – N : accès et voiries

Non réglementé.

Article 4 – N : desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 5 – N : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 – N : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Définitions :
Par le terme " alignement ", on entendra ici non seulement la limite entre le domaine public et la propriété privée, mais aussi, par extension, la limite de fait entre le terrain et la voie s'il s'agit d'une voie privée.

Sauf indication contraire dans une disposition règlementaire, l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.
Pour les constructions ou installations ne comportant pas à proprement parler de façade, la distance est mesurée au point le plus proche de la limite des voies et emprises publiques.

Dispositions générales :
Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres de l'alignement des voies et places existantes à modifier ou à créer.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux voies et emprises publiques ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages à caractère technique dont l'implantation doit se faire sur limite d'emprise publique ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 7 – N : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales :
La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres.

Règles alternatives :
Les règles d'implantation des constructions et installations par rapport aux limites séparatives ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations, ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux dispositions relatives aux voies et emprises publiques ou privées, ci-dessus, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
- aux ouvrages à caractère technique qui doivent être édifiées sur limite ou au-delà de 0,50 mètre.
- aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension supérieur à 50 kV).

Cas des cours d'eau et fossés
Toute construction ou installation doit être édifiée avec un retrait minimal de 6 mètres des berges des cours d'eau et de la limite d'emprise des fossés.

Article 8 – N : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non règlementé

Article 9 – N : emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 – N : hauteur des constructions

Non réglementé.

Article 11 – N : aspect extérieur

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 – N : stationnement

Non réglementé.

Article 13 – N : espaces libres et plantations – espaces boisés classés

Non réglementé.

Article 14 – N : coefficient d'occupation du sol (COS)

Article supprimé par la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

Article 15 – N : Performance énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 – N : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE VII– LEXIQUE

Aggravation de la non-conformité ou de la situation existante

Constitue une aggravation de la non-conformité de l'implantation d'un bâtiment :
-par rapport aux voies et emprises publiques:

- tout rapprochement supplémentaire du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) par rapport à la voie ou place visée, lorsqu'une distance minimale de recul est imposée.
- tout éloignement supplémentaire du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) par rapport à la voie ou place visée, lorsqu'une distance maximale de recul est imposée.

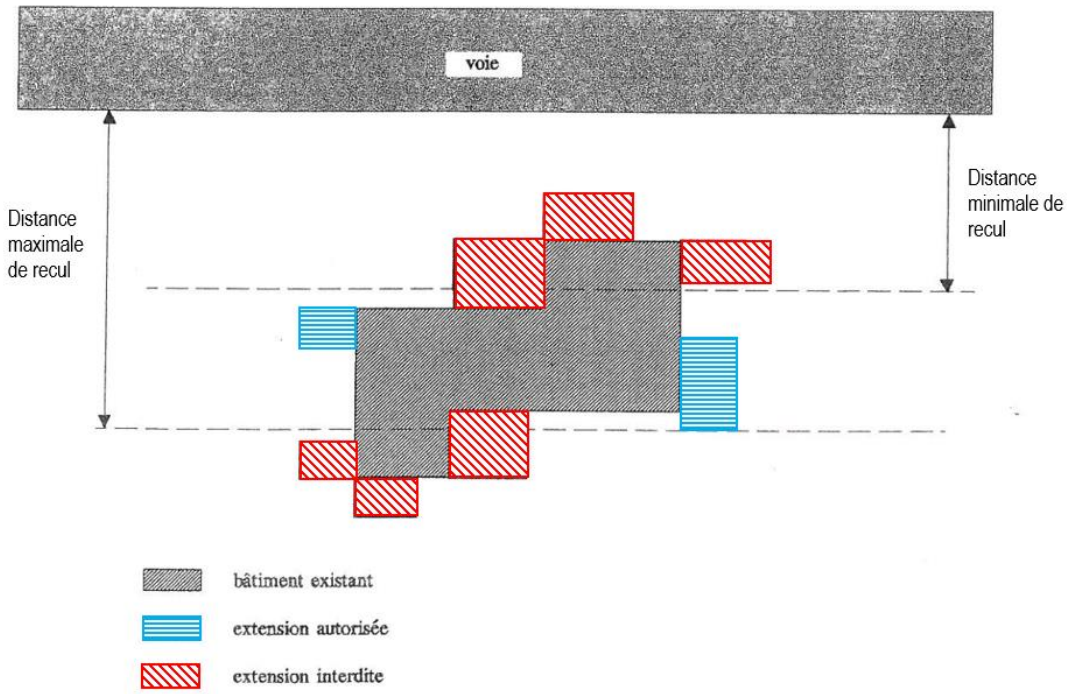

Constitue une aggravation de la non-conformité de l'implantation d'un bâtiment :
-par rapport à la limite séparative :

- tout rapprochement supplémentaire du bâtiment existant (non conforme aux règles d'implantation édictées) par rapport à la limite séparative la plus proche lorsqu'un recul est imposé.

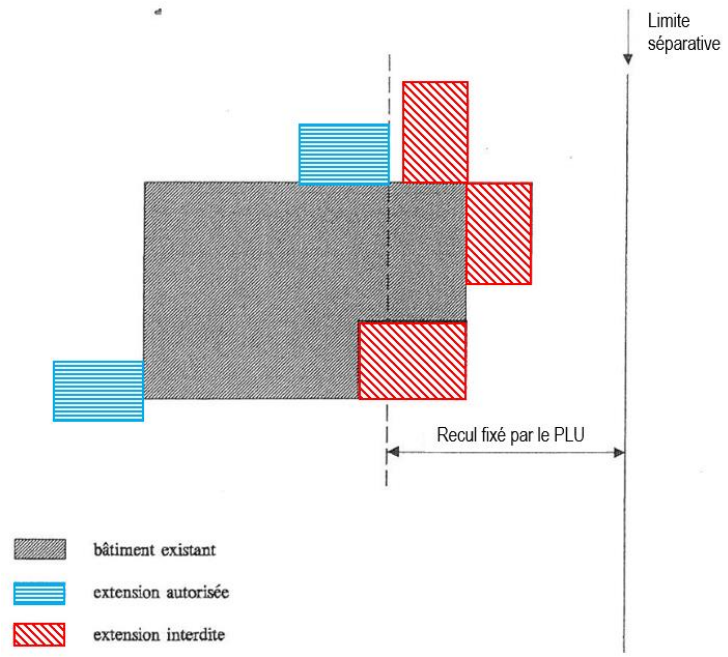

Accès et voirie
Un accès permet de se raccorder à une voie. Il correspond à l'ouverture en façade du terrain donnant sur la voie. Une servitude de passage est considérée comme un accès. La voirie, qu'elle soit publique ou privée, permet de circuler et d'atteindre les différents accès aux parcelles d'accueil des constructions et installations.

Adaptation
Transformation interne ou externe d'un bâtiment existant dans le but de conserver ou non son usage initial. La transformation peut concerner aussi bien un ravalement de façade, une rénovation des pièces, le réagencement de l'intérieur du bâtiment, la création de nouvelles ouvertures ou l'application de nouveaux matériaux. Une réfection (cf. réfection) est une sorte d'adaptation.

Alignement
Par le terme " alignement ", on entend ici non seulement la limite entre le domaine public et le terrain d'assiette du projet, mais aussi, par extension, la limite entre le terrain d'assiette du projet et la voie s'il s'agit d'une voie privée.

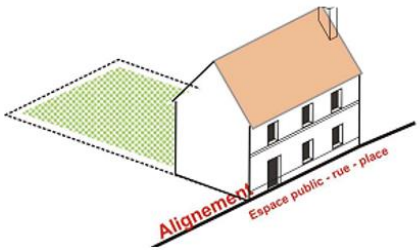

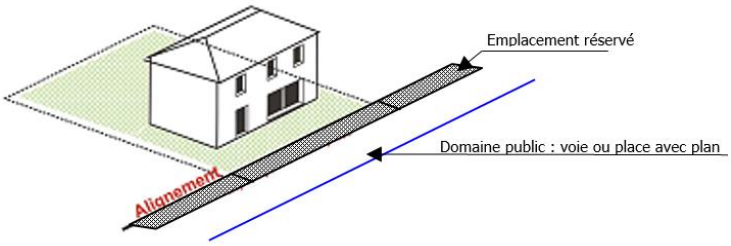

Annexes (locaux accessoires)
Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.
Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.
Une annexe est par définition non habitable et se présente en général sous la forme d'un garage, d'une cabane de jardin, d'une piscine...

Caravanes
Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Clôtures (hauteur)
La hauteur des clôtures est mesurée verticalement du terrain naturel à l'assiette de la clôture, avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.
Les niveaux de référence servant à l'appréciation des hauteurs des clôtures sont :

- *clôtures sur rue : niveau moyen de la rue relevé sur la limite séparative entre le terrain d'assiette du projet et ladite rue,*
- *clôtures sur limite séparative : niveau moyen du terrain naturel relevé sur chaque limite.*

Construction
Une construction est un ouvrage réalisé sur le sol ou en sous-sol, et ayant, au sens du code civil, une nature immobilière. Le code de l'urbanisme qualifie ainsi de constructions non seulement les bâtiments, mais aussi les clôtures (à l'exclusion des clôtures végétales), les murs de soutènement, les piscines (sauf celle de nature mobilière), les voies et réseaux divers, les ponts, les infrastructures portuaires et aéroportuaires, les éoliennes, les habitations légères de loisirs (qui contrairement aux résidences mobiles de loisirs ou aux caravanes, ont une nature d'immeuble), les serres (sauf celle de nature mobilière), les monuments funéraires, etc.).
Exemple de construction : une maison individuelle, un garage, une piscine enterrée.

Destination (usage)
La notion d'usage, qui relève du code de la construction et de l'habitation, concerne le profil juridique d'un immeuble d'habitation qui fait l'objet d'une protection particulière dans certains cas. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de destination qui relève du code de l'urbanisme et qui précise ce pour quoi un immeuble a été conçu ou transformé.
Dans tous les cas, la destination d'un bâtiment s'apprécie au cas par cas et compte tenu de la multiplicité des situations possibles. Il n'est pas envisagé d'apporter des définitions exhaustives ou de regrouper et ainsi réduire le nombre de destinations ou sous-destinations actuellement prévues.
Les destinations sont au nombre de 9. Des règles différenciées peuvent être établies entre elles.

Emplacement réservé
Tout ou partie d'une ou plusieurs parcelles réservée(s), dans le cadre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, pour le compte d'une personne publique à des fins, en cas de vente, de cession avec contrepartie financière. Les espaces concernés sont gelés de toute construction durable. Un droit de délaissement existe pour le ou les propriétaires par mise en demeure d'acquisition auprès de la personne publique concernée.

Emprise au sol
L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension
Une extension est en continuité de l'existant. Le qualificatif d'extension est refusé s'il n'y a pas un minimum de contiguïté. L'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie, elle est entendue de manière limitée. L'extension peut être verticale, il s'agit dans ce cas d'une surélévation.
Par ailleurs, ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre ou la juxtaposition d'un nouveau. Dans ces cas, l'extension est considérée comme une nouvelle construction.
S'agissant du terme « limité », il s'entend dans la limite de 30% de l'existant.

Habitation légère de loisirs
Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Installation
Par défaut une installation est une occupation du sol qui n'est pas considérée comme une construction. Exemple d'installation : une éolienne, un city-stade, une antenne, une piscine hors sol, une Habitation Légère de Loisirs.

Réfection
La réfection désigne les opérations par lesquelles un bâtiment ou l'un de ses éléments voit sa condition améliorée, par l'utilisation de matériaux neufs, modernes en remplacement des parties endommagées. Elle n'appelle pas d'extension.

Résidence démontable
Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Résidence mobile de loisirs
Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Surface de plancher
La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain naturel
Etat du sol avant tous travaux d'aménagement.

Unité foncière
Ilot de propriété d'un seul tenant composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Véranda

La véranda est une construction à part entière à ossature bois ou métallique. Elle est fermée par un vitrage, et s'implante généralement en saillie le long d'une façade du bâtiment principal. Cette construction n'est pas présentée comme démontable et induit une notion de durabilité.

TOPOS

URBANISME

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société

GTI

GROUPE TOPOS INGENIERIE

Département du DOUBS

Commune de NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme
Centre du village

- Limites de zones
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés
- PPRT*
- Canalisations de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression*
- Zones potentiellement soumises à un risque d'inondation
- Eléments du patrimoine à protéger - identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments naturels à protéger - identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme
- Zones humides à protéger - identifiées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

Mouvements de terrain

Affaissement/effondrement
- Indices carstiques type doline, effondrement
- Autres indices d'affaissement/effondrement
- Zone d'aléa faible
- Zone d'aléa fort

Eboulement/glissement
- Zone d'aléa glissement fort
- Zone d'aléa glissement moyen
- Zone d'aléa glissement faible

*Tracé non réglementaire, se reporte au tracé officiel

Echelle 1/2500e

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil communautaire du :

Le Président, Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS - Atelier d'urbanisme
4 rue des Artisans - Z.A du Stade - 67210 BERNARDSWILLER
Téléphone : 03 88 95 58 50 Email: mail@toposweb.com

Département du DOUBS

Commune de NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

Ensemble du village

- Limites de zones
- Emplacements réservés
- Espaces boisés classés
- PPRT*
- Canalisations de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression*
- Zones potentiellement soumises à un risque d'inondation
- Eléments du patrimoine à protéger - identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments naturels à protéger - identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme
- Zones humides à protéger - identifiées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

Mouvements de terrain

Affaissement/effondrement
- Indices carstiques type doline, effondrement
- Autres indices d'affaissement/effondrement
- Zone d'aléa faible
- Zone d'aléa fort

Eboulement/glissement
- Zone d'aléa glissement fort
- Zone d'aléa glissement moyen
- Zone d'aléa glissement faible

*Tracé non réglementaire, se reporte au tracé officiel

Echelle 1/6000e

Vu pour rester annexé à la délibération du conseil communautaire du :

Le Président, Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS - Atelier d'urbanisme
4 rue des Artisans - Z.A du Stade - 67210 BERNARDSWILLER
Téléphone : 03 88 95 58 50 Email: mail@toposweb.com

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

PLU ARRÊTÉ

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

A Besançon,
le

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET

TOPOS
URBANISME

Liste des emplacements réservés

N°	Nature de l'opération	Collectivité bénéficiaire	Terrains réservés
1	Création d'une liaison douce entre la rue du Stade et la rue de Vaucenet	COMMUNE	3 ares
2	Aménagement d'un parking	COMMUNE	5 ares
3	Elargissement de la rue du Peu	COMMUNE	2,5 ares
4	Elargissement de la rue des Fontaines et la rue de Vaire	COMMUNE	1,5 are
5	Elargissement de la rue du Bois de Faule	COMMUNE	4 ares
6	Elargissement de la route de la Chevillotte	COMMUNE	4 ares
7	Création d'un accès depuis la Grand Rue d'une largeur de 7 mètres	COMMUNE	5 ares
8	Création d'une place de retournement de 26 mètres sur 15 mètres le long de la rue de Roche	COMMUNE	4 ares

TOPOS
URBANISME

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société
GTI
GROUPE TOPOS INGENIERIE

Annexes sanitaires 1
Eau potable

TOPOS
URBANISME

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue
6 rue des Grands Chênes - BP 40 - 25800 Valdahon
☎ 0381564840 - 🖷 0381564836 - ✉ siehl@wanadoo.fr

dossier PLU + Pr Billery → envoi mail + DR → envoi mail

COURRIER ARRIVÉ LE -8 NOV. 2013 Mairie de NANCRAY

Monsieur le Maire
MAIRIE DE NANCRAY
1 Place de la Mairie
25360 NANCRAY

Valdahon, le 7 novembre 2013

NRéf : EV/AC
Objet : DESSERT EAU POTABLE

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre demande, le SIEHL précise qu'au regard de la consommation actuelle du village de NANCRAY :

- Année 2010 : 58 388 m3 soit 159 m3/j,
- Année 2011 : 58 448 m3 soit 160 m3/j,
- Année 2012 : 61 054 m3 soit 167 m3/j

et dans l'objectif de nouveaux logements (+ 200 à l'horizon 2035), la consommation journalière en eau potable de votre collectivité avoisinera 220 à 230 m3/j.

Le réservoir d'une capacité de 200 m3 est approvisionné par une adduction Ø 150 (7 à 8 bars) capable de faire face aux fortes consommations.

De plus, le réservoir est équipé d'un robinet flotteur permettant de maintenir un niveau d'eau stable.

Pour conclure, l'alimentation en eau potable sera assurée pour les futures zones à urbaniser et également pour la défense incendie.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments distingués.

Le 2ème vice-président,
A. CASSARD

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue ★ 25 VALDAHON

Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
S HAUTE LOUE

synthèse 2011 / UDI HAUTE LOUE BAS SERVICE

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	SDGE
RESSOURCE	Ressource en nappe alluviale
PERIMETRES DE PROTECTION	Réalisés
TRAITEMENT	désinfection au bioxyde de chlore
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	30182

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2011

Nombre total d'analyses réalisées en 2011 et représentatives de l'eau distribuée	63
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	1
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2009	2010	2011
% d'analyses non conformes	2%	3%	2%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2011

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal	63	1	0,02	0,40
Bioxyde	mg/l		61	15	0,16	0,50
Chlorites	mg/l	0,2	2	2	0,28	0,30
Trihalométhanes	µg/l	100	7	0	0,00	0,0

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2011

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	11	0	5,5	6,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	5			
		0,5 µg/l total pesticides	5	0	0,002	0,010
HAP	µg/l	0,1 µg/l	4	0	0,01	0,02

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2011

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	63	0	8	8,2
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 ; 1000]	63	0	478	503,0
Dureté équilibre calco-carbonique	°F	sans objet proche de l'équilibre	6	eau proche de l'équilibre	25	29,6
Turbidité	NFU	2	63	0	0,1	1,1
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	63	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	6	0	1,0	1,3
Aluminium	µg/l	200	3	0	4,3	13,0
Fer	µg/l	200	7	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	5	0	0,0	0,0

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

Conseils

Après quelques jours d'absence laisser couler l'eau avant de la boire.

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

Si vous possédez un dispositif de type adoucisseur ou purificateur d'eau veillez à son bon entretien pour éviter une prolifération microbienne de l'eau et consommez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.

Dans les habitats anciens pensez qu'il y a risque de rejets de plomb. Dans le cas contraire laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et vérifiez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

Qualité 2011 de l'eau sur l'unité de distribution :

HAUTE LOUE BAS SERVICE

Maître d'Ouvrage : S HAUTE LOUE

Exploitant : SDGE

L'eau provient de la source karstique de La Tuffière située sur la commune de Lods et de 7 puits qui captent la nappe alluviale de la Loue (2 à Lods et 5 à Montgesoye). L'eau est

Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées :	63
Nombre d'analyses non conformes :	1

Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées :	63
Nombre d'analyses non conformes :	0
Valeur maximale mesurée :	1,1

Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées :	11
Nombre d'analyses non conformes :	0
concentration moyenne :	5,5
concentration maximale :	6

Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées :	6
Valeur moyenne mesurée :	24,5
Valeur maximale mesurée :	29,6

Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées :	5
Nombre d'analyses non conformes :	0
concentration moyenne :	0,00
concentration maximale :	0,01

CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2011 :

-une bonne qualité microbiologique

-une qualité organoleptique satisfaisante

- des teneurs en matière organique (COT) et en chlorites, éléments indésirables, supérieures à la référen de qualité
- des teneurs pour les autres substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualit

- des traces de pesticides à des concentrations très faibles, inférieures aux limites réglementaires et aux recommandations sanitaires
- une absence d'hydrocarbures

Le réseau de distribution est de bonne qualité.

Les teneurs en résiduel de bioxyde de chlore présentent une trop grande variation géographique et/ou temporelle

Le remplacement du bioxyde de chlore par la mise en service de chlorations relais devra permettre d'obtenir des concentrations en chlore plus stables et proches de 0,1mg/l ainsi que l'absence de chlorite

Pour plus d'information...
Sur les paramètres les plus significatifs sont reportés dans ce tableau, vous trouverez l'ensemble des résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site internet www.eaupotable.sante.gouv.fr

Annexes sanitaires 2
Assainissement

TOPOS URBANISME

fait le 26.06.2013.

COMMUNE DE NANCRAY **analyse réseaux**	
coût journée (€ HT)	600
coût déplacement (€ HT)	95

BORDEREAU DES PRIX

DONNEES	total	jour	réunion
ANALYSE PREALABLE			
analyse réseau	600.00	1	
réalisation schéma de réseau	1'200.00	2	
réunions de travail à Nancray	1'185.00	1.5	3
réalisation note de synthèse	600.00	1	
divers	200.00		

TOTAL HT	**3'785.00**
TVA 19.6%	741.86
TOTAL TTC	4'526.86

Bon pour accord,
A Nancray le 25.06.2013

Le Maire,
Jean-Pierre MARTIN

MAIRIE DE NANCRAY 25360 - DOUBS

RWB France
jean-Luc Demassue

Incidence du PLU sur la capacité du réseau d'assainissement collectif de la commune de Nancray

NOTE RELATIVE A LA CAPACITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION DE L'URBANISATION DEFINIE PAR LE PROJET DE PLU

1. PRESENTATION

1.1. Rappel de la démarche

Dans le cadre de la réalisation de son PLU, la commune de Nancray, notamment par rapport aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), doit savoir si son réseau assainissement a les capacités nécessaires à l'évolution de l'urbanisation envisagée. C'est l'objet de cette note.

1.2. Situation actuelle

1.2.1. Situation géographique

La commune est située sur le premier plateau calcaire du massif du Jura à une altitude comprise entre 400 et 450 mètres. Le territoire communal est très étendu, près de 1 650 ha, avec un habitat principalement regroupé de part et d'autre de la RD 464.

On dénombre 5 écarts :

- Le Moulin : 2 habitations et 1 exploitation agricole
- Les Chênes : 3 habitations et 1 exploitation agricole
- Les Ravières : 1 habitation et 1 exploitation agricole
- Les Gousses : 1 habitation et 1 exploitation agricole
- Les Champs du Pommier : 1 exploitation agricole

La topographie est très peu marquée et caractérisée par un modèle karstique typique de la région des plateaux calcaires du Doubs.

1.2.2. Population

La population Nancray est de 1 276 habitants. Son évolution est présentée ci-après. 1 192 habitants sont desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2011	2015
Habitants	504	588	779	897	1 017	1 193	1 272	1 276

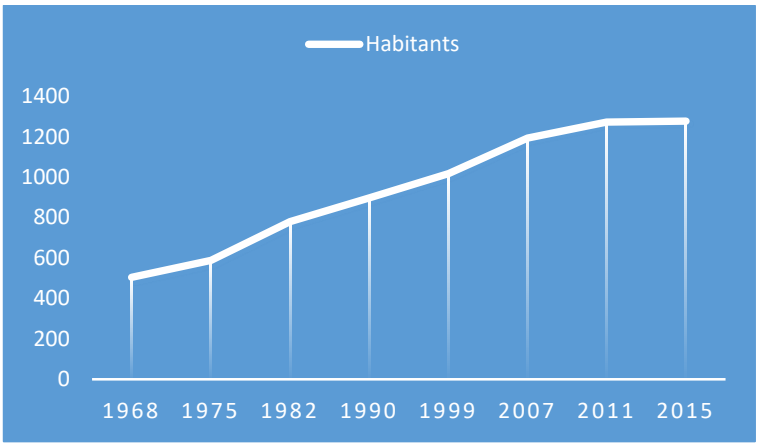

Les variations saisonnières sont très faibles, la commune ne compte que 13 résidences secondaires.

Le musée des maisons comtoise, pôle touristique intéressant, attire plus de 50 000 visiteurs par an, mais uniquement pour la journée.

1.3. Activités

A part le musée des maisons comtoises, la commune ne présente pas d'activité spécifique ayant une incidence sur le réseau assainissement.

L'activité agricole est encore bien présente sur la commune.

Les commerces et services sont plutôt situés à proximité du centre et le long de la RD 464.

2. SITUATION FUTURE

2.1. Population

Le projet de PLU propose une population de 2,3 habitants par logement. Nous proposons de retenir 2,5 afin de sécuriser les résultats.

Le nombre total de logements est de 132, soit une population concernée de 330 habitants

2.2. Urbanisation

Le projet de PLU propose la réalisation de 7 zones urbanisables ou en renouvellement urbain/densification, présentées sur le schéma en annexe 1.

Nom de la zone	Zonage	Nombre de logements	Nombre d'habitants
Verger Creuillot	1AU / 2AU	43 logements	108 habitants
Route d'Osse	1AU	25 logements	62 habitants
Rue de la Corvée	1AU	34 logements	85 habitants
Route de la Chevillotte	UB	12 logements	30 habitants
Rue du Bois de Faule	UB	5 logements	13 habitants
Rue de Vaire	UB	4 logements	10 habitants
Renouvellement	UA / UB	9 logements	22 habitants
		132 logements	**330 habitants**

3. ANALYSE DE LA SITUATION

3.1. Etudes préalables

Le système assainissement de la commune a fait l'objet de deux études majeures.

1. Un schéma directeur réalisé en 2001 par BETURE – CEREC dans le cadre d'une étude réalisée sur le syndicat du Gour. La présente étude a été réalisée, notamment en termes de capacité des réseaux, sur la base des données disponibles.
2. Un plan de zonage réalisé en 2005 par BETURE – CEREC avec enquête publique du 2 novembre au 3 décembre 2005.

3.2. Règles de fonctionnement

La règle de base concernant l'assainissement collectif sur les zones urbanisables est de traiter les eaux pluviales sur la zone elle-même.

Cette règle pour les eaux pluviales s'applique pour les parcelles construites (toitures et zones imperméables) ainsi que pour les voiries.

S'agissant de constructions neuves, il conviendra pour la collectivité de mettre en place un système de contrôle strict pour s'assurer que seules les eaux usées seront collectées et transiteront par le réseau.

4. CAPACITES

4.1. Données

Les calculs de capacité des réseaux ont été réalisés sur la base des formules Manning-Strickler avec un coefficient de Strickler de 60, une pente moyenne relevée sur carte IGN et les débits maxi mesurés dans le cadre du schéma directeur cité ci-avant avec un coefficient de pointe de 1.7.

En ce qui concerne les logements nouveaux, les débits ont été calculés sur la base d'une consommation journalière de 150 L par habitant et un coefficient de pointe de 1.8.

Dans le cas de réseaux présentant des diamètres différents, c'est le diamètre le plus faible qui a été pris en compte, sous réserve de pentes très différentes.

Le nombre d'habitants par logement retenu est de 2,5 (2,3 pour le PLU). La capacité effective de la canalisation est prise à 80 % de la capacité théorique.

Ces hypothèses vont dans le sens de la sécurité car elles présentent des hypothèses basses pour les capacités des réseaux et des hypothèses hautes pour les rejets des nouveaux logements.

4.2. Bassins versants (BV)

Voir annexe 2.

4.2.1. BV, rue des Fontaines

Ce bassin est impacté par la zone Nord-Est, soit 72 habitants environ.

Canalisation		Capacité (m^3/h)		Débit de pointe (m^3/h)		
Diamètre réseau	Pente (0/00)	Théorique	Effective	SDA	PLU	Total
300	20,0	384	**307**	96	1	**97**

La capacité des réseaux permet l'implantation de la zone Nord-Est sans impact.

4.2.2. BV, pré du Moulin

Ce bassin est impacté par la zone Nord-Ouest, soit 98 habitants environ.

Canalisation		Capacité (m^3/h)		Débit de pointe (m^3/h)		
Diamètre réseau	Pente (0/00)	Théorique	Effective	SDA	PLU	Total
200	30,0	160	**128**	1	2	**3**

La capacité des réseaux permet l'implantation de la zone Nord-Ouest sans impact.

4.2.3. BV, amont DO Pourcelot

Ce bassin est impacté par Sud, soit 138 habitants environ.

Canalisation		Capacité (m^3/h)		Débit de pointe (m^3/h)		
Diamètre réseau	Pente (0/00)	Théorique	Effective	SDA	PLU	Total
200	19,6	129	**103**	5	2	**7**

La capacité des réseaux permet l'implantation de la zone Sud sans impact.

5. CONCLUSION

L'évolution de l'urbanisation de la commune proposée par le projet de PLU n'a pas d'impact sur les réseaux d'assainissement de la commune.

ANNEXE 1

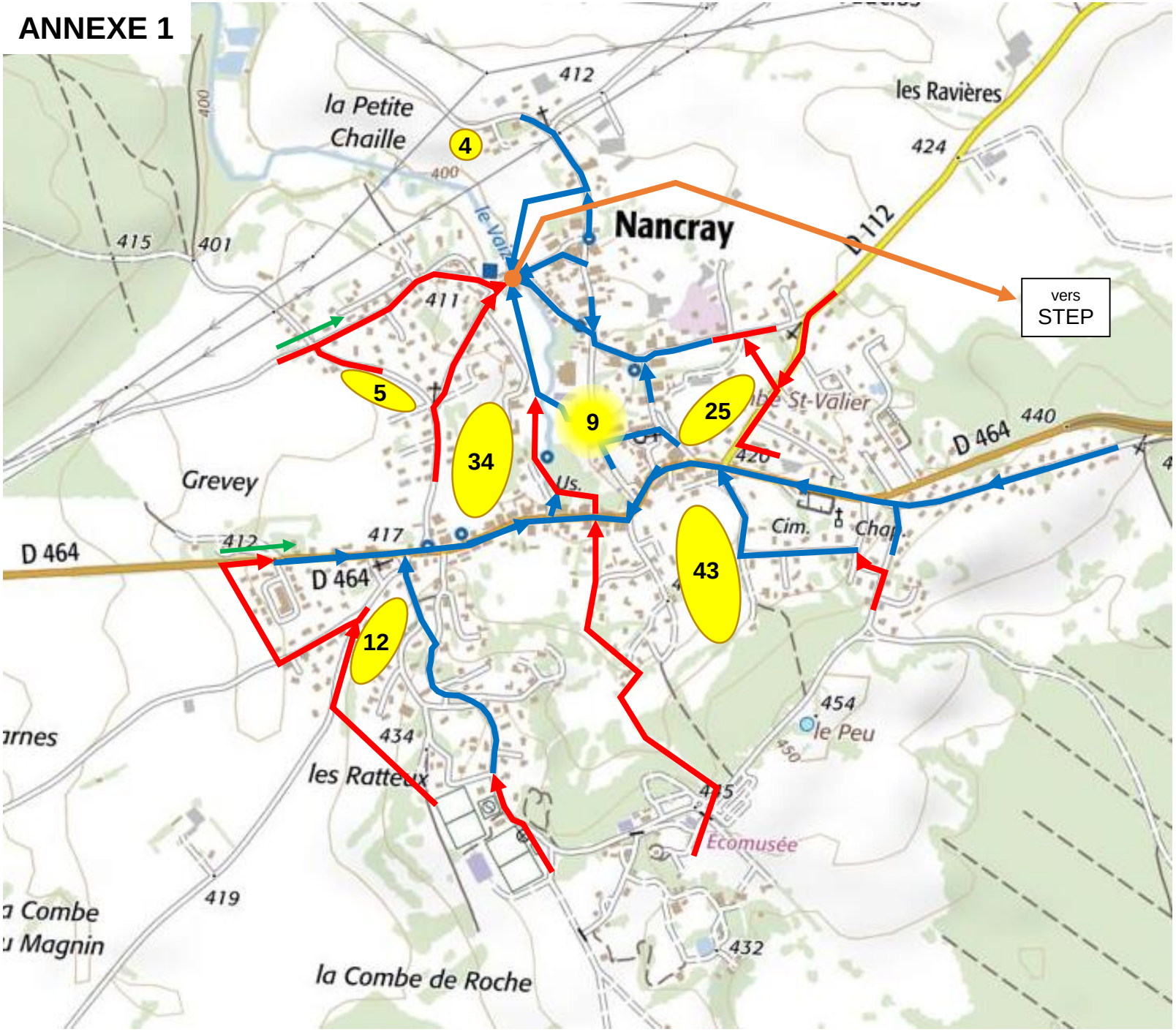

LÉGENDE

- Réseau séparatif
- Réseau unitaire
- Refoulement
- 5 — Zones urbanisables et logements estimés
- 9 — Logements en renouvellement

ANNEXE 2

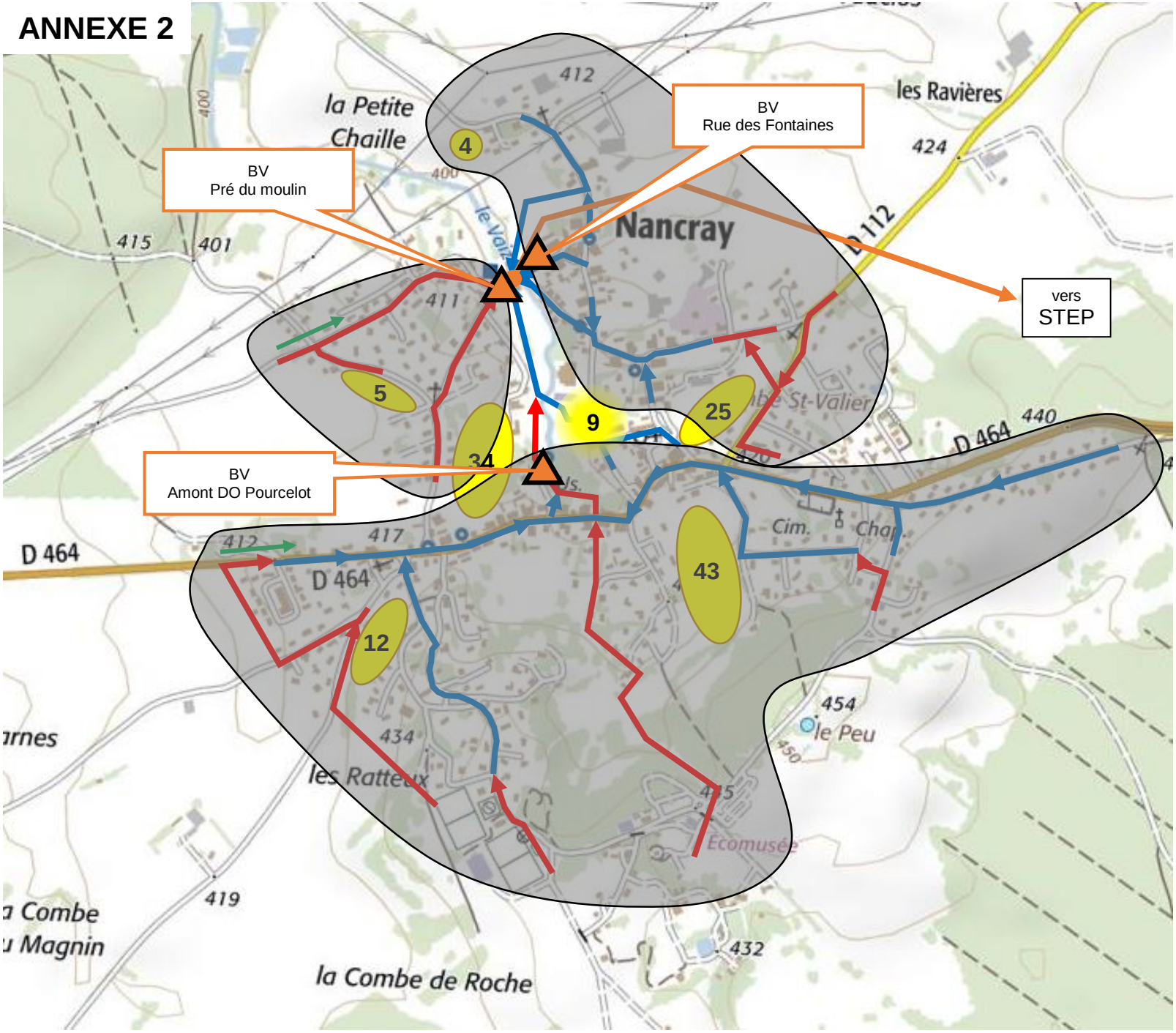

LÉGENDE

- Réseau séparatif
- Réseau unitaire
- Refoulement
- Bassin versant (BV) mesure
- Mesure débit SDA

Annexes sanitaires 3
Schéma Directeur d'Assainissement

TOPOS
URBANISME

VAUCLOS

Baume-les-Dames

Chemin d'exploitation no.11

de

LONGUE

PRE DAROZ

Chemin

no.112

GRANDES RAVIERES

REFOULEMENT ø150mm

CHAMP LATEZ

vers CHAMPLIVE BAUME LES DAMES

REFOULEMENT ø150mm

Regard de VENTOUSE

Vers STEP du GOUR

d'exploitation

Regard de VIDANGE

CHAMP DES CHEVRES

Pvc ø160

fe:16

Chemin 87.30 ø200

Chaseaux

des CHASEAUX

32.80 ø200

d'Oeuvre 69.30

7.10 Pvc ø200

fe:125

44.70

fe:167

LA PETITE CHAILLE

CHENEVIERES DU CHENE

PRE DU MOULIN

JARDYS

CORVEE SUR L'EAU

AU VILLAGE

AUX CHASEAUX

BASSIN D'ORAGE et Poste de Refoulement

REFOULEMENT Ø150mm

RV1 Ts320

RV2161

Rue du PONT

Rue des CARRIERES

Rue JARDYS

Rue de la Fontaine

Rue des Groseilliers

Chemin d'exploitation

Fossé

Ruisseau

Corvée

Voie communale

V.C. n°1 de Nonciany à Valigny-le-Grand

Nonciany

Valigny-le-Grand

FONTAINES

Ø300

Ø200

Ø150

fe:123

fe:156

fe:133

fe:177

fe:168

fe:195

fe:178

fe:111

fe:131

fe:270

fe:124

fe:113

fe:145

fe:165

fe:1.30

fe:1.50

fe:1.60

fe:1.70

fe:2.30

fe:2.50

fe:2.70

fe:3.30

fe:3.50

fe:3.70

fe:4.30

fe:4.50

fe:4.70

fe:5.30

fe:5.50

fe:5.70

fe:6.30

fe:6.50

fe:6.70

fe:7.30

fe:7.50

fe:7.70

fe:8.30

fe:8.50

fe:8.70

fe:9.30

fe:9.50

fe:9.70

fe:10.30

fe:10.50

fe:10.70

fe:11.30

fe:11.50

fe:11.70

fe:12.30

fe:12.50

fe:12.70

fe:13.30

fe:13.50

fe:13.70

fe:14.30

fe:14.50

RELOT

TAULE

N

O E

S

MOULIN VIEUX

V.C. No.7 de Nonceray à Voisey-le-Grand

LA PETITE CHAILLE

Rue

Fossé

CHENEVIERES DU CHENE

56,00

fe:156

ø150

140,00

ø300

Chemin d'exploitation

PRE GARIN

JARDYS

PRE DU MOULIN

Rue du PONT

RV3

fe:168

Ts320

BASSIN D'ORAGE et Poste de Refoulement

Carrières ø200

Rue des CARRIERES

CORVEE SUR L'EAU

RV2

fe:161

Rue

CHAMP DES MUROTS

COMBE SAINT VALLIER

CHAMP DES PRES

PIED DU PEU

CHAMP LAMBERT

LE PEU

Route

Grande

RUE GRANDE

Rue des PINS

Rue Champ LAMBERT

Rue du Musée

Musée

Voie communale

Besançon

Pins

Vers Bassin

Séparateur

Chapelle

Existant

nationale

no.464

GREVEY

DERRIERE CHEZ AUBRIOT

TREPIED

PRE MORIS

AU PRE MORIS

LA VAIZE

AUX CAZEMERES

CHASEAUX

AU VILLAGE

BAS DE LA CROIX

PRE GUINCHET

AU VERGER CREUILLOT

DEVANT L'ETANG

LA CARRE

RATTEUX

VERGER CREUILLOT

ESSART DE P

Rue du bois de FAULE

Rue de la CORVEE

Rue de la Vaize

Rue des GROSELLIERS

Rue des MARNES

Rue de la CHENILLOTTE

Rue de la ROCHE

Grande RUE

Chemin des ECUREUILS

Rue du STADE

Rue du VAUCENET

Ruisseau

Mairie

Poste des Bruyères

Exutoire

Polyvalente

Pompe de refoulement

Année 1980
2 GR MENGIN-SOFRETES
14 m3/h E 16m

RV3 fe177

RV4 fe162

RV5 fe160

DEVANT FAULE

GREVEY

DERRIERE CHEZ AUBRIOT

ANCHE DE GREVEY

CHAMP DE L'EPINE

PLANCHE BAVEREZ

TREPIED

LA CARRE

RATTEUX

MICAUDET

PRE MORIS

AU PRE MORIS

AU VERGER CREUILLOT

Pompe de refoulement

ø90PVC

ø200PVC

Rue du Bois de FAILLE

Rue de la CORVEE

Grande RUE

REFOULEMENT

Vers BESANCON

Année 1980
2 GR MENGIN-SOFRETES
14 m3/h E 16m

Rue des MARNES

CHEMILLOTTE

VAUCENET

Rue du STADE

Chemin des ECUREUILS

Ruisseau

RV3

RV4

RV5

Grande Rue

Rue

Chemin d'exploitation

COMMUNE DE NANCRAY

AIDE AU FINANCEMENT :
CONSEIL GÉNÉRAL 25
AGENCE DE L'EAU R.M.C

PREFECTURE DU DOUBS
DCLE 1 REÇU LE
16 MAI 2005

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

LIMITES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Beture-Cerec
JAAKKO PÖYRY INFRA

AGENCE DE BESANCON
6bis, rue de Franche-Comté
25000 Besançon

Tél : 03 81 52 38 38
Fax : 03 81 41 09 96

IND.	DATE	NOM	VERIFIE	MODIFICATION
D				
C				
B				
A				
O	11.05.2005	BD	HK	Original

Echelle 1 : 2500		Nom du fichier : Nancray-pt.dwg	
Numéro d'affaire : BF 5044		DIA	Numéro de plan : zonage

Route

de

Sitôde

Chemin

Voie

Commune

LA CHEVILLOTTE

LE PEU

Emplacemer
maisons ap

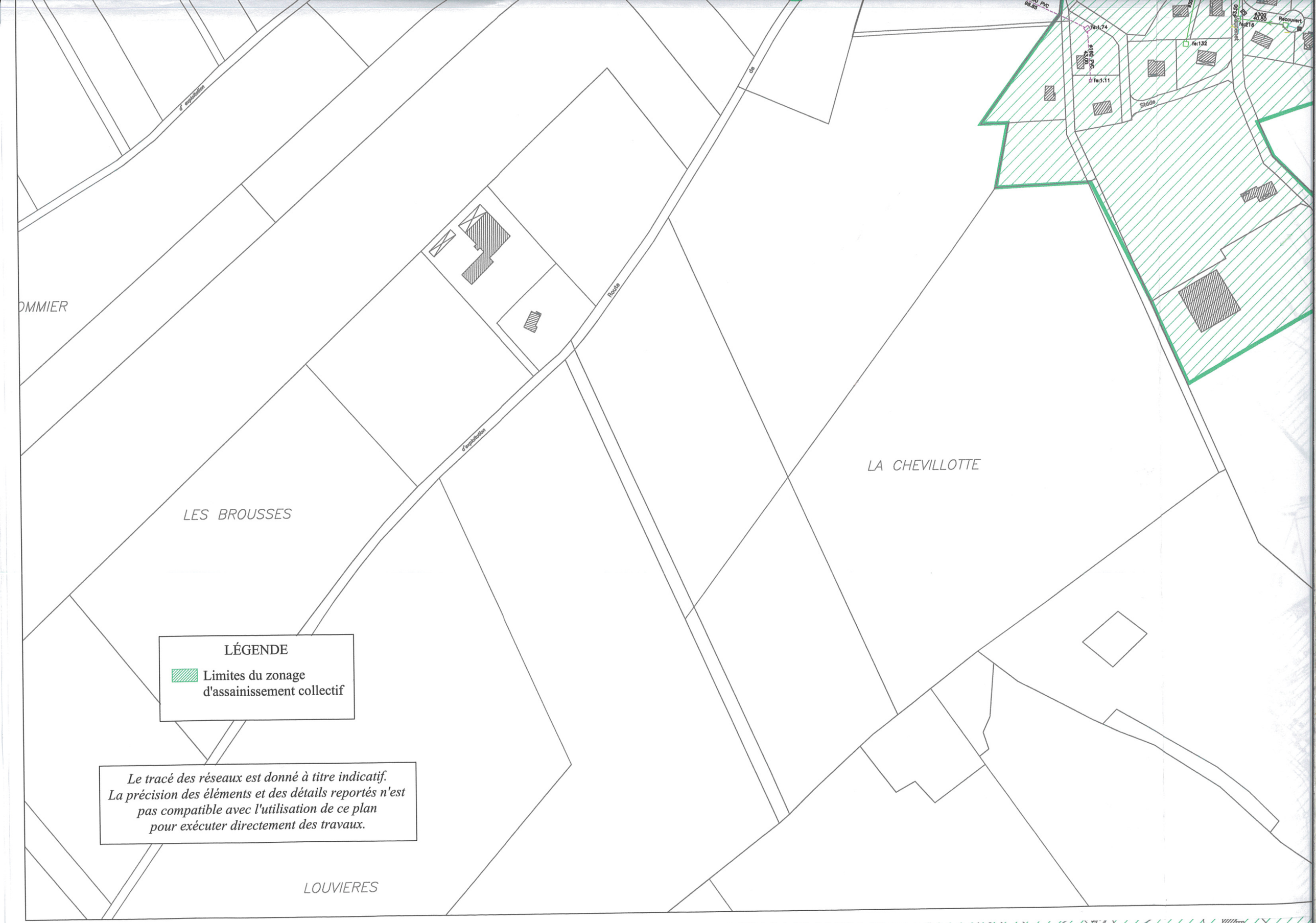
d'exploitation
Route
de
Stade
fe:1.74
fe:1.11
fe:1.32
fe:2.16
Recouvert
LA CHEVILLOTTE
LES BROUSSES
LOUVIERES
LÉGENDE
Limites du zonage d'assainissement collectif
Le tracé des réseaux est donné à titre indicatif.
La précision des éléments et des détails reportés n'est pas compatible avec l'utilisation de ce plan pour exécuter directement des travaux.

COMMUNE DE NANCRAY

AIDE AU FINANCEMENT :
CONSEIL GÉNÉRAL 25
AGENCE DE L'EAU R.M.C

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

LIMITES DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Annexe sanitaire 4
Réseau électrique

TOPOS
URBANISME

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

COURRIER ARRIVÉ LE
- 3 JUIL. 2013
Mairie de NANCRAY

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Noté sur le cahier de délégation au Maire le : 03.07.2013
Engagement n° 118
Article 202

ERDF Groupe Gestion
Pôle Encaissement
1 rue J FOILLET
BP 187
25 203 MONTBELIARD CEDEX

Le 28 juin 2013

DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE N° A323/017218/001001

(A rappeler dans toute correspondance; devis établi gratuitement)

Interlocuteur Technique POICHOT Cédric
☎ : 03 81 83 80 48

MAIRIE
A l'attention de Monsieur Martin
1 Place de la mairie
25360 NANCRAY

Devis N° A323/017218/001001
Objet Pré étude NANCRAY REVISION PLU
3 ZONES AU

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Forfait pré-étude	1	1100.00 €	19.6%	1100.00 €

Total HT	1100.00€
Montant TVA	215.60 €
Total TTC	**1315.60 €**

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné, Jean Pierre MARTIN, vous donne mon accord sur ce devis n° A323/017218/001001 d'un montant de 1315.60 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointe.

Fait à Nancray, le 3 juillet 2013

Signature(*) Lu et approuvé

MAIRIE DE NANCRAY 25360 - DOUBS

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ERDF - Groupe GESTION Pôle Encaissement
(Paiement par R.I.B. 20041 01004 0946903F025 32)

35 70 213 A - © ERDF 2008 - 100 % papier recyclé

Annexes sanitaires 5
Défense incendie

TOPOS
URBANISME

. MAIRIE DE NANCRAY

→ DC

TR: Etat de votre Défense contre l incendie (DECI)

De : "CORDIER Sylvain" <Sylvain.CORDIER@sdis25.fr>
Date : ven. 03/05/2013 16:08
À : "mairie-nancray25@wanadoo.fr" <mairie-nancray25@wanadoo.fr>
Ce message a été envoyé avec une importance haute
Pièces jointes : [grille d'anomalie tous points d'eau 2013.pdf]

Bonjour M. le Maire,
Après vérification voici le compte-rendu de l état de votre défense contre l'incendie suite aux contrôles de l'année 2012.
La légende des anomalies est en pièce jointe

Commune	N° Départemental	N° Point d'eau	Type		CARACTERISTIQUES PI/BI		parcellaire		Adresse		Précision		Anomalies
			Réf connue	Modification	DEBIT	PRESSION	Réf connue	Modification	Réf connue	Modification	Réf connue	Modification	
NANCRAY	25418-		PI 100	1			BH22bG1		D 464 - Les Chênes			Devant ferme des Chenes	RAS
NANCRAY	25418-10	10	PI 100				BG24cC4		9 rue des Chaseaux				RAS
NANCRAY	25418-11	11	PI 100				BG24cB5		Rue des Groseillers		Vers l'église		RAS
NANCRAY	25418-12	12	PI 100				BG24cC4		Rue d'Osse				8
NANCRAY	25418-13	13	PI 100				BG24cC6		Rue des Champs Lanbert	Rue des Champs Lambert		Devant n° 12	RAS
NANCRAY	25418-14	14	PI 100				BG24cC5	LIGNE A SUPPRIMER					
NANCRAY	25418-14	14	PI 100				BG24cD5		12 impasse des Champs tout prés				RAS
NANCRAY	25418-15	15	PI 100				BG24dF5		15,17 rue des Pins				RAS
NANCRAY	25418-16	16	PI 100				BG24dE6		7 rue du Musée				RAS
NANCRAY	25418-17	17	PI 100				BH24aB3		Musée des Maisons Comtoises				3
NANCRAY	25418-18	18	PI 100				BH24aA2		23 rue du Musée	31 rue de Vaucenet			RAS
NANCRAY	25418-19	19	PI 100				BH23bF1		8 rue des Marnes				1 à réhausser
NANCRAY	25418-2	2	PI 100				BG23bH3		Rue des Carrières		Angle rue de la Corvée		RAS
NANCRAY	25418-20	20	PI 100				BH23bH2		Rue du Stade		Angle rue de Vaucenet		RAS
NANCRAY	25418-21	21	PI 100	PI 70			BG24aA3		14,16 rue de Vaire				19 à changer
NANCRAY	25418-22	22	PI 100				BG23bH6		D 464 - Grande rue		Angle rue de la Corvée - Face boulangerie		RAS
NANCRAY	25418-3	3	PI 100				BG23dG4		Rue des Carrières		Angle rue du Bois de Faule		RAS
NANCRAY	25418-5	5	PI 100				BG23dF6		D 464 - Grande rue		Lot La Carré		RAS
NANCRAY	25418-6	6	PI 100				BG24cA6		D 464 - 22,24 Grande rue				RAS
NANCRAY	25418-7	7	PI 100				BH24aB1		16 rue des Roches				RAS
NANCRAY	25418-8	8	PI 100				BG24cB6		D 464 - Grande rue		Angle rue des Roches - vers resto		RAS
NANCRAY	25418-8	8	PI 100	23			BH24cB4		Musée des Maisons Comtoises				RAS
NANCRAY	25418-9	9	PI 100				BG24cA4		Rue des Fontaines		Angle rue de Vaire		RAS
NANCRAY			PI 100	24				BG24cE4		Impasse Combe Saint Vallier		Face au n° 20	RAS
NANCRAY			Aspiration					BG24aA4				Proximité groupe scolaire (ruisseau)	RAS
NANCRAY			Aspiration					PARCELLAIRE A CRÉER		Moulin de Nancray			RAS
NANCRAY			Château d'eau					BH24 D2		Rue du Musée			RAS

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations

SDIS25
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Sergent-chef Sylvain CORDIER
Service Opérations – Prévision
Groupement Territorial Ouest
41 Rue du Général Brûlard
25000 Besançon
Tel 06 85 33 01 25
sylvain.cordier@sdis25.fr

SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS
www.sdis25.fr

Soyons acteurs de notre environnement, n'imprimons pas nos mails.

Commune	N°	N° Point	ID Terrain	Type	CARACTERISTIQUES PIBI	parcellaire	Adresse	Précision	Anomalies	Code couleur	Autre anomalie
NANCRAY	25418-			PI 100		BH22bG1	D 464 - Les Chênes			#N/A	
NANCRAY	25418-10	10		PI 100		BG24cC4	9 rue des Chasseaux			#N/A	
NANCRAY	25418-11	11		PI 100		BG24cB5	Rue des Groseillers	Vers l'église		#N/A	
NANCRAY	25418-12	12		PI 100		BG24cC4	Rue d'Osse			#N/A	
NANCRAY	25418-13	13		PI 100		BG24cC6	Rue des Champs Lanbert			#N/A	
NANCRAY	25418-14	14		PI 100		BG24cC5				#N/A	
NANCRAY	25418-14	14		PI 100		BG24cD5	12 impasse des Champs tout prés			#N/A	
NANCRAY	25418-15	15		PI 100		BG24dF5	15,17 rue des Pins			#N/A	
NANCRAY	25418-16	16		PI 100		BG24dE6	7 rue du Musée			#N/A	
NANCRAY	25418-17	17		PI 100		BH24aB3	Musée des Maisons Comtoises			#N/A	
NANCRAY	25418-18	18		PI 100		BH24aA2	23 rue du Musée			#N/A	
NANCRAY	25418-19	19		PI 100		BH23bF1	8 rue des Mames			#N/A	
NANCRAY	25418-2	2		PI 100		BG23bH3	Rue des Carrières	Angle rue de la Corvée		#N/A	
NANCRAY	25418-20	20		PI 100		BH23bH2	Rue du Stade	Angle rue de Vaucenet		#N/A	
NANCRAY	25418-21	21		PI 100		BG24aA3	14,16 rue de Vaire			#N/A	
NANCRAY	25418-22	22		PI 100		BG23bH6	D 464 - Grande rue	Angle rue de la Corvée - Face boulangerie		#N/A	
NANCRAY	25418-3	3		PI 100		BG23dG4	Rue des Carrières	Angle rue du Bois de Faule		#N/A	
NANCRAY	25418-5	5		PI 100		BG23dF6	D 464 - Grande rue	Lot La Carré		#N/A	
NANCRAY	25418-6	6		PI 100		BG24cA6	D 464 - 22,24 Grande rue			#N/A	
NANCRAY	25418-7	7		PI 100		BH24aB1	16 rue des Roches			#N/A	
NANCRAY	25418-8	8		PI 100		BG24cB6	D 464 - Grande rue	Angle rue des Roches - vers resto		#N/A	
NANCRAY	25418-8	8		PI 100		BH24cB4	Musée des Maisons Comtoises			#N/A	
NANCRAY	25418-9	9		PI 100		BG24cA4	Rue des Fontaines	Angle rue de Vaire		#N/A	

Anomalies et accessibilité des points d'eau

Les anomalies sont classées en 3 types de difficultés opérationnelles
Les rubriques 24 et 25 concernent l'accessibilité des engins d'incendie aux points d'eau

Vert : Maintenance à réaliser (sans impact opérationnel majeur)
Rouge : Anomalie pouvant entrainer un retard dans l'opération
Noir : Point d'eau hors service/utilisation impossible

N° REF	Type d'anomalie	Famille
0	Aucune Anomalie	Tous points d'eau
1	A rehausser ou rabaisser (préciser)	Hydrants
2	Couvercle / coffre BI cassé (préciser)	Bouches d'incendie
3	Coffre, porte ou couvercle cassé ou inexistant	Points d'eau hors Bouches d'incendie
4	A protéger des véhicules	Hydrants
5	Vidange inefficace	Hydrants
6	Point d'eau encombré par (matériel, véhicule...)	Tous points d'eau
7	Signalisation inexistante	Tous points d'eau
8	Végétation ou installation gênant la manoeuvre	Tous points d'eau
9	Bouchons obturateurs/ Chainette manquant ou défectueux (préciser)	Tous points d'eau
10	Accès difficile ou impossible (préciser)	Tous points d'eau
11	Clôture ou installation interdisant la manœuvre	Hydrants
12	Introuvable	Tous points d'eau
13	Socle béton manquant	Poteaux d'incendie
14	½ raccord(PI) ou douille à rebord saillant(BI) cassé	Hydrants
15	Hydrant cassé ou renversé	Hydrants
16	Ouverture impossible	Tous points d'eau
17	Système d'ouverture/fermeture du coffre défectueux	Hydrants
18	Carré/volant de manœuvre à normaliser, cassé ou inexistant (préciser)	Hydrants
19	Autre anomalie à préciser	Tous points d'eau
21	Ouverture difficile	Points d'eau naturels ou artificiels
22	Hauteur générale d'aspiration supérieure à 6 mètres	Points d'eau naturels ou artificiels
23	Longueur ligne d'aspiration supérieure à 8 mètres	Points d'eau naturels ou artificiels
24	Accessible engin pompe	Points d'eau naturels ou artificiels
25	Accessible MPR seulement	Points d'eau naturels ou artificiels
26	Trop plein défectueux	Points d'eau naturels ou artificiels
27	Joints détériorés ou absents	Points d'eau naturels ou artificiels
28	Vanne défectueuse ou absente	Points d'eau naturels ou artificiels
29	Profondeur inférieure à 80 centimètres	Points d'eau naturels ou artificiels
30	Fuite apparente	Points d'eau naturels ou artificiels
31	Volume insuffisant (moins de 15m3)	Points d'eau naturels ou artificiels
32	Point d'eau accolé à une habitation, un hangar	Points d'eau naturels ou artificiels

Anomalies et accessibilité des points d'eau

Les anomalies sont classées en 3 types de difficultés opérationnelles
Les rubriques 24 et 25 concernent l'accessibilité des engins d'incendie aux points d'eau

Vert : Maintenance à réaliser (sans impact opérationnel majeur)
Rouge : Anomalie pouvant entrainer un retard dans l'opération
Noir : Point d'eau hors service/utilisation impossible

N° REF	Type d'anomalie	Famille
0	Aucune Anomalie	Tous points d'eau
1	A rehausser ou rabaisser (préciser)	Hydrants
2	Couvercle / coffre BI cassé (préciser)	Bouches d'incendie
3	Coffre, porte ou couvercle cassé ou inexistant	Points d'eau hors Bouches d'incendie
4	A protéger des véhicules	Hydrants
5	Vidange inefficace	Hydrants
6	Point d'eau encombré par (matériel, véhicule...)	Tous points d'eau
7	Signalisation inexistante	Tous points d'eau
8	Végétation ou installation gênant la manoeuvre	Tous points d'eau
9	Bouchons obturateurs/ Chainette manquant ou défectueux (préciser)	Tous points d'eau
10	Accès difficile ou impossible (préciser)	Tous points d'eau
11	Clôture ou installation interdisant la manœuvre	Hydrants
12	Introuvable	Tous points d'eau
13	Socle béton manquant	Poteaux d'incendie
14	½ raccord(PI) ou douille à rebord saillant(BI) cassé	Hydrants
15	Hydrant cassé ou renversé	Hydrants
16	Ouverture impossible	Tous points d'eau
17	Système d'ouverture/fermeture du coffre défectueux	Hydrants
18	Carré/volant de manœuvre à normaliser, cassé ou inexistant (préciser)	Hydrants
19	Autre anomalie à préciser	Tous points d'eau
21	Ouverture difficile	Points d'eau naturels ou artificiels
22	Hauteur générale d'aspiration supérieure à 6 mètres	Points d'eau naturels ou artificiels
23	Longueur ligne d'aspiration supérieure à 8 mètres	Points d'eau naturels ou artificiels
24	Accessible engin pompe	Points d'eau naturels ou artificiels
25	Accessible MPR seulement	Points d'eau naturels ou artificiels
26	Trop plein défectueux	Points d'eau naturels ou artificiels
27	Joints détériorés ou absents	Points d'eau naturels ou artificiels
28	Vanne défectueuse ou absente	Points d'eau naturels ou artificiels
29	Profondeur inférieure à 80 centimètres	Points d'eau naturels ou artificiels
30	Fuite apparente	Points d'eau naturels ou artificiels
31	Volume insuffisant (moins de 15m3)	Points d'eau naturels ou artificiels
32	Point d'eau accolé à une habitation, un hangar	Points d'eau naturels ou artificiels

SOCIETE DE DISTRIBUTION
GAZ et EAUX
Par respect de l'eau

COURRIER ARRIVÉ LE
- 3 JUIL. 2013
Mairie de NANCRAY

MAMIROLLE, LE 1er juillet 2013

V/REF. :

N/REF : SM/ 2013

DOSSIER SUIVI PAR : *Stéphane Martin*

OBJET : **Prestation de services poteaux d'incendie**

Monsieur le Maire
de la commune de Nancray
1 place de la Mairie

25418 NANCRAY

SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
Filiale du Groupe Suez Environnement
14 RUE DU NORET 25620 MAMIROLLE
Télécopie Direction 03 81 87 41 44
Télécopie Services Techniques 03 81 87 41 67

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE € 1.520.000
SIEGE SOCIAL : 25930 LODS
SIRET 311 022 925 00086 – RC Besançon 78 B 190 – Code APE 3600Z

Monsieur le Maire,

Conformément à la convention d'entretien des poteaux et bouches incendie que nous avons avec votre commune, nous avons l'honneur de vous remettre, sous ce pli, le rapport concernant l'entretien des poteaux d'incendie effectué cette année.

Vous constaterez que sur 23 poteaux d'incendie contrôlés, 7 ne fournissaient pas 60 m3/h sous 1 bar de pression résiduelle lors de notre contrôle.

Espérant vous avoir donné satisfaction et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées et dévouées.

Le Chef de secteur

Patrick MOUREY

P.J. : **1**

GAZ ET EAUX

AGC/GEE/F 018

FICHE DE CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE

Mise à jour du 28/03/06 version E

RUE	N° PI	DIAMETRE	Marque type	Pression STATIQUE	Pression DYNAMIQUE	Débit m3/h à 1 bar de pression	Débit m3/h à 0 bar de pression	Essai vanne du PI	Graissage organes de manoeuvre	Fonctionnement de la vidange	Remplacer des Joints	Essai ou remplacer tige manœuvre	Essai ou remplacer clapet de pied	Remplacer capot	Essai des bouchons	Essai crochet capot	Essai ensemble P.I	Peinture P.I	Heure de prise de débit et pression	OBSERVATION
Grande rue n°2 à l'entrée du village	1	100	Bayard avec coffre	4,2	1	80	95	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	11h50	
Grande rue Face à la Boulangerie	2	100	Pont à Mousson Ajax	4	1	75	95	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	14h30	
Grande rue face n°21	3	100	Pont à Mousson Ajax	4	1	79	100	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	14h50	
Angle de la grande rue et de la rue de la Roche	4	100	Pont à Mousson Hermès	4	1	90	105	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	15h10	
Rue des Pins n°15	5	100	Pont à Mousson Hydro	4	1	40	55	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	08h50	
Rue du Musée n°7	6	100	Bayard avec coffre	5	1	40	60	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	08h10	
Rue Vaucenet avant stade	7	100	Bayard avec coffre	1,2	1	15	60	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	13h30	
Rue Vaucenet	8	100	Bayard avec coffre	9	1	89	105	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	13h50	
Rue des Marnes n°8	9	100	Pont à Mousson Hermès	3,8	1	70	85	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	14h10	
Champs Lambert n°23	10	100	Pont à Mousson Hermès	6	1	75	95	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	08h30	
Route d'Osse	11	100	Pont à Mousson Hermès	4	1	70	85	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	09h30	
Rue des Chaseaux n°9	12	100	Pont à Mousson Ajax	4,5	1	79	95	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	09h50	
Rue des Groseillers n°6	13	100	Bayard avec coffre	4,5	1	80	95	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	10h10	
Rue du Vaire n°14	14	80	Pont à Mousson Ajax	4,5	1	44	58	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	10h30	
Rue de la Corvée n°23	15	100	Pont à Mousson Ajax	5,2	1	95	110	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	11h10	
Rue des Fontaines n°1	16	100	Pont à Mousson Ajax	5	1	95	110	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	10h50	
Rue de Roche n°18/16	17	100	Pont à Mousson Ajax	4,5	1	100	120	NR	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	15h30	BAC à souffler
Rue du Bois de Faule / Rue des Carrières	18	100	Pont à Mousson Hermès	4,5	1	65	80	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	11h30	
Lieu-dit "Les Chênes"	19	100	Pont à Mousson Hermès	12	1	110	125	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	16h50	
Dans le musée comtois	20	100	Pont à Mousson	2	1	35	60	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	16h10	

Commune de NANCRAY

Entretien et prise de débit
le 25 juin 2013

Mamirolle le 01 juillet 2013

Opérateur : Benoît NICOLAS

GAZ ET EAUX																			AGC/GEE/F 018
FICHE DE CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE																			Mise à jour du 28/03/06 version E
RUE	N° PI	DIAMETRE	Marque type	Pression		Débit		Essai vanne		Fonctionnement de la vidange	Remplacer des Joints	Essai ou remplacer tige manoeuvre	Essai ou remplacer clapet de pied	Remplacer capot	Essai des bouchons	Essai crochet capot	Essai ensemble P.I	Peinture P.I	Heure de prise de débit et pression	OBSERVATION
				STATIQUE	DYNAMIQUE	m3/h à 1 bar de pression	m3/h à 0 bar de pression	du PI	Graissage organes de manoeuvre											
			Hermès																	
Dans le musée comtois	21	100	Pont à Mousson Atlas	1,5	1	30	63	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	RAS	E	RAS	16h30	
Impasse Champs Tout Près	22	100	Bayard avec coffre	3,5	1	22	35	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	09h10	
Lotissement Le Champ des Murots	23	100	Bayard avec coffre	7,5	1	90	115	E	F	F	RAS	E	E	RAS	E	E	E	RAS	15h50	

Légende

E = essai
F = fait
R = remplacement
RAS = rien à signaler
NR = non réalisé

Commune de NANCRAY

Entretien et prise de débit
le 25 juin 2013

Mamirolle le 01 juillet 2013

Opérateur : Benoît NICOLAS

Annexes sanitaires 6
Déchets

TOPOS
URBANISME

Commune de Nancray Doubs

NOTE TECHNIQUE

DU SERVICE GESTIONNAIRE DES DÉCHETS

La commune de Nancray adhère au service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon basé à Besançon et a, à ce titre, délégué la compétence de la collecte des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Une collecte hebdomadaire a lieu le jeudi pour les administrés de Nancray pour :

- Déchets résiduels : collecte hebdomadaire
- Déchets recyclables : collecte toutes les deux semaines (semaine impaire)
- Jour férié : au cours des semaines comportant un jour férié, les collectes prévues sont reportées au lendemain du jour habituel (A partir du jour férié, décalage de 24 h des collectes prévues jusqu'au samedi). Le service reprend normalement la semaine suivante.

Le traitement de ces déchets est assuré par le SYBERT ayant son siège à Besançon.

La déchetterie la plus proche se situe à Bouclans.

Une déchetterie privée, destinée à l'usage des industriels, se situe à Merey-sous-Montrond.

Ces déchetteries permettent aux particuliers ainsi qu'aux commerçants, artisans et industriels, de déposer leurs déchets encombrants, après tri, en vue de leur valorisation au recyclage.

Gestion des Déchets : contexte

- Compétence répartie entre 2 acteurs
  - CAGB : collecte + facturation de la redevance
  - SYBERT : responsable du traitement
    - Incinération, tri des déchets recyclables, compostage
    - Gestion du réseau de déchetteries
- Enjeu fort de réduction des déchets
  - Objectifs fixés par le Grenelle (-7% en 5ans)
  - Fin de vie annoncée du four 3 de l'UIOM
- Réponse des acteurs face aux enjeux
  - Instauration par la CAGB d'une Redevance Incitative
    - Part fixe basée sur le volume
    - Part variable basée sur le poids et la levée
  - Programme ambitieux de prévention par le SYBERT
    - Composteurs subventionnés, accompagnement sur collectifs
    - Autres actions : Stop Pub, consommation responsable, …

Collecte des déchets et PLU

Attention particulière sur 4 points

- Accès de la Benne à Ordures Ménagères

Les **voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères**. Ces adaptations permettront notamment d'éviter toute manœuvre accidentogène comme la marche arrière. En particulier, des **aires de retournement** seront aménagées en fond d'impasse et adaptées au gabarit de ce type de véhicule.

- Aménagement des locaux/de la parcelle
  - Intégration de locaux à poubelles à proximité de la voirie
  - Faciliter l'implantation de composteurs

- Implantation des points d'apports volontaires (colonnes à verre, à textiles) sur un socle béton (mairie) pour faciliter le nettoyage

Voir Modalités d'implantation et de financement dans la délibération du Conseil Communautaire du 30/06/10

- Prévention des déchets verts

Incitation à la plantation d'espèces arbustives à croissance.

Documents de référence (PJ)

- Rapport d'activité 2009 de la Direction Gestion des Déchets
- Délibérations « cadres » du Conseil Communautaire
- Règlement de collecte de la ville de Besançon : règlement communautaire en cours d'élaboration
- Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (version 2002 : révision en cours)
- Règlement sanitaire départemental
- Relevés de décisions du Grenelle de l'environnement

Aires de retournement

Aire de retournement en L

B : 4 m ; RL : 8m ; L1 : 15m ; L' : 12m

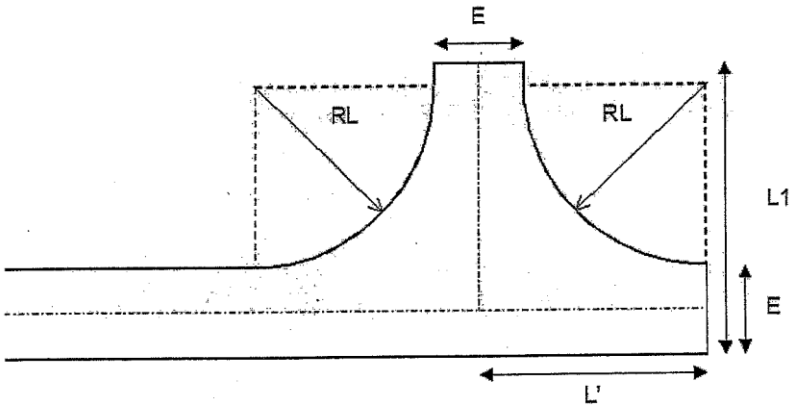

Aire de retournement en T

B : 4 m ; RL : 8m ; L2 : 24m

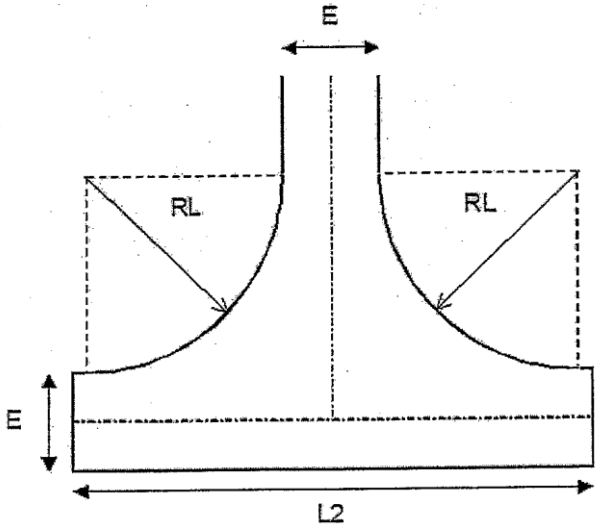

Aire de retournement en « raquette symétrique »

E : 4m ; RL : 8m ; RM :13m

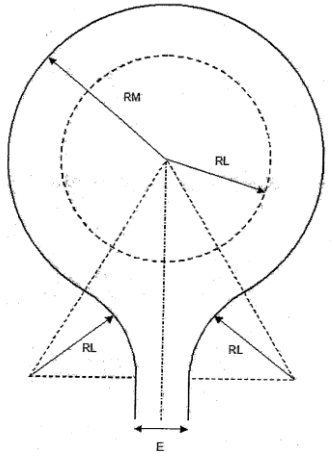

Locaux à containers

•**<u>Caractéristiques des locaux (article 77 du Règlement Sanitaire Départemental)</u>**,

Ces locaux doivent être équipés d'un point d'eau, d'un siphon de sol, d'une aération. La largeur de la porte d'accès au local sera de 1,3 m au minimum. La surface du local doit être suffisante pour permettre un accès et une manipulation aisée des bacs.

•**<u>L'implantation de ces locaux est indispensable dans les cas suivants:</u>**

- Logements collectifs (local avec espace suffisant pour gestion en bacs individuels)
- Pour les zones d'équipements collectifs (terrain de sport, bâtiment public..)
- Pour les zones industrielles et/ou commerciales,

• **<u>Cas particulier des déchets non ménagers</u>**

- Ils peuvent être assimilés à des déchets ménagers (DNMA) ou non : dans ce cas on parle de Déchets Industriels Banal (DIB)
- Dans les 2 cas, il faut prévoir une séparation entre déchets ménagers et DIB/DNMA : ils font l'objet de financement et de facturation distincts

Commune de

NANCRAY

Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission Connaissance,
Animation Territoriale et Planification
Unité Planification
6, rue Roussillon BP 1169
25003 Besançon Cedex

Echelle 1/10 000.

GP Mars 2010

GP Janvier 2005
RM avril 2002

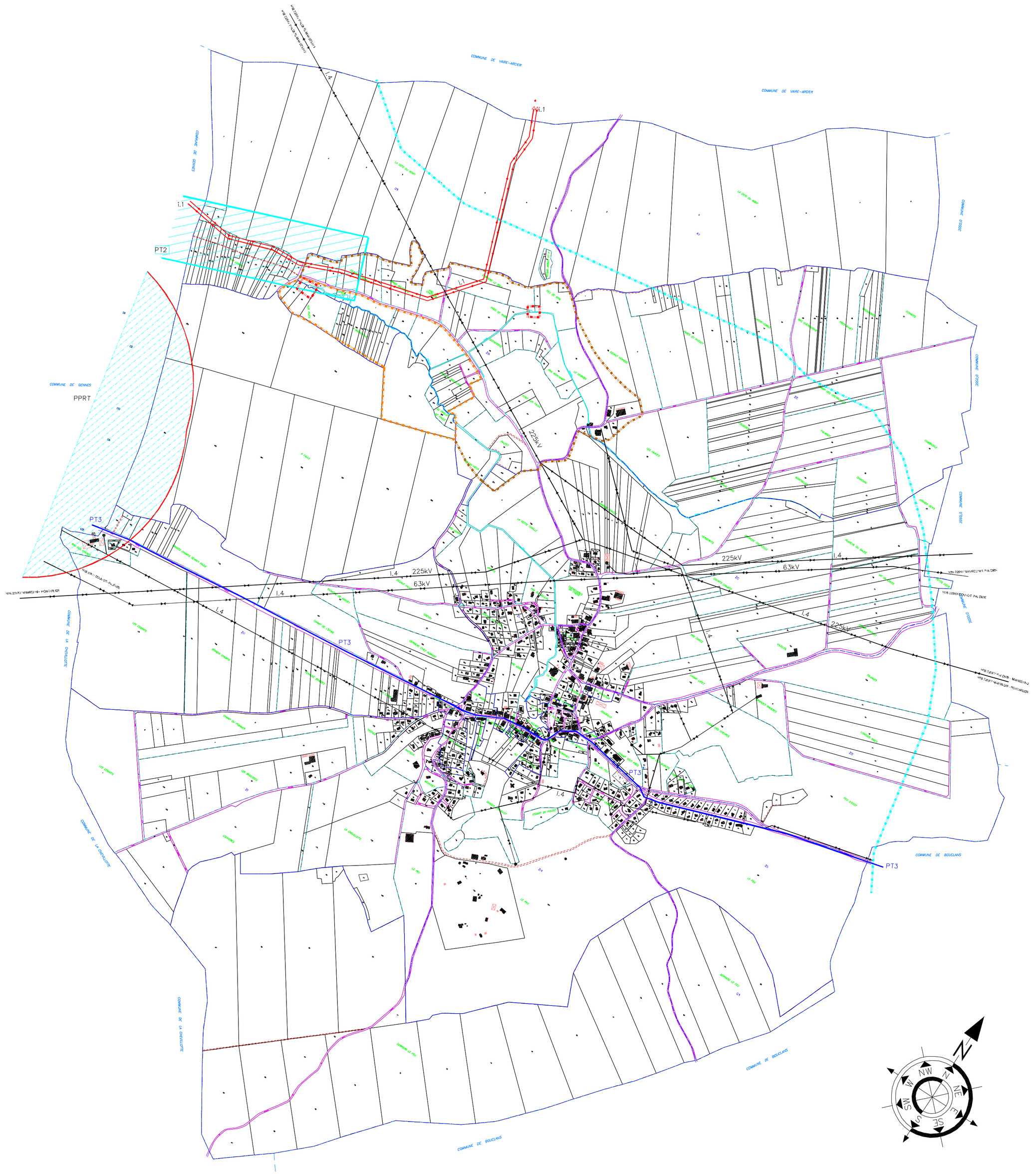

LEGENDE

SERVITUDES

AS1 — Servitude de protection des Captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat.
- Périmètre de protection rapproché A.
- Périmètre de protection rapproché B.
- Périmètre de protection éloigné

I.1 — Servitude de protection des canalisations de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfies sous pression.

I.4 — Servitude relative à l'établissement des lignes électriques.

PPRT — Plan de Prévention des Risques Technologiques, dépot pétrolier de Gennes .

PT2 — Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

PT3 — Réseau de télécommunications (cable souterrain).

Annexes informatives 1
Plan de Prévention des Risques technologiques

TOPOS
URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/ 2009 0306 01860

portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25, L.123-1 à L.123-16, R.515-39 à R.515-50,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1, L.300-2, R.126-1, R.126-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2009 sollicitant la prorogation du délai d'instruction de dix huit mois prévu par l'article R. 515-40 alinéa IV du code de l'environnement,

Considérant que la modification, au niveau national, intervenue en octobre 2008, relative à la méthodologie de calcul des effets du *boil over*, phénomène dangereux dimensionnant le périmètre d'étude du PPRT de la SFPLJ, a conduit à réduire le périmètre d'exposition aux risques retenu pour le projet de plan,

Considérant que cette modification a rendu nécessaire la révision de la cartographie des aléas, la révision du plan de zonage brut, l'actualisation des orientations réglementaires du PPRT de la SFPLJ ainsi que l'information spécifique des riverains de l'établissement, des personnes et organismes associés et du Comité Local d'Information et de Concertation,

Considérant la mise à disposition, en décembre 2008, de plusieurs compléments techniques au guide méthodologique national relatif aux PPRT,

Considérant que le projet de PPRT de la SFPLJ a dû, à nouveau, être modifié pour tenir compte des éléments apportés par ces compléments techniques,

Considérant la nécessité de recueillir des compléments d'information concernant le bâtiment situé en secteur de délaissement possible et les mesures supplémentaires de réduction du risque éventuelles,

Considérant, au regard de ces différents éléments et au vu de l'état d'avancement de la démarche, qu'il n'est pas envisageable d'approuver le PPRT dans le délai réglementaire de dix-huit mois à compter de l'arrêté de prescription, soit le 20 juin 2009,

Considérant les dispositions de l'article R. 515-40 alinéa IV du code de l'environnement qui prévoient, si les circonstances l'exigent, que le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre le processus d'élaboration du PPRT de la SFPLJ en vue de son approbation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE, est prorogé jusqu'au 20 décembre 2009.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE.

Il sera affiché pendant un mois en mairies de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE.

Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 3 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009 -2310-03871

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAY et LA CHEVILLOTTE

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du DOUBS
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt aérien de 100 000 m^3 d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à GENNES et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.2701.00536 du 27 janvier 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement SFPLJ à GENNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1302.00752 du 13 février 2007 prescrivant à la SFPLJ l'actualisation de l'étude des dangers en date du 30 avril 2003 et la réalisation par un tiers expert de l'analyse critique de cette étude,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1103.00699 du 11 mars 2009 portant renouvellement de la composition du CLIC autour de la SFPLJ à GENNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1148 du 17 avril 2009 prescrivant une enquête publique du 25 mai au 26 juin 2009 inclus sur le projet de PPRT de la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.0306.101860 du 3 juin 2009 portant prorogation du délai d'instruction du PPRT de la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GENNES en date du 26 novembre 2007 concernant la consultation sur les modalités de concertation, préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAÔNE en date du 9 novembre 2007 concernant la consultation sur les modalités de concertation, préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NANCRAY en date du 12 décembre 2007 concernant la consultation sur les modalités de concertation, préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LA CHEVILLOTTE sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R.515-40 du Code de l'environnement,

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 13 février au 14 avril 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique,

Vu le bilan de la concertation et de l'association transmis le 28 avril 2009 aux personnes et organismes associés,

Vu l'avis du CLIC du 1er avril 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique relatifs au projet de PPRT en date du 21 juillet 2009 (avis favorable assorti de recommandations),

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture en date du 5 octobre 2009,

Vu les pièces du dossier,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT,

Considérant que le dépôt pétrolier de la SFPLJ exploité à GENNES appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la SFPLJ à GENNES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Considérant que la commune de SAÔNE, visée par le périmètre d'étude du PPRT, n'est pas concernée par le périmètre d'exposition aux risques retenu pour le PPRT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la Société Française du Pipeline du Jura sur le territoire de la commune de GENNES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou cartes communales des communes de GENNES, NANCRAY et LA CHEVILLOTTE par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

Article 3

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages.

Article 4

Le PPRT comprend :

- un résumé non technique,
- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
  - les mesures foncières prévues au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Doubs ainsi que dans les mairies des communes de GENNES, NANCRAY et LA CHEVILLOTTE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT de la SFPLJ.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché pendant un mois en mairies de GENNES, NANCRAY et LA CHEVILLOTTE.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le quotidien « L'Est Républicain ».

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Doubs sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 23 OCT. 2009

Le Préfet

Jacques BARTHELEMY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007 - 2012-07386

OBJET : Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE

LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
Préfet du DOUBS
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L.211, L.230.1 et L.300-2 et R.126-1 et R.126-2,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à GENNES un dépôt aérien de 100 000 m^3 d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à GENNES et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié,

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX - TEL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.2701.00536 du 27 janvier 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement SFPLJ à GENNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1302.00752 du 13 février 2007 prescrivant à SFPLJ l'actualisation de l'étude des dangers en date du 30 avril 2003 et la réalisation par un tiers expert de l'analyse critique de cette étude,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2007 proposant de prescrire un PPRT autour de la SFPLJ sur les communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GENNES en date du 26 novembre 2007 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAÔNE en date du 9 novembre 2007 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NANCRAY en date du 12 décembre 2007 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation,

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LA CHEVILLOTTE sur les modalités de la concertation, dans le délai fixé à l'article R.515-40 du Code de l'environnement,

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, et notamment son annexe 2,

Considérant que le dépôt pétrolier de la SFPLJ exploité à GENNES appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la SFPLJ qui est implantée sur le territoire de la commune de GENNES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Périmètre d'étude

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être élaboré sur le territoire des communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à GENNES.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Franche-Comté et la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) du Doubs sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du PPRT sous l'autorité du Préfet du Doubs.

Article 4 : Personnes et organismes associés

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la SFPLJ,
- les maires des communes de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE ou leurs représentants,
- le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement SFPLJ à GENNES, représenté par le ou les membres désignés par le CLIC.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le Préfet du Doubs ou son représentant. Le cas échéant, des réunions peuvent être organisées soit, sur l'initiative

du Préfet du Doubs ou des services chargés de l'élaboration soit, à la demande des personnes et organismes associés.

Les personnes et organismes associés seront convoqués au moins 10 jours avant la date de réunion.

Ces réunions porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les comptes-rendus des réunions d'associations sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes cités ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- elle débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT,
- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescriptions, comptes-rendus des réunions d'associations, projet de règlement) du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ces documents sont également consultables sur le site Internet de la DRIRE Franche Comté www.franche-comte.drire.gouv.fr,
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions d'information pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés et rendu public sur le site Internet de la DRIRE Franche Comté. Il pourra être consulté en mairies de

GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de GENNES, NANCRAY, SAÔNE et LA CHEVILLOTTE. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est Républicain ». Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche Comté et le directeur départemental de l'équipement du Doubs sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon 2 0 DEC. 2007

Le Préfet

Jacques BARTHELEMY

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 7386 du 20 décembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU CONSEIL JURIDIQUE

BUREAU DE L'URBANISME ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté n° 01148

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE au PROJET de PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.) de la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à Gennes

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R 515-44 ainsi que les articles L.123-1 à L.123.16 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2012-07386 du 20 décembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) sur les communes de Gennes, Nancray, Saône et La Chevillotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2701-00536 du 27 janvier 2006, modifié, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le site de la société SFPLJ à Gennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1103-00699 du 11 mars 2009 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour ce même site ;

../...

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 autorisant la SFPLJ à exploiter à GENNES un dépôt aérien de 100 000 m³ d'hydrocarbures liquides de 1ère catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2605-3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à Gennes et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2009-1603-00738 du 16 mars 2009 relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers et au réexamen des moyens de lutte contre l'incendie de la SFPLJ à Gennes ;

VU le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 20 décembre 2007 au 14 avril 2009 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

VU les pièces composant le dossier d'enquête transmis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

VU la décision en date du 23 mars 2009 de la présidente du tribunal administratif désignant la commission d'enquête ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRT de la SFPLJ, défini par l'arrêté préfectoral n° 7386 du 20 décembre 2007 portant prescription, concerne les communes de GENNES, NANCRAY, La CHEVILLOTTE et SAONE ;

Considérant que la commune de SAONE, bien qu'elle se situe en dehors du périmètre d'exposition aux risques retenu pour le PPRT, reste concernée par le périmètre d'étude jusqu'à l'approbation du PPRT de la SFPLJ ;

Considérant dès lors que l'enquête publique doit être organisée sur les communes de GENNES, NANCRAY, La CHEVILLOTTE ainsi que sur la commune de SAONE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- ARRETE -

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Gennes, Nancray, La Chevillotte et Saône à une enquête publique portant sur le projet d'établissement du plan de prévention des risques technologiques générés par le dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) sur le territoire de la commune de Gennes.

Cette enquête se déroulera du **25 mai au 26 juin 2009 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune de GENNES.**

Article 2 : Sont désignés par la présidente du tribunal administratif de Besançon en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

- **Président** : M. Eric KELLER, ingénieur conseil

- **Membres titulaires** : M. Daniel MORET, retraité de la fonction publique territoriale
  M. Jean-Claude LASSOUT, principal de collège en retraite
- **Membre suppléant** : M. José FERREIRA, retraité de l'éducation nationale

.../...

En cas d'empêchement de M. Eric KELLER, la présidence de la commission sera assurée par M. Daniel MORET, membre titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. José FERREIRA, membre suppléant de la commission.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête seront déposés, **du 25 mai au 26 juin 2009 inclus** dans les mairies des communes de Gennes, La Chevillotte, Nancray et Saône afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses appréciations, suggestions et contre-propositions aux jours et heures d'ouverture suivants :

Mairie de Gennes :
- **le mardi de 14 h 30 à 17 h 30**
- **le jeudi de 9 h à 12 h**
- **le vendredi de 15 h à 18 h**

Mairie de La Chevillotte:
- **le mardi de 8 h à 12 h**
- **le jeudi de 17 h 30 à 19 h 30**

Mairie de Nancray :
- **les mardi, mercredi et vendredi de 16 h à 18 h**
- **le samedi de 8 h 30 à 12 h**

Mairie de Saône :
- **du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h à 16 h 45**
- **le samedi de 9 h à 11 h 45**

Article 4 : Les observations pourront également être adressées directement par écrit à la mairie de Gennes, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Article 5 : Le président ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les mairies suivantes :

- Gennes:
- **le lundi 25 mai 2009 de 15 h à 18 h**
- **le vendredi 26 juin 2009 de 15 h à 18 h**

- La Chevillotte :
- **le mardi 9 juin 2009 de 9 h à 12 h**

- Nancray :
- **le samedi 6 juin 2009 de 9 h à 12 h**
- **le samedi 20 juin 2009 de 9 h à 12 h**

- Saône:
- **le mercredi 17 juin 2009 de 15 h à 18 h**

Article 6 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera, par les soins du Préfet du Doubs, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département : « L' Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous ».

De plus quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché dans les communes de Gennes, La Chevillotte, Nancray et Saône et, éventuellement, publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Cet avis sera également affiché par les soins du maître d'ouvrage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'établissement SFPLJ de Gennes et visible de la voie publique.

.../...

Ces formalités qui devront être effectuées au plus tard le 9 mai 2009 seront respectivement justifiées par les journaux ainsi que par les certificats d'affichage produits par les maires concernés et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 7 : Après avoir recueilli l'avis du préfet du Doubs, la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée d'un mois.

Sa décision devra être notifiée au préfet du Doubs au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et être portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 6 du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 du présent arrêté est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 8 : Lorsqu'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le président de la commission d'enquête arrêtent en commun et en liaison avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le président de la commission d'enquête et adressé au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Gennes, La Chevillotte, Nancray et Saône, chacun en ce qui le concerne, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête pourra recevoir le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations produites durant l'enquête et des réponses éventuelles du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées et donnera son avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la Société Française du Pipeline du Jura en l'assortissant, le cas échéant, de réserves ou de recommandations.

.../...

Le président de la commission d'enquête transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet du Doubs (Direction des Collectivités Territoriales et du Conseil Juridique – bureau de l'urbanisme et des enquêtes publiques).

Article 10 : Dès réception, le préfet du Doubs adressera copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la présidente du tribunal administratif de Besançon, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Copie du rapport et des conclusions sera également déposée dans les mairies de Gennes, La Chevillotte, Nancray et Saône, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant au préfet du Doubs (bureau de l'urbanisme et des enquêtes publiques – 25035 Besançon Cedex) dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 11 : Le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs est l'autorité compétente pour approuver, par arrêté, le plan de prévention des risques technologiques de la Société Française du Pipeline du Jura de Gennes.

Article 12 : Des informations peuvent être demandées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – cellule risques accidentels -, 21 b, rue Alain Savary , B.P. 1269, 25005 BESANCON Cedex (tél. : 03.81.41.65.00 ou 65.12) et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – unité de prévention des risques naturels et technologiques (tél. : 03.81.65.69.82) 6, rue Roussillon BP 1169 - 25003 BESANCON Cedex.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la DRIRE de Franche-Comté www.franche-comte.drire.gouv.fr

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Gennes, La Chevillotte, Nancray et Saône, le président et les membres de la commission d'enquête, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à la présidente du tribunal administratif de Besançon, aux membres du comité local d'information et de concertation créé pour le site de la SFPLJ de Gennes ainsi qu'aux personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan de prévention.

Besançon, le 17 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Pour Copie conforme
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau

J. BENOIT

PREFECTURE DOUBS DCLE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Française du Pipeline du Jura

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2310-03871 du 23 octobre 2009

- Note de présentation
- **Plan de zonage réglementaire**
- Règlement
- Recommandations

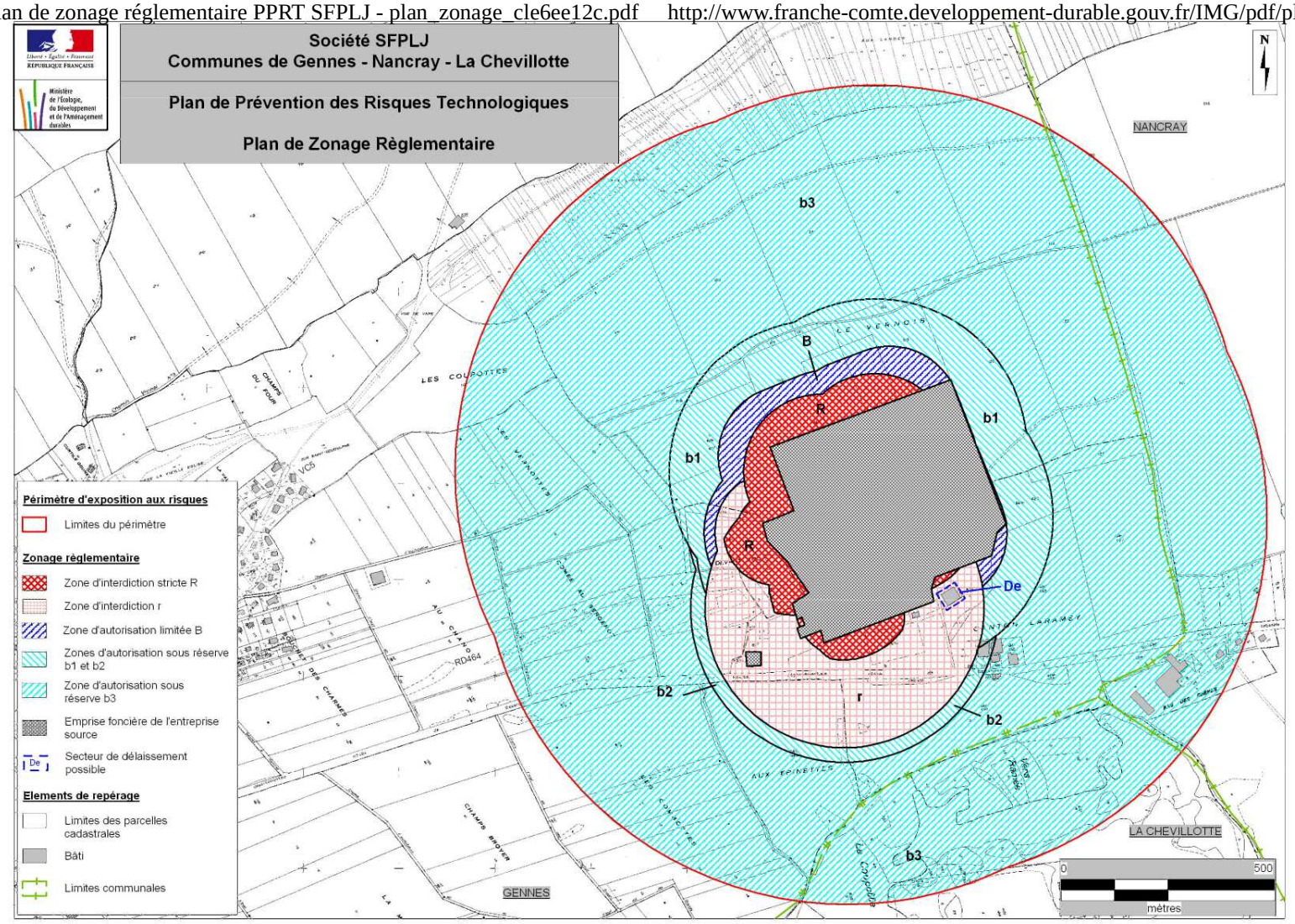
Société SFPLJ
Communes de Gennes - Nancray - La Chevillotte
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Plan de Zonage Règlementaire
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables
N
NANCRAY
LA CHEVILLOTTE
GENNES
b3
B
R
b1
b2
r
De
Périmètre d'exposition aux risques
Limites du périmètre
Zonage réglementaire
Zone d'interdiction stricte R
Zone d'interdiction r
Zone d'autorisation limitée B
Zones d'autorisation sous réserve b1 et b2
Zone d'autorisation sous réserve b3
Emprise foncière de l'entreprise source
Secteur de délaissement possible
Elements de repérage
Limites des parcelles cadastrales
Bâti
Limites communales
0
500
mètres

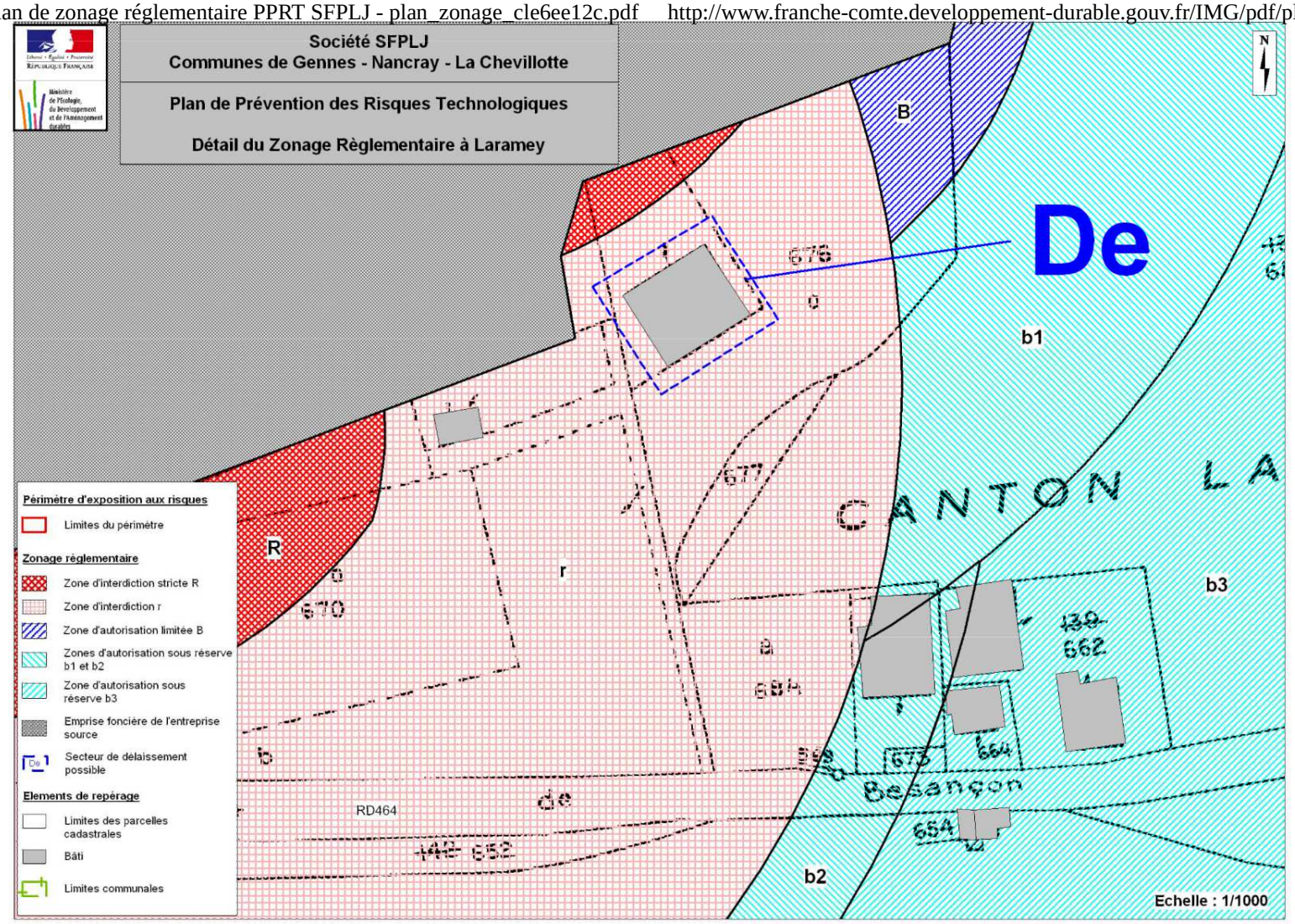
Société SFPLJ
Communes de Gennes - Nancray - La Chevillotte
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Détail du Zonage Règlementaire à Laramey
Périmètre d'exposition aux risques
Limites du périmètre
Zonage règlementaire
Zone d'interdiction stricte R
Zone d'interdiction r
Zone d'autorisation limitée B
Zones d'autorisation sous réserve b1 et b2
Zone d'autorisation sous réserve b3
Emprise foncière de l'entreprise source
Secteur de délaissement possible
Elements de repérage
Limites des parcelles cadastrales
Bâti
Limites communales
De
B
b1
b2
b3
R
r
b
RD464
Besançon
Echelle : 1/1000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Française du Pipeline du Jura

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2310-03871 du 23 octobre 2009

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- **Recommandations**

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales _____ *3*

Titre II : Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes _____ *3*

Titre III : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation _____ *4*

III.1 Les transports collectifs _____ **4**

III.2 Usage des terrains nus _____ **4**

III.3 Recommandations sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique 4

Recommandations SFPLJ ed 50 ex - Recommandations_cle24bbed.pdf http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/R...

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
(...)
V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

TITRE II : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

De manière générale, un bien existant empiétant significativement sur deux zones réglementées différemment, se verra appliquer les mesures de la zone la plus contraignante.

Article 1 – Recommandations relatives à la zone b1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b1, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets thermiques d'intensité 5 kW/m² de longue durée,
- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets de surpression d'intensité 50 mbar.

Article 2 – Recommandations relatives à la zone b2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu clair b2, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les objectifs de performance suivants :

- caractéristiques constructives garantissant une résistance à des effets thermiques garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané).

3 sur 4 08/04/2013 15:24

TITRE III : RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION OU A L'EXPLOITATION

III.1 LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Article 3 :

Dans le cadre de la desserte de la station de bus du hameau de Laramey, il est recommandé de limiter les temps d'arrêt au strict nécessaire.

III.2 USAGE DES TERRAINS NUS

Article 4 :

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

III.3 RECOMMANDATIONS SUR LE COMPORTEMENT A ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Française du Pipeline du Jura

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2310-03871 du 23 octobre 2009

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales *4*

I.1 Champ d'application **4**

I.2 Effets du PPRT **4**

I.3 Portée du règlement **4**

I.4 Niveaux d'aléas **4**

I.5 Principes généraux **5**

I.6 Réglementation applicable **5**

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque 5

I.6.2 Réglementation du PPRT 5

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur 6

Titre II : Réglementation des projets *7*

II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R) **7**

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux 7

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT 7

II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (r) **8**

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux 8

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT 8

II.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé (B) **9**

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux 9

II.3.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT 9

II.4 Dispositions applicables en zones bleu clair (b1, b2, b3) **10**

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux 10

II.4.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT 10

II.5 Dispositions applicables en zone grise....13
II.5.1 - Définition de la zone grise....13
II.5.2 - Réglementation de la zone grise....13
II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation....13

Titre III : Mesures foncières....14

III.1 - Droit de préemption....14

III.2 - Droit de délaissement....15

III.3 - Devenir des immeubles préemptés ou délaissés....15

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....16

IV.1 Mesures sur les constructions existantes....16

IV.2 Prescriptions sur les usages....16
IV.2.1 - Routes....16
IV.2.2 - Transports collectifs....16
IV.2.3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos …)....16
IV.2.4 - Terrain de tennis....17

IV.3 Mesures de prévention et d'information....17

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des communes de GENNES, NANCRAY et LA CHEVILLOTTE, soumises aux risques technologiques présentés par la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

I.2 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé aux documents d'urbanisme par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet.

Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, équipements, aménagements ou activités nouveaux,
- ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 Niveaux d'aléas

Les critères de méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les classes d'aléas appréhendées par le présent règlement se décomposent en cinq classes d'aléa thermique (Très fort +, Très fort, Fort +, Moyen +, Faible) et sept classes d'aléa de surpression (Très fort +, Très fort, Fort +, Fort, Moyen +, Moyen, Faible).

I.5 Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT devra être saisie.

De manière générale, un **bien existant empiétant significativement sur deux zones** réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Définition de la notion de « projet » : on entend par « projet » l'ensemble :

- des projets de constructions ou d'ouvrages nouveaux,
- des projets de réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou d'extensions de constructions existantes.

Définition de la notion d' « existant » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

Définition de la notion de « nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, gîte …).

Exemples d' « ERP difficilement évacuables » : établissements scolaires, de soins (établissements médicalisés), d'accueil de personnes à mobilité réduite (ex : personnes âgées), grande surface commerciale, etc.

Exemples d'« activités nécessaires à la sécurité publique » : caserne de pompiers, gendarmerie, etc.

I.6 Réglementation applicable

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge et bleue) ou de non risque (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux risques. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables au territoire compris dans le périmètre d'exposition aux risques (titre II du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Le tableau ci-après donne les correspondances.

Phénomènes dangereux à cinétique rapide		Phénomènes dangereux à cinétique lente	Qualification de la zone dans le plan de zonage réglementaire	Réglement applicable
Type d'aléa				
Thermique	Surpression			
TF+ et TF	M+, M et Fai	*Boil over*	Rouge foncé R	**Articles 1 à 4**
F+	Fai ou absence d'aléa		Rouge clair r	**Articles 5 à 8**
			Bleu foncé B	**Articles 9 à 12**
M+	Fai		Bleu clair b1	**Articles 13 à 16**
Fai	Fai		Bleu clair b2	**Articles 13 à 16**
Fai	Absence d'aléa		Bleu clair b3	**Articles 13 à 16**
Absence d'aléa			Grise Zone d'emprise de SFPLJ	**Article 17 à 18**
TF+, TF, F+ et M+	TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai			

Les zones R, r, B, b1 et b2 sont concernées par des phénomènes dangereux à cinétique rapide et par un phénomène dangereux à cinétique lente.
La zone b3 est concernée par un phénomène dangereux à cinétique lente.

En outre, le zonage définit un secteur de délaissement possible. Il est inclus dans la zone rouge clair (r).
Dans ce secteur, le droit de délaissement sera instauré par la commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives par le présent PPRT, et nécessitant un permis de construire :

- une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une **attestation** devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur.

1 - La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel.

2 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

3 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde.

4 - L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière.

5 - La réglementation relative aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ces mesures obligatoires doivent être prises en compte dès la conception de tout projet soumis à autorisation d'urbanisme.

II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zone R :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 2,

- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux admis en zone R sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants interdits en zone R :

- tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...).

Article 4 – Projets sur biens existants admis en zone R sous réserve du respect de prescriptions :

Sans objet.

II.2 Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits en zone r :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 6,

- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 6.

Article 6 – Projets nouveaux admis en zone r sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,

- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants interdits en zone r :

- toute extension, tout aménagement ou changement de destination de construction existante aggravant la vulnérabilité par augmentation de la population exposée, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 8.

- tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants, et susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...),

- toute reconstruction en cas de destruction, à l'exception des constructions en relation directe avec les installations à l'origine des aléas.

Article 8 – Projets sur biens existants admis en zone r sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,

- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projet nouveaux interdits en zone B :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 10,

- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 10.

Article 10 – Projets nouveaux admis en zone B sous réserve du respect de prescriptions :

- les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,

- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.3.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 11 – Projets sur biens existants interdits en zone B :

- tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...).

Article 12 – Projets sur biens existants admis en zone B sous réserve du respect de prescriptions :

Sans objet.

II.4 Dispositions applicables en zones bleu clair (b1, b2, b3)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits en zones b1, b2, b3 :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles autorisées sous réserve à l'article 14,

- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveaux susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 14.

Article 14 – Projets nouveaux admis en zones b1, b2, b3 sous réserve du respect de prescriptions :

- en zones b1, b2 et b3, les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables,

- en zone b3, les constructions nouvelles :
  - à destination d'activités sous réserve :
    . d'avoir une capacité de moins de 20 personnes,
    . d'avoir une relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
    . de ne pas constituer des activités nécessaires à la sécurité publique,
  - à destination d'établissements recevant du public, sous réserve :
    . d'avoir une capacité de moins de 20 personnes,
    . d'être facilement évacuables et sans local à sommeil,
    . d'avoir une relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,

- en zones b1 et b2, les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée),

- en zone b3, les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.4.2 - Dispositions applicables aux biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 15 – Projets sur biens existants interdits en zones b1, b2, b3 :

- en zones b1, b2 et b3, toute extension ou tout changement de destination ou aménagement de construction existante à l'exception de ceux autorisés sous réserve à l'article 16,

- en zones b1, b2 et b3, tout équipement des infrastructures ou des aménagements existants susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...),

- en zones b1 et b2, toute reconstruction en cas de destruction, si l'origine du sinistre est liée aux installations à l'origine des aléas.

Article 16 – Projets sur biens existants admis en zones b1, b2, b3 sous réserve du respect de prescriptions :

- l'extension de construction existante sous réserve :

en zone b2
- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
  . de plus de 20 personnes,
  . difficilement évacuable,
  . comprenant au moins un local à sommeil,
  . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- d'être limitée à 20 % de la surface hors œuvre nette (SHON),
- que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané),

en zone b3
- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
  . de plus de 20 personnes,
  . difficilement évacuable,
  . comprenant au moins un local à sommeil,
  . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- d'être limitée à 40 % de la SHON,

- le changement de destination ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

en zone b1
- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
  . de plus de 20 personnes,
  . difficilement évacuable,
  . comprenant au moins un local à sommeil,
  . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- si le projet vise une activité de chambre(s) d'hôte(s) ou si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² (phénomène de longue durée) et à des effets de surpression de 50 mbar (phénomène instantané),

en zone b2
- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
  . de plus de 20 personnes,
  . difficilement évacuable,
  . comprenant au moins un local à sommeil,
  . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,
- si le projet vise une activité de chambre(s) d'hôte(s) ou si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané),

en zone b3
- de ne pas créer un nouveau logement,
- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
  . de plus de 20 personnes,
  . difficilement évacuable,
  . comprenant au moins un local à sommeil,
  . sans relation directe avec les activités agricoles existantes à la date d'approbation du PPRT,

- la reconstruction de bâtiment en cas de destruction, sans changement de destination, sous réserve que l'origine du sinistre soit étrangère aux installations à l'origine des aléas et :

en zone b1
- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² (phénomène de longue durée) et à des effets de surpression de 50 mbar (phénomène instantané),

en zone b2
- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané),

- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existants sous réserve :

en zones b1 et b2
- d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

en zone b3
- d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.5 Dispositions applicables en zone grise

II.5.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT.

II.5.2 - Réglementation de la zone grise

Article 17 – Projets nouveaux interdits en zone grise :

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article 18.

Article 18 – Projets nouveaux admis en zone grise sous réserve du respect de prescriptions :

Sous réserve du respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment des dispositions de l'article L. 512 – 1 du code de l'environnement,

- toute construction ou activité ou usage, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas,

- toute extension, tout aménagement ou changement de destination de construction existante, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas.

II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site à l'origine des aléas sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- et le droit de délaissement.

III.1 - Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Il confère à cette personne publique le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme (article L. 211-1) ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication …). L'acquisition ne doit pas avoir pour finalité d'exposer des personnes nouvelles au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc …

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.
Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc…), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

III.2 - Droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, *« en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine »* un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet du droit de délaissement : secteur dénommé « De » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r, et correspondant à un bâtiment agricole exposé à des aléas thermique Fort+ (F+) et de surpression faible (Fai).

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public mentionné à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la personne publique ayant institué le droit.

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel sur le financement des mesures de délaissement.

III.3 - Devenir des immeubles préemptés ou délaissés

La personne publique ayant institué le droit de préemption ou de délaissement a en charge la gestion et / ou l'aménagement des biens ayant fait l'objet de mesures foncières (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc.).

Conformément aux articles L. 515-19 et L. 515-20 du code de l'environnement, l'usage des biens délaissés :

- ne doit pas aggraver l 'exposition des personnes aux risques,
- doit faire l'objet d'une convention de gestion et d'aménagement signée entre la commune de Gennes et l'exploitant à l'origine du risque.

En cas de revente à prix coûtant des biens délaissés, le montant des investissements de l'État pour la réalisation des mesures foncières doit être restitué par la commune de Gennes à l'État, moyennant une actualisation conforme aux règles en vigueur.

TITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1 Mesures sur les constructions existantes

Ces mesures obligatoires doivent être prises en compte dès la conception de tout projet soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 19 :

Dans les constructions existantes, la location de pièce(s) existante(s) en chambre(s) d'hôte(s) est autorisée sous réserve :

en zone b1
- que ses caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² (phénomène de longue durée) et à des effets de surpression de 50 mbar (phénomène instantané),

en zone b2
- que ses caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets thermiques d'intensité supérieure ou égale au seuil des effets létaux significatifs dus à un *flash fire* (phénomène instantané).

IV.2 Prescriptions sur les usages

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2.1 - Routes

Article 20 :

Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD464 au niveau de ses deux entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.
La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 21 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte, sur 600 mètres, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD464 au niveau de ses deux entrées dans la zone b2.

Article 22 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf personne autorisée, devra être mise en place, par l'exploitant des installations à l'origine des aléas, sur le parking du centre de maintenance.

IV.2.2 - Transports collectifs

Article 23 :

Interdiction de nouvel arrêt de bus dans les zones R, r, B, b1 et b2.

Article 24 :

Interdiction de tout équipement en dur de la station de bus du hameau de Laramey.

IV.2.3 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos …)

Article 25 :

Une signalisation d'information à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, sur les itinéraires pédestres et cyclables au niveau de leur entrée dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 26 :

Une signalisation d'interdiction des sources potentielles d'ignition (ex : feu nu, véhicule motorisé, arme à feu, téléphone portable ...), en cas d'alerte (déclenchement du PPI), devra être mise en place, par le gestionnaire, sur les itinéraires pédestres et cyclables au niveau de leur entrée dans les zones b1 ou b2.

IV.2.4 - Terrain de tennis

Article 27 :

L'accès au terrain de tennis, jouxtant le site industriel, devra être réglementé de façon à limiter strictement son usage au personnel des installations à l'origine des aléas.

IV.3 Mesures de prévention et d'information

Article 28 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les communes de Gennes, Nancray et La Chevillotte doivent être couvertes, chacune, par un Plan Communal de Sauvegarde.

RESUME NON TECHNIQUE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO et à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, *« l'Etat élabore et met en œuvre ces plans qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ».*

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), qui exploite un dépôt de pétrole brut sur la commune de Gennes, est concernée par ces dispositions réglementaires et doit faire l'objet d'un PPRT. La réglementation du PPRT, applicable au dépôt pétrolier SFPLJ à Gennes, ne vise pas les canalisations de transport de pétrole brut connectées à celui-ci, objet d'une réglementation distincte.

L'élaboration du PPRT de la SFPLJ a suivi les principales étapes suivantes :

- la caractérisation du site SFPLJ et des dangers qu'il présente, par le biais de **l'étude des dangers** qui a fait l'objet de nombreux compléments et d'une tierce-expertise,
- **la cartographie des aléas** (l'aléa est la probabilité de subir en un point donné du territoire, un effet physique d'un niveau d'intensité donné (quel que soit le phénomène dangereux à l'origine de cet effet physique), pour chaque type d'effet possible : effets thermiques et effets de surpression (l'étude des dangers n'a pas identifié d'effets toxiques),
- **la cartographie des enjeux** (habitations, axes de communication, activités économiques, et plus généralement usages de l'espace et des infrastructures) principalement sur le territoire de la commune de Gennes,
- la superposition aléas / enjeux, pour aboutir au **zonage réglementaire** (document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions réglementaires retenues),
- la rédaction d'un **règlement** (mesures *obligatoires*) et de **recommandations** (mesures *facultatives*) dans chaque zone identifiée sur le plan de zonage réglementaire.

L'objectif général recherché, par tout PPRT, est la non-augmentation, voire la réduction, des populations exposées aux aléas, et/ou la réduction de leur vulnérabilité. Cet objectif sous-tend chaque article du règlement et des recommandations.

En s'éloignant des limites du site SFPLJ, le zonage réglementaire se décline en quatre grandes zones, dont les principes généraux de réglementation *vis-à-vis de la seule thématique de l'urbanisation*, sont exposés dans le tableau ci-après (ce tableau permet d'illustrer la gradation de la contrainte en fonction du niveau d'aléa).

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé (R)	**Pas de modification** à l'exception des installations SFPLJ	**Interdiction**
Zone rouge clair (r)	**Pas de modification** à l'exception des installations SFPLJ Instauration possible du droit de **délaissement** (un bâtiment agricole concerné)	**Interdiction**
Zone bleu foncé (B)	Sans objet	**Interdiction**
Zone bleu clair composée de trois sous zones (b1, b2, b3)	En zones b1 et b2, **modification autorisée** sous réserve que les travaux garantissent une résistance aux effets physiques des accidents potentiels	**Interdiction** en zones b1 et b2 **Autorisation sous réserve** limitée à la zone b3

Le périmètre réglementé, ou faisant l'objet de recommandations dans le cadre du PPRT de la SFPLJ à Gennes, représente une zone composée de quatre quarts de cercle, chacun de rayon égal à 761 mètres à compter du centre de chaque réservoir de pétrole brut.

Le bilan des **constructions existantes** concernées par ce PPRT est le suivant :

- ✓ un bâtiment agricole au hameau de Laramey (Gennes), situé en secteur de **délaissement possible (zone rouge clair)** et pour lequel des mesures de réduction de sa vulnérabilité ne peuvent être réalisées,
- ✓ deux habitations et deux bâtiments agricoles au hameau de Laramey (Gennes), situés en secteur de **recommandations sur le bâti et dont les projets d'aménagements intérieurs ou d'extensions sont réglementés et soumis à des prescriptions techniques de renforcement du bâti (zones bleu clair b1 et b2),**
- ✓ deux habitations et quatre bâtiments agricoles au hameau des Chênes (Nancray) situés en secteur pour lequel **les projets d'aménagements sont réglementés (zone bleu clair b3).**

Le PPRT prévoit également d'autres dispositions, prescrites ou recommandées, vis-à-vis de l'usage notamment :

- ✓ de la RD 464 (information du risque technologique, arrêt réglementé, interdiction de nouvel arrêt de bus),
- ✓ des voies pour déplacement en modes doux (itinéraires pédestres et cyclables) (information du risque technologique, interdiction de sources potentielles d'ignition en cas de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention).

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le PPRT, devront :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes),
- être mises en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT en ce qui concerne les mesures sur les usages (axes de circulation).

Conformément au cadre réglementaire prévu, le PPRT a été élaboré en concertation avec les riverains et avec les personnes et organismes associés (ex : collectivités territoriales).

A l'issue de la phase d'élaboration, le projet a été soumis à enquête publique, avant approbation par le préfet. Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. A ce titre :

- il doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur,
- il est opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).

En application des articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, **le PPRT élaboré pour la SFPLJ comprend les quatre pièces suivantes :**

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement,
- des recommandations.

Annexes informatives 2
Captages d'eau potable

TOPOS URBANISME

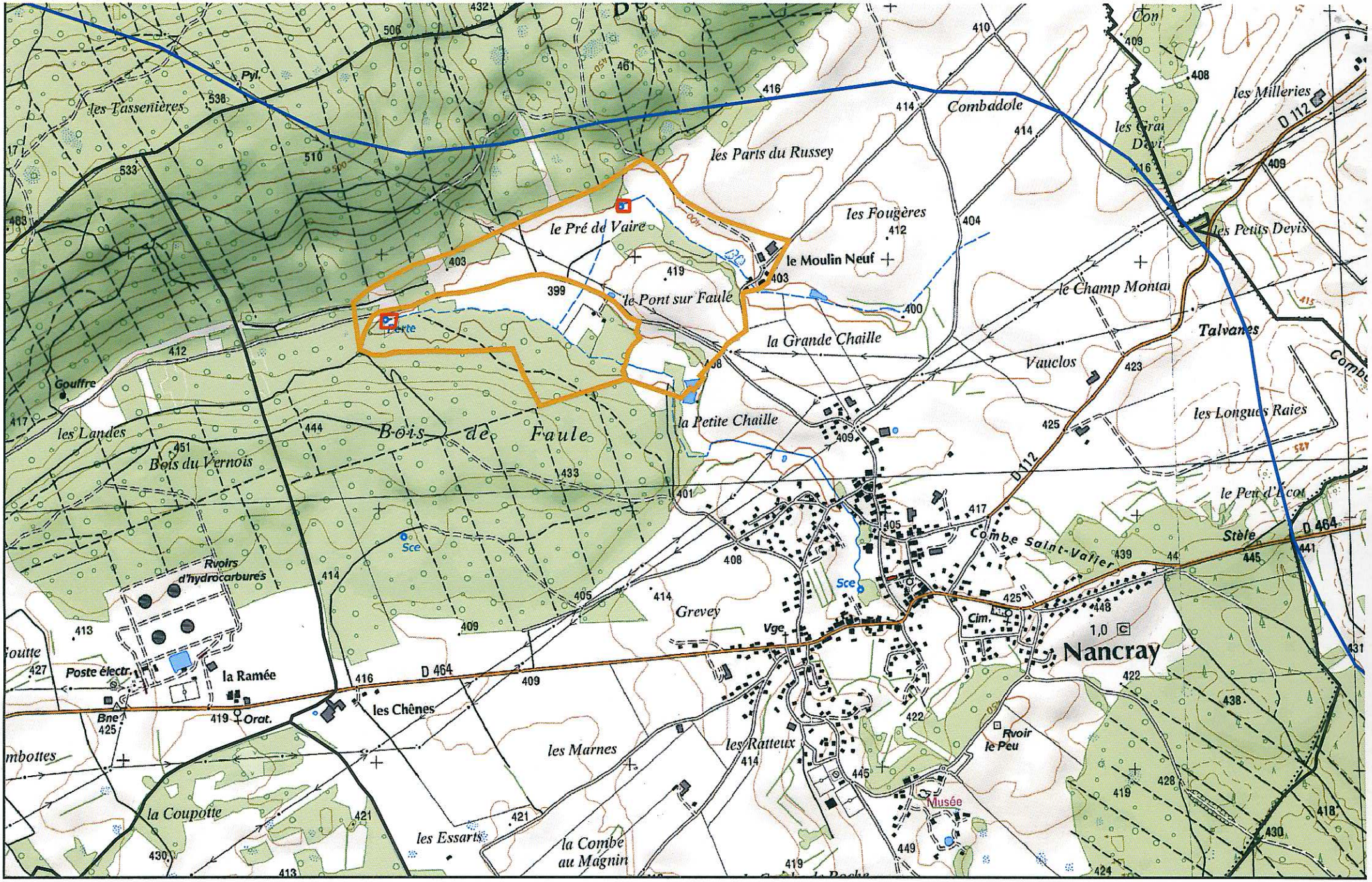

captage abandonné | captage_L93 | Périmètre de Protection Immédiate | Périmètre de Protection Rapprochée | Périmètre de Protection Eloignée | bassind'alimentation

1:18 992

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Ressources et Milieux Naturels

ARRETE N° : 2012059-0003

relatif à la zone de protection de l'aire d'alimentation de la Source d'Arcier, ressource relevant de la compétence de la Ville de Besançon

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 211-3 ;
Vu le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur le 20 novembre 2009 ;
Vu l'arrêté n° 3316 du 8 juin 2004 déclarant la source d'Arcier d'utilité publique,
Vu le rapport du Professeur Chauve, hydrogéologue agréé, du 27 avril 2000 modifié le 20 novembre 2000,
Vu la cartographie de la vulnérabilité des aquifères karstiques en Franche Comté, Rapport Bureau de Recherche Géologique et Minière RP-53576-FR, établi par N. DORFLIGER, D. JAUFFRET, S. LOUBIER avec la collaboration de V. PETIT, et notamment le chapitre intitulé « 5.3 système karstique de la source d'Arcier »,
Vu le diagnostic phytosanitaire du bassin versant d'Arcier fait sur l'aire d'alimentation du captage depuis 2004 par la Chambre d'Agriculture et la FREDON Franche-Comté, notamment au travers des bilans du plan d'action des années 2006-2007 à 2009-2010,

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Doubs au sens de l'article R114-3 du code rural;
Vu l'avis favorable unanime du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2011;

Considérant que la Source d'Arcier figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;
Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Besançon,
Considérant la forte vulnérabilité de toute l'aire d'alimentation du captage et plus particulièrement des périmètres de protection rapprochée, aux pollutions diffuses telle qu'établie dans le rapport de l'hydrogéologue agréé et telle qu'étudiée dans un rapport du BRGM
Considérant les pratiques agricoles et non agricoles concernant l'utilisation de produits phytosanitaires et l'impact de celles-ci sur les résultats des analyses des eaux brutes de la Source d'Arcier telles que constatées dans le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source d'Arcier,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Doubs,

ARRETE

Article 1 Aire d'alimentation de captage et zone de protection

Les zones de protection de l'aire d'alimentation de la Source d'Arcier sont délimitées, conformément aux périmètres fixés sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.
L'aire d'alimentation du captage retenue est le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage tel que défini par arrêté n° 3316 du 8 juin 2004, et établi dans le rapport de l'hydrogéologue agréé qui précise que le PPE s'étend sur l'ensemble du bassin versant.

Ces zones comprennent :

zone de protection de priorité 1 : toutes les surfaces en herbes ou en cultures comprises dans le périmètre de protection rapproché B défini par arrêté n° 3316 du 8 juin 2004, soit environ 2,12 km²,

zone de protection de priorité 2 : toutes les surfaces définies en terres arables (y compris prairies temporaires) au sein de l'aire d'alimentation du captage, au vu de la vulnérabilité constatée du captage aux pollutions phytosanitaires et notamment celles issues des pratiques de cultures des terres arables, soit environ 27,12 km²,

Zone de protection de priorité 3 : toutes les surfaces en permanence en herbe au sein de l'aire d'alimentation du captage, en raison de l'intérêt à conserver ces surfaces majoritairement exemptes de pratiques utilisant des produits phytosanitaires soit environ 21,57 km².

Article 2 Programme d'action

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions volontaires doit être défini avant fin 2012 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme reprendra les actions déjà mises en œuvre et notamment les mesures agro-environnementales approuvées par arrêtés en 2008, 2009 et 2010.

Article 3 Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé à monsieur le préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Ville de Besançon et aux Maires des communes de l'aire d'alimentation de la Source d'Arcier pour affichage, ainsi qu'à :

- Mme la Directrice de l'ARS,
- M. le Directeur de la DREAL de Franche-Comté
- M. le délégué régional de l'agence RMC,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

Besançon, le 28 FEV. 2012

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

ANNEXE

Carte « captage prioritaire d'Arcier, zones de protection agricole, captage Grenelle »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

CAPTAGE PRIORI
Zones de protection agri

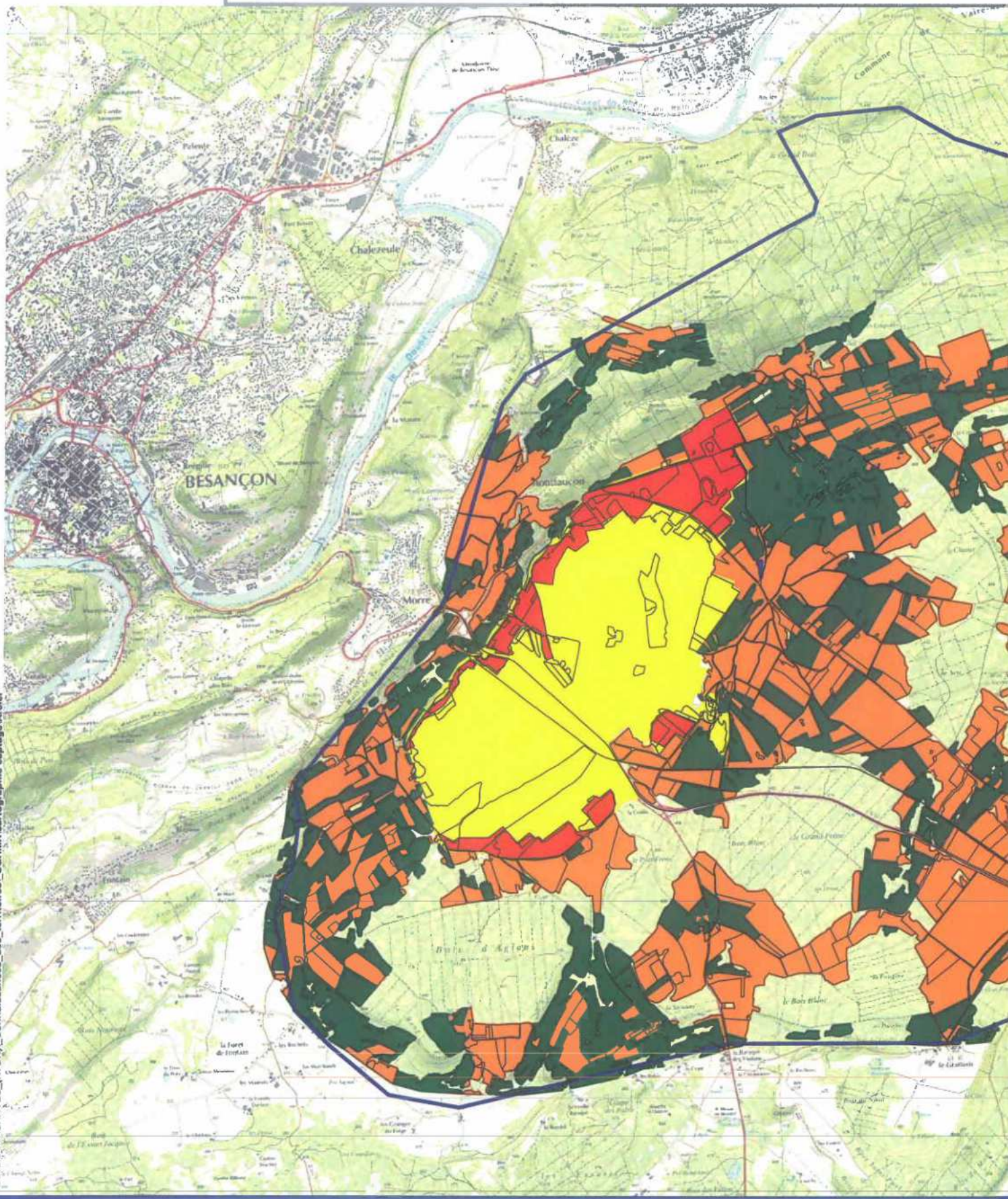

Conception DDT25 - UACT- MCATP
MM le 30.05.2011

Direction Départementale des Territoires du

TAIRE D'ARCIER
cole-Captage Grenelle

Périmètres de protection

- Périmètre de protection rapprochée B- Priorité 1
- Périmètre de protection rapprochée A
- Périmètre de protection éloignée

Cultures et prairies

- Cultures - Priorité 2
- Prairies - Priorité 3

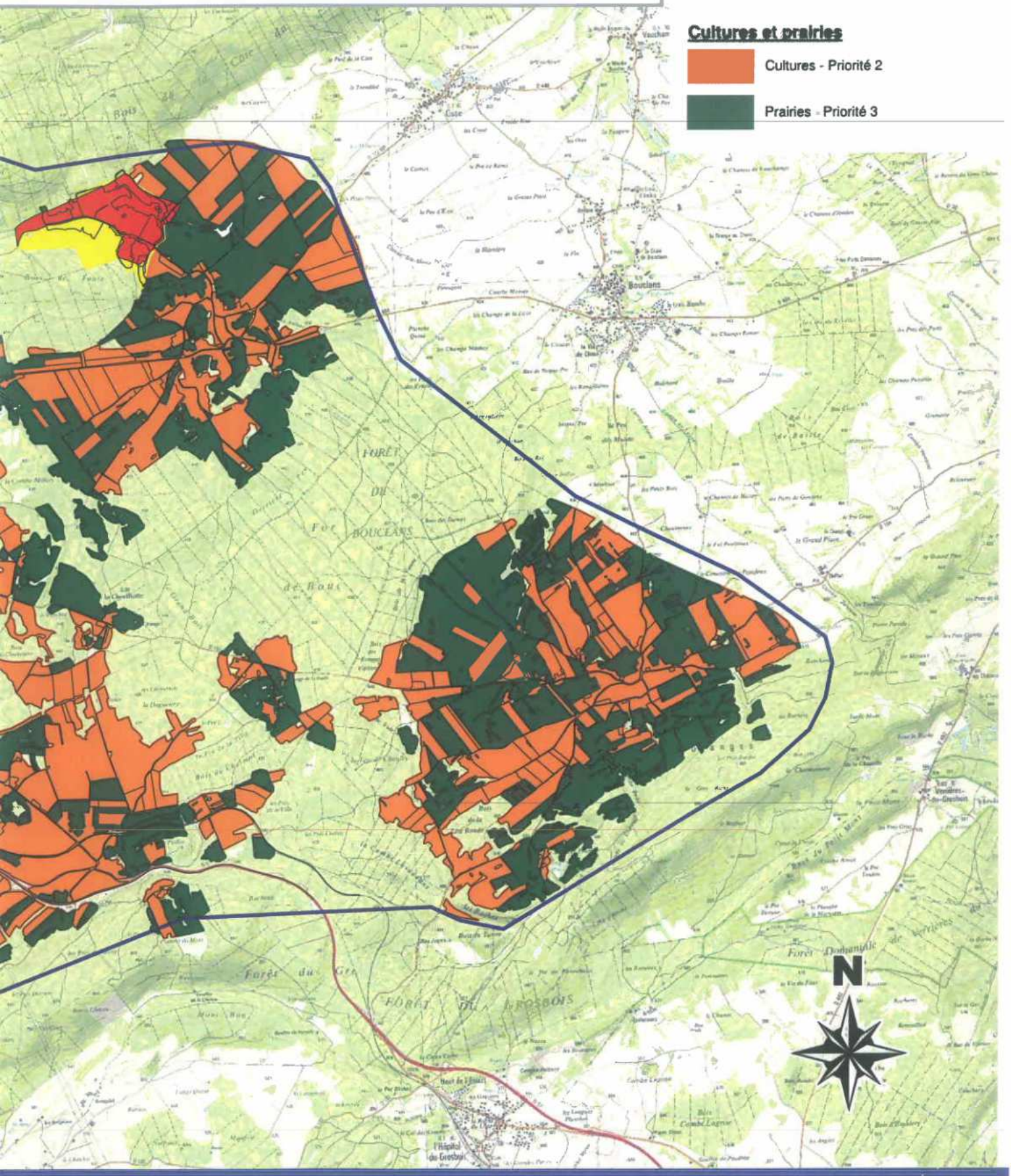

Doubs

Annexe informative 3
Schéma Régional Eolien

TOPOS
URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional éolien de la région Franche-Comté
n° 2012282-0002
Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.222-1 à L.222-3, R.222-3 à R.222-5 ;

VU le Code de l'énergie, notamment son article L.314-10 ;

VU le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie et notamment son article 2 ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Christian DECHARRIERE, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional éolien qui s'est tenue du 20 juillet 2012 au 16 septembre 2012 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés à l'article R.222-4 (II) du code de l'environnement, consultation en date du 17 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie n'est pas achevée et que ce document n'était pas publié au 30 juin 2012.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de publication au 30 juin 2012, il appartient, à compter de cette date, au préfet de la région Franche-Comté d'exercer seul les compétences prévues aux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessus en vue d'arrêter et de publier le schéma régional éolien,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1er :

Le schéma régional éolien de la région Franche-Comté, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il définit notamment la liste des communes dont le territoire est situé en tout ou partie en zone favorable du-dit schéma.

Article 2 :

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Le schéma régional éolien est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Besançon, le 8 octobre 2012

Christian DECHARRIERE

Annexes informatives 4
Classements sonores des infrastructures

TOPOS URBANISME

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Département du DOUBS - commune de : Nancray

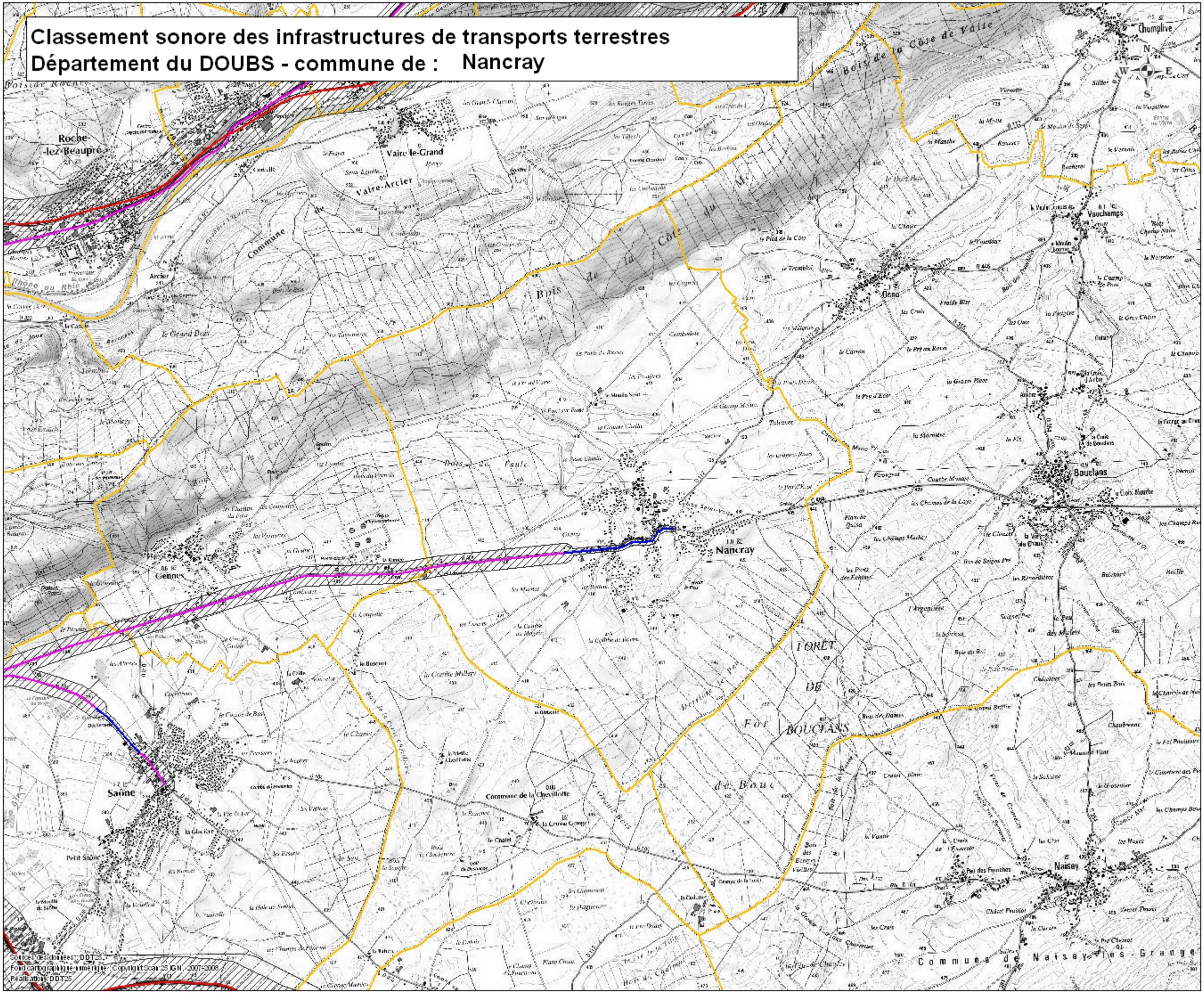

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2011159-0010

signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL
le 08 Juin 2011

25 Département DOUBS
DDT

Arrêté approbation classement sonore du Doubs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction
Départementale
des Territoires

Doubs

service prévention des
risques, sécurité
unité prévention des
risques naturels et
technologiques

ARRÊTE n° **en date du**

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :
9h00 - 12h00
13h30 – 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex

ARRETE :

Article 1er : Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
  Cette distance est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Communes concernées

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel
Aibre
Amagney
Appenans
Arbouans
Arc-et-Senans
Arçon
Arguel
Athose
Aubonne
Audeux
Audincourt
Autechaux
Autechaux-Roide
Auxon-Dessous
Auxon-Dessus
Avanne-Aveney
Avoudrey
Bannans
le Barboux
Bart
Baume-les-Dames
Bavans
le Belieu
Berche
Berthelange
Besancon
Bethoncourt
Beure
Bief
Blussangeaux
Blussans
Bondeval
Bonnal
Bonnay
Bonnetage
Bourguignon
Braillans
Branne
Breconchaux
les Breseux
Brognard
Bulle
Burgille
Busy
Chaffois
Chalèze
Chalezeule
Champagney
Champlive
Champoux
Champvans-les-Moulins
Charquemont
Chasnans
Chatillon-Guyotte
Chatillon-le-Duc
Chaucenne
Chaudefontaine
Chaux-les-Clerval
Chay
Chemaudin
la Chenalotte
Chenecey-Buillon
Chevigney-sur-l'Ognon
Chevigney-les-Vercel
la Chevillotte
Chevroz
Chouzelot
Clerval
la Cluse-et-Mijoux
Colombier-Fontaine
Courcelles-les-Montbéliard
Courchapon
Cubrial
Cubry
Cussey-sur-l'Ognon
Dambenois
Dampierre-les-Bois
Dampierre-sur-le-Doubs
Dannemarie-sur-Crête
Dasle
Deluz
Desandans
Devecey
Dommartin
Dompierre-les-Tilleuls
Doubs
Ecole-Valentin
Ecot
l'Ecouvotte
les Ecorces
Ecurcey
Emagny
Epenoy
Esnans
Etalans
Etouvans
Etray
Etupes
Exincourt
Fallerans
Ferrieres-les-Bois
Fesches-le-Chatel
les Fins
Flangebouche

Fontain
Fontaine-les-Clerval
les Fontenelles
Fontenotte
Fourbanne
les Fourgs
Fournets-Luisans
Frambouhans
Franois
Frasne
Fuans
Geneuille
Gennes
Gouhelans
Goux-les-Usiers
Grand-Charmont
Grand'Combe-Chateleu
Grandfontaine
le Gratterie
Grosbois
Hauterive-la-Fresse
Hérimoncourt
l'Hopital-du-Grosbois
l'Hopital-Saint-Lieffroy
les Hopitaux-Neufs
les Hopitaux-Vieux
Houtaud
Hyèvre-Magny
Hyèvre-Paroisse
l'Isle-Sur-le-Doubs
Jallerange
Jougne
Laire
Laissey
Larnod
Lavans-Quingey
Liebvillers
Longevelle-sur-Doubs
Loray
Lougres
Luxiol
Maiche
Maisons-du-Bois-Lièvremont
Mamirolle
Mandeure
Marchaux
Mathay
Mazerolles-le-Salin
Medière
Mercey-le-Grand
Merey-Vieilley
Mesandans
Métabief
Miserey-Salines
Moncley
Montbéliard
Montbenoit
Montfaucon
Montferrand-le-Chateau
Montflovin
Montfort
Montlebon
Montperreux
Morre
Morteau
Naisey-les-Granges
Nancray
Narbief
Nods
Noel-Cerneux
Noirefontaine
Noironte
Nommay
Novillars
Orchamps-Vennes
Ornans
Ougney-Douvot
Ouhans
Oye-et-Pallet
Paroy
Pelousey
Pessans
Pirey
Placey
Pointvillers
Pompierre-sur-Doubs
Pontarlier
Pont-de-Roide
Pouilley-Francais
Pouilley-Les-Vignes
Pouligney-Lusans
Presentevillers
la Pretiere
Pugey
le Puy
Quingey
Rang
Recologne
Rennes-sur-Loue
Rillans
la Riviere-Drugeon
Roche-les-Clerval
Roche-lez-Beaupre
Romain
Ronchaux
Rougemont
Roulans
Ruffey-le-Chateau
le Russey
Saint-Antoine
Saint-Georges-Armont
Saint-Gorgon-Main
Saint-Hilaire
Saint-Hippolyte
Sainte-Marie
Saint-Maurice-Colombier
Sainte-Suzanne
Saint-Vit
Samson
Santoche
Saone
Sechin
Seloncourt
Serre-les-Sapins
Sochaux
Sourans
Taillecourt
Tarcenay
Thise
Touillon-et-Loutelet
Trepot
Tressandans
Vaire-le-Petit
Vaire-Arcier
Valdahon
Valentigney
Vanclans
Vaux-les-Prés
Velesmes-Essarts
Vennans
Vennes
Vercel-Villedieu-le-Camp
Vergranne
Verne
Vernierfontaine
le Vernoy
la Vèze
Vieilley
Vieux-Charmont
Villars-sous-Ecot
Villers-Buzon
Villers-le-Lac
Villers-sous-Dampjoux

Voillans	Voujeaucourt
Vorges-les-Pins	Vuillecin

Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le – 8 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1 - RESEAU COMPLET : carte du département

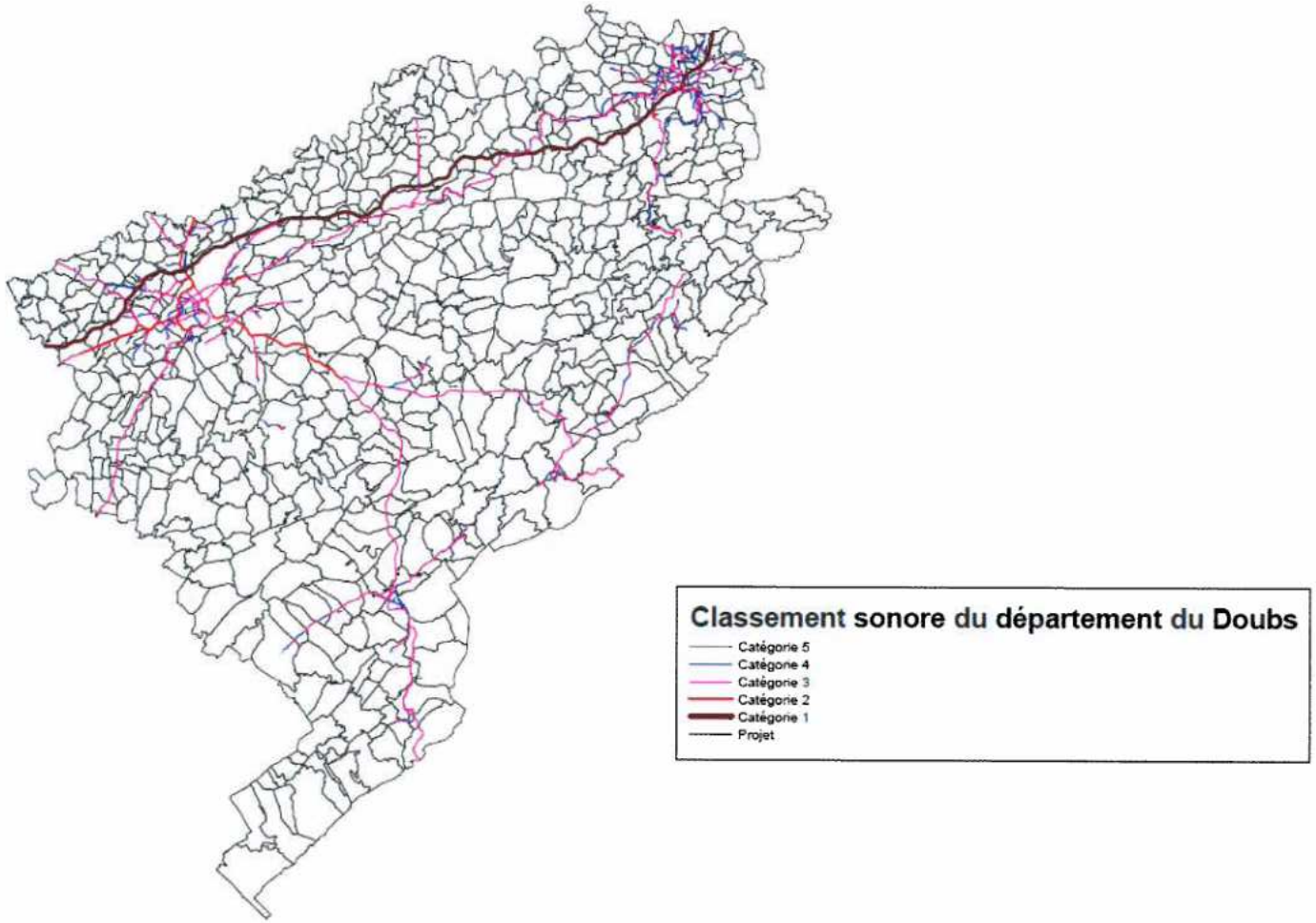

2 - TABLEAU de SYNTHESE du TOTAL DES VOIES CLASSEES

Ci-dessous un tableau de synthèse du total des voies classées selon les catégories et le type d'infrastructures :

	Routes	Voies ferrées
Cat. 1	101	0
Cat. 2	58	105
Cat. 3	484	26
Cat. 4	222	12
Cat. 5	3	0

ANNEXE 1 - TABLEAU DE CLASSEMENT SONORE

DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Légende tableaux de classement :

X : croisement
->: prolongement
E/S : panneau entrée / sortie agglomération

type_trafic	rampe	tissu urbanisme	revêtement_chaussée
1 : fluide	1 : horizontal	1 : ouvert	1 : standard
2 : pulsé	2 : rampe	2 : rue en U	2 : drainant
			3 : béton lisse
			4 : béton strié
			5 : pavés

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie_classement*	*Largeur_empreinte*	*Tissu urbain*
A36	A36-1	limite Jura	échangeur Besançon ouest	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-2	échangeur Besançon ouest	échangeur Besançon nord	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-3	échangeur Besançon nord	échangeur Besançon est	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-4	échangeur Besançon est	échangeur Beaume-les-Dames	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-5	échangeur Beaume-les-Dames	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-6	échangeur L'isle-sur-le-Doubs	péage St Maurice	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-7	péage St Maurice	échangeur Voujeaucourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-8	échangeur Voujeaucourt	échangeur Montbéliard sud	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-9	échangeur Montbéliard sud	échangeur Montbéliard centre	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-10	échangeur Montbéliard centre	échangeur Sochaux-Exincourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-11	échangeur Sochaux-Exincourt	échangeur Brognard	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-12	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	1	300 m	Tissu ouvert
échangeurs	A36-ech1	Péage	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech2	Péage	X RN 57	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech3	Péage	X RD 486	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech4	Péage	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech5	A36	X RD 475	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech6	X RD 53	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech7	A36	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech8	X RD 472	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech9	A36	X RD 663	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech10	X RD 663	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech11	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech12	A36	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech13	X RD 663	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech14	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech15	A36	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech16	dédoublement entrée / sortie	X RD 437	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech17	dédoublement entrée / sortie	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech18	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech19	X RD 437	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech20	A36	giratoire RD 61	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech21	giratoire RD 61	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech22	giratoire RD 633	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech23	A36	giratoire RD 633	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech24			3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RN 57	RN 57-1	limte Haute Saône	échangeur RD 14	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-2	échangeur RD 14	X RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-3	X RD 1	X échangeur A36	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-4	X échangeur A36	X RD 75_échangeur de Pirey	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-5	X RD 75_échangeur de Pirey	X RN 1057_échangeur St Claude	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-6	X RN 1057_échangeur St Claude	X chemin de la Combre Noire	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-7	X chemin de la Combre Noire	X rue Wyrsch	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-8	X rue Wyrsch	Pont SNCF	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-9	Pont SNCF	X rue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-10	X rue du Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-11	X rue du Glacis	--> rue de Belfort	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-12	X avenue Foch	X avenue Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-13	X rue de Belfort	Place Flore	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-14	Place Flore	X rue Charles Krug	2	250 m	Rue en U
	RN 57-15	X rue Charles Krug	X avenue Edouard Droz	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 57-16	X avenue Edouard Droz	X avenue Général Gaulard	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-17	X Pont de la République	X Pont Brégille	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-18	X Pont Brégille	giratoire du tunnel	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-19	giratoire du tunnel	E/S Besançon	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-20	E/S Besançon	panneau 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-21	panneau 70	X RD104 & RD 464	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-22	X RD104 & RD 464	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-23	début 2x2 voies	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-24	X RD 67	X RD 492 & RD 461	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-25	X RD 492 & RD 461	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-26	X RD 67	X RD 130_giratoire 4 Chemins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-27	X RD 130	X RD 72_giratoire Renault	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-28	X RD 72_giratoire Renault	E/S Pontarlier	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-29	E/S Pontarlier	giratoire Malraux	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-30	giratoire Malraux	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-31	X RD 437	X RD 67b	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-32	RD 67b	E/S La Gauffre (lieu-dit)	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-33	E/S La Gauffre (lieu-dit)	début 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-34	début 2x2 voies	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-35	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne = E/S Jougne	E/S Jougne	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-36	E/S Jougne	E/S Les Tavins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-37	E/S Les Tavins	E/S Les Tavins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-38	E/S Les Tavins	frontière Suisse	3	100 m	Tissu ouvert
RN 1057	RN 1057-1	X RN 57_échangeur St Claude	X RD 70_échangeur de Puilley	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 1057-2	X RD 70_échangeur de Puilley	-> RN 273 _échangeur de l'Amitié	2	250 m	Tissu ouvert
RN 273	RN 273-1	X RD 683 & RN 83	échangeur Micropolis	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 273-2	échangeur Micropolis	échangeur St Ferjeux = X RD 673	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 273-3	échangeur St Ferjeux = X RD 673	-> RN 1057_échangeur de l'Amitié	3	100 m	Tissu ouvert
RN 83	RN 83-1	Limite Jura	E/S Rennes sur Loue	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-2	E/S Rennes sur Loue	E/S Rennes sur Loue	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-3	E/S Rennes sur Loue	E/S Samson	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-4	E/S Samson	E/S Samson	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-5	E/S Samson	X RD 13	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-6	X RD 13	X RD 104	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-7	X RD 104	E/S Larnod	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 83-8	E/S Larnod	E/S Larnod	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-9	E/S Larnod	E/S Beure	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-10	E/S Beure	X RN 273 - RD 683	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 1	RD 1-1	X RN 57	X RD 287	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-2	X RD 287	passage sur ligne LGV	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-3	passage sur ligne LGV	E/S Cussey sur l'Ognon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-4	E/S Cussey sur l'Ognon	E/S Cussey sur l'Ognon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-5	E/S Cussey sur l'Ognon	limite Hte Saône	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5-1	X RN 57	X RD 230	4	30 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8-1	X RD 70	panneau fin 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8-2	panneau fin 70	E/S Pelousey	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8-3	E/S Pelousey	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	RD 9-1	X RD 45	E/S Métabief	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 9-2	E/S Métabief	E/S Métabief	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 9-3	E/S Métabief	E/S Les Hopitaux Neufs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 9-4	E/S Les Hopitaux Neufs	E/S Les Hopitaux Neufs	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 9-5	E/S Les Hopitaux Neufs	X ex RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11-1	X RD 273	E/S Franois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-2	E/S Franois	X rue de la Gare	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-3	X rue de la Gare		4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-4	X RD 75	E/S Franois	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-5	E/S Franois	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-6	X RD 67	E/S Chemaudin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-7	E/S Chemaudin	E/S Chemaudin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-8	E/S Chemaudin	X RD 216	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12-1	X RD 673	E/S Grandfontaine	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12-2	E/S Grandfontaine	X RD 106	4	30 m	Tissu ouvert
RD 14	RD 14-1	X RN 57	X RD 138	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 14-2	X RD 138	E/S Devecey	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 14-3	E/S Devecey	E/S Bonnay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 14-4	E/S Bonnay	X RD 138	4	30 m	Tissu ouvert
RD 33	RD 33-1	X RD 228	E/S Ste Marie	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-2	E/S Ste Marie	E/S Presentevillers	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 33-3	E/S Presentevillers	E/S Presentevillers	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-4	E/S Presentevillers	E/S Bart	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 33-5	E/S Bart	X RD 326	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-6	X RD 326	X RD 663	4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 34	RD 34-1	X RD 438	X rue Lucien Quelet (Montbéliard)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 34-2	X rue Lucien Quelet (Montbéliard)	X RD 34C	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-3	X RD 34C	X RD 463B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-4	X RD 463B	X RD 34A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-5	X RD 34A	X rue de Champagne (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-6	X rue de Champagne (Audincourt)	X avenue de la Gare (Audincourt)	2	250 m	Rue en U
	RD 34-7	X avenue de la Gare (Audincourt)	Square des Martyrs de la Résisitance (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-8	Square des Martyrs de la Résisitance (Audincourt)	X RD 126 (avenue Aristide Briand_Audincourt) & Place Jean Moulin	2	250 m	Rue en U
	RD 34-9	X RD 126 (rue Pasteur_Audincourt)	X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-10	X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt)	X RD 38 E2	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 34-11	X RD 38 E2	Place Eugène Peugeot	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 34-12	Place Eugène Peugeot	X RD 480	3	100 m	Tissu ouvert
RD 34A	RD 34A-1	X RD 34	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
RD 34C	RD 34C-1	X RD 437	X rue François Briot (Exincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 34C-2	X rue François Briot (Exincourt)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
RD 35	RD 35-1	X RD 437	X RD 38E2 = E/S Seloncourt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 35-2	X RD 38E2 = E/S Seloncourt	E/S Bondeval	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 35-3	E/S Bondeval	X RD 448	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38	RD 38-1	X RD 483	X RD 38E1	2	250 m	Rue en U
	RD 38-2	X RD 38E1	X rue Etienne Oehmichen (Valentigney)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 38-3	X rue Etienne Oehmichen (Valentigney)	X pont xxxxx	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 38-4	X pont xxxxx	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38E1	RD 38E1-1	X RD 38	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38E2	RD 38E2-1	X RD 437	X RD 35	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 38E2-2	X RD 35	X rue des Roches (Seloncourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 38E2-3	X rue des Roches (Seloncourt)	X rue Neuve (Seloncourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 38E2-4	X rue Neuve (Seloncourt)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
RD 43E2	RD 43E2-1	X RD 663	X RD 438	4	30 m	Tissu ouvert
RD 48	RD 48-1	X RD 437	E/S Morteau	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 48-2	E/S Morteau	E/S Monlebon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 48-3	E/S Monlebon	X rue de Bellevue (Montlebon)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 50	RD 50-1	X RD 394	début zone 50	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-2	début zone 50	fin zone 50	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-3	fin zone 50	X échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-4	X échangeur A36	E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-5	E/S Beaume les Dames	X RD 683	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-6	X RD 19	E/S Vercel Villedieu le Camp	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-7	E/S Vercel Villedieu le Camp	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-8	début zone 70	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 50-9	fin zone 70	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 50-10	E/S Valdahon	X RD 461	4	30 m	Tissu ouvert
RD 52	RD 52-1	X RD 463	E/S Etupes	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 52-2	E/S Etupes	E/S Fesches le Châtel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 52-3	E/S Fesches le Châtel	X RD 209	4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 53	RD 53-1	échangeur A36	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 61	RD 61-1	échangeur A36	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 61-2	X avenue du Breuil & Oechminchen (Etupes) - ZAC Technoland	X RD 52	4	30 m	Tissu ouvert
RD 67	RD 67-1	limite Hte Saône	X RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-2	X RD 70	X bretelle échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-3	X bretelle échangeur A36	X RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-4	X RD 11	X RD 673	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-5	X RN 57	E/S Tarccenay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-6	E/S Tarccenay	X RD 102	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 67-7	X RD 101	E/S Ornans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 67-8	E/S Ornans	Place Gustave Courbet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 67-9	Place Gustave Courbet	X rue des Minimes	2	250 m	Rue en U
	RD 67-10	X rue des Minimes	X RD 492	4	30 m	Tissu ouvert
RD 70	RD 70-1	X RD 67	E/S Audeux	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70-2	E/S Audeux	X RD 8	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 70-3	X RD 8	X RD 75	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-4	X RD 75	X échangeur RN 1057	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-5	X échangeur RN 1057	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-6	X rue Auguste Jouchoux (Besançon)	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-7	X blds Kennedy & Churchill (Besançon)	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-8	X avenue de l'Observatoire (Besançon)	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-9	X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 70-10	X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	X avenue de la Paix (Besançon)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 72	RD 72-1	X RD 471	X RD 6	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-2	X RD 6	E/S Houtaud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-3	E/S Houtaud	X RD 130	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 72-4	X RD 130	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
RD 73	RD 73-1	X RD 437	X RD 122	4	30 m	Tissu ouvert
RD 74	RD 74-1	X RD 130	giratoire Hyper U	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-2	giratoire Hyper U	X rue de la Paix (Pontarlier)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-3	X rue de la Paix (Pontarlier)	X rue des Capucins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-4	Place St Pierre	Porte St Pierre	3	100 m	Rue en U
	RD 74-5	Porte St Pierre	X rue Mirabeau	3	100 m	Rue en U
	RD 74-6	X rue Mirabeau	X rue des Augustins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 74-7	X rue des Augustins	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
RD 75	RD 75-1	X RN 57	X RD 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 75-2	X RD 70	X RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
RD 104	RD 104-1	X RN 83	X RD 9	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-2	X RD 111	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-3	X RD 464	panneau 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 104-4	panneau 70	giratoire accès stade & collège	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 104-5	giratoire accès stade & collège	X RD 410	3	100 m	Tissu ouvert
RD 105	RD 105-1	X RD 673	E/S Montferrand le Château	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 105-2	E/S Montferrand le Château	X RD 238	4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 106	RD 106-1	X RD 673	X rue Alfred de Vigny	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 106-2	X rue Alfred de Vigny	début zone 30	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 106-3	début zone 30	X RD 367	3	100 m	Tissu ouvert
RD 108	RD 108-1	X RD 300	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
RD 123	RD 123-1	X RD 257	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
RD 126	RD 126-1	X RD 663	X RD 123	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-2	X RD 123	X RD 257	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-3	X RD 257	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-4	X RD 438	X RD 34A	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-5	X RD 34A	E/S Valentigney	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-6	E/S Valentigney	X RD 38	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-7	X RD 38	X rue du Doubs (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-8	X rue du Doubs (Audincourt)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-9	X RD 34	Place Jean Moulin	2	250 m	Rue en U
	RD 126-10	Place Jean Moulin	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-11	X RD 437	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-12	fin zone 70	E/S Dasle	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 126-13	E/S Dasle	X RD 480	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 126-14	X RD 437	Limite Territoire de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
RD 130	RD 130-1	X RD 437	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 130-2	début zone 70	X RD 72	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 130-3	X RD 72	X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 130-4	X RN 57	E/S Houtaud	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 130-5	E/S Houtaud	X RD 72	4	30 m	Tissu ouvert
RD 136	RD 136-1	X RD 613	X RD 136B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136-2	X RD 136B	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136-3	X RD 390	X RD 390	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 136-4	X RD 390	X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
RD 136B	RD 136B-1	X RD 613	X RD 136	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136B-2	X RD 136	X RD 623	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136B-3	X RD 623	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 136B-4	X RD 390	E/S Grand Charmont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 136B-5	E/S Grand Charmont	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
RD 141	RD 141-1	X RD 683	début rue en U	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 141-2	début rue en U	fin rue en U	3	100 m	Rue en U
	RD 141-3	fin rue en U	E/S Beure	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 141-4	E/S Beure	E/S Arguel	4	30 m	Tissu ouvert
RD 207	RD 207-1	X RD 34	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 209	RD 209-1	X RD 480	X RD 52	4	30 m	Tissu ouvert
RD 218	RD 218-1	X RD 431	ZI Thise	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 218-2	ZI Thise	échangeur RD 683	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 242	RD 242-1	X RD 461	E/S Fuans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 242-2	E/S Fuans	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 242-3	début zone 70	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 242-4	fin zone 70	X RD 461	3	100 m	Tissu ouvert
RD 278	RD 278-1	X RD 437	E/S Vieux Charmont	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 278-2	X RD 437	X RD 633	4	30 m	Tissu ouvert
RD 390	RD 390-1	X RD 437	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-2	X RD 136	X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-3	X RD 136B	X rue du Champvallon (Béthoncourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-4	X rue du Champvallon (Béthoncourt)	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 390-5	X RD 438	X RD 432 & RD 438	4	30 m	Tissu ouvert
RD 432	RD 432-1	X RD 438	X RD 390	4	30 m	Tissu ouvert
RD 437	RD 437-1	X RD 46	E/S Oye & Pallet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-2	E/S Oye & Pallet	panneau 50 avant X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-3	panneau 50 avant X RN 57	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-4	X RD 74_rue de la République (Pontarlier)	Place Crétin & Jules Pagnet	2	250 m	Rue en U
	RD 437-5	Place Crétin & Jules Pagnet	Pont des Chèvres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-6	X RD 130	E/S Arcon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-7	E/S Arcon	E/S Arcon	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-8	E/S Arcon	E/S Maison du Bois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-9	E/S Maison du Bois	E/S Maison du Bois	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-10	E/S Maison du Bois	E/S Montbenoit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-11	E/S Montbenoit	X RD 131	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-12	X RD 47	E/S Morteau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-13	E/S Morteau	X RD 461_rue de l'Helvétie (Morteau)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-14	X RD 461	X rue Pasteur (Morteau)	2	250 m	Rue en U
	RD 437-15	X rue Pasteur (Morteau)	E/S Morteau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-16	E/S Morteau	E/S LesFins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-17	E/S LesFins	X RD 461	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-18	X RD 461	E/S LesFins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-19	E/S LesFins	E/S Noel-Cerneux	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-20	E/S Noel-Cerneux	E/S Noel-Cerneux	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-21	E/S Noel-Cerneux	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-22	début zone 70	E/S La Chenalotte	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-23	E/S La Chenalotte	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-24	début zone 70	E/S Le Russey	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-25	E/S Le Russey	E/S Le Grand Communal	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-26	E/S Le Grand Communal	E/S Le Grand Communal	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-27	E/S Le Grand Communal	X RD 41	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-28	X RD 41	E/S Les Fontenelles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-29	E/S Les Fontenelles	E/S Les Fontenelles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-30	E/S Les Fontenelles	E/S Frambouhans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-31	E/S Frambouhans	X RD 201	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-32	X RD 201	E/S Frambouhans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-33	E/S Frambouhans	E/S Maiche	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-34	E/S Maiche	X RD 464	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-35	X RD 464	E/S Maiche	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-36	E/S Maiche	X RD 437B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-37	X RD 437C	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-38	début zone 70	X RD 36	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-39	X RD 36	E/S Noirefontaine	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-40	E/S Noirefontaine	E/S Pont de Roide	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 437	RD 437-41	E/S Pont de Roide	X RD 73	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-42	X RD 73	E/S Pont de Roide	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-43	E/S Pont de Roide	E/S Bourguignon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-44	E/S Bourguignon	E/S Mathay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-45	E/S Mathay	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-46	X RD 438	X RD 483	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-47	X RD 483	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-48	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	X RD 35_rue de Bondeval (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-49	X RD 35_rue de Bondeval (Audincourt)	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-50	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-51	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	X RD 126_rue de Dasle & Aristide Briand (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-52	X RD 126_rue de Dasle & Aristide Briand (Audincourt)	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-53	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-54	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-55	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	échangeur sud A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-56	échangeur sud A36	E/S Sochaux	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-57	E/S Sochaux	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-58	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	Limite Territoire de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
RD 437D	RD 437D-1	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	X RD 34_rue de Valentigney (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437D-2	X RD 126_grande rue (Valentigney)	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 438	RD 438-1	Limite Haute Saône	X RD 623	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-2	X RD 623	E/S Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-3	E/S Montbéliard	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-4	X RD 390	X rue de l'étuve (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-5	X rue de l'étuve (Montbéliard)	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-6	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-7	X RD 34	E/S Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-8	E/S Montbéliard	E/S Courcelles les Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-9	E/S Courcelles les Montbéliard	X RD 472	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-10	X RD 472	E/S Courcelles les Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-11	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Voujeaucourt	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-12	E/S Voujeaucourt	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-13	X RD 126	E/S Voujeaucourt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-14	E/S Voujeaucourt	X RD 53	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-15	X RD 53	E/S Mathay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-16	E/S Mathay	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
RD 461	RD 461-1	X RN 57	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-2	E/S Valdahon	X RD 50	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-3	X RD 50	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-4	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-5	E/S Valdahon	X RD 31	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-6	X RD 31	Panneau limitation 50 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-7	Panneau limitation 50 km/h	E/S Fuans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-8	E/S Fuans	X RD 242	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-9	X RD 242	E/S Les Fins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-10	E/S Les Fins	X RD 437_rue Principale (Les Fins)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-11	X RD 437_rue de la gare (Morteau)	X avenue Charles de Gaulle (Morteau)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-12	X avenue Charles de Gaulle (Morteau)	E/S Morteau	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-13	E/S Morteau	X RD 215	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-14	X RD 215	Frontière Suisse	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 463	RD 463-1	giratoire RD 34C - RD 437 - RD 461	giratoire RD 437 - RD 463	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 463-2	giratoire RD 437 - RD 463	X RD 52	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 463-3	X RD 52	E/S Etupes	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 463-4	E/S Etupes	E/S Dampierre les Bois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 463-5	E/S Dampierre les Bois	X RD 480	3	100 m	Tissu ouvert
RD 463A	RD 463A-1	X RD 663	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 463B	RD 463B-1	X RD 663 & 633	X avenue Jean Moulin	3	100 m	Tissu ouvert
RD 464	RD 464-1	X RN 57	X RD 104	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-2	X RD 104	E/S Nancray	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-3	E/S Nancray	X rue de Roche (Nancray)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-4	X rue de Roche (Nancray)	X RD 112	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-5	X RD 437A	E/S Maîche	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-6	E/S Maîche	début zone 70 = X RD 435	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-7	début zone 70 = X RD 435	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 464-8	fin zone 70	E/S Charquemont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 464-9	E/S Charquemont	X RD 201	4	30 m	Tissu ouvert
RD 471	RD 471-1	X RD 9	E/S Frasne	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 471-2	E/S Frasne	E/S Dompierre les Tilleuls	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 471-3	E/S Dompierre les Tilleuls	E/S Dompierre les Tilleuls	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 471-4	E/S Dompierre les Tilleuls	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 471-5	début zone 70	X RD 248	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 471-6	X RD 248	X RD 72	3	100 m	Tissu ouvert
RD 472	RD 472-1	X RD 438	E/S Courcelles les Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 472-2	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 472-3	E/S Montbéliard	E/S Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 472-4	E/S Montbéliard	X RD 34A	3	100 m	Tissu ouvert
RD 474	RD 474-1	X RD 136	fin zone 30	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 474-2	fin zone 30	E/S Grand Charmont	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 474-3	E/S Grand Charmont	E/S Vieux Charmont	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 474-4	E/S Vieux Charmont	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 486	RD 486-1	X RD 683	début zone 70 Besançon	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 486-2	début zone 70 Besançon	début zone 70 Braillans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 486-3	début zone 70 Braillans	fin zone 70 Braillans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 486-4	fin zone 70 Braillans	X RD 226	3	100 m	Tissu ouvert
RD 613	RD 613-1	X RD 437	début zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 613-2	début zone 70	fin zone 70 = X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 613-3	fin zone 70 = X RD 136B	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 613-4	X RD 663	X RD 613	4	30 m	Tissu ouvert
RD 623	RD 623-1	X RD 136B	début zone 50	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 623-2	début zone 50	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 633	RD 633-1	X RD 437	échangeur A36 & -> RD 61	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	*Numéro_tronçon*	*Origine_tronçon*	*Fin_tronçon*	*Catégorie_classement*	*Largeur_empreinte*	*Tissu urbain*
RD 663	RD 663-1	X RD 683	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-2	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-3	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S Longeville sur Doubs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-4	E/S Longeville sur Doubs	E/S Longeville sur Doubs	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-5	E/S Longeville sur Doubs	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-6	X RD 126	E/S Lougres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-7	E/S Lougres	E/S Lougres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-8	E/S Lougres	E/S Bavans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-9	E/S Bavans	zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-10	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-11	fin zone 70	E/S Bavans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-12	E/S Bavans	E/S Bart	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-13	E/S Bart	X RD 33	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-14	X RD 33	E/S Bart	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-15	E/S Bart	X RD 43E2	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-16	X RD 43E2	E/S Ste Suzanne	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-17	E/S Ste Suzanne	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 663-18	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	X RD 438_pont Armand Bermont (Montbéliard)	2	250 m	Rue en U
	RD 663-19	X RD 438_pont Armand Bermont (Montbéliard)	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-20	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-21	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-22	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	giratoire du Ludwigsburg = X RD 4638	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 663-23	giratoire du Ludwigsburg = X RD 4638	échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
RD 673	RD 673-1	limite Jura	E/S St Vit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 673-2	E/S St Vit	début 2*2 à 110 km/h	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-3	début 2*2 à 110 km/h	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-4	X RD 67	fin 2*2 à 110 km/h	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-5	fin 2*2 à 110 km/h	E/S Besançon	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 673-6	E/S Besançon	X RN 273_échangeur de l'Amitié	2	250 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
RD 683	RD 683-1	X RN 273	X Pont de Velotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-2	X Pont de Velotte	-> faubourg Tarragnoz	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-3	-> avenue de la 7ème Armée Américaine	X tunnel sous la citadelle	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-4	X tunnel sous la citadelle	Place St Jacques	2	250 m	Rue en U
	RD 683-5	Place St Jacques	Pont Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-6	-> avenue du 8 mai 1945	X avenue Louise Michel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-7	Pont Carnot	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-8	Place du 19 mars 1962	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-9	Place du Maréchal Leclerc	X rue des Glacis	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-10	X rue des Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-11	X avenue Foch	X rue des 2 Princesses	2	250 m	Rue en U
	RD 683-12	X rue des 2 Princesses	X rue Pernotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-13	X rue Pernotte	X rue de Charigney	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-14	X rue de Charigney	E/S Belfort	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-15	E/S Belfort	échangeur CC	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 683-16	échangeur CC	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-17	fin zone 70	E/S Roche lez Beaupre	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 683-18	E/S Roche lez Beaupre	E/S Vaire le Petit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-19	E/S Vaire le Petit	E/S La Malmaison	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-20	E/S La Malmaison	E/S La Malmaison	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-21	E/S La Malmaison	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-23	fin zone 70	E/S Roulans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-24	E/S Roulans	X rue Claude Perreciot (Roulans)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-25	X rue Claude Perreciot (Roulans)	X rue des Jardins (Roulans)	2	250 m	Rue en U
	RD 683-26	X rue des Jardins (Roulans)	E/S Roulans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-27	E/S Roulans	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-28	E/S Sechin	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-29	E/S Sechin	E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-30	E/S Beaume les Dames	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-31	X RD 50 = E/S Beaume les Dames	E/S Clerval	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-32	E/S Clerval	X RD 25	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-33	X RD 25	Place des graviers (Clerval)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-34	Place des graviers (Clerval)	X rue Haute (Clerval)	3	100 m	Rue en U
	RD 683-35	X rue Haute (Clerval)	E/S Clerval	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-36	E/S Clerval	E/S Rang	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-37	E/S Rang	E/S Rang	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-38	E/S Rang	X RD 31 = accès échangeur A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-39	X RD 31 = accès échangeur A36	E/S L'Isle sur le Doubs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-40	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 29	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-41	X RD 29	X RD 31	2	250 m	Rue en U
	RD 683-42	X RD 31	E/S L'Isle sur le Doubs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-43	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 663 (Medière)	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
VC Pontarlier	VCP-1	X RN 57	X rue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-2	X rue Jean Mermoz	X rue des Capucins	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-3	X rue des Capucins	Place St Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-4	X rue du faubourg St Pierre	X rue du Bastion	3	100 m	Rue en U
	VCP-5	X rue du Bastion	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-6	X rue de la République	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-7	X rue de Besançon	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-8	X rue des Ecorces	X rue de Vanolles & rue de Morteau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-9	Faubourg St Pierre	X rue des Remparts & Marpaud	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-10	X rue du docteur Grenier	X rue de la Gare	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-11	X rue des Salins	X rue Arago	4	30 m	Tissu ouvert
VC Audincourt	VCA-1	X RD 34_Grande Rue	X RD 126_rue Pasteur	3	100 m	Tissu ouvert
	VCA-2	X RD 437_rue de la Révolution 1789	X giratoire	4	30 m	Tissu ouvert
	VCA-3	X RD 437_rue de la Révolution 1789 (Audincourt)	X RD 38_rue des graviers (Valentigney)	3	100 m	Tissu ouvert
VC Valentigney	VCV-1	X RD 38_rue des Graviers	X Grande Rue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCV-2	X RD 126	X rue des Esselots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCV-3	X rue des Esselots	X rue de Valmont	4	30 m	Tissu ouvert
VC Montbéliard	VCM-1	X RD 438	X rue de l'Etuve	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-2	X RD 663	Place du général de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-3	Place du général de Gaulle	X rue de l'Etuve	2	250 m	Rue en U
	VCM-4	X avenue des Alliés	X RD 438_rue du général Leclerc	3	100 m	Rue en U
	VCM-5	X RD 438	X RD 663_avenue du Président Wilson	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-6	X RD 34	X rue de la Petite Hollande	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-7	X rue du Port	X rue du petit Chênois	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-8	X rue du petit Chênois	X rue Maurice Ravel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-9	X rue Maurice Ravel	X avenue du 8 mai 1945	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-10	X avenue du 8 mai 1945	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-11	X avenue François Miterrand	X rue Armand Bloch	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-12	X RD 438	Place St Georges	3	100 m	Rue en U
	VCM-13	Place St Georges	X RD 663_faubourg de Besançon	5	10 m	Tissu ouvert
VC Morteau	VCMo-1	X RD 437_Grande Rue	X RD 437_rue René Payot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCMo-2	X RD 461	X chemin des Pierres	4	30 m	Tissu ouvert
	VCMo-3	X chemin des Pierres	X RD 437_rue René Payot	3	100 m	Tissu ouvert
VC Ecole Valentin	VCEV-1	X chemin de Valentin	X rue de Poste	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
VC Besançon	VCB-1	échangeur St Ferjeux = X RD 673 - RN 273	X rue de la Basilique	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-2	X rue de la Basilique	X rue Louis Pergaud	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-3	X rue Louis Pergaud	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-4	X RD 683	X RN 57_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-5	échangeur de l'Amitié_RN 273 & RN 1057	X RD 70_rte de Gray	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-6	X RD 70_rte de Gray	X avenue de Montrapon	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-7	X avenue de Montrapon	X RN 73_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-8	Place du Maréchal Leclerc	Place de Montrapon	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-9	X avenue de Montjoux	X avenue Winston Churchill	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-10	X avenue Winston Churchill	X échangeur RN 1057	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-11	X RD 70_avenue Léo Lagrange	X échangeur RN 1057	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-12	échangeur Micropolis	X rue Girardot	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-13	X rue Girardot	X rue de la Grette	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-14	X rue de la Grette	X rue du général Brulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-15	X bld général de Gaulle	X quai Henri Bugnet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-16	X rue Gabriel Plançon	X pont Carnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-17	X rue Gabriel Plancon	X avenue de la gare d'eau	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-18	X avenue de la gare d'eau	Place St Jacques	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-19	X bld général de Gaulle	X rue Charles Nodier	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-20	X rue de Dole	X rue du général Brulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-21	X rue du général Brulard	-> rue de Velotte	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-22	-> rue de la Grette	X chemin des journeaux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-23	X chemin des journeaux	Pont de la Velotte	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-24	-> rue du Pont	X RD 683_avenue de la 7ème armée Américaine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-25	échangeur St Ferjeux = X RD 673	X rue de Dole	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-26	échangeur Micropolis	X rue Russel	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-27	X rue Russel	X rue des Causses	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-28	X boulevard Salvador Allende	X rue Alfred de Vigny	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-29	X boulevard Salvador Allende	X rue Blaise Pascal	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-30	X rue des Causses	X RD 106	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-31	X rue des Causses	X rue de Savoie	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-32	X rue de Savoie	X rue du Luxembourg	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-33	X rue du Luxembourg	X rue de Dijon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-34	X rue de Dijon	X bld Salvador Allende	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-35	échangeur RD 673	X avenue de l'Ile de France	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-36	échangeur RD 674	-> rue Thomas Edison (pont voie ferrée)	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-37	-> boulevard Augustin Fleming (pont voie ferrée)	X rue Augustin Fresnel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-38	X rue Augustin Fresnel	x rue Lavoisier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-39	X RD 70_rte de Gray	X bld JF Kennedy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-40	X bld JF Kennedy	X rue des Sapins	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-41	X rue Auguste Jouchoux	-	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-42	X rue de l'Amitié	X rue de Dole	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-43	X rue Lavoisier	X rue Auguste Jouchoux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-44	X rue Alain Savary	X boulevard Winston Churchill	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-45	X rue de Dole	Place Mercier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-46	X rue des Founottes	X chemin des Montboucons	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-47	Place de la bascule	X rue des Sapins	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-48	X rue des Sapins	X rue Jules Gruey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-49	X rue Jules Gruey	X rue Louis Pergaud	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-50	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-51	X avenue Georges Clémenceau	X rue du Roussillon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-52	X rue du Roussillon	X RD 70_avenue Léo Lagrange	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-53	X avenue Georges Clémenceau	X RD 683_avenue Charles Siffert	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-54	X rue de Belfort_RD 683	X rue du docteur Schweitzer	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-55	X rue de Charigney	X rue de la Pernotte	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-56	X rue Tristan Bernard	X avenue de la Vaite	4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
VC Besançon	VCB-57	X rue des deux princesses	X chemin du Vernois	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-58	X rue Tristan Bernard	X rue de Charigney	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-59	X rue du coteau	X rue des clairs soleils	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-60	X avenue de Monjoux	échangeur bld Churchill	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-61	échangeur bld Churchill	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-62	X rue des deux princesses	X rue de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-63	X rue du Muguet	X route de Marchaux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-64	X rue de la Cassotte	X rue Tristan Bernard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-65	X rue Beauregard	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-66	X rue Beauregard	X avenue Carnot	3	100 m	Rue en U
	VCB-67	X chemin des Palente	X avenue Léon Blum	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-68	X avenue Carnot	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-69	X rue des deux princesses	X de la Mouillère	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-70	X boulevard Diderot	X avenue Carnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-71	X avenue Edouard Droz	X avenue Arthur Gaulard	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-72	X rue Belfort	X rue du Muguet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-73	X rue de la Famille	X rue Suard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-74	X rue des Tamaris	X rue de la Famille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-75	X rue des Cras	X rue Romain Roussel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-76	Place de la 1ère armée Française	X avenue Denfert Rochereau	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-77	X rue Françis Clerc	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-78	X rue Nicolas Bruand	X rue Henri Baigue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-79	X avenue de l'Observatoire	X route de Gray	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-80	X avenue Carnot	X rue des deux princesses	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-81	X avenue Carnot	X rue des villas	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-82	X rue des villas	X avenue Maréchal Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-83	X avenue Denfert Rochereau	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-84	X rue Pierre Joseph Proudhon	X pont de la République	2	250 m	Rue en U
	VCB-85	X rue de la République	X avenue Elisée Cusenier	3	100 m	Rue en U
	VCB-86	X rue Pierre Joseph Proudhon	X pont de la République	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-87	X boulevard Diderot	X pont Brégille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-88	X rue Victor Hugo	X rue de la Préfecture	3	100 m	Rue en U
	VCB-89	X rue Mégevand	X place Saint Jacques	3	100 m	Rue en U
	VCB-90	X rue des Granges	X rue Victor Hugo	2	250 m	Rue en U
	VCB-91	X grande rue	X rue des Martelots	3	100 m	Rue en U
	VCB-92	X rue de Pontarlier	X avenue Arthur Gaulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-93	Pont Battant	X rue du petit Battant	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-94	X Quai Veil-Picard	X rue de la Madeleine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-95	X rue du battant	X rue du Port Citeaux	3	100 m	Rue en U
	VCB-96	X rue du Port Citeaux	X rue Aristide Janvier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-97	X rue de l'Orme de Chamard	X rue de la vieille monnaie	3	100 m	Rue en U
	VCB-98	X rue de Mégevand	X place St Jacques	3	100 m	Rue en U
	VCB-99	X rue de Mégevand	X grande rue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-100	X rue du Général Sarrail	X rue des Martelots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-101	X rue Chifflet	X rue Charles Nodier	3	100 m	Rue en U
	VCB-102	X place de Montrapon	X rue de Chaillot	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-103	X rue de Chaillot	X avenue du Commandant Marceau Braine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-104	X rue du petit Battant	X avenue Denfert Rochereau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-105	X rue du Petit Charmont	X Place Claude François de Jouffroy d'Abbans	2	250 m	Rue en U
	VCB-106	X rue Alfred de Vigny	X chemin du cerisier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-107	X bd Alexander Fleming	X rue Albert Einstein	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-108	X rue de Dole	X rue Edouard Belin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-109	X avenue Georges Clémenceau	X bd J.F Kennedy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-110	X rue du Funiculaire	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-111	X chemin du Fort de Brégille	X boulevard Diderot	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-112	X rue des Fontenottes	X chemin des ragots	4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu urbain
VC Besançon	VCB-113	X rue des Frères Chaffanjon	X chemin des ragots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-114	X rue des Fontenottes	X rue Mathey Dorey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-115	X chemin des Remontants	X rue des Frères Chaffanjon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-116	X rue Denis Papin	X rue de Trépillot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-117	X rue des Saint Martin	X avenue Léo Lagrange	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-118	X avenue Léo Lagrange	X rue des Saint Martin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-119	X rue Louis Pergaud	Place Maréchal Leclerc	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-120	X rue du Chasnot	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-121	X rue de Belfort	X rue Nicolas Bruand	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-122	X boulevard Léon Blum	X rue de Trey	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-123	X rue du Chasnot	X rue de Trey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-124	X rue des Cras	X rue du Chasnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-125	X rue des Cras	X rue de Belfort	2	250 m	Rue en U
	VCB-126	X rue de la Famille	X rue Narcisse Lanchy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-127	X rue des Flûtes Agasses	X rue du Chasnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-128	X boulevard Léon Blum	X rue des Flûtes Agasses	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-129	X rue des Cras	X avenue Léon Blum	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-130	X rue du Docteur Albert Schweitzer	X rue Max Jacob	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-131	X rue de Belfort	X chemin du Vernois	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-132	X boulevard Léon Blum	X rue Andrey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-133	X rue Jean Violet	X rue Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-134	X chemin du Point du Jour	X rue Jean Violet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-135	X chemin du Point du Jour	X rue de la Combe du Puits	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-136	X chemin des Torcols	X chemin des Relançons	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-137	X chemin des Bas de Challuz	X chemin des Relançons	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-138	X chemin du Point du Jour	X rue des Courtils	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-139	X avenue de la Paix	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-140	X avenue du Maréchal Foch	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-141	X avenue Edgar Faure	X chemin du Fort Griffon	2	250 m	Rue en U
	VCB-142	X rue Pontarlier	X avenue Arthur Gaulard	3	100 m	Rue en U
	VCB-143	Pont Carnot	X rue Oudet	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-144	X avenue Louise Michel	X rue Aristide Janvier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-145	X rue Clément Marot	X giratoire échangeur route de Dole	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-146	-> rue de l'Orme de Chamars	X rue Charles Nodier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-147	X avenue Edouard Droz	X bld Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-148	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	4	30 m	Tissu ouvert
Voies ferrées	VF-1			2	250 m	Tissu ouvert
	VF-2			3	100 m	Tissu ouvert
	VF-3			2	250 m	Tissu ouvert
	VF-4			3	100 m	Tissu ouvert
	VF-5			2	250 m	Tissu ouvert
	VF-6			3	100 m	Tissu ouvert
	VF-7			2	250 m	Tissu ouvert
	VF-8			3	100 m	Tissu ouvert
	VF-9			2	250 m	Tissu ouvert
	VF-10			3	100 m	Tissu ouvert
	VF-11			4	30 m	Tissu ouvert
	VF-12			2	250 m	Tissu ouvert
	VF-13			3	100 m	Tissu ouvert
Projet	PRJ-1	X RN 273	X RD 104			
	PRJ-2	X RD 683	X RD 11			
	PRJ-3					
	PRJ-4					

Annexes informatives 5
Phénomènes karstiques et mouvements de terrains

TOPOS URBANISME

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	xx	y	
Source de Nancray ou source du Lavoir n°1	890890,0	2 256680,0	Atlas spéléo
Source du Lavoir n°2 ou source des Roches ou source de la Roche	890750,0	2 257050,0	Atlas spéléo
Source du Lavoir n°3	890920,0	2 256990,0	Atlas spéléo
Source du Fontenis	889100,0	2 256900,0	Atlas spéléo
Perte du ruisseau du Fontenis	889130,0	2 256560,0	Atlas spéléo
Sources de Fontaine Blanche	891620,0 891420,0	2 258130,0 2 258150,0	Atlas spéléo
Sources de la Grande Chaille	891100,0	2 257700,0	Atlas spéléo
Source du Moulin Neuf	890420,0	2 258050,0	Atlas spéléo
Perte du Moulin Vieux ou perte n°1 de Nancray	889030,0	2 257720,0	Atlas spéléo
Perte du Moulin Neuf ou perte n°2 de Nancray	889950,0	2 258200,0	Atlas spéléo

NORD (dalle SCAN25 n° 404)

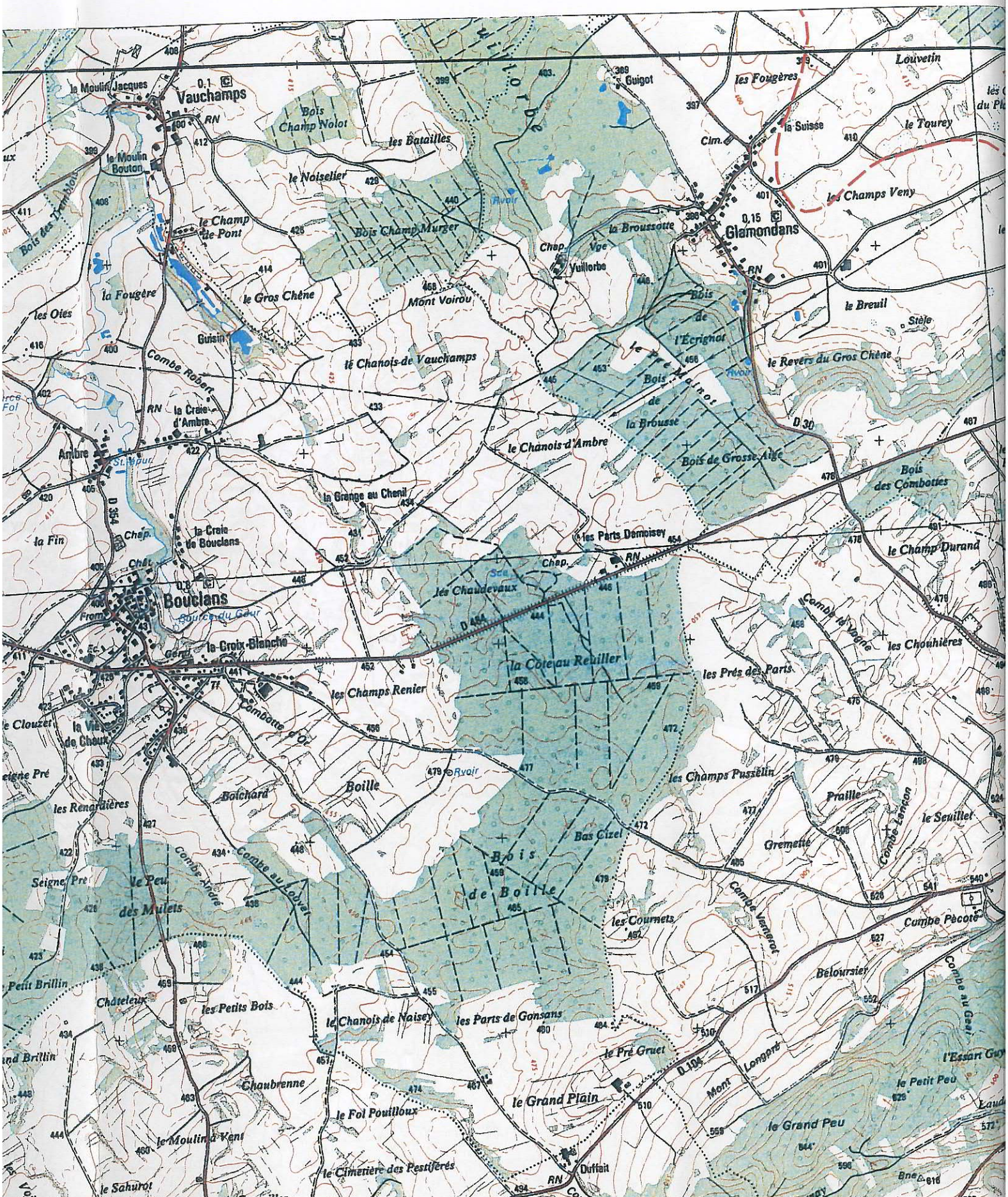

Direction Départementale de l'Equipement du Doubs

Prévention du risque 'mouvement de terrain' dans le département du Doubs

Atlas des secteurs à risque : échelle 1/25000

ALÉA
1: fort
2:moyen
3:moyen à faible
4:faible
0:pour information

SYMBOLE	ALÉA
GA	1
GR	1
MA	2
EM	2
MO	3
FA	1
ZP	1
DO	1
DM	0
CP	1
KA	1
G	0
GF	0
MI	0, 1, 2, 3 ou 4

Légende

- Glissement ancien : GA
- Glissement actif : GR
- Marnes en pente
- Éboulis sur versant marneux
- Moraines, groises, éboulis et dépôts superficiels sur versants non marneux
- Falaise
- Zone potentielle de chute de pierres et de blocs
- Zone à forte densité de dolines
- Zone à moyenne densité de dolines
- Chutes de pierres et de blocs (phénomène constaté)
- Effondrement de cavité karstique
- Grottes
- Gouffres et pertes
- Anciens puits et galeries de mines

GLISSEMENTS ANCIENS - GA :

Zones caractérisées par une topographie accidentée (mouvonnements, bourrelets, replats, anciennes niches d'arrachements).

Zones très instables où des mouvements de terrain peuvent se produire spontanément ou à la suite de très faibles sollicitations.

GLISSEMENTS ACTIFS - GR :

Zones à topographie accidentée présentant des désordres récents (mouvements de matériaux, fissures ouvertes, niches d'arrachement récentes).

Zones très instables affectées de mouvements évolutifs actuels ou récents.

MARNES EN PENTE :

Zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

EBOULIS SUR VERSANT MARNEUX :

Zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme.

MORAINES, GROISE, EBOULIS SUR VERSANT NON MARNEUX :

Zones stables dans les conditions naturelles, mais moins sensibles au risque de glissement à la suite de l'intervention de l'homme en raison de la nature et de la structure géologique des matériaux.

FALAISES :

Falaises et versants rocheux très pentés à l'origine de chutes de pierres et de blocs.

FORTE DENSITE DE DOLINES :

Zones très instables, soumises à de nombreux risques d'effondrements karstiques.

MOYENNE DENSITE DE DOLINES :

Zones plus vastes avec des dolines plus disperssees. Le risque d'effondrement est limité aux dolines.

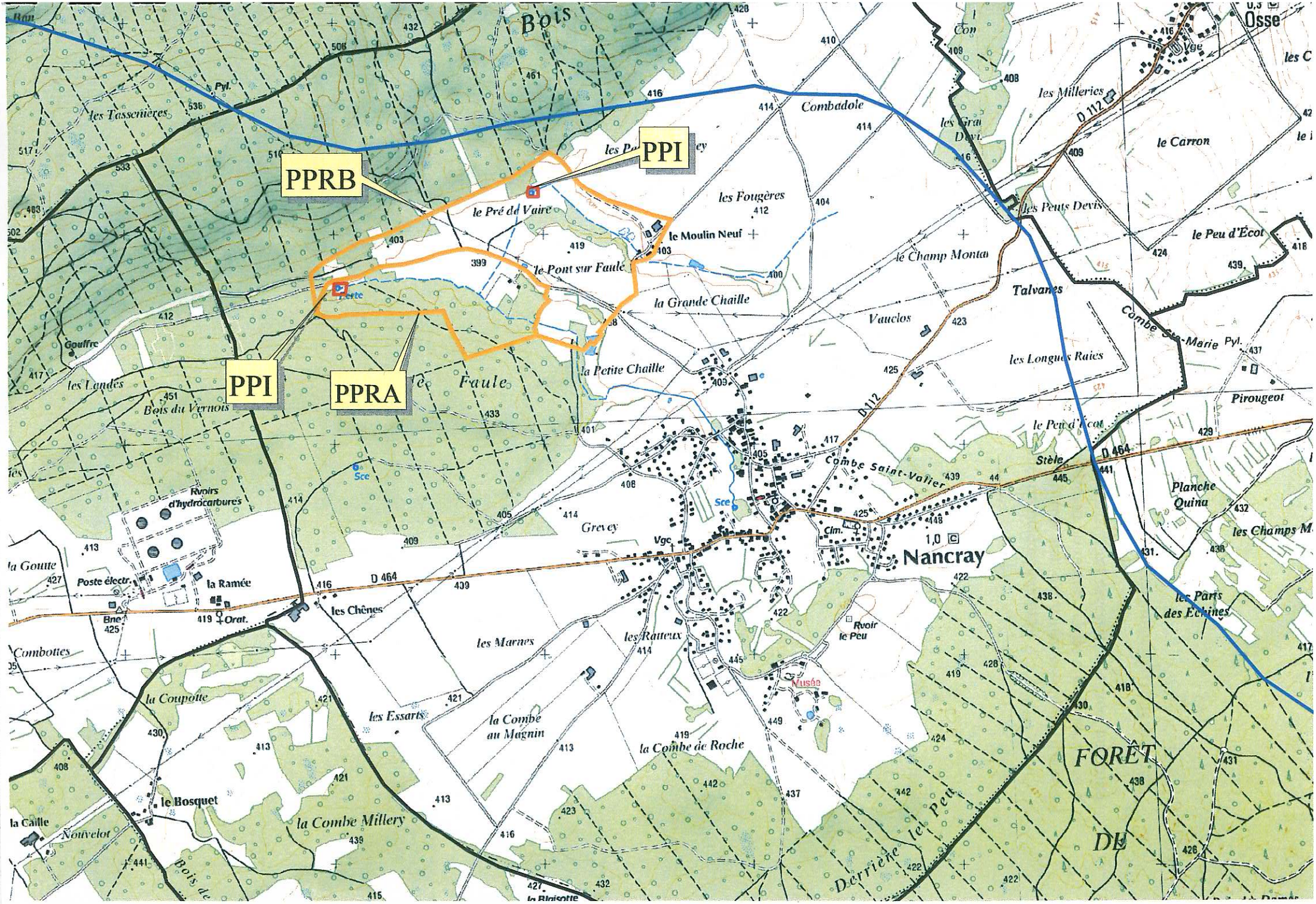
PPRB
PPI
PPI
PPRA
Nancray
Osse
Bois
Faule
FORÊT
DE
les Tassenières
les Landes
Bois du Vernois
Goulfre
Combadole
le Carron
les Milleries
les Fougères
le Pré du Vaire
le Moulin Neuf
le Pont sur Faule
la Grande Chaille
la Petite Chaille
Vauclos
Talvanes
les Longues Raies
le Champ Monta
les Peuts Devis
le Peu d'Écot
Pirougeot
Combe Sainte-Marie
Combe Saint-Valier
Stèle
Planche Quina
les Champs M
les Parts des Echines
Rvoirs d'hydrocarbures
Poste électr.
la Ramée
les Chênes
la Goutte
Combottes
la Coupotte
les Essarts
la Combe au Magnin
la Combe de Roche
les Marnes
les Rateux
Grevey
Rvoir le Peu
Musée
le Bosquet
la Caille
Nouvelot
la Combe Millery
Derrière le Peu
D 464
D 112
Pyl.
Vge
Cim.
Sce
Bne
Orat.

Le retrait- gonflement des sols argileux

Dans le département du Doubs

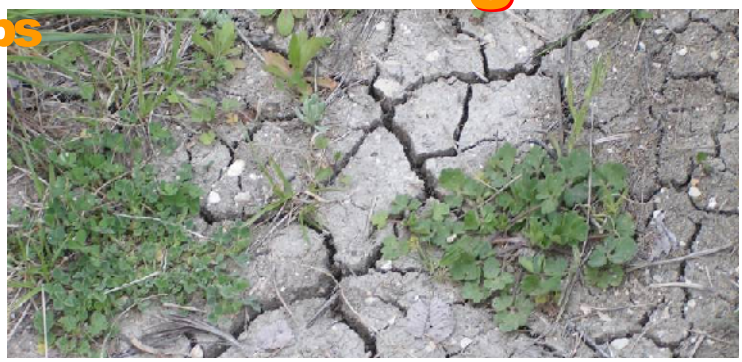

Un phénomène naturel
Bien connu des géotechniciens

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse.
En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.

Impact sur les constructions :
des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

- ✓**Fissuration des structures**
- ✓**distorsion de portes et fenêtres**
- ✓**dislocation des dallages et des cloisons**
- ✓**rupture de canalisations enterrées**
- ✓**Décollement des bâtiments annexes**

Identification des zones sensibles
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000 : **pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.**

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), **il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.**

Quelques chiffres clés (Rapport BRGM/RP-57338-Fr, septembre 2009) :
- ✓ 103 sinistres localisés dans le département du Doubs ;
- ✓ Aléa moyen : 375 km² soit 7 % du département ;
- ✓ Aléa faible : 2 081 km² soit 40 % du département ;
- ✓ Aléa *a priori* nul : 2 792 km² soit 53 % du département.

En juin 2010, 10 communes ont déjà été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003.

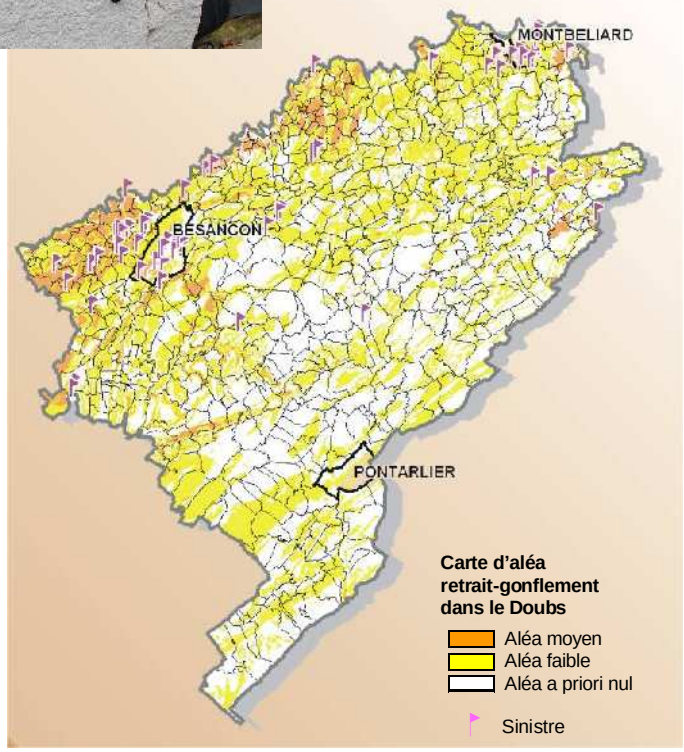

Site internet dédié : **www.argiles.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

comment construire sur sols argileux ?

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2000 et 3500 €.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :
- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- à défaut, d'appliquer des mesures forfaitaires (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10 % du coût total de la construction).

*** Normes AFNOR NF P 94-500 sur la classification des mission géotechniques.**

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

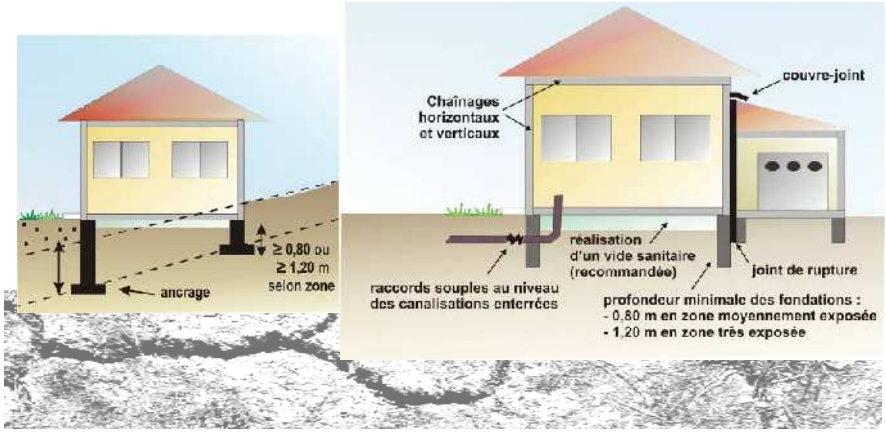

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol ;

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;

- Eviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs ;

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

***D.T.U. : Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)**

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- Eviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage…) à proximité des fondations ;

- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples) ;

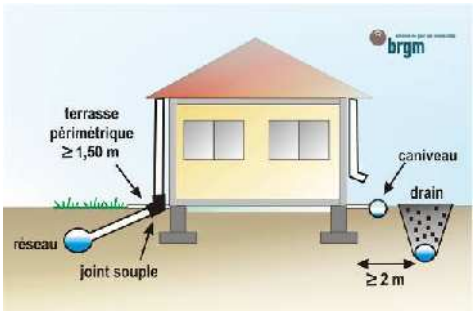

- Eviter les pompages à usage domestique ;

- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane…) ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;

- Eviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;

- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;

- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

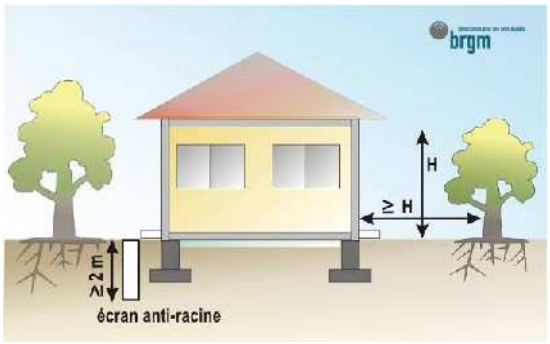

Pour en savoir plus :

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr
- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net
- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM
- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.u-s-g.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), …

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6, rue Roussillon
25000 - Besançon
www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Préfecture de région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 - Besançon Cedex
www.franche-comte.pref.gouv.fr

BRGM - Service Géologique Régional
Bourgogne – Franche Comté
Parc Technologique
27, rue Louis de Broglie
21000 - Dijon
www.brgm.fr

Autres liens utiles :

Portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
www.ecologie.gouv.fr - www.prim.net

Agence Qualité Construction
www.qualitéconstruction.com

Caisse Centrale de Réassurance
www.ccr.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
du Doubs

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Planche 33 - partie NORD (dalle SCAN25 n° 404)

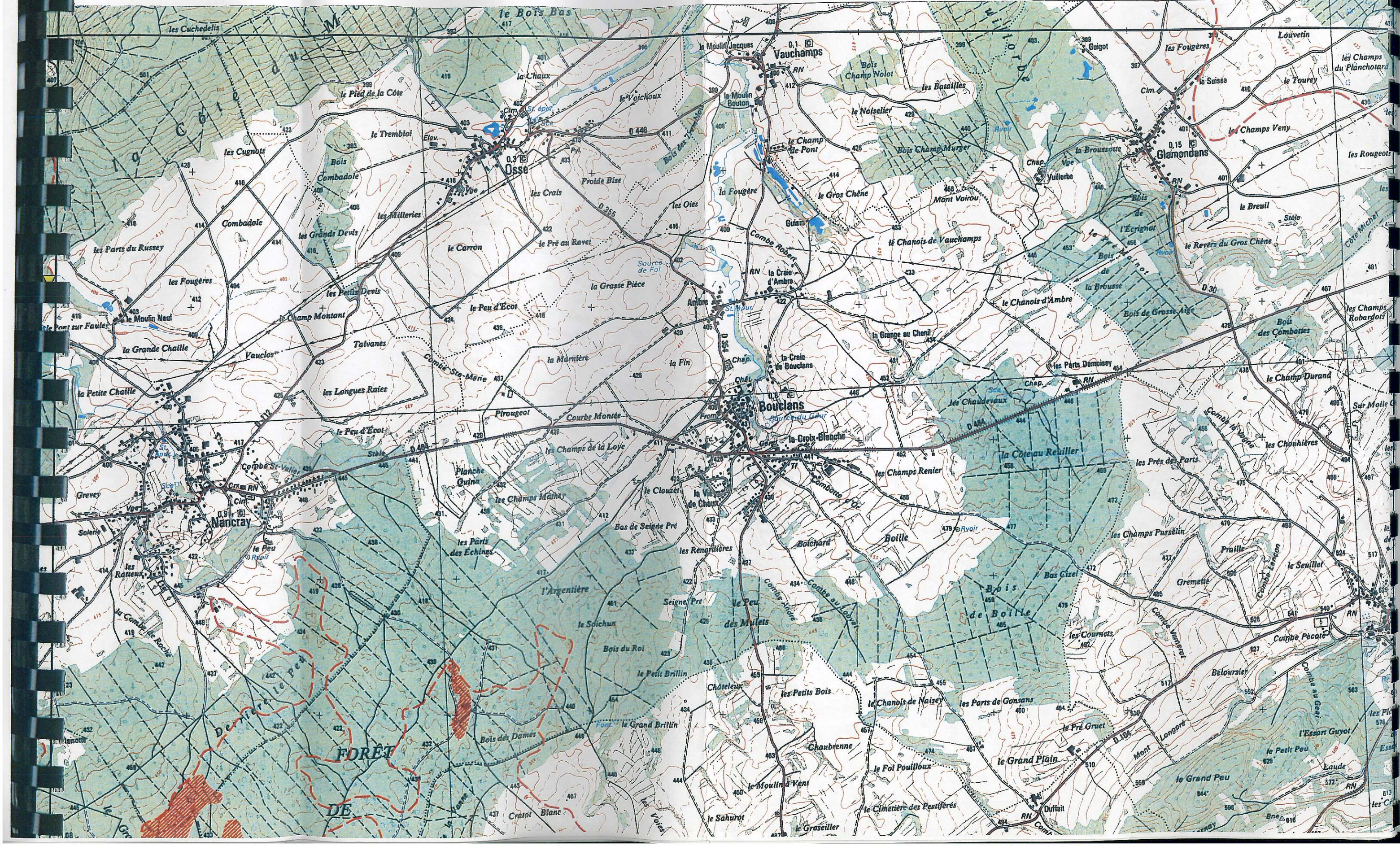

Rapport d'étude

Expertise « zone humide » sur trois projets de zones AU du PLU

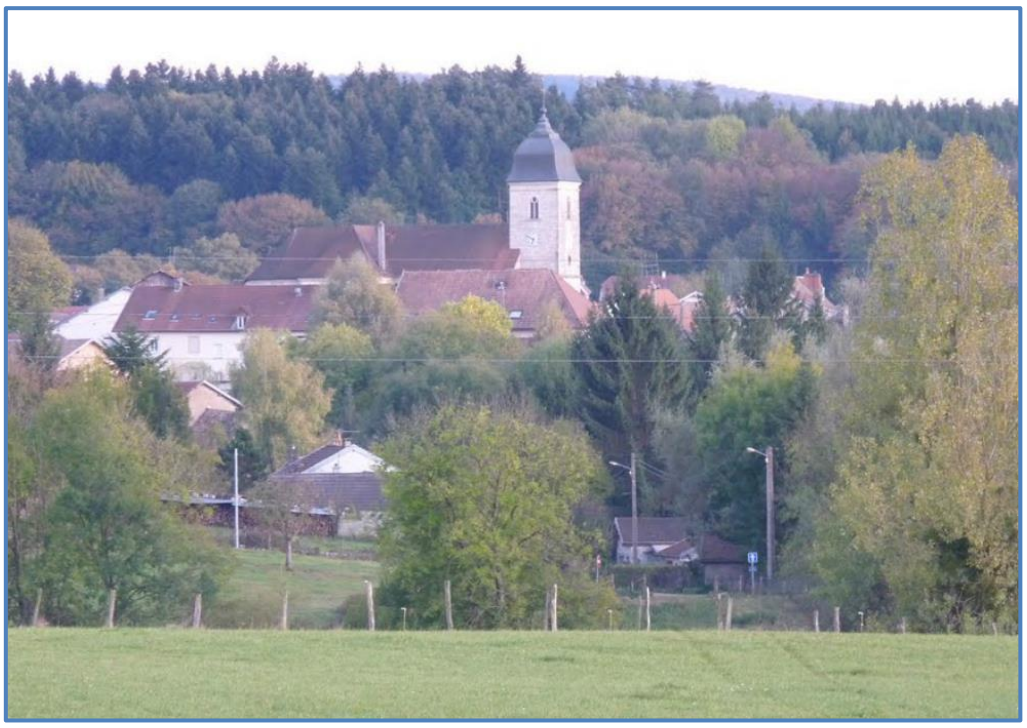

25360 : Nancray

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

Sommaire

1 Objet de l'étude et rappels législatifs 1
1.1 Objet de l'étude 1
1.2 Brefs rappels législatifs 1
1.3 L'Arrêté et la Circulaire relatifs à la détermination des zones humides 2
1.4 Localisation 4
1.5 Résultats de l'inventaire DREAL 8
2 Matériel et méthode 9
3 Résultats 10
3.1 Critère végétation 10
3.2 Critère pédologique 12
3.2.1 La zone AU à l'Ouest de la rue de roche 12
3.2.2 La zone AU à l'Est de la rue de roche 14
3.2.3 La zone AU au Sud de la rue des Chaseaux 16
3.3 Rectification de l'emprise zone humide 18
4 Synthèse de l'expertise « zone humide » 18

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

Liste des Figures

Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude 4
Figure 2 : Localisation des zones urbanisables du projet de PLU 5
Figure 3 : Carte géologique 5
Figure 4 : Localisation sur cadastre et orthophotographie des secteurs soumis à l'expertise zone humide 6
Figure 5 : Localisation des zones AU étudiées à Nancray 7
Figure 6 : Périmètre des zones humides de Nancray de l'inventaire DREAL de 2006 8
Figure 7 : Présentation du matériel *(source Element 5)* 9
Figure 8 : Zone AU à l'Ouest de la rue de roche 10
Figure 9 : Zone AU à l'Est de la rue de roche 10
Figure 10 : Zone AU au Sud de la rue des Chaseaux 11
Figure 11 : Emplacement des sondages pédologiques n°1 à 3 12
Figure 12 : Détail du sondage pédologique n°1 13
Figure 13 : Détail du sondage pédologique n°2 13
Figure 14 : Détail du sondage pédologique n°3 13
Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques n°4 et 5 14
Figure 16 : Détail du sondage pédologique n°4 15
Figure 17 : Détail du sondage pédologique n°5 15
Figure 18 : Localisation des sondages pédologiques n°6 et 7 16
Figure 19 : Détail du sondage pédologique n°6 17
Figure 20 : Détail du sondage pédologique n°7 17

1 Objet de l'étude et rappels législatifs

1.1 Objet de l'étude

Afin d'augmenter la capacité urbaine et l'accueil de nouvelles constructions sur la commune de Nancray, dans le département du Doubs, le PLU prévoit des zones à urbaniser (AU).

L'autorité environnementale (DREAL Franche-Comté) demande de justifier que les zones ouvertes à l'urbanisation soient ou non en zones humides dans la commune.

C'est pourquoi, la présente étude a pour objectif d'établir la délimitation des zones humides au sens de l'arrêté du 1er Octobre 2009.

Cette détermination pédologique et floristique des zones humides sera réalisée sur les zones AU prévues par le PLU de Nancray.

Ainsi, cette étude réalisée par Elément 5 est destinée uniquement à définir si les futures extensions urbaines de la commune affectent ou non des zones humides.

1.2 Brefs rappels législatifs

Depuis de nombreuses années, les zones humides ont été supprimées ou asséchées au profit de zones agricoles ou du développement urbain. Ces fortes pressions anthropiques ont par conséquent réduit considérablement leur superficie à l'échelle nationale. Pourtant, elles remplissent de nombreuses fonctions : biologiques, hydrologiques, économiques, voire socio-culturelles, jugées très importantes par la société actuelle.

Afin de préserver ces surfaces, des dispositions internationales (Convention de Ramsar de 1971) puis nationales ont été mises en place pour définir et protéger les zones humides remarquables.

En France, l'article 2 de la deuxième **Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992** a établi une **première définition officielle** d'une zone humide, énoncée de la manière suivante : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Cependant, cette première définition s'est révélée imprécise, conduisant à de nombreux contentieux.

Le Chapitre 3 (articles 127 à 139) de la **Loi Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005** a permis d'une part une **reconnaissance politique** de la préservation des zones humides et

l'instauration de nombreuses dispositions associées, et d'autre part d'exposer l'intérêt de préciser les critères de définition et de délimitation de ces zones.

Plus récemment, la dernière **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006** est intervenue également dans ce domaine en instaurant et définissant l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, concernant en particulier la préservation des zones humides.

Suite à la Loi de 2005, le **Décret du 30 Janvier 2007** (art. R. 211-108) a retenu les critères relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Ce Décret est complété par **l'Arrêté du 24 Juin 2008** établissant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Cet Arrêté précise également la délimitation du périmètre de la zone humide.

Suite à des remarques sur la pertinence de la définition d'une zone humide selon le critère pédologique, l'Etat a décidé d'ajouter un quatrième critère pédologique. Dans cet objectif, l'Arrêté du 24 Juin 2008 a donc été remplacé par **l'Arrêté du 1er Octobre 2009**. Ce dernier modifie uniquement les critères pédologiques de définition des zones humides, et plus particulièrement ceux appliqués aux sols peu hydromorphes.

Enfin, la **Circulaire du 18 Janvier 2010** expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1 er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain). 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent, car elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons. 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. Elles constituent donc un patrimoine écologique et économique qu'il faut sauvegarder.

1.3 L'Arrêté et la Circulaire relatifs à la détermination des zones humides

L'Arrêté du 1er Octobre 2009 définit un espace comme étant une zone humide dès qu'il présente les critères pédologiques ou floristiques, explicités dans l'Arrêté.

Auparavant, il faut souligner que cette méthodologie de délimitation de zones humides doit être appliquée pour la mise en œuvre de la police de l'Eau, et qu'elle n'est pas requise pour l'inventaire des zones humides à des fins de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action, ou pour l'identification ou la délimitation de zones humides dans un cadre juridique autre que celui de la police de l'eau, comme les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Quatre critères pédologiques, que l'on peut observer dans onze types de sols différents, permettent de déterminer une zone humide :

- l'accumulation de matières organiques due à un engorgement permanent, caractéristique de tous les Histosols ou les sols à tourbes ;
- l'apparition de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristique de tous les Réductisols ou les sols composés par un horizon de gley bien marqué ;
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol, souvent caractérisé auparavant par le qualificatif « pseudo-gley » ;
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur, issus également d'un engorgement temporaire du sol, souvent caractérisé auparavant par le qualificatif « hydromorphe ou à gley ».

Le périmètre des zones humides à définir doit correspondre au plus près aux limites des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation, définis précédemment.

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie également, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, ou sur la courbe topographique correspondante.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

1.4 Localisation

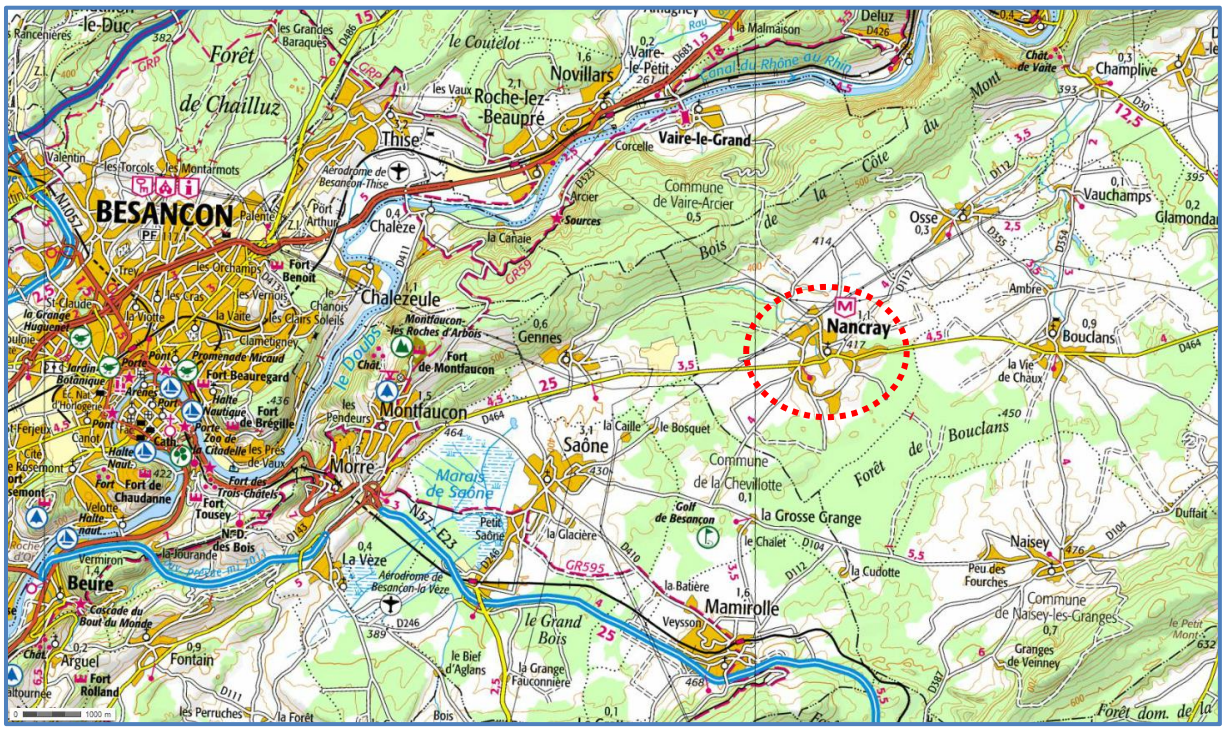

Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude

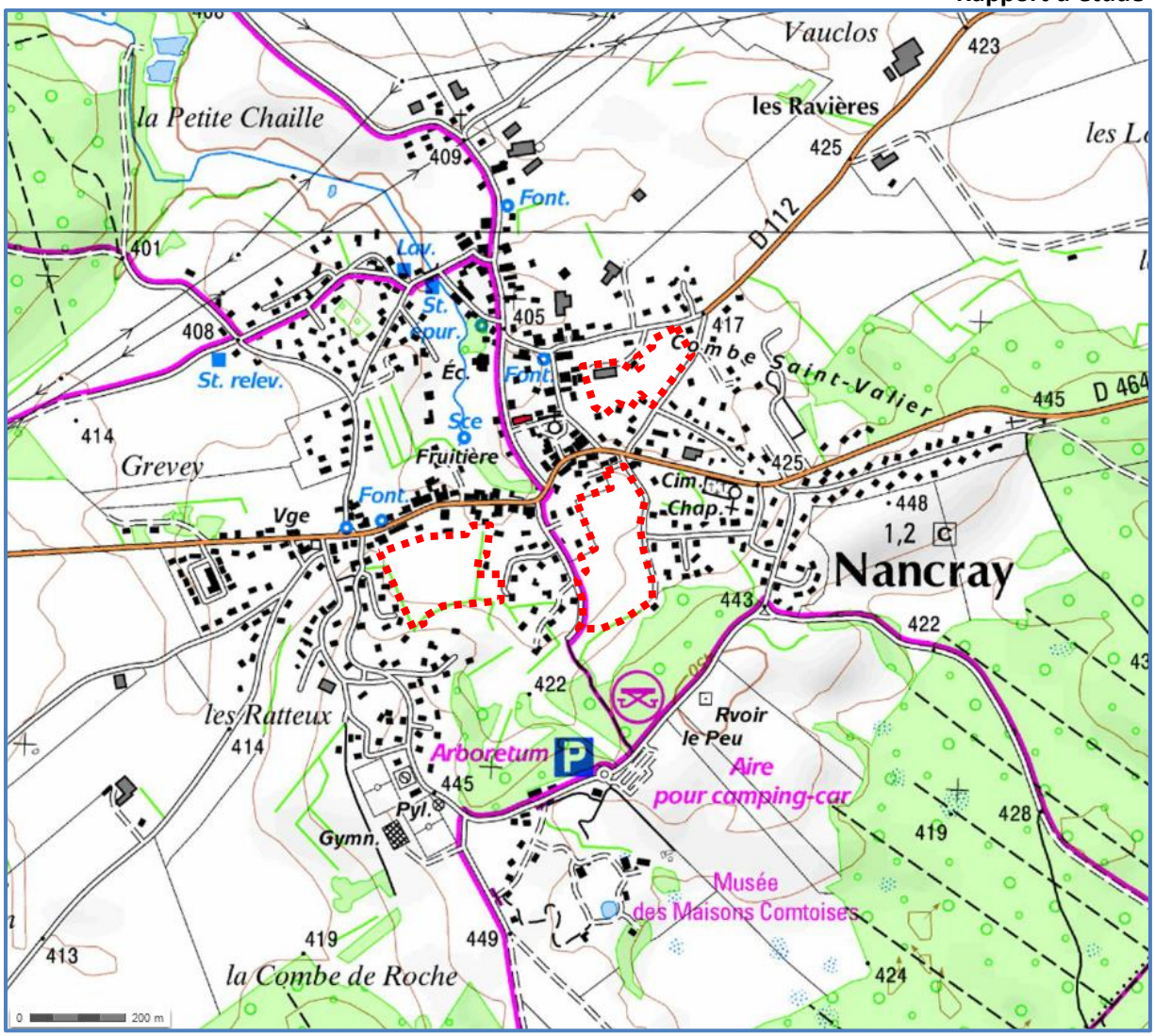

Figure 2 : Localisation des zones urbanisables du projet de PLU

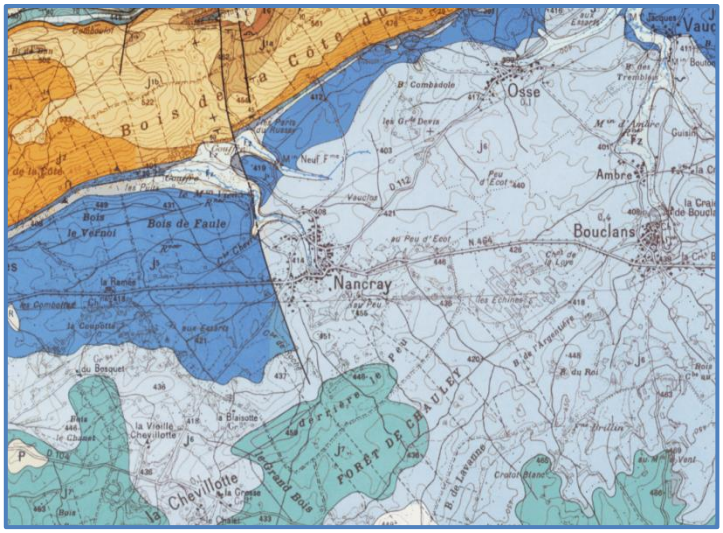

L'analyse de la carte géologique nous indique que nous sommes dans un secteur de calcaires du Jurassique (J6).

Figure 3 : Carte géologique

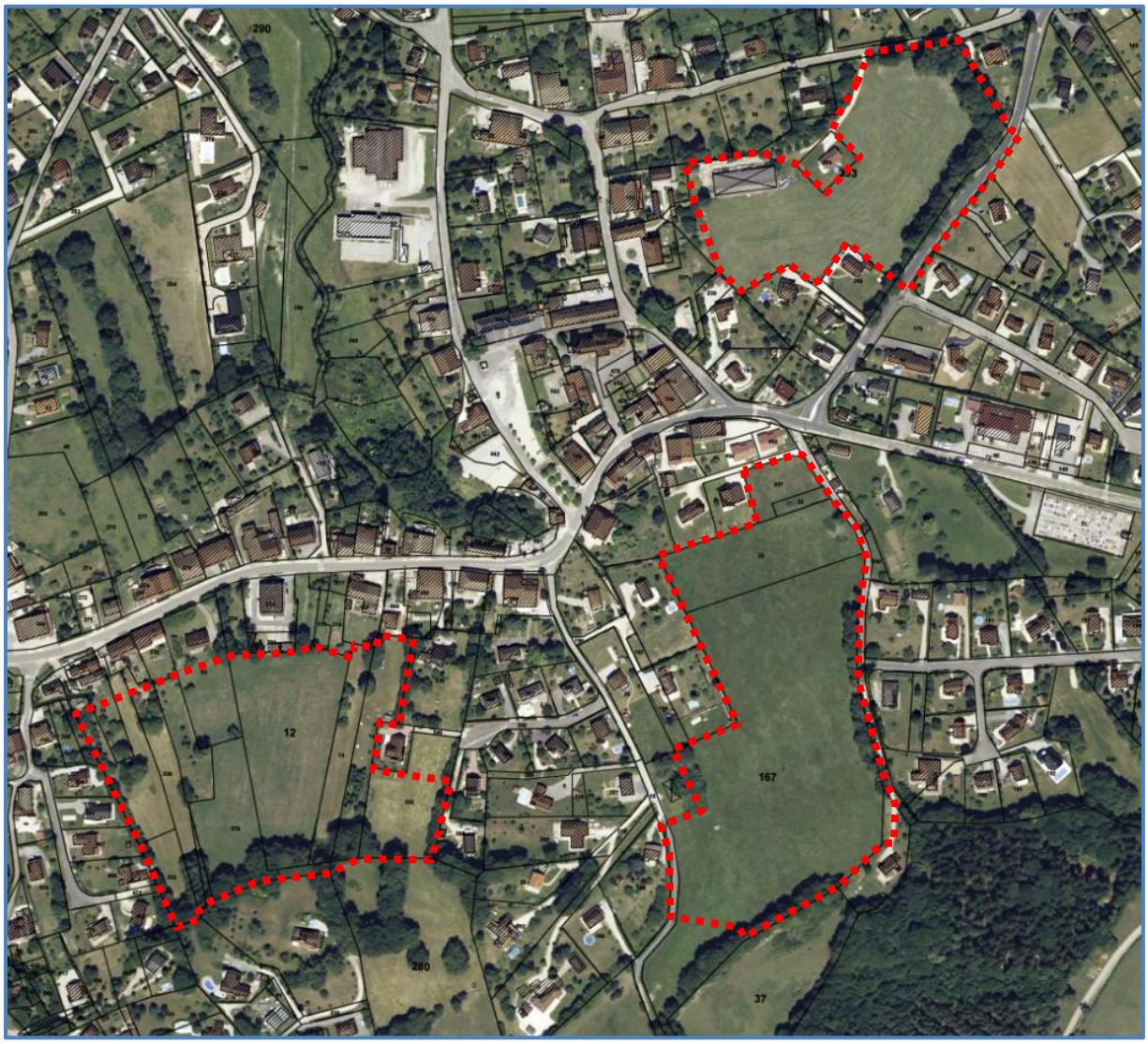

Figure 4 : Localisation sur cadastre et orthophotographie des secteurs soumis à l'expertise zone humide

Le projet de PLU prévoyait initialement les trois zones à urbaniser délimitées ci-dessus. Dans la version finale, les deux secteurs AU situés à l'est sont maintenus mais pas le secteur situé au sud-ouest. L'analyse de ce secteur a toutefois été maintenue dans la présente étude, à titre d'information.

Le troisième secteur à urbaniser retenu correspond Au Pré Moris. Ce dernier fait également l'objet d'une expertise zones humides (autre document annexé au PLU).

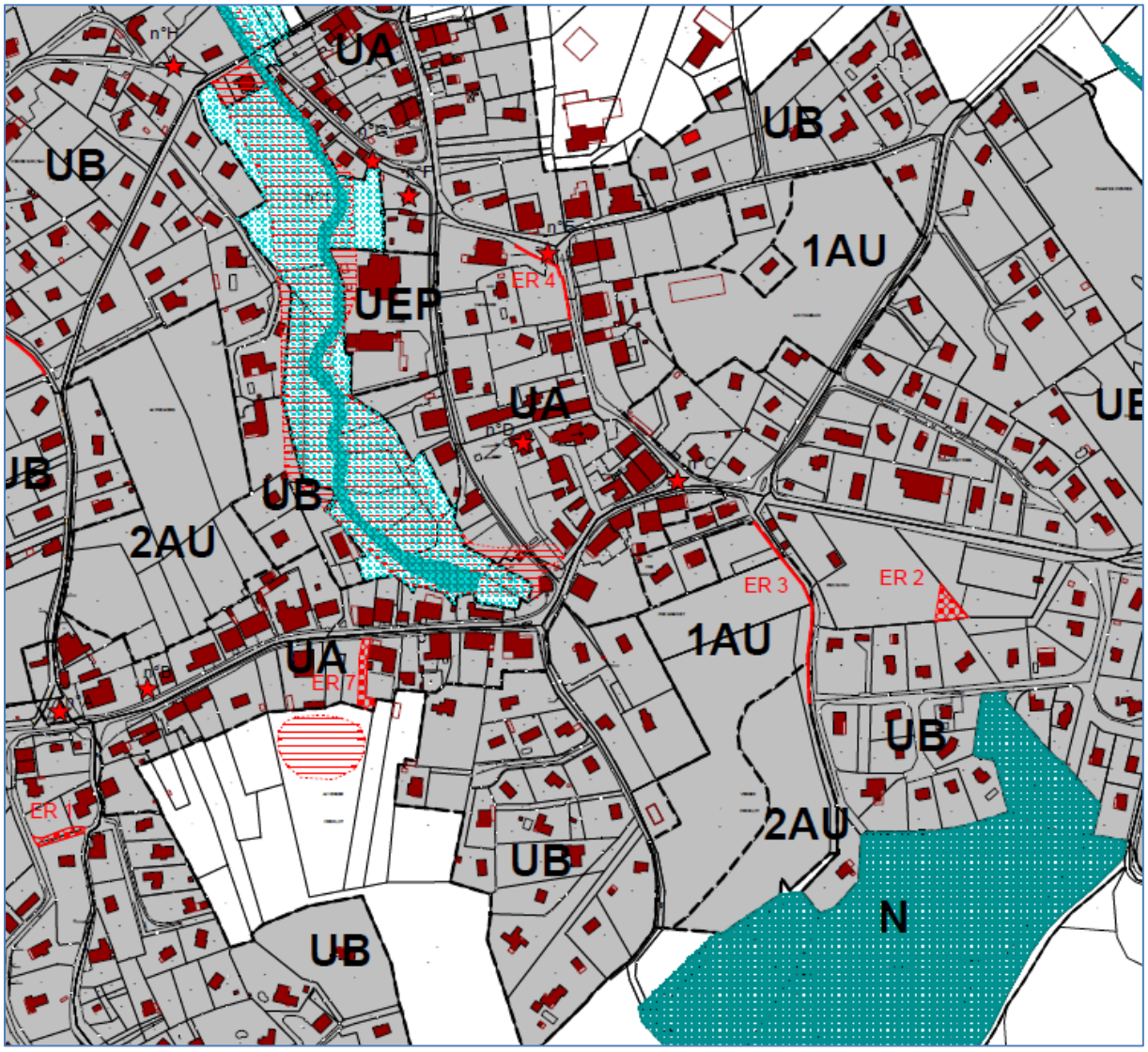

Figure 5 : Localisation des zones AU étudiées à Nancray

1.5 Résultats de l'inventaire DREAL

La cartographie a été élaborée en mars 2006 à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité était recherchée pour les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

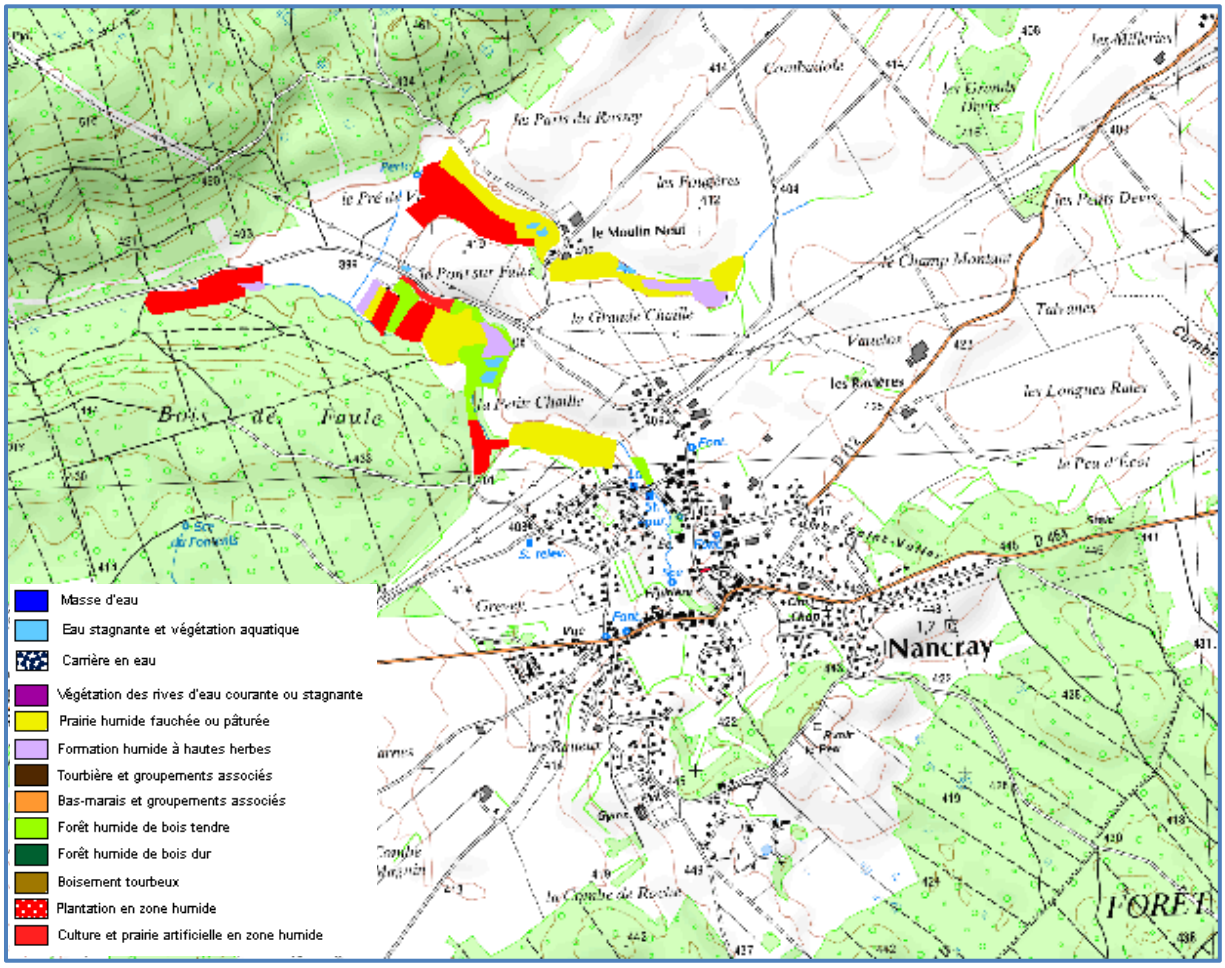

Figure 6 : Périmètre des zones humides de Nancray de l'inventaire DREAL de 2006

2 Matériel et méthode

L'expertise de terrain diligentée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- **l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- **la Circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

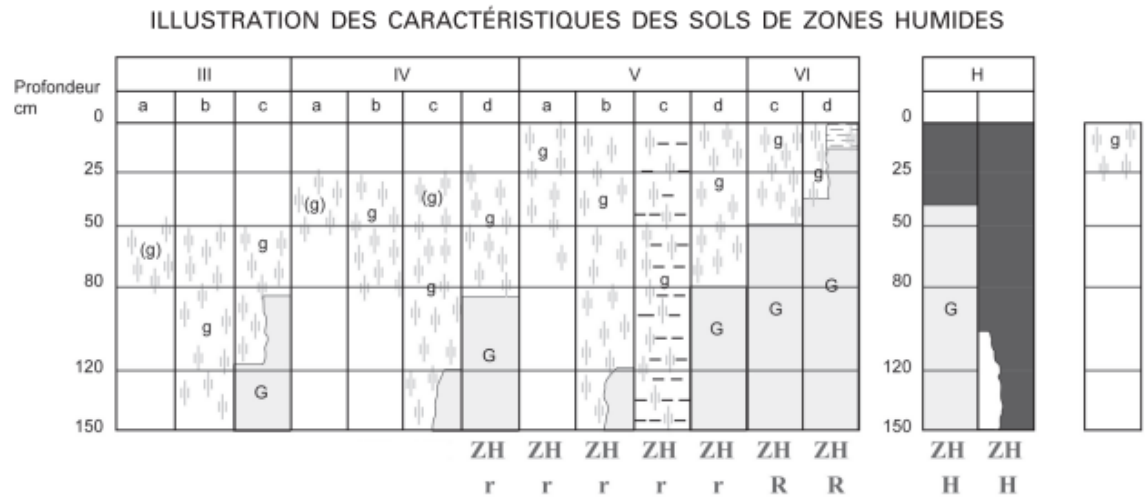

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 7 : Présentation du matériel *(source Element 5)*

3 Résultats

3.1 Critère végétation

La zone AU à l'Ouest de la rue de roche, composée de prairies naturelles de pâture, ne présente pas de plantes indicatrices de zones humides, des sondages pédologiques doivent être mis en œuvre.

Figure 8 : Zone AU à l'Ouest de la rue de roche

La zone AU à l'Est de la rue roche, composée de prairies naturelles de pâture, ne présente pas de plantes indicatrices de zones humides, des sondages pédologiques doivent être mis en œuvre.

Figure 9 : Zone AU à l'Est de la rue de roche

La zone AU au Sud de la rue des Chaseaux, composée de prairies naturelles de fauche, ne présente pas de plantes indicatrices de zones humides, des sondages pédologiques doivent être mis en œuvre.

Figure 10 : Zone AU au Sud de la rue des Chaseaux

3.2 Critère pédologique

3.2.1 La zone AU à l'Ouest de la rue de roche

Trois sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un eventuel projet de construction. Ils se répartissent de la façon suivante :

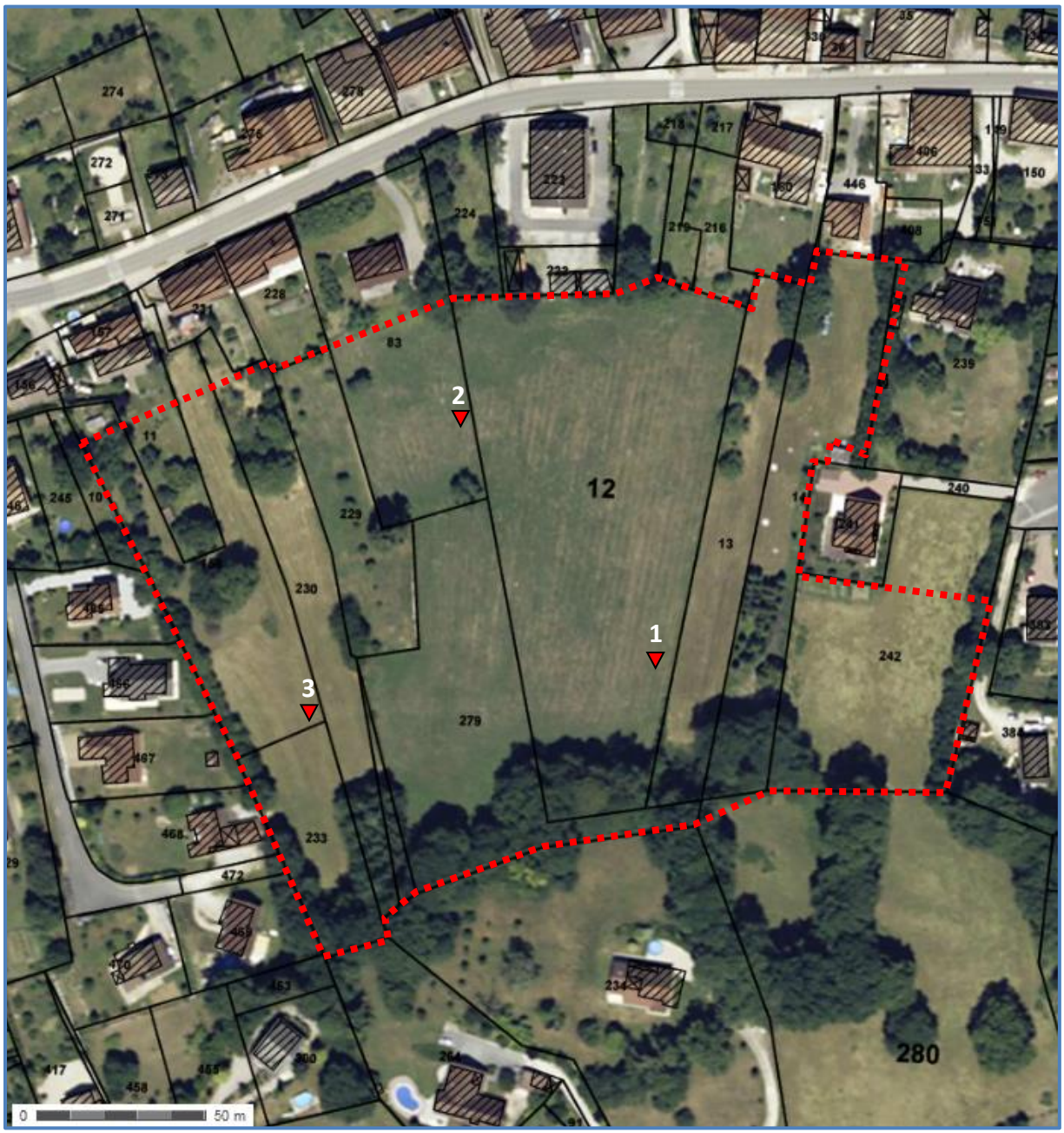

Figure 11 : Emplacement des sondages pédologiques n°1 à 3

3.2.1.1 Sondages N°1,2 et 3 :

Figure 12 : Détail du sondage pédologique n°1

Figure 13 : Détail du sondage pédologique n°2

Figure 14 : Détail du sondage pédologique n°3

Ces sondages montrent (Fig.12, 13 et 14) :

- Une terre végétale sur 15cm,
- Horizon argilocalcaire brun entre 15 et 80 cm.

L'ensemble des sondages 1 à 3 présentent le même profil pédologique.

Ces caractéristiques traduisent un type de sol (Brunisol sain) n'entrant pas dans la nomenclature zone humide.

3.2.2 La zone AU à l'Est de la rue de roche

Deux sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un eventuel projet de construction. Ils se répartissent de la façon suivante :

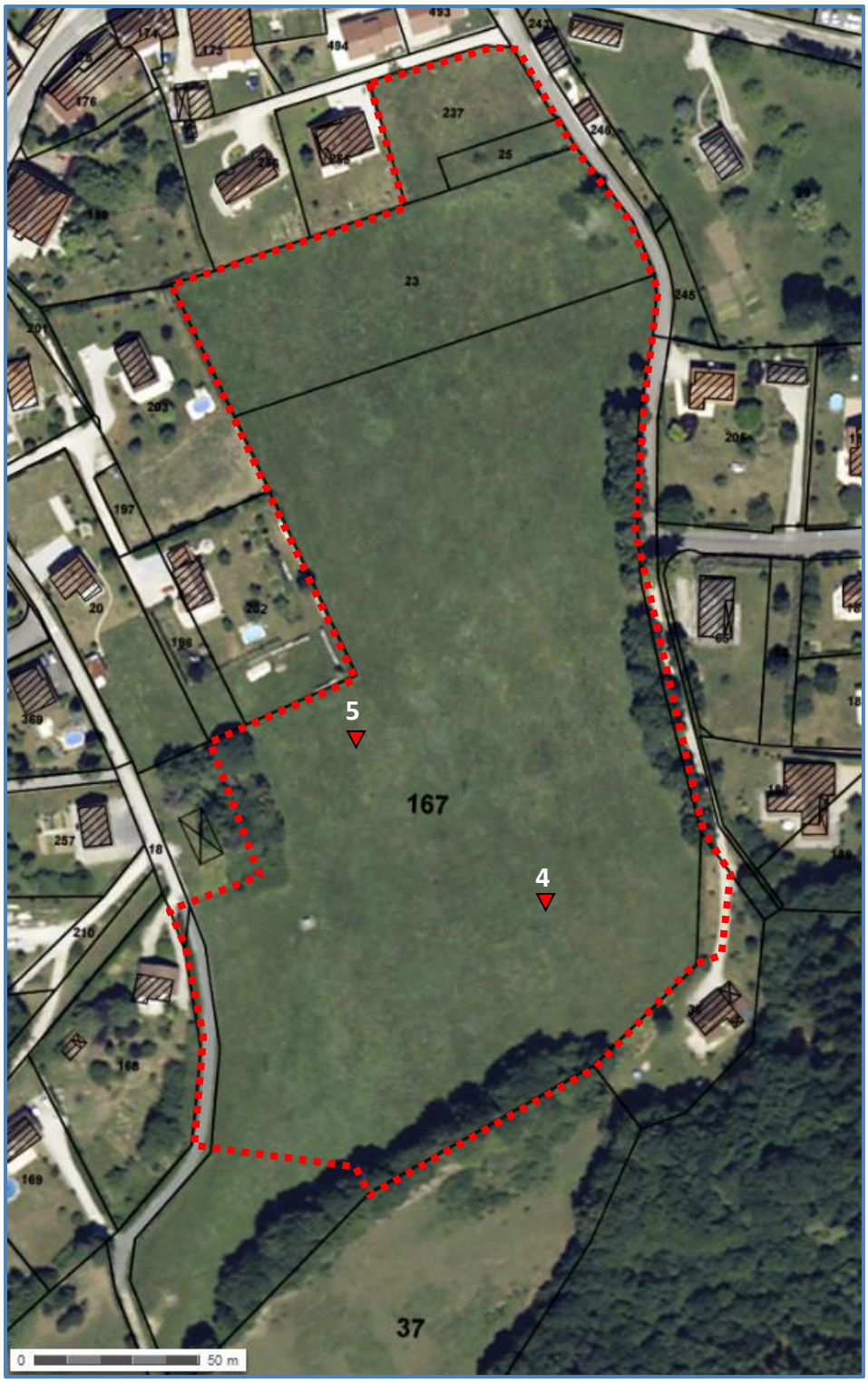

Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques n°4 et 5

3.2.2.1 Sondage N°4 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 5 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 5 et 30 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques,
- Une strate caillouteuse à 30 cm, arrêt du sondage.

Figure 16 : Détail du sondage pédologique n°4

3.2.2.2 Sondage N°5 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 15 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 15 et 100 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.

Figure 17 : Détail du sondage pédologique n°5

Ces caractéristiques traduisent un type de sol (Brunisol sain) n'entrant pas dans la nomenclature zone humide.

3.2.3 La zone AU au Sud de la rue des Chaseaux

Deux sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un eventuel projet de construction. Ils se répartisent de la façon suivante :

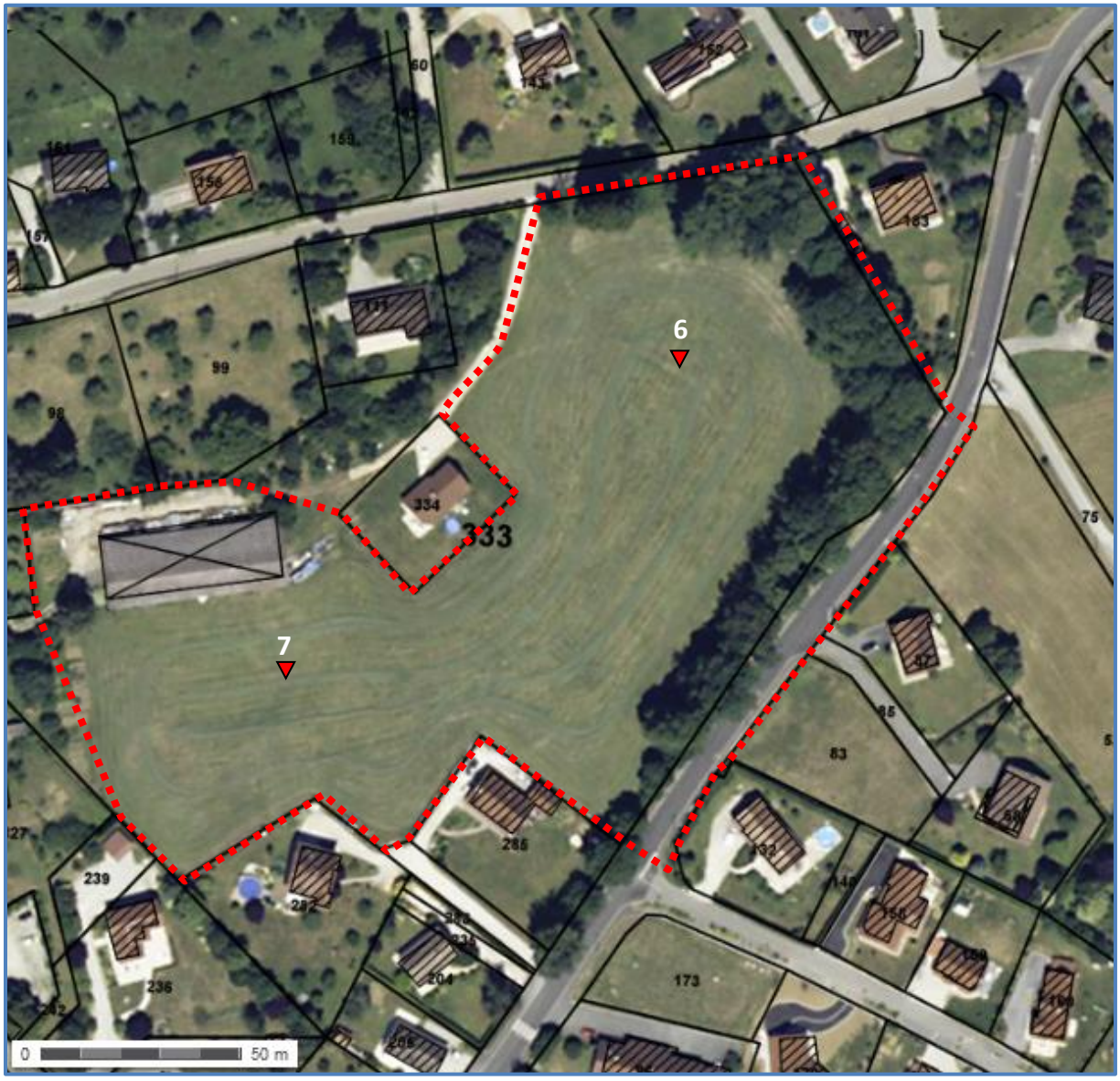

Figure 18 : Localisation des sondages pédologiques n°6 et 7

3.2.3.1 Sondage N°6 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 15 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 15 et 60 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques,
- Un horizon argilocalcaire jaune entre 60 et 80 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.

Figure 19 : Détail du sondage pédologique n°6

3.2.3.2 Sondage N°7 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 15 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 15 et 60 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques**.**
- Un horizon argilocalcaire jaune entre 80 et 90 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.

Figure 20 : Détail du sondage pédologique n°7

Ces caractéristiques traduisent un type de sol (Brunisol sain) n'entrant pas dans la nomenclature zone humide.

3.3 Rectification de l'emprise zone humide

Au final, aucune zone humide n'a été identifiée sur les emprises des projets de zones à urbaniser de Nancray, donc aucune rectification de la cartographie de la DREAL n'est à réaliser.

4 Synthèse de l'expertise « zone humide »

En conclusion, aucune zone humide n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude.

Le PLU est en accord sur la non-destruction de zones humides avec les autres documents supra-communaux (SDAGE…), donc le projet de PLU n'aura aucune incidence directe sur les zones humides.

élément cinq

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS

EXPERTISE DE ZONES HUMIDES DE LA ZONE A URBANISER « AU PRE MORIS » A NANCRAY

Mai 2018

Nathalie Bouvet - Conseil environnement
20 rue Alexis Chopard - 25000 Besançon
Tél. : 03.81.52.14.60
Email : nbce@bbox.fr

1. CONTEXTE ET LOCALISATION DU SITE

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Nancray, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon nous a demandé de réaliser une expertise de zones humides de la zone à urbaniser au lieu-dit « au Pré Moris », conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et de la décision du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017 (CE, 22 février 2017, n°386325).

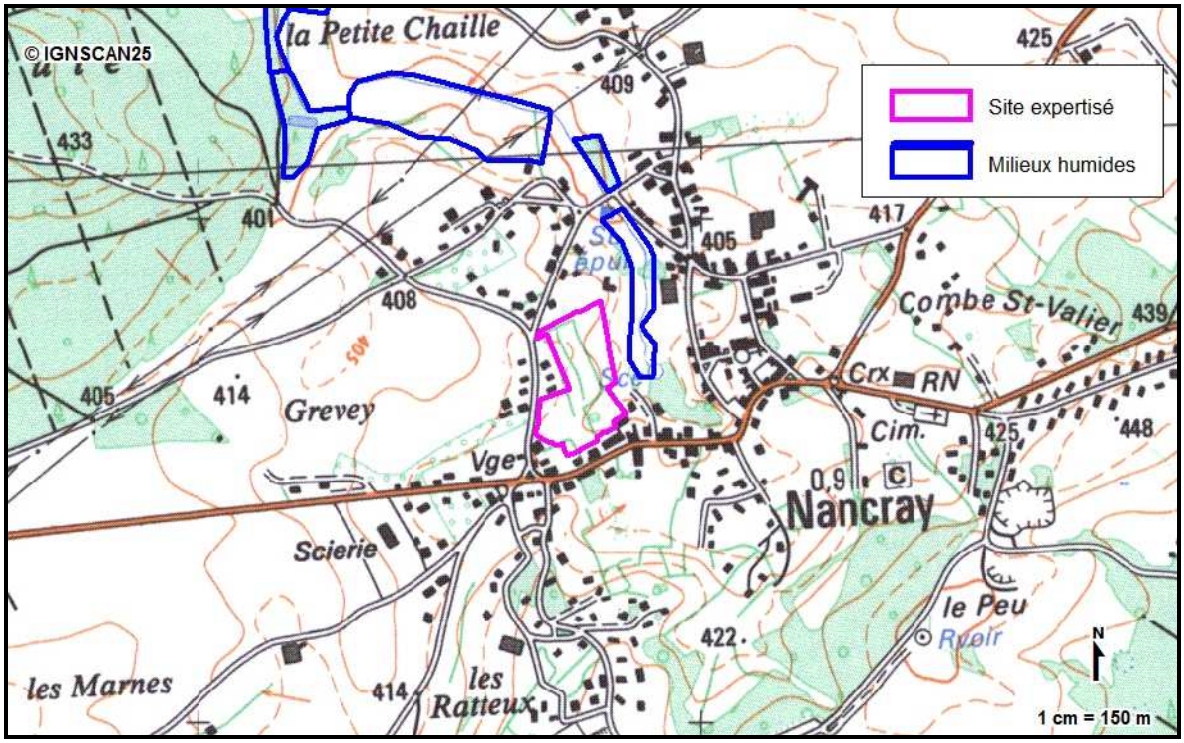

Carte 1 : Localisation du site expertisé à Nancray et des milieux humides inventoriés de la base Sigogne

Aucunes données pédologiques ou floristiques n'étant disponibles, nous avons réalisé des investigations de terrain le 12 mai 2018, conformément aux protocoles de terrain définit à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 et à l'annexe 1 du paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 1er octobre 2009.

La totalité du site expertisé est supposé en zone humide.

2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les solums du site expertisé se sont développés sur les formations du Rauracien (= faciès coralligène de l'Argovien supérieur) d'une puissance de 30 à 50 m.

A la base, calcaires grumeleux beige clair, oolithiques, renfermant des Polypiers isolés très recristallisés; d'autres fossiles (Crinoïdes, Brachiopodes, Serpules, etc.) sont silicifiés et leurs sections blanches tranchent sur le fond coloré de la roche. Localement intercalations de calcaires marneux peu puissants. Puis viennent des calcaires franchement oolithiques, blancs, avec Oursins *(Cidaris, Glypticus),* Crinoïdes *(Apiocrinus)* et Brachiopodes.

Le Rauracien supérieur est récifal ou périrécifal, avec des massifs de Polypiers, et des calcaires renfermant, avec des oolithes, des pisolithes de grosse taille, plus ou moins roulés, des galets et des débris usés de Polypiers. On y observe de nombreuses Nérinées et localement (faisceau bisontin notamment) des *Diceras*

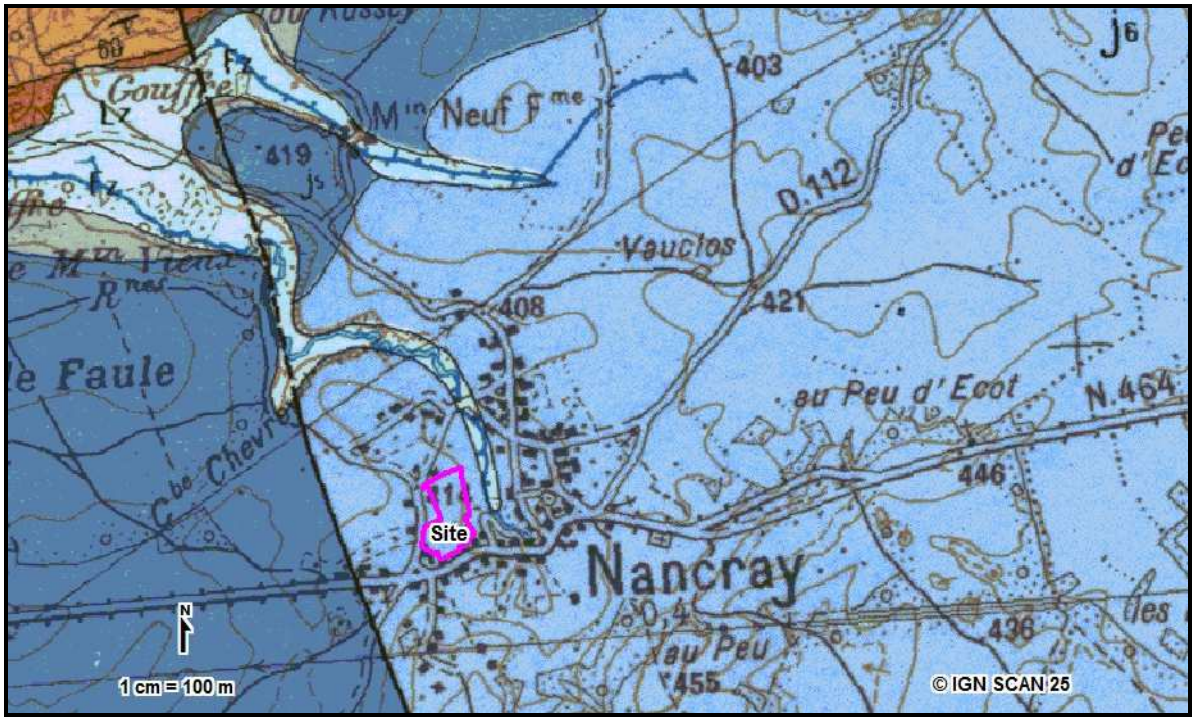

Carte 2 : Localisation du site expertisé sur un extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Vercel

3. EXAMEN DU CRITERE « SOL »

L'examen du sondage pédologique sur une profondeur d'environ 1,20 m, lorsque la profondeur du sol est suffisante, permet de vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres (classe H du Geppa, 1981) ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol (classe VId du Geppa, 1981) ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (classes Va, Vb, Vc, Vd, VIc du Geppa, 1981).
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (classe IVd du Geppa, 1981).

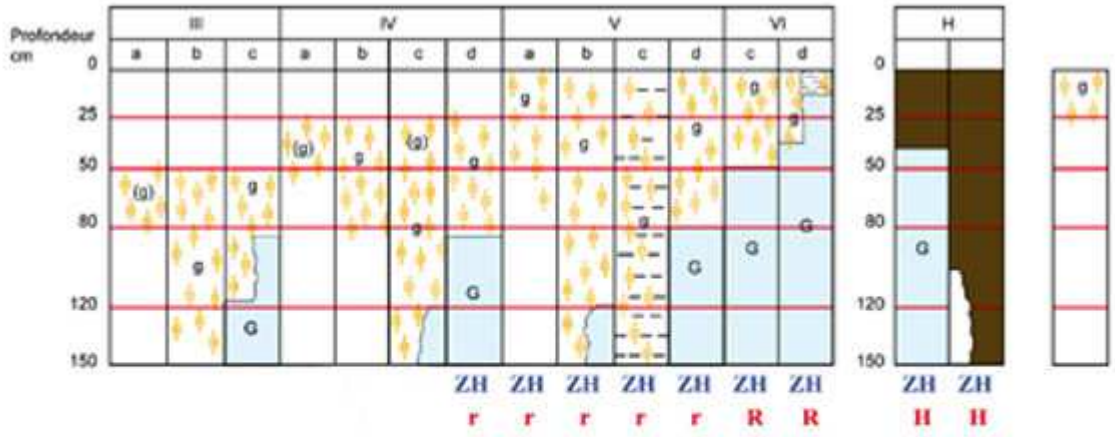

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Il n'y a que pour trois sondages isolés que l'examen du sondage pédologique a permis de vérifier la présence de traits rédoxiques peu marqués qui débutent vers 50 cm de profondeur, se prolongent sans s'intensifier jusqu'au calcaire-marneux. Ces sondages pédologiques ont été rapprochés de la classe d'hydromorphie III a du Geppa. Ils ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et ne figurent dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009.

A proximité de ces trois sondages et dans le reste du site, les sondages pédologiques ont été majoritairement arrêtés par la présence d'un calcaire à faible profondeur, entre 20 et 40 cm, qui affleure au niveau d'une rupture de pente dans la pâture rue de la Corvée.

Affleurement calcaire.

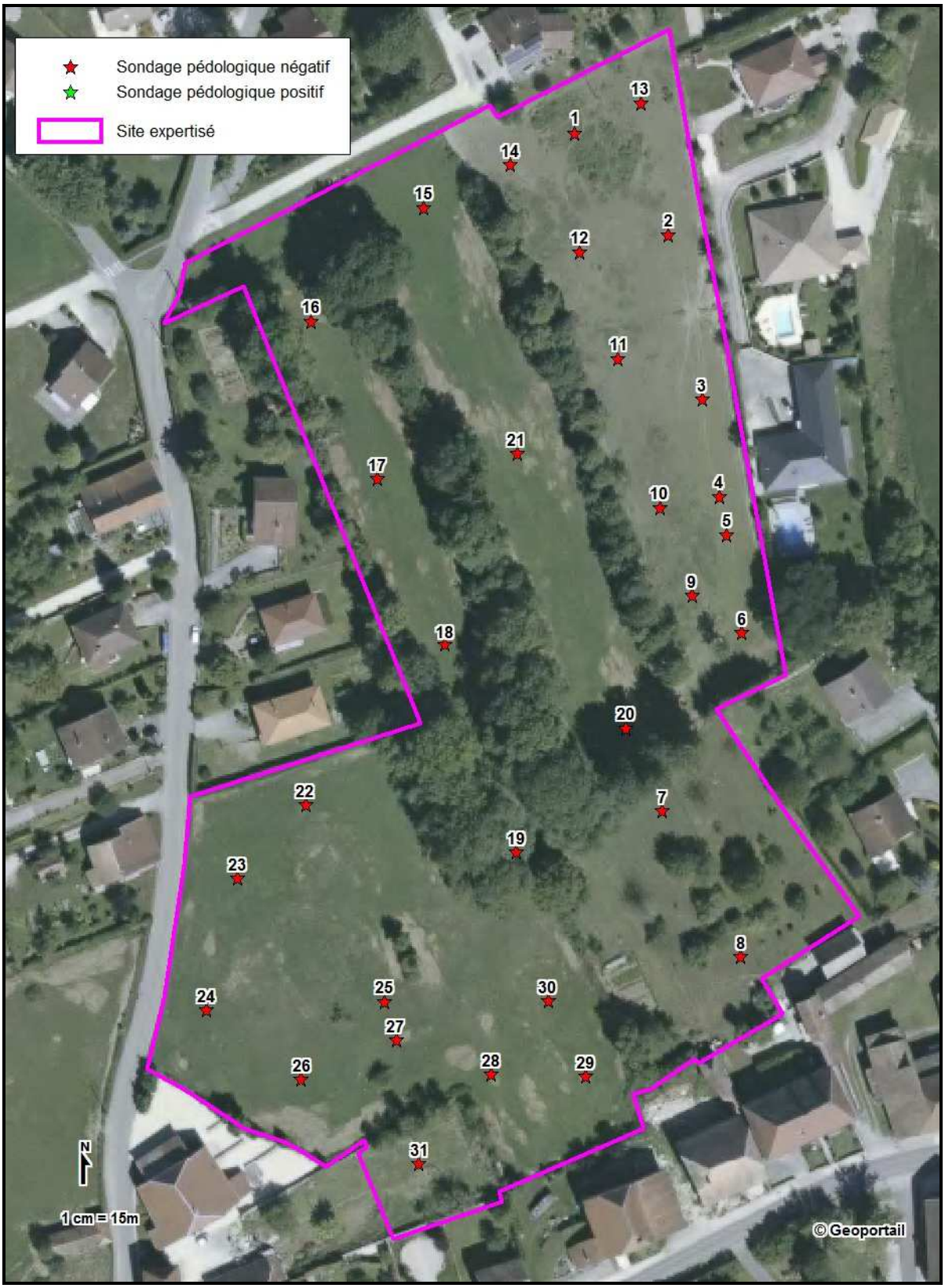

Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques dans le site expertisé

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sondage (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide (arrêté du 1/10/2009
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	40	60	Hors classe	Non
2	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné	Non
3	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
4	Absent	Absent	50	80	III a	Non
5	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
6	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné	Non
7	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné	Non
8	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
9	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
10	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
11	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
12	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
13	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné	Non
14	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
15	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
16	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
17	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné	Non
18	Absent	Absent	Absent	75	Non concerné	Non
19	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné	Non
20	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
21	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
22	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
23	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
24	Absent	Absent	Absent	100	Non concerné	Non
25	Absent	Absent	50	110	III a	Non
26	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
27	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
28	Absent	Absent	Absent	>120	Non concerné	Non
29	Absent	Absent	Absent	>120	Non concerné	Non
30	Absent	Absent	Absent	80	Non concerné	Non
31	Absent	Absent	Absent	70	Non concerné	Non

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques des sondages pédologiques dans le site expertisé

4. EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION »

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées habitats.

Le Conseil d'Etat a, dans une décision en date du 22 février 2017, précisé que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque de la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs (CE, 22 février 2017, n°386325).

Compte-tenu de l'absence de sols de zones humides, nous n'avons pas réalisé de relevé floristique dans la zone à urbaniser.

5. CONCLUSION

L'expertise de zones humides conclue à l'absence de zone humide dans la zone à urbaniser au lieu-dit « Pré Moris » de la commune de Nancray au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour (mai 2018).

BILAN DE LA CONCERTATION MENEE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCRAY

Préfecture du Doubs
Reçu le 11 OCT. 2018
Contrôle de légalité

1. La procédure

L'élaboration du PLU de Nancray a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2009.

La procédure a d'abord été menée jusqu'à l'enquête publique puis a été suspendue. La compétence PLU a également été transférée à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon. Le dossier a été repris en février 2018 afin de le mettre à jour et de procéder à un nouvel « arrêt » du PLU puis à une nouvelle enquête publique.

La délibération de prescription fixe notamment les modalités de concertation :

- réunion publique,
- information dans le bulletin municipal,
- registre en mairie.

2. Les panneaux, affichages et publications

- La délibération prescrivant le PLU a été affichée en mairie depuis la date de prescription et a fait l'objet d'une mention dans un journal local,
- Des informations concernant le PLU ont été publiées dans des journaux locaux et dans le bulletin communal,
- Trois panneaux d'information présentant le PLU ont été affichés en mairie,
- Les documents provisoires du PLU, validés par la municipalité, ont été mis à la disposition du public en mairie.

3. Les réunions

Le travail d'élaboration du plan local d'urbanisme s'est traduit par l'organisation de plusieurs réunions :

- Une vingtaine de réunions de travail en commission et en conseil municipal,
- Deux réunions avec les personnes publiques associées (PPA) qui se sont déroulées respectivement le 13 décembre 2012 et le 10 juin 2013,
- Trois réunions publiques qui se sont déroulées respectivement le 16 janvier 2012, le 5 juillet 2013 et le 10 septembre, dans le cadre de la reprise du dossier,
- Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a eu lieu au sein du conseil municipal, le 30 mars 2012, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Suite à la reprise du dossier, des réunions supplémentaires ont été organisées :

- Une réunion de travail le 8 février 2018 avec les membres de la commission PLU de la commune de Nancray, les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon et du bureau d'études,
- Une réunion publique le 10 septembre 2018.

4. La concertation agricole

BILAN DE LA CONCERTATION
MENEE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCRAY

---

1. La procédure

L'élaboration du PLU de Nancray a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2009.

La procédure a d'abord été menée jusqu'à l'enquête publique puis a été suspendue. La compétence PLU a également été transférée à la Communauté d'agglomération du Grand Besançon. Le dossier a été repris en février 2018 afin de le mettre à jour et de procéder à un nouvel « arrêt » du PLU puis à une nouvelle enquête publique.

La délibération de prescription fixe notamment les modalités de concertation :

- réunion publique,
- information dans le bulletin municipal,
- registre en mairie.

2. Les panneaux, affichages et publications

- La délibération prescrivant le PLU a été affichée en mairie depuis la date de prescription et a fait l'objet d'une mention dans un journal local,
- Des informations concernant le PLU ont été publiées dans des journaux locaux et dans le bulletin communal,
- Trois panneaux d'information présentant le PLU ont été affichés en mairie,
- Les documents provisoires du PLU, validés par la municipalité, ont été mis à la disposition du public en mairie.

3. Les réunions

Le travail d'élaboration du plan local d'urbanisme s'est traduit par l'organisation de plusieurs réunions :

- Une vingtaine de réunions de travail en commission et en conseil municipal,
- Deux réunions avec les personnes publiques associées (PPA) qui se sont déroulées respectivement le 13 décembre 2012 et le 10 juin 2013,
- Trois réunions publiques qui se sont déroulées respectivement le 16 janvier 2012, le 5 juillet 2013 et le 10 septembre, dans le cadre de la reprise du dossier,
- Un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui a eu lieu au sein du conseil municipal, le 30 mars 2012, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Suite à la reprise du dossier, des réunions supplémentaires ont été organisées :

- Une réunion de travail le 8 février 2018 avec les membres de la commission PLU de la commune de Nancray, les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon et du bureau d'études,
- Une réunion publique le 10 septembre 2018.

4. La concertation agricole

Les exploitants agricoles de la commune, au nombre de 10, ont été conviés à une réunion le 7 mars 2018 en mairie de Nancray afin de recueillir des informations sur leur activité et leurs éventuels projets et besoins à l'échéance du PLU. Pour les exploitants non présents à cette réunion, des questionnaires leur ont été transmis. Au total ce sont 7 retours qui ont été obtenus lors de la réunion.

5. Les courriers

La commune de Nancray a notifié la prescription de son PLU à l'ensemble des communes voisines, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, aux chambres consulaires ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées. Ces mêmes destinataires ont été invités à participer à la réunion d'examen conjoint sur le PLU organisée au cours de l'élaboration du PLU.

6. Le registre de concertation

Le registre de concertation a été mis à la disposition du public à la mairie de Nancray dès la prescription du PLU et jusqu'à la phase « arrêt ». Plusieurs demandes écrites ont été remises en mairie. Elles ont fait l'objet de réponses écrites de la commune ou d'un positionnement, décrit dans le tableau récapitulatif ci-après.

Date Courrier	Nom	Adresse	Objet	Réponse
20/03/2013			inclure parcelles en zone constructible	Réponse par courrier du 29/03/2013
16/07/2014	**SCI Le petit bois**	rue du Stade	problème de qualification du bati dans le PLU et insertion d'une parcelle dans futur PLU	Réponse par courrier du 05/09/2014
08/09/2014			problème de qualification du bati dans le PLU et insertion d'une parcelle dans futur PLU	Réponse par courrier du 26/09/2014
01/10/2012			inclure parcelles en zone constructible	
16/04/2012			inclure parcelles en zone constructible	
18/07/2012			inclure parcelles en zone constructible	
05/06/2014	**CHAPUIS**	68 Kingersheim	inclure parcelles en zone constructible	Réponse apportée par courrier du 12/06/2014
26/01/2018			demande rdv	
22/03/2018			inclure parcelles en zone constructible	Réponse apportée par courrier du 03/05/2018 par la CAGB
27/06/2014	**GAEC des Aromes**	rue de Vaire	demande modification perimetre inconstructible autour d'une ICPE	Réponse apportée par courrier du 11/07/2014 par la Chambre agriculture
29/11/2013			inclure parcelles en zone constructible	Avis favorable. Plusieurs projets ont été ou sont en cours de réalisation sur le terrain.
	GURNAUD Monique par DSC Avocat	grande rue	interrogation sur un emplacement reservé	Avis défavorable car l'emplacement réservé sera maintenu pour assurer l'élargissement de la voie.
05/12/2013			aggrandir zone UB pour englober plus de parcelles	Avis favorable pour partie. Le PLU reprendra le tracé de la carte communale.
04/11/2013	**GAUTHIER Denis**	rue de Vaucenet	inclure parcelles ds zone constructible	Sans objet car l'aménagement des terrains est en cours
16/11/2013	**MORIN Dimitri**	grande rue	projet amenagemt gite	Sans objet car le projet est abandonné
01/12/2013	**SALVI frederic**	clos des Verger	refus acces futur lotissemt verger creuillot par clos des vergers	L'accès à la zone 2AU est effectivement étroit. Le parcellaire morcelé, la présence d'une zone humide et d'incides karstiques font que la commune va reclasser ce terrain en zone N.
30/04/2014	**GAUTHIER Lucienne**	rue de Vaire	inclure parcelles ds zone constructible	Avis défavorable car ce secteur bénéficie d'une profondeur constructible suffisante pour réaliser des constructions en première et en seconde ligne. Par ailleurs, la profondeur constructible est assez homogène par rapport aux propriétés voisines, il n'est donc pas judicieux de faire des décrochés dans le tracé d'autant que ce terrain n'était pas non plus constructible dans la carte communale.
11 et 12/06/	**SERMENT David**	rte de la chevillotte	réhabilitation d'une ancienne ferme en habitation	Réponse apportée par courrier du 17/06/2014
08/06/2018	**PLANCON Régis**	rue de Vaire	inclure parcelles en zone constructible	Réponse apportée par courrier du 12/07/2018 par CAGB
19/01/2018	**MUSEE MAIS. COMT.**	rue du Musée	etendre zone UL	En l'absence de projet précis et de localisation, la zone UL (renommée UEL) n'est pas étendue mais une zone naturelle attenante est supprimée pour faciliter une extension ultérieure
27/01/2018	**MIGNOT Pierre**	Saacy sur Marne	inclure parcelles en zone constructible	Avis défavorable car le terrain est situé en extension des espaces actuellement urbanisés de la commune, or vu le potentiel foncier existant au sein du tissu bâti, la priorité n'est pas à ce type d'extension même si une amorce de voirie existe. Par ailleurs ce terrain était situé en dehors de la zone constructible de la carte communale.
	GINEPRINO Patrick	rue bois de Faule	inclure parcelles en zone constructible	Avis défavorable car le terrain est situé en extension des espaces actuellement urbanisés de la commune, or vu le potentiel foncier existant au sein du tissu bâti, la priorité n'est pas à ce type d'extension qui constituerait un précédent rue des carrières et une extension progressive de l'urbanisation linéaire. Par ailleurs ce terrain était situé en dehors de la zone constructible de la carte communale.

7. Le bilan

Les informations et documents mis à disposition via plusieurs supports (article dans le bulletin municipal, panneaux affichés en mairie, documents en mairie) ont permis au public d'être informé de la procédure, de son état d'avancement et du contenu du dossier.

Au total, trois réunions publiques ont été organisées. Elles ont débuté en fin de journée, en dehors des heures habituelles de travail, afin d'être accessibles au plus grand nombre. Ces réunions se sont chacune déroulées en deux temps, avec tout d'abord une présentation de la procédure et des documents par le bureau d'études, puis un échange sous la forme de questions-réponses entre le public d'une part et le bureau d'études et la municipalité d'autre part.

Le public s'est exprimé sur le projet lors de ces réunions publiques mais également par écrit, via des courriers ou via le registre de concertation. Les demandes ont fait l'objet de réponses argumentées. Elles ont soit été transmises directement aux intéressés par courrier, soit été intégrées dans le tableau de concertation ci-avant.

En conclusion, les modalités de concertation fixées par délibération du conseil municipal ont bien été mises en œuvre et le bilan est positif car la participation des habitants a été relativement importante.

8. Les annexes (pages suivantes)

1. Copie de la délibération de prescription
2. Attestation du Maire stipulant que les documents et le registre ont été mis à disposition du public
3. Extrait des Brèves du conseil municipal
4. Insertions presse
5. Débat sur les orientations du PADD
6. Copie du registre de concertation
7. Panneaux affichés en mairie
8. Compte-rendu de la réunion de reprise du dossier
9. Extrait du bulletin communal de février 2018
10. Annonce de la réunion publique du 10 septembre 2018
11. Exemplaire du questionnaire diffusé aux exploitants agricoles
12. Article de la gazette municipale sur la reprise et la poursuite du PLU de Nancray par le Grand Besançon

- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U. ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code d'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget principal.

La présente délibération sera notifiée au :

- Préfet du département Doubs ;
- Président du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- Président du Conseil Général du Doubs ;
- Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (P.L.H.) ;
- Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- la Chambre des Métiers ;
- la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code d'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

PRÉFECTURE DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ PRÉFECTURE DU DOUBS

Certifié conforme

REÇU 17 JUIL 2009

Le Maire,
Jean-Pierre MARTIN

MAIRIE DE NANCRAY (Doubs)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DU DOUBS** **COMMUNE DE NANCRAY** **- en exercice 15** **- présents 12** **- pouvoirs 2** **- pour 11** **- abstention 1** **Date de convocation : 2 juillet 2009** **Date d'affichage : 15 juillet 2009**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANCRAY** **Séance du 10 juillet 2009 à 20 h 00** **L'an deux mil neuf, le dix juillet à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Pierre MARTIN, Maire.**

PRÉSENTS : MMES et MM. Nadine BROSSARD – Valérie CASSARD – Jean-Marc DESCHAMPS – Anne DESSIRIER – Barbara KURTZMANN – Patrick LAMBERT-COUCOT – Josette LANGUEBIEN – Jean-Pierre MARTIN – Mohamed ROD - Daniel ROLET – Stéphane SAUCE – Jean-Marie TRIPARD.

EXCUSÉS : MME Elisabeth CHOUFFE – MM. Stéphane DODANE – Jérôme NICOLET

POUVOIRS : MME Elisabeth CHOUFFE à M. Jean-Marc DESCHAMPS – M. Stéphane DODANE à M. Daniel ROLET

Mme Valérie CASSARD a été nommée secrétaire de séance

N° 37-09

OBJET : élaboration d'un plan local d'urbanisme

Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L123-6 et L300-2 ;

Le Maire présente les raisons de l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) :

- réaliser un P.L.U. au lieu et place de la carte communale pour permettre, au delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable ;
- assurer une bonne gestion du développement communal ;
- maîtriser le développement et organiser les zones d'extension par la mise en place d'orientations d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L123-1 du code d'urbanisme ;
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - réunion publique ;
  - information dans le bulletin municipal ;
  - registre en mairie ;

Annexe 2

COMMUNE DE Nancray Doubs

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre MARTIN, maire de la commune de Nancray atteste que les documents du Plan Local de l'Urbanisme ainsi que le registre de concertation ont été mis à la disposition du public durant l'élaboration du PLU.

A Nancray, le 11 juillet 2013

Le Maire,
Jean-Pierre MARTIN

MAIRIE DE NANCRAY 25360 - DOUBS

Mairie de Nancray • Place de la Mairie • 25360 Nancray • Tél. : 03 81 55 21 66 • Fax : 03 81 60 10 56
mairie-nancray25@wanadoo.fr • www.nancray.fr

Annexe 3

Informations diverses

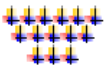

RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE :

La réunion publique relative à la présentation de la rénovation de la salle polyvalente, futur bâtiment des associations, prévue initialement le 25 novembre **est reportée au 7 janvier 2012, date de la cérémonie des vœux.**

PLAN LOCAL D'URBANISME :

Dans le cadre du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, **une réunion publique aura lieu le lundi 16 janvier 2012 à 20 h 30 à la salle paroissiale.**

DÉNEIGEMENT :

La commune déneigera les rues tous les jours. En revanche, elle déneigera les trottoirs uniquement du lundi au vendredi. Il appartiendra aux riverains de déneiger les trottoirs les week-ends, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 31 décembre 2011.

Nous vous rappelons que vous devez vous munir d'une **pièce d'identité et d'un justificatif de domicile récent** (facture de téléphone, avis d'imposition…).

A ce titre, et exceptionnellement, le secrétariat de mairie sera ouvert le samedi 31 décembre 2011 de 10 h 00 à 12 h 00.

CONCERTS :

Deux concerts de la chorale de ANDERNACH seront **donnés à l'occasion des 10 ans des «randos nocturnes» et au profit du Téléthon :**

- à l'église Nancray le vendredi 9 décembre 2011 à 20 h 30
- à l'église de Naisey-les-Granges le samedi 17 décembre 2011 à 20 h 30

Les brèves du conseil municipal
Séance du 6 mai 2013

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil treize, le six mai à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Nancray s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Maire.

PRÉSENTS : Mmes et MM. Nadine BROSSARD - Valérie CASSARD – Jean-Marc DESCHAMPS – Stéphane DODANE – Barbara KURTZMANN – Patrick LAMBERT-COUCOT – Jean-Pierre MARTIN – Jérôme NICOLET – Daniel ROLET – Stéphane SAUCE - Jean-Marie TRIPARD

EXCUSÉS : Mmes et M. Anne DESSIRIER – Josette LANGUEBIEN - Mohamed ROD

POUVOIR : Mme Josette LANGUEBIEN à Mme Barbara KURTZMANN

Mme Valérie CASSARD a été nommée secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance du conseil municipal. Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Ouverture de crédit de trésorerie

L'Adjoint délégué aux finances explique la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie pour couvrir le décalage de versement des subventions sur les divers travaux en cours (bâtiment des associations, vestiaires, ..) d'un montant de 270 000 € environ et l'avance de T.V.A. 320 000 € environ en attente de l'emprunt T.V.A. programmé dans le budget primitif.

Pour autant, les subventions ne seront encaissées qu'en septembre ou octobre prochains et il ne sera possible de percevoir ces aides que lorsque tous les fournisseurs seront réglés. Cette décision a été prise après consultation du comptable du Trésor Public.

Les taux de crédit sont actuellement très intéressant (1,71 % par exemple à la Banque Populaire). Il précise également que l'emprunt T.V.A. ne sera engagé que lorsque les besoins seront définis précisément afin d'emprunter au plus juste.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur de la commission des finances et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide, pour financer ses besoins ponctuels de trésorerie, de contracter auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté une ouverture de crédit de trésorerie dans les conditions suivantes :
  - montant de l'engagement…….. 600 000 €
  - durée du contrat…….. 12 mois
  - index…….. Euribor 3 mois
  - marge…….. 1,50 %

- autorise le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit de trésorerie avec la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et toute pièce relevant de ce dossier.

Participation de l'association La Dynamique au financement de l'équipement de la salle de danse du bâtiment des associations

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le projet de convention, joint à la présente, de participation de l'association La Dynamique au financement de l'équipement de la salle de danse du bâtiment des associations ;
- autorise le Maire à signer la convention susvisée et toute pièce relevant de ce dossier.

Participation de l'association Judo Club de Nancray au financement de l'équipement de la salle de judo du bâtiment des associations

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le projet de convention, joint à la présente, de participation de l'association Judo Club de Nancray au financement de l'équipement de la salle de judo du bâtiment des associations ;
- autorise le Maire à signer la convention susvisée et toute pièce relevant de ce dossier.

P.L.U. : réunion publique vendredi 5 juillet à 18 h 00.

Prochain conseil municipal le 21 juin 2013 à 20 h 00.

Fin de la séance à 20 h 15.

Annexe 4

Est Républicain du 3 juillet 2013

BESAN

bloc notes

Baume-les-Dames

Don du sang
Au centre d'affaires et de rencontres, de 15 h à 19 h.

Fête du Pont
Ce jour est la journée des enfants avec les attractions à demi-tarif. Place Jouffroy-d'Abbans, dès 14 h.

Bouclans

Don du sang
Prochaine collecte de sang ce mercredi 3 juillet, de 16 h à 19 h 30, à l'espace culturel.

Fête intercommunale
La fête intercommunale se déroulera samedi 6 juillet. En soirée, repas dansant avec l'orchestre « Fréquence » suivi vers 23 h du feu d'artifice. Réservations pour le repas au 03.81.63.04.83 ou 03.81.55.28.19.

Clerval

Randonnée dimanche
L'association des Sentiers de Montfort organise une marche de 16 km à Bretonvillers dimanche 7 juillet, sous la conduite de Jean-Pierre Rodoz (tél. 03.81.96.31.98). Départ à 9 h de la place du Gravier à Clerval, ou rendez-vous à 9 h 45 sur le parking derrière l'église de Bretonvillers. Prévoir le repas tiré du sac.

Prière à la chapelle de Combe Violot
Dimanche 7 juillet, à 17 h, une prière en plein air est organisée à la chapelle de Combe Violot. Cet oratoire est situé en pleine nature, près d'Anteuil, sur la route entre Chaux-lès-Clerval et le col de Ferrière. À la suite de cette cérémonie ouverte à tous, rafraîchissements et pâtisseries seront servis sur place.

Moncey

Concert sous les étoiles
Vendredi 5 juillet, à 20 h 30, l'orchestre d'harmonie de Pin-Emagny donnera un concert où les étoiles du ciel scintilleront à l'unisson avec les paillettes du disco, pop-rock dans un répertoire joyeux et dynamique.

Nancray

Réunion publique
Une réunion publique concernant le PLU de Nancray aura lieu vendredi 5 juillet, à 18 h, salle René-Tatu.

Geneuille
Les brèves du conseil

Bâtiment de l'ancienne cure. Le contrat de gaz est renouvelé du 1er septembre 2013 au 31 août 2016.

SIVOSS. Syndicat du collège de Châtillon-le-Duc et devenir du SIVOSS : le conseil municipal ne voit pas d'objection au retrait des communes d'Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Miserey-

des travaux...). Le conseil note cependant un problème d'accès au hameau des Salines et souhaite une amélioration du tracé.

Statuts. Communauté de communes Dame Blanche/Bussière : suite à la fusion des communautés de communes du Val de la Dame Blanche et de la Bussière qui

Moncey

Les écolie

■ Les enfants du groupe scolaire

Baume-les-Da

La Parlo

La parlotte fait toujours par
ler les gens, parfois mêm
chanter, ce qui était le cas d
Jacques Brel et sa chanso
du même nom. Nos dame
baumoises, adhérentes
« La Parlotte » locale, aime
se rencontrer pour nature
lement deviser du quotidi
de la vie et faire une sor
annuelle. C'est ainsi que c
te année, le groupe avait
cidé de se rendre au Prie
de Marast, datant
XIIe siècle.
Chacune des dames
portant son pique-nique
départ a eu lieu dans la m
née de mardi. A Marast,
les ont été accueillies
deux érudits : l'un comm
tant l'origine et la vie
moines à cette époc
l'autre expliquant les tr
formations du prieuré
cours de ses diverses ac
tés (séminaire, école pr
internat...). Ces comme
res éclairés ont passion

L'Est Républicain
Edition des Doubs
et Haut Doubs
Lundi 27 juillet 2009

Commune de Nancray

PRESCRIPTION D'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n° 37-09 du 10 juillet 2009, le conseil municipal de la commune de Nancray a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal et d'engager la concertation pendant la durée des études.

Cette délibération est consultable en mairie et à la préfecture du Doubs.

L'Est Républicain
Edition Montbéliard
Lundi 27 juillet 2009

Commune de Nancray

PRESCRIPTION D'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n° 37-09 du 10 juillet 2009, le conseil municipal de la commune de Nancray a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal et d'engager la concertation pendant la durée des études.

Cette délibération est consultable en mairie et à la préfecture du Doubs.

La Terre de Chez Nous
Samedi 25 juillet 2009

COMMUNE DE NANCRAY

PRESCRIPTION D'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération n°37-09 du 10 juillet 2009, le conseil municipal de la commune de NANCRAY a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, et d'engager la concertation pendant la durée des études.
Cette délibération est consultable en mairie et à la préfecture du Doubs.

Annexe 5

Nancray
Doubs

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2012
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil douze, le trente mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Nancray s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre MARTIN, Maire.

PRÉSENTS :
- **M. Daniel ROLET, 1er Adjoint**
- **Mme Josette LANGUEBIEN, 2ème Adjoint**
- **Mme Barbara KURTZMANN, 3ème Adjoint**
- **MME et MM. les Conseillers municipaux :**
  - **Valérie CASSARD**
  - **Jean-Marc DESCHAMPS**
  - **Anne DESSIRIER**
  - **Jérôme NICOLET**
  - **Stéphane SAUCE**
  - **Jean-Marie TRIPARD**

EXCUSÉS :
- **M. Patrick LAMBERT-COUCOT, Conseiller municipal délégué**
- **Mmes et MM. les Conseillers municipaux**
  - **Nadine BROSSARD**
  - **Stéphane DODANE**
  - **Mohamed ROD**

POUVOIR :
- **M. Stéphane DODANE à Mme Barbara KURTZMANN**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- **Mme Valérie CASSARD**

Le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'inscrire à l'ordre du jour le dossier suivant :
- location de la salle polyvalente pendant les travaux.

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2012 est adopté à l'unanimité.

Le Maire donne lecture de la lettre de démission de Mme Elisabeth CHOUFFE pour cause de surcharge de travail ne lui permettant pas de mener à bien sa mission d'élue. Le conseil municipal prend acte de cette démission à compter du 30 mars 2012.

Permis de construire : néant. Le maire indique que la société SAREST réfléchit à une adaptation du plan d'aménagement du lotissement de la Combe Saint-Vallier afin de redynamiser la vente qui stagne en raison d'un prix global trop élevé au vu de la surface des parcelles restantes.

Débat PADD : Mme KURTZMANN, en charge du dossier P.L.U., rappelle les enjeux du PADD et reprend le document dans sa totalité pour permettre le débat qui donne lieu à quelques modifications listées ci-dessous :

Objectif n° 1 :
Le conseil municipal souhaite changer la phrase : favoriser le maintien de l'activité agricole et permettre l'entretien du paysage communal.

Objectif n° 2 :
Jean-Marie Tripard avise le conseil que les cartes ne sont pas à jour (Champs de M. Gauthier,) le long de la route de La Chevillotte et le long de la rue du Bois de Faule.

Stéphane Sauce exprime l'inquiétude des agriculteurs face au terrain aujourd'hui exploité mais inclus dans le périmètre constructible de la commune, les agriculteurs ne pouvant plus exploiter pour cause de constructions sur ces lieux auront-ils d'autres terrains en contrepartie ?

Objectif n° 3 :
Le conseil municipal demande à rajouter :
Proscrire l'étalement linéaire pour préserver l'espace agricole.
Question : Comment privilégier les liaisons douces ?
Réponse : en inscrivant des emplacements prioritaires.

Objectif n° 4 :
Le conseil municipal souhaite supprimer : « développer une zone commerciale » et transformer la phrase en : conserver et développer les commerces existants
Le conseil municipal souhaite supprimer : « préférer une implantation des commerces au niveau du centre ».
Et en dernier lieu
Encourager le développement de l'économie agricole locale pour privilégier les filières de proximité de distribution (maraîchage, etc.)

Etat d'avancement des travaux de la salle des associations présenté par le Maire :

Planning prévisionnel des travaux

- 26 au 30 mars : inertage des réseaux sanitaires et électriques + installation du chantier (périmètre de sécurité N1).

Annexe 6

Commune de Nancray

Plan Local d'Urbanisme

Registre

de

Concertation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE NANCRAY

- en exercice 15
- présents 12
- pouvoirs 2
- pour 11
- abstention 1

Date de convocation : 2 juillet 2009
Date d'affichage : 15 juillet 2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANCRAY

Séance du 10 juillet 2009 à 20 h 00

L'an deux mil neuf, le dix juillet à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Pierre MARTIN, Maire.

PRÉSENTS : MMES et MM. Nadine BROSSARD – Valérie CASSARD – Jean-Marc DESCHAMPS – Anne DESSIRIER – Barbara KURTZMANN – Patrick LAMBERT-COUCOT – Josette LANGUEBIEN – Jean-Pierre MARTIN – Mohamed ROD - Daniel ROLET – Stéphane SAUCE – Jean-Marie TRIPARD.

EXCUSÉS : MME Elisabeth CHOUFFE – MM. Stéphane DODANE – Jérôme NICOLET

POUVOIRS : MME Elisabeth CHOUFFE à M. Jean-Marc DESCHAMPS – M. Stéphane DODANE à M. Daniel ROLET

Mme Valérie CASSARD a été nommée secrétaire de séance

N° 37-09

OBJET : élaboration d'un plan local d'urbanisme

Vu le code d'urbanisme et notamment ses articles L123-6 et L300-2 ;

Le Maire présente les raisons de l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) :

- réaliser un P.L.U. au lieu et place de la carte communale pour permettre, au delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable ;
- assurer une bonne gestion du développement communal ;
- maîtriser le développement et organiser les zones d'extension par la mise en place d'orientations d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L123-1 du code d'urbanisme ;
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
  - réunion publique ;
  - information dans le bulletin municipal ;
  - registre en mairie ;

- de donner delegation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U. ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code d'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget principal.

La présente délibération sera notifiée au :

- Préfet du département Doubs ;
- Président du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- Président du Conseil Général du Doubs ;
- Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (P.L.H.) ;
- Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- la Chambre des Métiers ;
- la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code d'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Maire,
Jean-Pierre MARTIN

Nancray le 18 mai 2012.

Requête déposé dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. sur la commune de Nancray.

Nous soussignons, Anne & Gisèle JEANNIARD, associés de la SCI du petit bois, sise au 15 rue du Stade, Nancray, déposons une requête dans le cadre de la définition des périmètre du PLU.

Nous souhaitons que ce périmètre du PLU englobe l'entièreté la parcelles A+ 112 (cf plan cadastral du 04.01.2012), ainsi qu'une partie de la parcelle ZI 137 (cf plan cadastral du 04.01.12). En effet, il paraît incohérent de créer "cette dent" sur ce périmètre. Pour faire valoir ce que de droit.

Bien cordialement,

Gisèle Jeanniard Anne Jeanniard

Me référant aux lettres des 16.04.2011 et 18.04.2012 adressés au Conseil Municipal, je formule la même demande, à savoir une rectification de la limite de la carte communale au Sud-Ouest, au niveau du lieu-dit "le Tréfied", laquelle s'inscrirait dans le nouveau P.L.U.

Je souhaite en effet la constructibilité de la parcelle du Tréfied ZI 208 au niveau de la route de la Chevillotte jouxtant la parcelle n° 25 de Monsieur CHENU.

Nancray, le 1er octobre 2012

CHAPUIS Jean-Claude

Nancray, le 13 novembre 2012

Suite à notre entretien avec le maire concernant la demande d'agrandissement du périmètre constructible dans le cadre de la transformation de la carte communale en PLU pour une parcelle située au 11 Rue des Chasseurs, nous souhaitons vous apporter quelques précisions quant au fonctionnement de notre exploitation.

Depuis 1996, le siège principal de notre exploitation a été transféré aux Rovières. Sur ce site se tient l'intégralité de notre activité ; tout le cheptel laitier et sa suite s'y trouvent (le site relève de la législation des ICPE : Installations classées pour l'Environnement).

D'autre part, le bâtiment agricole accolé au village n'est qu'une annexe à notre exploitation. Il ne sert qu'à entreposer du matériel, du fourrage et à accueillir une dizaine de génisses. A terme, il est prévu de ne plus loger d'animaux dans ce bâtiment (au profit des Rovières). D'après la législation, ce bâtiment doit-être considéré comme relevant du règlement Sanitaire départemental.

Depuis le zonage de la carte communale de 2006, ce bâtiment est aujourd'hui entouré d'habitations. Il bénéficie donc d'un périmètre de protection de 25 m, conformément à la législation.

Aujourd'hui, et par cette présente, nous vous demandons de l'extension de la carte communale en prenant en considération le périmètre de protection de 25 m évoqué ci-dessus.

En matière d'urbanisation, mon projet de construction fait totalement corps avec le lotissement "Champ Lalaz". Il viendrait donc boucler un ensemble d'habitation constructif et cohérent sans porter atteinte à l'espace agricole.

3

→

Si mon projet venait à être refusé sur ce site, je ne verrais alors contraint de construire sur le site des Rosières. Cela se ferait donc au détriment du plan d'urbanisme et on serait confronté avec toutes les contraintes s'y rattachant :
- Sortie sur une RD limitée à 90 km/h.
- Habitat non relié aux réseaux.
- Isolement et non cohérence avec l'habitat du village.

Je vous remercie par avance pour votre attention et le temps accordé à ma requête.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je me tiens à votre disposition pour vous fournir toute information que vous jugerez utile.

Je vous propose également ma présence à une prochaine réunion si vous le jugez utile.

Je vous prie d'agréer mes sentiments de mes sincères salutations.

Samuel BOURGER
06 54 24 36 83
11 Rue des Chênes

DESSIRIER Chantal
14 Rue des Érables
25870 Auxon Dessous

COURRIER ARRIVÉ LE
22 MARS 2013
Mairie de NANCRAY

Mairie de Nancray
1 Place de la Mairie
25360 Nancray

Auxon Dessous
Le 20 mars 2013

Monsieur le Maire,

Comme convenu lors de notre entretien le samedi 02 mars 2013, je vous fais part, par la présente, de mon projet de construction d'une maison d'habitation sur le terrain jouxtant la zone d'habitation de Anne DESSIRIER.

En effet la Carte Communale n'inclus pas cette zone en zone constructible, c'est pourquoi je formule cette demande.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses

SCI le Petit Bois
18 Rue du Stade
25360 Nancray

COURRIER ARRIVÉ LE
22 MARS 2013
Mairie de NANCRAY

Mairie de Nancray
1 Place de la Mairie
25360 Nancray

Copie de ce courrier
envoyé à Barbara Kurtzmann

Nancray,
Le 20 mars 2013

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous saisir par la présente, d'une demande relative à la mise en place du PLU sur la Commune de Nancray,

En effet, en juillet 2012, nous avons consulté le projet du PLU. Nous avons été étonné que, malgré la présence d'égouts sur ce terrain, la totalité de ce terrain était en zone inconstructible.

Nous avons formulé une question en juillet 2012, pour demander une explication quant à ce projet et nous n'avons obtenu aucune réponse.

.../...

.../...

Lorsque, début Mars 2013, vous avez présenté le projet du PLU à Chantal, le plan avait été modifié.
Les terrains de Monsieur Gauthier et ceux de la SCI le Petit Bois se trouvent totalement exclus du Plan Local d'Urbanisme.

Nous aimerions vous rencontrer, afin d'évoquer cette situation avec vous au cours d'un entretien.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Geneviève CHAPUIS
27 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
68260 KINGERSHEIM

Le 16 Avril 2011

Vu copie

COURRIER ARRIVÉ LE 18 AVR. 2011 Mairie de NANCRAY

Monsieur le Maire
Mesdames et Messieurs les
Conseillers Municipaux de Nancray

objet : demande de révision de la carte communale

Mesdames et Messieurs

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la révision de la carte communale, plus précisément un déplacement de la limite de la zone constructible au niveau du lieu-dit le Trépied ZI 172, le long de la route de la Chevillotte.

Cette frontière pourrait être reculée vers l'ouest à partir de l'angle de la parcelle de M. CHENU n° 25, contiguë à la zone dite humide jusqu'à la limite de ma propriété, jouxtant la parcelle voisine. La superficie supplémentaire urbanisable serait d'environ 55 ares.

La procédure de révision de la carte communale pourrait être concomitante avec le processus d'élaboration du P.L.U. par le biais notamment de l'enquête publique.

Dans l'attente de l'examen de ma proposition, je vous prie de croire, M. le Maire, Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux, en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Chapuis

P.S. : le plan du lieu en question

Copie JPM

Nancray, le 31 mars 2012

COURRIER ARRIVÉ LE
23 MAI 2012
Mairie de NANCRAY

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire de la Commune de Nancray

Copie à : Direction Départementale de l'Equipement

Objet : maintien des règles du cahier des charges du lotissement Champ Lambert

Monsieur le Maire,

Par le présent courrier, nous vous faisons part de notre demande de maintien des règles du cahier des charges du lotissement Champ Lambert.

Les actes notariés qui ont été rédigés lors de l'achat de nos parcelles mentionnaient un espace vert dont nous souhaitons la conservation puisqu'il constitue un terrain de jeu privilégié à la fois pour les enfants du lotissement et pour ceux de l'ensemble du village.

Nous vous confirmons donc notre opposition à la vente pour construction, des terrains constituant cette zone, faute de quoi, nous sommes déterminés à utiliser toute voie judiciaire afin de garantir nos droits de co-lotis.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Signatures au verso .../...

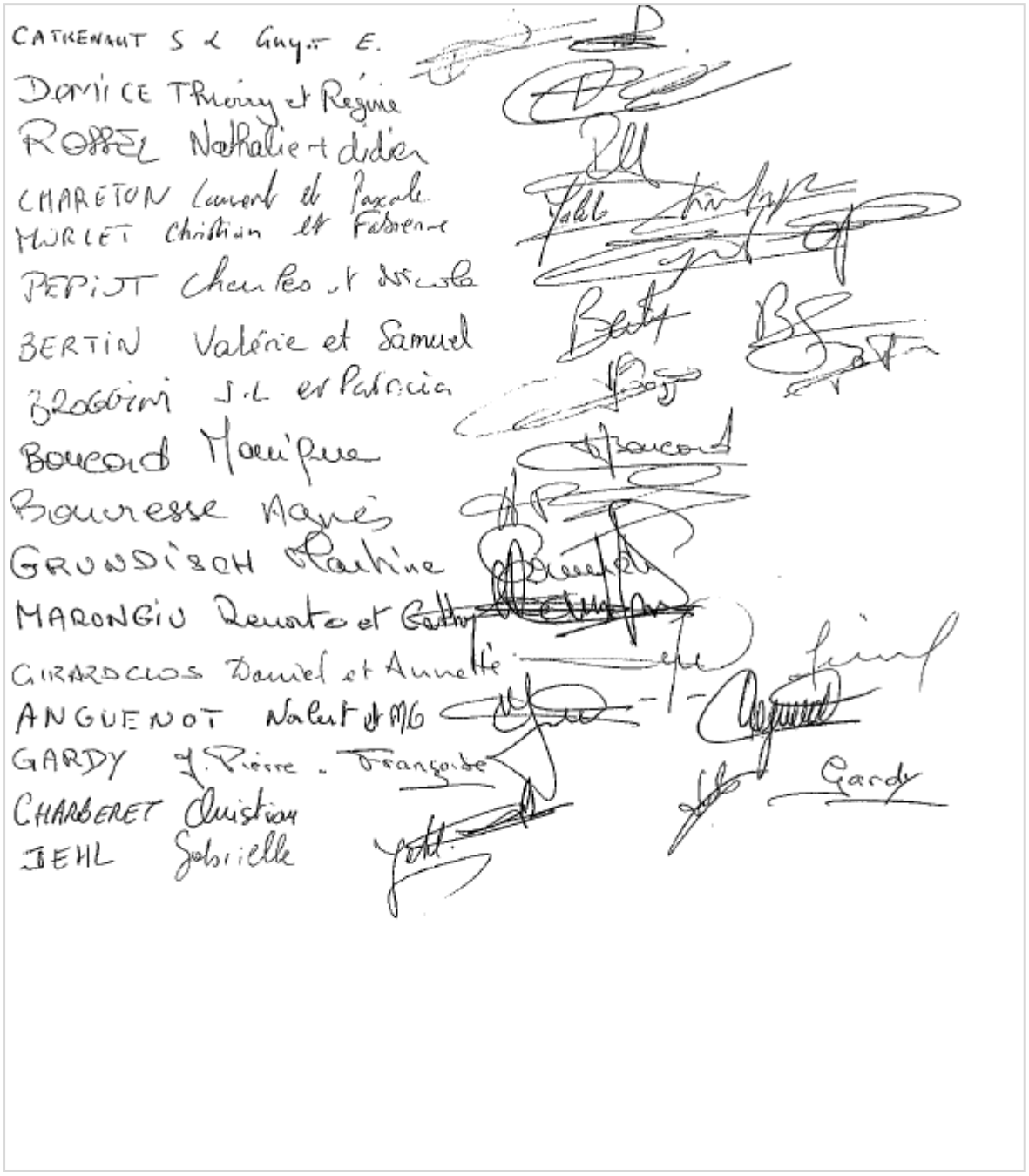
CATHENAUT S & Guy E.
DEMICE Thierry et Régine
ROBBEL Nathalie + didier
CHARETON Laurent et Pascale
MURLET Christian et Fabienne
PEPIOT Charles et Nicole
BERTIN Valérie et Samuel
BRODDINI J.L et Patricia
BOUCARD Martine
BOURESSE Marie
GRUNDISCH Martine
MARONGIU Renato et Cathy
GIRARDCLOS Daniel et Annette
ANGUENOT Valet et MG
GARDY Y. Pierre - Françoise
CHARBERET Christian
JEHL Gabrielle

Annexe 7

N°1

TOPOS

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCRAY

PRESENTATION GENERALE

Le PLU est un document d'urbanisme qui, en plus de définir de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain, exprime une volonté de développement cohérent avec un objectif de valorisation et de transmission aux générations futures.

Le PLU doit répondre à la question :

« QUELLE VILLE VOULONS-NOUS HABITER ET LAISSER A NOS ENFANTS ? »

Le PLU :

- -Est un document d'urbanisme opposable aux tiers (à l'exception du PADD)
- -Est le remplaçant du POS
- -Envisage l'avenir de la commune
- -Prévoit les mesures de développement de la commune
- -Se place dans une vision à long terme
- -Répond aux besoins de la commune
- -Définit des zones à différentes vocations (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles)
- -Se réalise en concertation avec les habitants

Il comprend :

- -Un diagnostic de la commune
- -Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- -Un plan de zonage
- -Un règlement pour chaque zone
- -Les annexes (plans du réseaux d'eau et d'assainissement,...)

Que dit la loi ? (art. L.121-1 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ; - L'utilisation économe et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ainsi que la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'emploi, habitat, économie, divertissement, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée. Veiller à l'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques prévisibles, des pollutions et des nuisances de toute nature.

PROCEDURE D'ELABORATION D'UN PLU

LA CONCERTATION

Elle se déroule tout au long de la procédure
Une partie des modalités de concertation sont au choix de la commune et sont précisées dans la prescription du PLU.
Elle se traduit par :

- Réunion publique
- Information dans le bulletin municipal
- Registre en mairie

La commune fire le bilan de la concertation en même temps que l'arrêt du PLU.

TOPOS

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCRAY

ETAT DES LIEUX

Contexte :

• une commune du Doubs dynamique :

•dotée de services et équipements, ainsi que d'entreprises

comptant 1265 habitants (données INSEE 2008)

• elle fait partie :

• de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB)

• du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération bisontine.

LES ELEMENTS DE L'ETUDE SUR LA COMMUNE DE NANCRAY

Milieu physique et naturel :

* Nancray est situé sur le premier plateau, elle s'est implantée sur une zone plane plane à l'écart de dénivelé important. L'altitude augmente graduellement d'environ 400 mètres au centre du village à une altitude allant de 561 mètres à l'extrême Nord-Est dans le bois de la Côte du Mont.

* Le réseau hydrographique de Nancray est extrêmement restreint : en effet seul un cours d'eau permanent et un cours d'eau temporaire traversent le ban communal. Bien qu'il n'y ait pas de PPRI, la commune de Nancray est concernée par des phénomènes d'inondations et des contraintes liés à l'humidité du substrat pédologique.

* La commune de Nancray est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier STPLI.

* Le cadre paysager est de qualité avec une omniprésence des espaces verts, de nombreuses ouvertures paysagères ainsi que des éléments naturels à préserver. Les éléments naturels à préserver sont: plusieurs zones humides parcourent le ban communal.

Le milieu agricole :

* Le secteur de Nancray est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée. On compte 15 exploitations agricoles dont 8 sont professionnelles sur la commune.

* Selon le recensement agricole, de 2000, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale était de 707 ha dont 456 ha de terres labourables et 254 ha en herbe. Le nombre de vaches était de 280 en 2000 d'après les données Agrest.

Le milieu urbain

* Les espaces bâtis de la commune de Nancray se situent dans la partie centrale du ban communal, ils longent principalement l'axe routier (RD.464) et s'organisent autour de celui-ci de manière concentrique.

* Le centre ancien de la commune présente un habitat relativement dense. Le développement de Nancray s'est effectué par une urbanisation d'un « village rue » le long de la RD.464.

* Des constructions dites « intermédiaires », (construites entre 1950 et 1980) se sont implantées sous forme de lotissements éloignés du bâti ancien ou « au coup par coup ». Ces constructions sont en majorités assez homogènes avec les anciennes constructions d'un point de vu architectural

* La construction de petits lotissements successifs a permis de combler de nombreuses dents creuses présentes dans les différents secteurs de la commune de Nancray mais a aussi contribué à un certain étalement urbain (sud-Est de la commune).

Démographie

* D'après les données communales, la commune de Nancray compte 1265 habitants en 2011. Depuis 1968 la population augmente fortement en effet, Nancray a bénéficié du phénomène de périurbanisation des campagnes dès le début des années 1975

* Solde naturel et migratoire positif en 2007.

* Elle représente 0,7% de la population de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, d'après les données INSEE de 2009.

* Sa densité de population s'élève à 75,1 hab./km² contre 407 hab./km² pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon(données INSEE 2007).

* La structure par âge montre un certain équilibre dans la répartition de la population, avec notamment une part de jeunes importante. Effectivement, presque 40% de la population de Nancray a moins de 30 ans.

Logement et habitat

* 90,3% des logements sont des résidences principales.

* Avec 448 logements (résidences principales) en 2007, Nancray en a gagné 81 depuis 1999.

* L'offre locative est peu représentée, puisque l'on recense 17,9% de locataires en 2007. (Des efforts sont à faire dans ce sens pour attirer des jeunes familles).

* Il n'y a pas de logements sociaux à Nancray en 2007.

* Le nombre de logements vacants est assez important car ils sont au nombre de 39 en 2007 contre 14 en 1999. Ils sont un fort potentiel du renouvellement du tissu urbanisé.

Economie et vie sociale

* Son taux d'activité est en hausse, puisqu'il représente 77,1% en 2007 (72,2% en 1999). En revanche le taux de chômage est en baisse avec 3,9% en 2007 pour 4,3% en 1999.

* Parmi les 561 actifs qui ont un emploi, seulement 73 travaillent et résident dans la même commune, soit 13% ; 470 travaillent dans le département soit 84%.

* Nancray est doté d'un tissu d'entreprises et de services important, il en est de même pour le milieu associatif.

* La voiture représente actuellement l'essentiel mode de transport.

Milieu physique et naturel

•Eviter le développement des constructions nouvelles sur le coteau « les Courbots », situé au Nord-Est du village

•Limiter l'urbanisation sur les terrains concernés par des effondrements, notamment le long du ruisseau souterrain

• Exclure de la zone constructible les zones inondables, plus particulièrement le long du ruisseau de Corcondray

• Encourager la préservation des corridors écologiques, qui se retrouvent au niveau du village

• Préserver de toute urbanisation les secteurs situés en zones humides, notamment dans les parties Est et Sud du bourg

•Promouvoir le maintien et l'entretien des ripisylves, principalement le long du ruisseau de Corcondray qui traverse le village

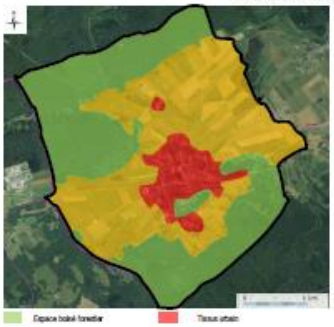

Milieu agricole

• Tenir compte de la présence des exploitations agricoles présentes sur le territoire de Nancray

•Limiter l'étalement de l'urbanisation sur les terres agricoles

•Être attentif à l'accès aux parcelles agricoles, dans les futurs projets d'aménagement, de manière à ne pas les enclaver

Paysage et milieu urbain

•Poursuivre la mise en valeur des principaux éléments identitaires au sein du village (église, fontaines, places,...)

• Revaloriser les espaces en friches présents au niveau du bourg

• Renforcer la centralité du village, autour de la mairie et de la salle des fêtes, grâce à la présence de parcelles qui représentent un potentiel de densification.

• Encourager la densification des espaces bâtis, par des tailles de parcelles réduites ou encore des maisons jumelées

• Essayer de re-mailler les espaces bâtis existants, qui se trouvent actuellement en impasse et proscrire les voies sans issues dans les futurs projets d'extensions de l'urbanisation

• Préférer des projets de développement qui s'intègrent à l'environnement paysager existant, plus particulièrement pour les constructions à venir au contact direct du centre ancien

Économie et démographie

• Opter pour une évolution de la population et des logements similaire aux années précédentes (1999/2006)

• Encourager l'arrivée de jeunes ménages par une offre diversifiée de logements (location, logements de plus petite taille)

• Maintenir les services et équipements existants et anticiper un éventuel développement de ceux-ci, notamment à proximité de la mairie et de la salle des fêtes

• Réévaluer le besoin en matière de zone artisanale sur la commune, existant actuellement dans le POS

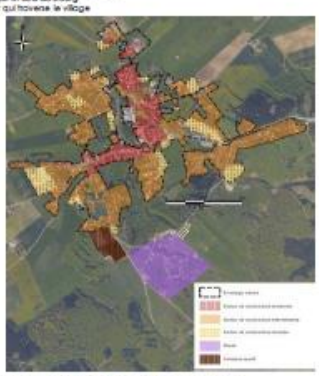

Comme notifié dans la prescription du PLU de la commune de NANCRAY, les documents provisoires sont tenus à la disposition du public, en mairie, ainsi que le registre destiné à recueillir les avis de la population.

TOPOS

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANCRAY

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPEMENT DURABLE

Le PADD est le document charnière du Plan Local d'Urbanisme, il détermine les objectifs visés par la commune à travers son document d'urbanisme.

Le Projet d'aménagement et de développement durable traduit la volonté politique de la commune et découle des constats du diagnostic.

Les objectifs du PADD traduisent le projet politique du Plan Local d'Urbanisme (objectifs social, démographique, économique, protection paysagère, ...) et vont orienter le zonage et le règlement du PLU.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : LES ORIENTATIONS GENERALES

Objectifs n°1 : Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire

- ✓ Favoriser l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune.
- ✓ Rénover et entretenir le patrimoine urbain de Nancray (fontaines, mairie...).
- ✓ Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions.
- ✓ Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées.
- ✓ Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg.
- ✓ Favoriser le maintien de l'activité agricole, permettant l'entretien du paysage communal.
- ✓ Préserver les corridors écologiques présents sur la commune.
- ✓ Proscrire l'urbanisation dans les zones humides et dans les secteurs à forts enjeux environnementaux notamment la source du Valbot.

Objectifs n°1 : Préserver le patrimoine naturel et urbain

Espaces boisés
Espaces ouverts
Zone urbaine
Patrimoine urbain de qualité
Cours d'eau
Zone humide

Objectifs n°2 : Accompagner le développement urbain et démographique de la commune

Enveloppe urbaine ;
Mélange habitat individuel/collectif
Respect architecture locale : harmonisation avec l'architecture dans le centre ancien. Encourager l'utilisation des énergies renouvelables
Renforcer la centralité du « bourg centre »
Potentiel d'optimisation de l'urbanisation
Urbanisation à limiter
Intégration inter-quartiers
Axe principal à l'échelle de Nancray
Potentiel d'extension de l'urbanisation

Objectifs n°2 : Accompagner le développement urbain et démographique de la commune

- ✓ Opter pour une croissance progressive de la population (100 logements pour les 12 prochaines années).
- ✓ Échelonner le développement de l'urbanisation dans le temps, de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal (au niveau des services et équipements, école, réseau d'assainissement....).
- ✓ Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune).
- ✓ Limiter la hauteur des logements, tout en respectant l'architecture régionale.
- ✓ Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement.
- ✓ Encourager le développement de l'offre locative, notamment à proximité du bourg centre.
- ✓ Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie,...).

Objectifs n°3&4 : Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg et encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements

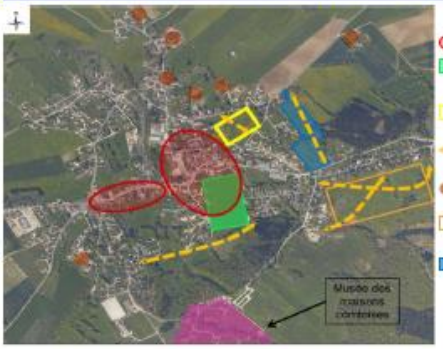

Cœur du village
Secteur privilégié pour l'installation de nouveaux commerces, services et habitation
Secteur de potentiel d'optimisation de l'urbain
Liaison visible à envisager pour reconnecter les différents quartiers
Exploitation agricole : limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles
Secteur privilégié pour l'extension de l'urbanisation par la commune
Secteur en cours de construction

Objectifs n°3 : Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg

- ✓ Renforcer la centralité du village autour des bâtiments communaux et des commerces.
- ✓ Favoriser la densification des dents creuses et l'optimisation des secteurs proches des zones urbanisés quand cela est pertinent.
- ✓ Proscrire l'étalement linéaire.
- ✓ Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village.
- ✓ Favoriser le développement urbain proche de des transports en commun.
- ✓ Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible.
- ✓ Limiter les voies en impasses.
- ✓ Opter pour l'aménagement de rues facile d'accès (ramassage des ordures ménagères,...).

Objectifs n°4 : Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements

- ✓ Développer une zone commerciale et conserver les commerces existants
- ✓ Favoriser l'installation de nouveaux services et commerces à proximité du cœur du village (médicaux, commerçants...)
- ✓ Préférer une implantation des commerces au niveau du centre
- ✓ Favoriser le développement et la pérennité du musée des fermes comtoises
- ✓ Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités
- ✓ Limiter l'enclavement des parcelles agricoles et des espaces boisés
- ✓ Encourager le développement de l'économie agricole locale pour privilégier les filières courtes de distribution (maraîchage)

LA SUITE DE LA DEMARCHE

Comme notifié dans la prescription du PLU de la commune de NANCRAY, les documents provisoires sont tenus à la disposition du public, en mairie, ainsi que le registre destiné à recueillir les avis de la population.

La commission PLU travaille actuellement sur l'élaboration du Règlement et du Zonage, ainsi que sur les orientations particulières d'aménagement et les emplacements réservés.

Le Règlement et le zonage sont les aboutissants du travail sur le PLU, il traduisent le PADD et la volonté communale par des réglementations précises et un zonage clair. Après cette étape, chacun saura ainsi quelles sont les possibilités de constructions et les exigences du règlement d'urbanisme.

Une réunion publique donnera à chacun la possibilité de s'exprimer sur l'avenir de la commune.

*Document élaboré par **TOPOS** atelier d'urbanisme – Renseignements : www.toposweb.com*

Annexe 8

COMPTE RENDU DE REUNION

Date : 08 février 2018

Lieu : NANCRAY
Services représentés :
-Membres de la commission PLU de Nancray
-CAGB
-TOPOS

Objet : Réunion de reprise du travail sur le PLU

Discussion sur les avis formulés lors de l'enquête publique :

- Observation 1 : Plus d'objet. Le lotissement de 12 logements est en cours et la haie identifiée dans le PLU a été supprimée. Le périmètre du lotissement respecte le tracé envisagé suite à l'enquête publique.

- Observation 2 : Plus d'objet. L'acquisition des terrains a été réalisée.

- Observation 3 : Avis défavorable. Cette requête entrainerait le morcellement d'une vaste parcelle agricole. Le terrain est situé en extension des espaces actuellement urbanisés de la commune, or vu le potentiel foncier existant au sein du tissu bâti, la priorité n'est pas à ce type d'extension.

- Observation 4 : Plus d'objet. Le changement de destination a été réalisé. Se pose néanmoins la question du changement de destination au sein des zones agricoles et naturelles du PLU. En effet, si les élus souhaitent autoriser le changement de destination d'autres bâtiments au sein des zones agricoles et naturelles, il convient d'identifier ces bâtiments sur le règlement graphique du PLU, sans quoi le changement de destination sera de fait interdit.

- Observation 5 : Avis défavorable. Ce secteur bénéficie d'une profondeur constructible suffisante pour réaliser des constructions en première et en seconde ligne. Par ailleurs, la profondeur constructible est assez homogène par rapport aux propriétés voisines, il n'est donc pas judicieux de faire des décrochés dans le tracé d'autant que ce terrain n'était pas non plus constructible dans la carte communale.

- Observation 6 : Avis défavorable. Ce secteur constitue une véritable extension des espaces urbanisés de la commune, dépassant le tracé de la carte communale et peu pertinente au regard des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles prônés par les lois grenelle, ALUR et par le SCoT. En effet, ce terrain est pour l'instant à usage strictement agricole et exploité en tant que tel.

- Observation 7 : Plus d'objet. Il n'y a pas eu de suite au projet initialement présenté.

- Observation 8a : A débattre. L'argumentaire initial ayant permis de classer ces secteurs en zone N n'est pas très solide. Par ailleurs, la zone 2AU initialement inscrite comporte plus d'une dizaine de propriétaires qui n'ont d'ailleurs pas fait part du moindre projet. Une inversion entre les 2 secteurs est envisageable car l'intérêt de la commune est d'inscrire des terrains susceptibles d'être urbanisés pendant la durée de vie du PLU.

- Observation 8b : Avis favorable. Plusieurs projets ont été ou sont en cours de réalisation sur le terrain.
- Observation 8c : Avis défavorable. L'emplacement réservé sera maintenu pour assurer l'élargissement de la voie.
- Observation 8d : Avis favorable pour partie. Le PLU reprendra le tracé de la carte communale.

- Observation 9 : Avis défavorable. Ces terrains constituent une vaste zone humide, qui a été en partie détruite par le propriétaire, ce qui est parfaitement illégal (loi sur l'eau et SDAGE). Le terrain est situé en extension des espaces actuellement urbanisés de la commune, or vu le potentiel foncier existant au sein du tissu bâti, la priorité n'est pas à ce type d'extension.

- Observations 10 et 11 : A débattre. L'accès à la zone 2AU est effectivement étroit. Le parcellaire morcelé et l'absence (semble-t-il) de velléité des propriétaires d'urbaniser ce secteur pose la question du maintien du classement en 2AU.

- Observation 12 : Avis défavorable. Le terrain est situé en extension des espaces actuellement urbanisés de la commune, or vu le potentiel foncier existant au sein du tissu bâti, la priorité n'est pas à ce type d'extension qui constituerait un précédent rue des carrières et une extension progressive de l'urbanisation linéaire. Par ailleurs ce terrain était situé en dehors de la zone constructible de la carte communale.

- Observation 13 : Avis défavorable. Le terrain est situé en extension des espaces actuellement urbanisés de la commune, or vu le potentiel foncier existant au sein du tissu bâti, la priorité n'est pas à ce type d'extension même si une amorce de voirie existe. Par ailleurs ce terrain était situé en dehors de la zone constructible de la carte communale.

- Enfin, les élus sont invités à :
    - Réfléchir à l'intérêt d'inverser la zone 2AU avec la zone N faisant l'objet de la requête n°8.
    - Réfléchir à l'intérêt d'autoriser le changement de destination de certains bâtiments situés au sein des zones agricoles et naturelles.
    - Déterminer s'ils souhaitent autoriser les extensions et annexes aux habitations situées au sein des zones agricoles et naturelles.
    - Débattre des propositions d'avis présentées ci-dessus.

Modifications diverses :

- Il est proposé de supprimer les emplacements réservés n°1, et 5.

- Il est proposé de réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°3.
- Il est proposé de délimiter une zone inondable au Nord de la rue du Pont, en bordure du Vaizot.

Point sur le calendrier :

- Les principales échéances à respecter pour assurer le respect des délais fixés dans le cahier des charges sont les suivantes :
    - Débat sur le PADD à la CAGB au mois de mai ou de juin. Cela impose de finaliser ce document pour la mi-mars. Pour rappel, le respect d'un délai de 2 mois entre le débat PADD et l'arrêt du PLU est imposé par la loi.
    - Arrêt du PLU au mois de septembre.

Concertation :

- Monsieur DE BONN propose la mise en place d'un nouveau registre de concertation, ainsi que la rédaction d'un article pour le bulletin communal. Avant de lancer la concertation un point sera fait avec Monsieur SERRETTE car le grand Besançon pilote la procédure.

Recueil d'informations pour le diagnostic :

- Monsieur DE BONN interroge les élus sur la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement. En matière d'assainissement la STEP dont dépend la commune est proche de la saturation. La CAGB désormais compétente en matière d'assainissement sera interrogée au titre des annexes sanitaires. Un reclassement des zones 1AU en 2AU pourrait être envisagé en fonction des conclusions de la note sur l'assainissement. En matière d'eau potable, il n'y a pas de problème de ressource.
- Pour analyser la consommation d'espaces naturels et agricoles sur la dernière décennie, Monsieur SERRETTE vérifiera si des données sont disponibles auprès de l'AUDAB. (Après vérification, ces données ne sont pas disponibles – la commune devra donc faire le recensement)

Divers :

- Monsieur Serrette informe les élus du projet d'extension du musée des Maisons Comtoises. A ce jour le projet n'est pas suffisamment avancé et la localisation comme la surface nécessaire ne sont pas connus. En fonction de l'avancement des réflexions, il pourra être intégré lors de l'élaboration du PLU ou faire l'objet d'une déclaration de projet ultérieure. Dans tous les cas, le PADD actuel contient une orientation envisageant le développement du musée.
- Monsieur Serrette notifie à TOPOS un exemplaire du marché de reprise de l'élaboration du PLU.
- A la demande des élus, TOPOS réalisera un glossaire des différentes zones du PLU.

Suites à donner :

- TOPOS se charge de la rédaction et de la diffusion du compte-rendu.
- TOPOS réalise la mise à jour du diagnostic du PLU.
- Enfin, les élus sont invités à :
    - Réfléchir à l'intérêt d'inverser la zone 2AU avec la zone N faisant l'objet de la requête n°8.
    - Réfléchir à l'intérêt d'autoriser le changement de destination de certains bâtiments situés au sein des zones agricoles et naturelles.
    - Déterminer s'ils souhaitent autoriser les extensions et annexes aux habitations situées au sein des zones agricoles et naturelles.
    - Débattre des propositions d'avis de l'enquête publique.
- La commune est chargée d'identifier les bâtiments représentant un potentiel de réhabilitation, ainsi que les bâtiments en ruine ou en mauvais état, dans le village.
- La prochaine réunion de travail sera dédiée :
    - A la concertation agricole. A ce titre, TOPOS :
        - fournira à la commune un modèle de courrier d'invitation aux agriculteurs,
        - fournira un questionnaire à destination des exploitants. Ceux ne pouvant pas participer à la réunion seront invités à renseigner ce questionnaire et à le renvoyer en mairie.
        - invitera la chambre d'agriculture du Doubs.
    - Au travail sur le PADD et à la présentation des principales corrections apportées au diagnostic.

Annexe 9

Bulletin d'information

Mairie
Place de la Mairie
25360 NANCRAY
Tel :03.81.55.21.66
Fax : 03.81.60.10.56
contact@mairie-nancray25.fr

Février 2018

L'édito du Maire

Transfert de compétences au Grand Besançon : des précisions.

Aujourd'hui, les communes sont en pleine mutation. Des services et des compétences sont transférés à des groupements

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a prévu le transfert de la compétence PLU (**Plan Local d'Urbanisme**) aux groupements de communes au plus tard le 27 mars 2017. Le 09 mars 2017, le Conseil municipal de Nancray a décidé de ne pas s'opposer à ce transfert à la CAGB.
Concrètement, la procédure du PLU va être relancée très prochainement par le Grand Besançon, qui payera le cabinet d'études, supervisera les études et prendra les décisions en étroite collaboration avec Nancray. Vous en serez informé très bientôt.

➢ **Reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nancray**

Par délibération en date du 10 juillet 2009, le conseil municipal de Nancray a souhaité engager l'élaboration d'un PLU en remplacement de sa carte communale afin d'assurer une meilleure maîtrise de son développement communal.
La procédure a été menée jusqu'à l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur a été rendu en décembre 2013. Depuis lors, l'approbation du document a été suspendue dans l'attente notamment des élections municipales, de la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et du transfert de la compétence urbanisme au Grand Besançon.
Le Grand Besançon, désormais compétent en matière de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, propose, en accord avec la commune, de reprendre la procédure d'élaboration du PLU de Nancray.
Cette reprise de la procédure vise à rendre conforme le document arrêté en 2013 avec l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, en particulier la loi « ALUR » et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi « LAAAF ». De même, le document arrêté doit être modifié pour prendre en compte des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et pour tirer les conclusions de l'enquête publique de fin 2013.
Les modifications à apporter au document conduiront à ré-arrêter le PLU qui sera soumis à une nouvelle enquête publique, avant de pouvoir être approuvé
Les travaux de mise à jour du document auront lieu jusqu'à cet été. L'objectif serait d'organiser une nouvelle enquête publique fin 2018 pour une approbation du PLU début 2019.

Annexe 10

Extrait du site internet de la commune de Nancray :

Annexe 11

Exemplaire du questionnaire diffusé aux exploitants agricoles :

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX EXPLOITANTS DE LA COMMUNE

EXPLOITANT :

Nom :.....**Prénom :**.....
Age :.....
Localité du siège d'exploitation :.....
Type d'activité agricole :.....

Êtes-vous pluriactif ?
- ☐ Oui
- ☐ Non

Habitez-vous sur le site de l'exploitation ?
- ☐ Oui
- ☐ Non

Pour votre exploitation, la question de la succession :
- ☐ Est assurée
- ☐ Est incertaine
- ☐ N'est pas assurée

Vos commentaires :.....
.....
.....

ACTIFS AGRICOLES :

Combien de personnes travaillent sur l'exploitation ?.....

EXPLOITATION :

Nom du chef d'exploitation ou raison sociale :.....

Quel est le statut juridique de l'exploitation ?
- ☐ Exploitation individuelle
- ☐ EARL
- ☐ GAEC
- ☐ Autres (à préciser).....

Quelle est l'activité principale de l'exploitation ?
.....
.....

Votre exploitation est-elle soumise :
- ☐ A autorisation au titre des Installations Classées
- ☐ A déclaration au titre des Installations Classées
- ☐ Au règlement sanitaire départemental

Cette soumission à la réglementation risque t-elle d'évoluer dans les prochaines années ?
- ☐ Oui
- ☐ Non

Surface Agricole Utilisée :

Lieux	Superficies en hectares
Au sein de la commune :	
Dans d'autres communes (précisez le nom des communes ci-dessous) :	
TOTAL de la SAU	

Cheptel

	Effectif
vaches laitières	
bovins viande	
équins	
porcs	
ovins	
caprins	
volailles	
Autres	

Quels sont vos projets ? En terme d'agrandissement, de mises aux normes, d'aménagements divers, de déménagement, de regroupement, etc. :

.....

.....

.....

Si vous avez des projets, sont-ils situés sur le territoire communal ?

☐ Oui ☐ Non

(Si oui, merci d'indiquer la localisation du projet avec le numéro de parcelle)

Annexe 12

Article de la gazette municipale sur la reprise et la poursuite du PLU de Nancray par le Grand Besançon

LA GAZETTE MUNICIPALE

Bulletin d'information

Nancray
Doubs

Mairie
Place de la Mairie
25360 NANCRAY
Tel :03.81.55.21.66
Fax : 03.81.60.10.56
contact@mairie-nancray25.fr

Février 2018

L'édito du Maire

Transfert de compétences au Grand Besançon : des précisions.

Aujourd'hui, les communes sont en pleine mutation. Des services et des compétences sont transférés à des groupements

La loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a prévu le transfert de la compétence PLU (**Plan Local d'Urbanisme**) aux groupements de communes au plus tard le 27 mars 2017. Le 09 mars 2017, le Conseil municipal de Nancray a décidé de ne pas s'opposer à ce transfert à la CAGB.
Concrètement, la procédure du PLU va être relancée très prochainement par le Grand Besançon, qui payera le cabinet d'études, supervisera les études et prendra les décisions en étroite collaboration avec Nancray. Vous en serez informé très bientôt.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 prévoit que l'exercice des compétences **Eau** et **Assainissement** soit géré par les Communautés de Communes et Agglomération à partir du le 01 janvier 2020.
Le Conseil municipal de Nancray, lors de sa séance du 21 décembre 2017, a décidé de suivre le choix demandé par la CAGB, à savoir le transfert avant le 01 janvier 2018, soit 2 ans avant la date obligatoire.
Le 22 février 2018, le Conseil municipal s'est prononcé pour la sortie de la CAGB du Syndicat de la Haute-Loue pour son approvisionnement en eau potable.

Rassurez-vous, rien ne sera changé pour les habitants de Nancray. Avant, c'était le syndicat qui vendait directement l'eau potable aux habitants. Demain, il continuera de vendre cette eau, mais par l'intermédiaire de la CAGB.
A terme, le prix de l'assainissement au m3 baissera tout de suite mais celui de l'eau restera stable. Il diminuera à la fin de la délégation confiée à Gaz et Eaux, fin 2027.
Au niveau de la CAGB, les mêmes règles seront appliquées à tous les habitants avec un prix d'eau et d'assainissement au m3 identique que vous habitiez Nancray, Saint-Vit, Devecey ou Besançon.

Pour terminer, en fin d'année 2018, il sera proposé de transformer la CAGB en CU (Communauté Urbaine) afin de lui donner plus de poids, plus de représentativité face à la métropole de Dijon, dans la région Bourgogne-Franche-Comté et face à l'Etat. Cette transformation entraînera immédiatement le transfert de la **voirie** et **l'éclairage public** à cette CU.

Nous ne pouvons plus rester isolés sur notre territoire, il faut savoir s'adapter face aux évolutions et aux nouvelles normes. Certains prétendront que c'est la fin des communes, que l'on ne fera que payer pour ces regroupements. On peut l'entendre ! Il faudra veiller à ce que la commune garde toute sa place sur ce nouvel échiquier, qu'elle soit toujours de proximité dans l'intérêt de ses habitants.

Bien à Vous,
Le Maire Frédéric Salvi

QUELQUES INFOS :

- **Reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nancray**

Par délibération en date du 10 juillet 2009, le conseil municipal de Nancray a souhaité engager l'élaboration d'un PLU en remplacement de sa carte communale afin d'assurer une meilleure maîtrise de son développement communal.

La procédure a été menée jusqu'à l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur a été rendu en décembre 2013. Depuis lors, l'approbation du document a été suspendue dans l'attente notamment des élections municipales, de la promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et du transfert de la compétence urbanisme au Grand Besançon.

Le Grand Besançon, désormais compétent en matière de documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, propose, en accord avec la commune, de reprendre la procédure d'élaboration du PLU de Nancray.

Cette reprise de la procédure vise à rendre conforme le document arrêté en 2013 avec l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis, en particulier la loi « ALUR » et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite loi « LAAAF ». De même, le document arrêté doit être modifié pour prendre en compte des observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et pour tirer les conclusions de l'enquête publique de fin 2013.

Les modifications à apporter au document conduiront à ré-arrêter le PLU qui sera soumis à une nouvelle enquête publique, avant de pouvoir être approuvé

Les travaux de mise à jour du document auront lieu jusqu'à cet été. L'objectif serait d'organiser une nouvelle enquête publique fin 2018 pour une approbation du PLU début 2019.